

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA COLOMBIE

VOLUME I

11 novembre 2008

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Introduction et vue d'ensemble	1
A. Le différend soumis à la Cour.....	1
B. Le cadre de l'affaire	3
1. La question de la souveraineté sur les formations maritimes autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.....	3
2. L'importance du méridien 82° de longitude ouest à l'égard de la question de la souveraineté.....	3
3. La signification du méridien 82° de longitude ouest au regard de la délimitation maritime	4
C. Plan du contre-mémoire	4
PREMIÈRE PARTIE L'ARCHIPEL COLOMBIEN DE SAN ANDRÉS	6
Chapitre 2 L'archipel	6
A. Introduction.....	6
B. Les composantes de l'archipel	7
1. San Andrés	9
2. Providencia.....	11
3. Santa Catalina.....	11
4. Alburquerque.....	13
5. Cayes de l'Est-Sud-Est.....	15
6. Roncador	17
7. Serrana.....	19
8. Quitasueño.....	21
9. Serranilla	23
10. Bajo Nuevo.....	23
C. L'archipel en tant qu'ensemble	26
1. Les îles et cayes de l'archipel étaient toujours considérées comme un groupe pendant les périodes coloniale et postcoloniale.....	26
2. Les îles et cayes de l'archipel considérées en tant que groupe au cours du XX ^e siècle	34
3. Manuels et cartes décrivant les cayes comme faisant partie de l'archipel.....	38
D. Conclusion	49

DEUXIÈME PARTIE LA SOUVERAINETÉ DE LA COLOMBIE SUR LES CAYES 50

Chapitre 3 Les origines du titre de la Colombie et l'exercice par elle de sa souveraineté sur les cayes 50

A. Introduction.....	50
B. Le décret royal de 1803.....	52
C. L'administration de l'archipel après 1803.....	55
D. L'exercice de la souveraineté sur les cayes.....	56
1. Le contrôle législatif et administratif.....	57
2. Application des lois.....	72
3. Patrouilles et opérations navales.....	73
4. Recherches sismologiques/prospection pétrolière.....	77
5. Relèvements cartographiques.....	79
6. Recherche scientifique.....	81
7. Travaux publics.....	82
E. Conclusions.....	86

Chapitre 4 La reconnaissance de la souveraineté de la Colombie sur les cayes par d'autres Etats 90

A. Introduction et vue d'ensemble.....	90
B. Le différend avec les Etats-Unis sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana.....	90
1. Les débuts du différend avec les Etats-Unis concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana.....	91
2. 1919 : L'installation par les Etats-Unis de phares sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana.....	95
3. L'accord Olaya-Kellogg de 1929 concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana.....	98
4. La reconnaissance ultérieure par le département d'Etat de la solidité des arguments de la Colombie concernant les trois cayes.....	101
5. Le retrait de la prétention des Etats-Unis sur les trois cayes et les développements ultérieurs.....	102
C. La position de la Grande-Bretagne.....	110
1. 1874 : le Gouvernement britannique notifie le gouvernorat de la Jamaïque que les cayes des Serrana, Serranilla, Alburquerque, Courtown et Roncador appartiennent au «territoire colombien de San Andrés».....	111
2. 1906-1914 : le Gouvernement britannique considère à plusieurs reprises que les cayes font partie de l'archipel colombien de San Andrés.....	111

3. 1924 : le Gouvernement britannique informe les sujets britanniques de la nécessité de respecter les réglementations colombiennes en matière de pêche autour de toutes les cayes.....	114
4. 1925 : prononcé d'un jugement contre des pêcheurs britanniques se livrant à la pêche illégale de tortues marines autour de Quitasueño.....	116
5. Le différend entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua au sujet de la pêche aux tortues fait ressortir que le Nicaragua n'avait aucun droit ni prétention sur les cayes de l'archipel de San Andrés	117
D. L'absence de prétention du Nicaragua sur les cayes : la réponse du Nicaragua à la sentence Loubet	118
1. La sentence Loubet.....	119
2. L'attitude du Nicaragua concernant la sentence	119
3. La réponse de l'arbitre au Nicaragua.....	125
4. Conclusions	126
5. La sentence White de 1914 rendue entre le Panama et le Costa Rica confirma la sentence Loubet en ce qui concerne les îles et cayes de l'archipel.....	126
E. La position d'autres Etats	127
1. Panama : le traité de 1976 relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes	128
2. Costa Rica.....	130
3. Honduras : traité de 1986 concernant la délimitation maritime	133
4. Jamaïque.....	134
F. Conclusion.....	137
Chapitre 5 Le traité de 1928 et le protocole de 1930	138
A. La prétention du Nicaragua de 1913 et les négociations qui ont suivi.....	138
1. L'émergence du différend concernant l'archipel de San Andrés en 1913.....	138
2. Les négociations entre les Parties.....	138
B. Le traité de 1928 (traité Esguerra-Bárcenas).....	141
1. Les traductions du traité de 1928.....	142
2. Le texte de l'article premier du traité de 1928.....	143
3. Le Gouvernement et le Congrès du Nicaragua avaient été officiellement informés de l'accord Olaya-Kellogg avant l'approbation du traité de 1928.....	145
4. Le Congrès de la Colombie approuve le traité de 1928.....	147
C. Le protocole de 1930.....	148

1. La limite du méridien 82° de longitude ouest.....	148
2. Les négociations avec la Colombie concernant la limite du méridien 82° de longitude ouest.....	149
3. L'approbation du traité par le Congrès du Nicaragua.....	150
D. L'effet juridique du traité de 1928/1930	152
E. Le traité de 1928/1930 est en vigueur	153
1. La Colombie n'a jamais violé le traité.....	154
2. Le Nicaragua n'a jamais entrepris d'actions pour dénoncer le traité	155
F. Conclusions	155
Chapitre 6 Le caractère totalement infondé de la prétention du Nicaragua sur les cayes	157
A. Introduction.....	157
B. Le caractère instable de la prétention du Nicaragua.....	157
C. La question de l' <i>uti possidetis juris</i> a été exclue à la suite du traité de 1928/1930.....	159
D. Le traité de 1928/1930 n'a laissé subsister aucun différend territorial entre les Parties .	162
E. Ce n'est pas le plateau continental qui détermine la souveraineté territoriale sur les cayes	165
F. Conclusions	167
TROISIÈME PARTIE LA DÉLIMITATION MARITIME	168
Introduction à la troisième partie	168
Chapitre 7 Le cadre aux fins de la délimitation et le caractère erroné de l'approche du Nicaragua en matière de delimitation.....	170
A. Introduction.....	170
B. La «ligne médiane» visée par le Nicaragua se trouve à plus de 200 milles marins des côtes continentales des Parties.....	171
1. Le Nicaragua revendique une frontière dans un espace où il ne peut prétendre à aucun droit	171
2. La Cour s'est systématiquement abstenue de déterminer des frontières maritimes situées à plus de 200 milles marins des côtes des parties	176
C. L'«aire de délimitation» suggérée par le Nicaragua est également erronée et ne vient pas étayer sa prétention à une «division par parts égales».....	177
D. La tentative du Nicaragua d'enclaver les îles de la Colombie est dépourvue de fondement juridique.....	180
E. Conclusions	184
Chapitre 8 L'aire de délimitation	186
A. Introduction.....	186
B. La zone pertinente	186
1. Le fondement juridique aux fins de l'identification de la zone pertinente	186
2. La géographie côtière dans la zone pertinente.....	188
C. Délimitations existantes avec des Etats tiers	192

D. Le rôle du méridien de 82° de longitude ouest	199
1. L'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires et l'objet et le but du méridien de 82° de longitude ouest	199
2. Le comportement des Parties concernant le méridien de 82° de longitude ouest.....	202
E. Conclusions	205
Chapitre 9 La ligne de délimitation et son caractère équitable en vertu du droit international	207
A. Introduction.....	207
B. Les principes et règles applicables du droit international	207
C. Identification de la ligne médiane	209
1. Les critères aux fins du tracé de la ligne d'équidistance	209
2. Les points de base pertinents.....	210
3. Le tracé de la ligne médiane	212
D. Circonstances pertinentes.....	214
1. Facteurs géographiques	214
2. Le comportement des parties et le méridien de 82° de longitude ouest	218
3. Etats tiers	219
4. Accès aux ressources.....	220
5. Considérations de sécurité.....	221
E. Le caractère équitable de la délimitation.....	222
F. Conclusions	223
QUATRIÈME PARTIE CONCLUSIONS	225
Chapitre 10 Résumé.....	225
Conclusions.....	228

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE

A. Le différend soumis à la Cour

1 1.1. Le présent contre-mémoire est présenté conformément à l'ordonnance de la Cour du 11 juillet 2008. Il répond aux positions exprimées dans le mémoire du Nicaragua du 28 avril 2003, dans la mesure où elles ont pu subsister après l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires rendu le 13 décembre 2007.

1.2. Le mémoire du Nicaragua associait une prétention artificielle et intenable à la souveraineté sur l'archipel de San Andrés à une prétention juridiquement impossible à une frontière maritime unique entre les côtes continentales situées à une distance de plus de 400 milles marins l'un de l'autre.

1.3. Le caractère artificiel de la prétention du Nicaragua à l'égard des îles, îlots et cayes de l'archipel ressort des faits suivants :

- 2**
- Le Nicaragua reconnaît qu'il n'a jamais administré l'archipel¹. Le mémoire ne cite aucun acte d'administration que le Nicaragua ait exercé à n'importe quel moment soit à l'égard de l'archipel dans son ensemble, soit à l'égard de l'un quelconque des îles, îlots ou cayes situés à l'est du méridien 82° de longitude ouest.
 - La prétention du Nicaragua repose principalement sur une interprétation non plausible de l'*uti possidetis juris*, qui a déjà pratiquement été écartée par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*².
 - Le fait de se prévaloir de l'*uti possidetis juris* supposait une prétention à l'égard de l'archipel dans son ensemble, et telle était effectivement la prétention exprimée dans le mémoire. Le Nicaragua n'a pas apporté d'éléments de preuve à l'appui de sa prétention à un titre à l'égard de l'un quelconque des îles, îlots ou cayes pris individuellement. Il a formulé une allégation très peu plausible selon laquelle trois des cayes de l'archipel — à savoir Roncador, Quitasueno et Serrana — lui appartenaient en raison du fait qu'elles émergeaient de ce qu'il considérait comme étant son plateau continental. De toute évidence, le Nicaragua n'a jamais eu aucune prétention à l'égard d'une formation située à l'est du méridien 82° de longitude ouest, qui fût fondée sur la possession effective.
 - Or les prétentions du Nicaragua étaient certainement incompatibles avec l'instrument applicable, à savoir le traité de 1928 et son protocole de 1930 (ci-après le «traité de 1928/1930») ³. Elles ne pourraient être avancées qu'en affirmant l'absence de validité de

¹ Voir, par exemple, MN, par. 1.89-1.91.

² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 45-46, par. 161.

³ Annexe 1 : Traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua signé à Managua le 24 mars 1928 et protocole d'échange des ratifications signé à Managua le 5 mai 1930 (Esguerra-Bárceñas).

3 cet instrument, un argument qui a été sommairement écarté par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires⁴.

1.4. Pour ce qui est de la prétention maritime du Nicaragua, elle n'est pas plausible, comme il ressort des considérations suivantes :

- La prétention exprimée dans la II^e partie du mémoire du Nicaragua est juridiquement impossible : une frontière maritime unique entre les littoraux continentaux des parties dont les côtes sont situées à une distance de plus de 400 milles marins l'une de l'autre — un fait pertinent. En effet, maintenant que la Cour a jugé que la Colombie avait souveraineté sur l'archipel de San Andrés⁵, les seuls espaces maritimes qui se chevauchent et se confondent avec ceux du territoire continental colombien sont ceux de l'archipel.
- Par conséquent, contrairement à la thèse du Nicaragua, la délimitation doit en l'espèce être effectuée entre l'archipel de San Andrés, d'une part, et les îles et cayes nicaraguayennes, d'autre part.

4 1.5. En bref, la prétention du Nicaragua, telle qu'elle est exprimée dans son mémoire, est dépourvue de fondement et entachée d'erreurs et de contradictions.

1.6. La position de la Colombie est en revanche simple.

- A la fin de la période coloniale, l'archipel faisait partie de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade)⁶.
- Depuis l'indépendance, la Colombie a toujours exercé la souveraineté sur l'archipel, y compris l'ensemble des îles, îlots et cayes.
- Le Nicaragua a reconnu la souveraineté de la Colombie à l'égard de l'archipel, y compris l'ensemble des îles, îlots et cayes situés à l'est du méridien 82° de longitude ouest, en vertu du traité de 1928/1930.
- Un différend s'est élevé entre la Colombie et les Etats-Unis au sujet de trois cayes en particulier (Serrana, Quitasueño et Roncador). La prétention des Etats-Unis a été retirée en vertu d'un traité de 1972 qui, comme cela a été confirmé par les accords et échanges ultérieurs, a reconnu l'autorité de la Colombie sur les trois cayes⁷.

5 — En ce qui concerne la caye de Quitasueño, les Parties avaient des vues divergentes sur le point de savoir si elle était susceptible d'appropriation en vertu du droit international. La

⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007*, p. 26-27, par. 78-81. Aucune des opinions individuelles ou dissidentes n'a nié la validité du traité de 1928/1930 : voir opinion dissidente du vice-président M. Al-Khasawneh, p. 1, par. 2 ; opinion individuelle du juge Ranjeva, p. 4-5, par. 14 ; déclaration du juge Simma, p. 4 ; opinion individuelle du juge Abraham, p. 9, par. 33, p. 12, par. 46, p. 14, par. 59 et 62 ; opinion dissidente du juge Bennouna, p. 5-6. Le juge Tomka a expressément affirmé la validité du traité : déclaration, p. 2-4, par. 9-15 ; le juge Keith a fait de même dans sa déclaration, p. 1, par. 4.

⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007*, p. 30-31, par.97.

⁶ Les documents espagnols de l'époque désignaient indifféremment cette vice-royauté par les noms de Virreinato de la Nueva Granada (vice-royauté de Nouvelle-Grenade) ou Virreinato de Santa Fe (vice-royauté de Santa Fe), en raison du fait que Santa Fe de Bogotá était la capitale de la vice-royauté et le siège des vice-rois. Nous désignerons ci-après la vice-royauté par la dénomination de «vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade)».

⁷ Annexe 3 : Traité entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quita Sueño, de Roncador et de Serrana (avec échanges de notes), signé à Bogotá le 8 septembre 1972.

Colombie a toujours défendu la position selon laquelle elle l'était, et cette position a été confirmée par le droit contemporain de la mer et par les données figurant dans le présent contre-mémoire.

- La Colombie a toujours exercé la compétence maritime à l'égard des eaux de l'archipel jusqu'au méridien 82° de longitude ouest, la limite fixée par le traité de 1928/1930. La frontière maritime unique est située de toute évidence entre l'archipel et les îles et cayes nicaraguayennes.

B. Le cadre de l'affaire

1.7. L'arrêt rendu par la Cour le 13 décembre 2007 a tranché un certain nombre de questions, tout en laissant d'autres questions non réglées.

1. La question de la souveraineté sur les formations maritimes autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina

1.8. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour, ayant confirmé la validité du traité de 1928/1930, a jugé que ce dernier réglait «la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina» (par. 88). Pour ce qui est la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés, la Cour a formulé la conclusion suivante :

6

«97. La Cour estime qu'il ressort très clairement du libellé du premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928 que celui-ci ne répond pas à la question de savoir quelles sont, en dehors des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés, sur lequel la Colombie a souveraineté.»

1.9. La Cour était d'avis qu'au stade des exceptions préliminaires, elle ne pourrait pas constater, à partir du seul texte du traité, que les cayes en question faisaient partie de l'archipel. Elle a néanmoins reconnu que l'ensemble de l'archipel appartenait à la Colombie. Tout ce que la Colombie doit établir au stade de l'examen au fond, c'est que les cayes en question font bien partie de l'archipel. En plus de cela, la Colombie prouvera que ces cayes n'ont été administrées que par elle-même, à l'exclusion d'Etats tiers et, en particulier, le Nicaragua. Un seul de ces faits suffirait pour rétablir la souveraineté de la Colombie. Ils sont en réalité tous deux exacts, comme nous le verrons.

1.10. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner l'argument tiré de l'*uti possidetis juris* en tant que fondement du titre, même si cette question sera commentée en bref en temps voulu, par souci d'exhaustivité.

2. L'importance du méridien 82° de longitude ouest à l'égard de la question de la souveraineté

1.11. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a jugé :

7

«115. La Cour estime que, contrairement à ce que prétend la Colombie, les termes du protocole, pris dans leur sens naturel et ordinaire, ne peuvent être interprétés comme opérant une délimitation de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua. Ces termes vont davantage dans le sens de l'affirmation

selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82° méridien.»

1.12. Ainsi, en ce qui concerne l'élément territorial du différend, la signification juridique du méridien 82° de longitude ouest tient au fait qu'il joue un rôle quant à l'étendue et à la composition du reste de l'archipel de San Andrés, à savoir qu'il détermine la limite de l'archipel. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer que toute formation maritime située à l'est du méridien 82° de longitude ouest puisse, comme c'est le cas entre la Colombie et le Nicaragua, appartenir à un autre Etat que la Colombie.

3. La signification du méridien 82° de longitude ouest au regard de la délimitation maritime

1.13. Au sujet de la question de la délimitation maritime, la Cour a déclaré :

«120. En conséquence, après avoir examiné les arguments présentés par les Parties et les éléments qui lui ont été soumis, la Cour conclut que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'ont pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua.»

8 1.14. La Cour a donc jugé que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'opéraient pas, en eux-mêmes, une délimitation générale des espaces maritimes. Néanmoins, comme nous le verrons, il ne s'ensuit pas que le méridien 82° de longitude ouest n'ait aucun rôle à jouer dans le cadre de la délimitation.

C. Plan du contre-mémoire

1.15. Le présent contre-mémoire se compose de trois parties.

1.16. La première partie (comprenant le chapitre 2) décrit les territoires insulaires de la Colombie situés dans l'ouest des Caraïbes et démontre que l'archipel constitue un tout. Ces territoires comprennent l'archipel de San Andrés, qui fait partie du territoire de la Colombie depuis son indépendance. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a confirmé que l'archipel de San Andrés dans son ensemble, y compris les trois îles mentionnées de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, est sous souveraineté colombienne.

9 1.17. La deuxième partie établit de manière incontestable la souveraineté de la Colombie sur toutes les cayes qui, en plus de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, font partie de l'archipel. Au chapitre 3, il est indiqué que la Colombie a exercé la souveraineté sur les cayes aussi bien individuellement qu'en tant que parties de l'archipel, depuis le début du XIX^e siècle. Le chapitre 4 fait ressortir que la souveraineté de la Colombie sur toutes les cayes situées à l'est du méridien 82° de longitude ouest a été reconnue par des Etats tiers. Le chapitre 5 est consacré au traité de 1928/1930 par lequel le Nicaragua a expressément reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel, qui comprend toutes les formations et zones maritimes situées à l'est du méridien 82° de longitude ouest. Le chapitre 6 démontre l'absence totale de prétention valable de la part du Nicaragua au sujet des cayes.

1.18. La troisième partie est consacrée à la deuxième question litigieuse, à savoir la délimitation des zones maritimes situées entre l'archipel et les îles et cayes du Nicaragua. Le chapitre 7 définit le cadre aux fins de la délimitation. Il y est démontré que la ligne invoquée par le Nicaragua dans son mémoire est juridiquement impossible. Le chapitre 8 analyse la zone en question, y compris la pertinence des accords avec des Etats tiers dans la région et le rôle du méridien 82° de longitude ouest. Le chapitre 9 indique qu'une ligne médiane tracée entre les îles et cayes de l'archipel et les îles et cayes du Nicaragua est conforme au droit international de la délimitation maritime et parvient à un résultat équitable.

1.19. Nous concluons ensuite par un résumé succinct du raisonnement de la Colombie dans la présente pièce de procédure ainsi que des conclusions de la Colombie, suivi d'une liste des documents et cartes annexés au présent contre-mémoire*.

* Les listes de documents et cartes annexés figurent au début des volumes d'annexes correspondants.

PREMIÈRE PARTIE

L'ARCHIPEL COLOMBIEN DE SAN ANDRÉS

CHAPITRE 2

L'ARCHIPEL

A. Introduction

13 2.1. L'archipel de San Andrés est une province colombienne depuis une époque ancienne, liée de manière indissociable à la Nation. Il a une population de près de 70 000 habitants.

14 2.2. Le département de l'Archipel est l'une des 32 divisions administratives de la République de Colombie¹. Sa capitale et la ville de San Andrés, située sur l'île du même nom. La ville est dotée d'importantes infrastructures modernes, comprenant des infrastructures gouvernementales et des services publics. Elle possède d'excellents hôtels et d'autres infrastructures touristiques, des commerces et des grands magasins ainsi que des succursales de la plupart des institutions financières opérant en Colombie. Il y existe des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, des hôpitaux publics et privés et des cliniques, ainsi que des lieux de culte de dénominations différentes. On y trouve des stations de radiodiffusion et quatre stations de transmission des chaînes de télévision du reste de la Colombie (une sur l'île de San Andrés et trois sur l'île de Providencia, dont deux couvrent également l'île de Santa Catalina). Les îles de San Andrés et de Providencia possèdent d'excellents aéroports pouvant accueillir les nombreux vols — aussi bien pendant le jour que pendant la nuit, dans le cas de San Andrés — à destination et en provenance du reste de la Colombie et de l'Amérique centrale et du Nord.

2.3. L'archipel est un important centre de commerce et de tourisme, qui constituent ses activités économiques les plus importantes. Les flux de touristes proviennent du reste de la Colombie ainsi que d'Amérique centrale et des Caraïbes. Des milliers de touristes venant de pays tels que le Costa Rica, le Panama, le Honduras, les Etats-Unis, le Canada et le Nicaragua visitent l'archipel chaque année. Les produits de la pêche correspondent à 90 % des exportations de l'archipel.

2.4. En vertu de la législation électorale de la Colombie, les gouverneurs du département de l'Archipel, les membres de l'assemblée départementale ainsi que les maires et conseillers des deux municipalités — à savoir San Andrés (sur l'île du même nom) et Providencia (comprenant les îles de Providencia et de Santa Catalina) — sont élus au scrutin populaire. Le département de l'Archipel élit deux députés à la Chambre des représentants du Congrès national et ses habitants participent aux élections nationales (présidentielles, sénatoriales et autres). A San Andrés et à Providencia, les autorités judiciaires fonctionnent à part entière, le ressort des juges et des tribunaux couvrant l'ensemble de l'archipel. Il y existe un district des douanes, qui fait partie de l'administration fiscale et douanière nationale. De même, des membres des forces armées et de la police nationale ont toujours été présents sur l'archipel.

¹ Loi colombienne n° 47 de 1993, disponible sur www.secretariassenado.gov.co/leyes/L0047_93.HTM, en particulier l'article 3.

B. Les composantes de l'archipel

2.5. Comme il a été noté, l'archipel de San Andrés comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ; les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo et Albuquerque, ainsi que le groupe des Cayos del Este-Sudeste, ainsi que des formations qui y sont associées². Une liste complète desdites formations associées se présenterait comme suit :

- île de San Andrés : Johnny Cay, Hayne's Cay, Rose Cay, Cotton Cay et Rocky Cay ;
- île de San Andrés et Providencia : Low Cay, Basalt Cay, Palm Cay, Cangrejo Cay, Hermanos Cay et Casa Baja Cay ;
- caye d'Albuquerque : North Cay, South Cay et Dry Rock ;
- cayes de l'Est-Sud-Est : caye Bolivar ou Middle Cay, West Cay, Sand Cay et East Cay ;
- caye de Roncador : Dry Rocks et une autre caye ;
- caye de Serrana : North Cay, Little Cay, Narrow Cay, South Cay, East Cay, Southwest Cay et d'autres cayes n'ayant pas de nom ;
- Quitasueño : huit cayes n'ayant pas de nom ;
- 16 — caye de Serranilla : Beacon Cay, East Cay, Middle Cay, West Breaker et Northeast Breaker ;
- caye de Bajo Nuevo : caye de Bajo Nuevo, East Reef et West Reef.

L'étendue complète de l'archipel est illustrée par la figure 2.1 sur la page suivante³.

2.6. Albuquerque, la formation située à l'extrême ouest de l'archipel, se trouve à une distance de 8 milles marins à l'est du méridien 82° de longitude ouest et à quelque 106 milles marins à l'est du littoral continental du Nicaragua. Bajo Nuevo, la formation située à l'extrême est, se trouve à 69 milles marins à l'est de Serranilla Cay, à 129 milles marins de la côte de la Jamaïque et à 266 000 marins du littoral continental du Nicaragua. L'archipel dans son ensemble est situé à une altitude maximale approximative de 360 mètres. La variation maximale entre la marée astronomique la plus haute (HAT) et la marée astronomique la plus basse (LAT)⁴ dans la région est faible (56,19 centimètres seulement)⁵.

² Avant le traité de 1928/1930, l'archipel comprenait des formations telles que les Islas Mangles (Corn Islands).

³ Voir également la figure 2.1 dans le volume III. En raison de l'échelle de la figure, toutes les formations associées aux formations principales de l'archipel ne sont pas visibles.

⁴ D'après le modèle des marées FES 95.2 de Grenoble et le modèle ajusté d'Andersen.

⁵ Voir le marégramme à l'appendice 1.

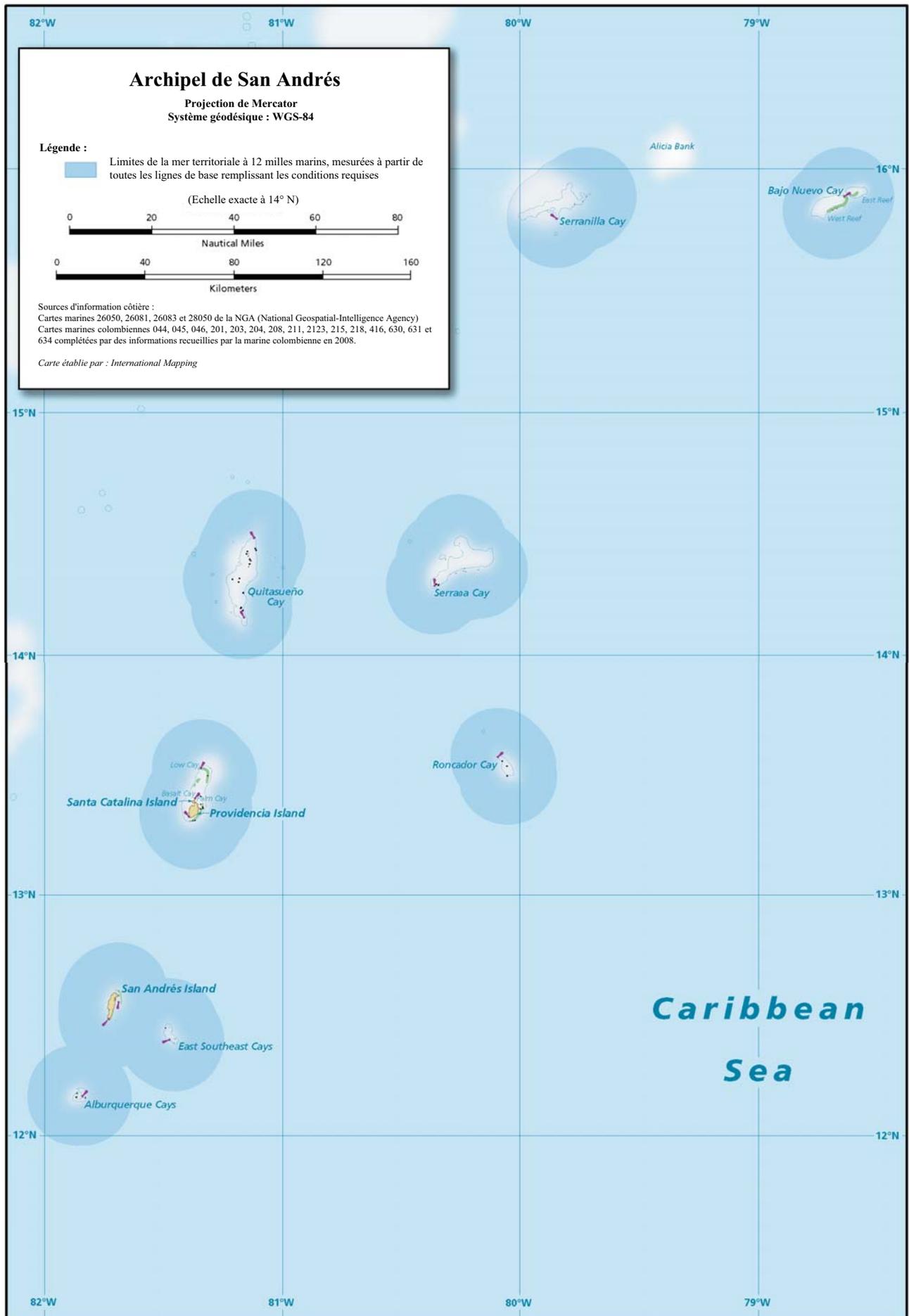


Figure 2.1

18

2.7. De toutes ces cayes, seule celle d'Albuquerque est située à l'ouest des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur lesquelles la Colombie a souveraineté, comme il a été reconnu dans l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007⁶. Les cayes de l'Est-Sud-Est se situent au sud-est de ces îles, et les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo sont situées encore plus à l'est, entre lesdites îles et la Jamaïque.

2.8. Les cayes de l'archipel sont un lieu de nidification pour les fous (*Sula sp.*), les frégates superbes (*Fregata magnificens*) et plusieurs espèces de tortues marines, telles que les tortues vertes (*Chelonia mydas*), les tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*), les caouannes (*Caretta caretta*) et les tortues luths (*Dermochelys coriacea*). La faune et la flore de l'archipel et, en particulier, ses récifs coralliens, sont protégés en vertu de dispositions et réglementations colombiennes concernant la protection de l'environnement et des récifs, indiquées de manière plus détaillée au chapitre 3.

2.9. Nous donnerons maintenant une description plus détaillée de chacune de ces îles et cayes⁷.

1. San Andrés

20

2.10. L'île de San Andrés une surface de quelque 26 kilomètres carrés. Sa partie centrale comprend une zone montagneuse d'une altitude maximale de 100 mètres qui s'étend du nord au sud de l'île, où elle se divise en deux branches. Les plaines du littoral situées de part et d'autre de la zone montagneuse se trouvent à une altitude approximative de 10 mètres au-dessus du niveau de la mer et leur largeur varie de 500 à 5000 mètres. Plusieurs phares fonctionnent sur l'île. Voir figure 2.2 sur la page suivante.

⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 861, par. 88-90, et p. 863, par. 97.*

⁷ En raison de l'échelle, toutes les formations associées aux formations principales n'apparaissent pas dans les figures 2.2-2.10 correspondant aux formations principales de l'archipel.



Figure 2.2

2. Providencia

2.11. L'île de Providencia a une surface de 17,5 kilomètres carrés. Elle a une végétation variée et bien conservée. Ses habitants se consacrent principalement à l'agriculture (cultures de la noix de coco, du coton, des mangues, de la canne à sucre, d'oranges et de yucca), à l'élevage et à la pêche par bateau. Sur les côtes septentrionale, orientale et méridionale, une longue barrière de récif (large de 18 milles marins environ) entoure l'île. Au nord de cette dernière se trouve Low Cay, qui est découverte en permanence à marée haute.

2.12. Le relief montagneux de l'île prend la forme d'une sierra s'étendant du sud vers le nord, qui se divise en trois branches principales en direction est ouest. La branche centrale comporte le point culminant de l'île («The Peak»), s'élevant à 360 mètres d'altitude environ. Plusieurs phares fonctionnent sur l'île. Voir figure 2.3 sur la page suivante.

3. Santa Catalina

22 2.13. L'île de Santa Catalina, ayant une surface de quelque 2,5 kilomètres carrés, est située au nord de Providencia. Elle est séparée de cette dernière par le détroit d'Aury, ayant une largeur approximative de 130 mètres. En raison de sa proximité de Providencia, elle dépend de cette dernière sur le plan de l'administration, des communications et d'autres activités.

2.14. Les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sont couvertes par une végétation abondante. Les conditions météorologiques et les caractéristiques géologiques et morphologiques de la région facilitent le développement d'une végétation naturelle d'arbres. Deux phares fonctionnent sur l'île. Voir figure 2.3.



Figure 2.3

4. Alburquerque

2.15. Alburquerque est un atoll situé à 20 milles marins de l'île de San Andrés et à 25 milles marins au sud-ouest des Cayos del Este-Sudeste. Il a une forme ovale et son diamètre est de 8 kilomètres environ, y compris la terrasse de récifs. Cette formation a également été connue, en particulier à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, sous le nom de South-Southwest cays. Voir figure 2.4 sur la page suivante.

24

2.16. Deux des cayes faisant partie d'Alburquerque, North Cay et South Cay, sont séparées par un détroit peu profond d'une largeur de 386 mètres. Les cayes ont une altitude de 6 pieds environ, elles ont une végétation luxuriante comprenant principalement des cocotiers de 58 pieds de haut, quelques arbres à caoutchouc (*Ficus sp.*) et des arbustes bas (*Scaevola sp.*, *Tournefortia sp.*). La côte est bordée d'une prairie de phanérogames maritimes, l'espèce prédominante étant *Thalassia testudinum*. Elle abrite la formation de coraux la mieux préservée de l'archipel. Les eaux de ces cayes sont habitées par une faune belle et variée : anges, étoiles de mer, barracudas, requins, dauphins et de nombreuses autres espèces. Ces flores et faunes sont protégées par des organismes colombiens chargés de la protection de l'environnement.

2.17. Un détachement de l'infanterie maritime est chargé du contrôle des activités de pêche et du trafic de drogue. Les cayes possèdent de petites stations météorologiques et de radiodiffusion, ainsi qu'un phare sur la North Cay qui est exploité par la marine colombienne⁸.

⁸ Phare des Cayes d'Alburquerque, à 12° 10' de latitude nord et 81° 50' de longitude ouest. Tour en métal ; hauteur : 20 mètres ; portée : 14 milles (source : marine colombienne). Voir également *NP 69A East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot* (4^e éd., United Kingdom Hydrographic Office, 2006), 70.

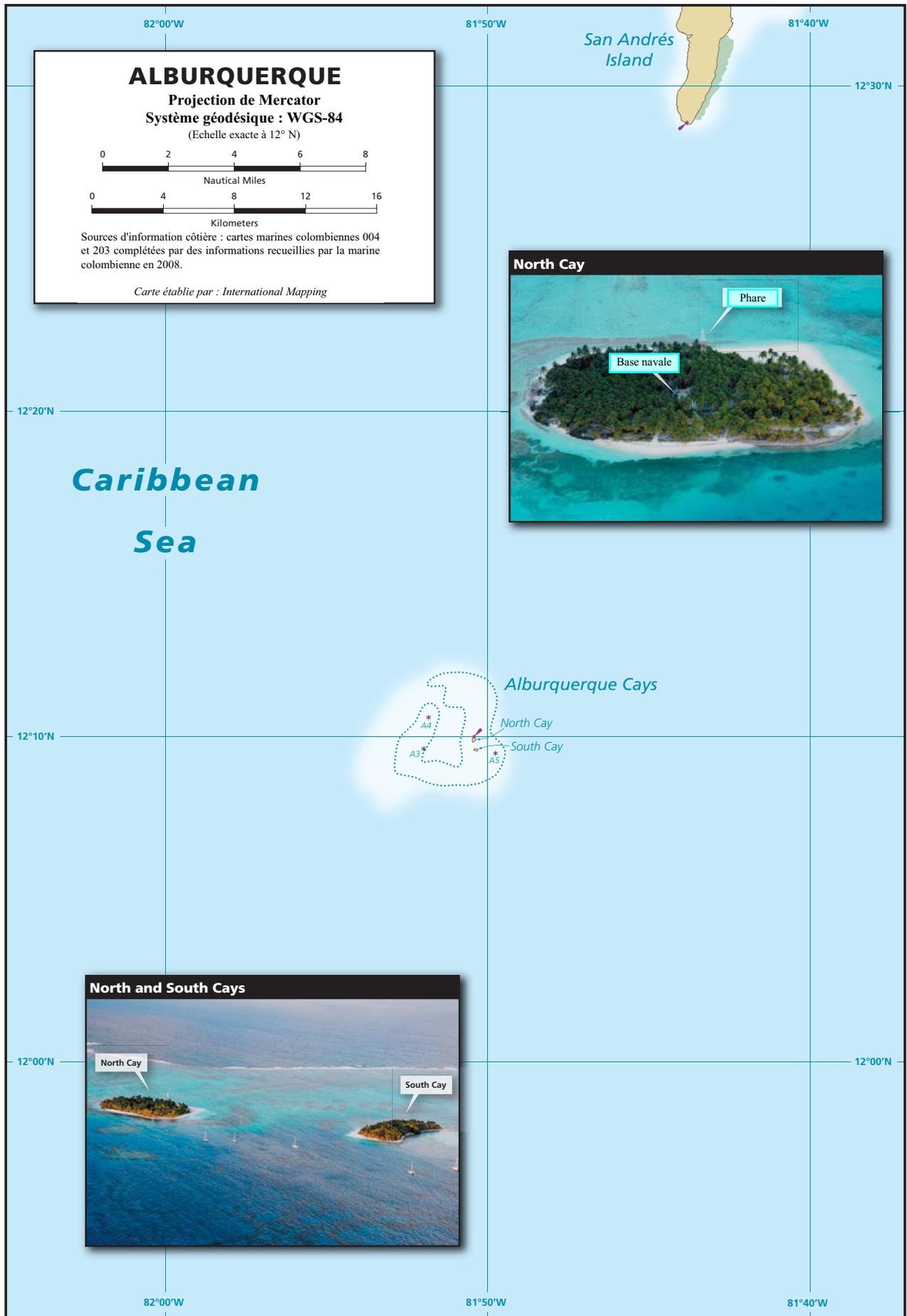


Figure 2.4

5. Cayes de l'Est-Sud-Est

2.18. Les Cayes de l'Est-Sud-Est sont situées sur un atoll se trouvant à 16 milles au sud-est de l'île de San Andrés et à 26 milles à l'est/nord-est d'Albuquerque. L'atoll s'étend sur quelque 13 kilomètres du nord au sud. Les cayes sont entourées de récifs coralliens au sud et à l'ouest, visibles à une distance de 1,7 milles marins. Au nord de l'atoll se trouve une caye de 10 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et de 60 centimètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer. Voir figure 2.5 sur la page suivante.

26

2.19. Sur les East Cays, on trouve des cocotiers, de petits arbustes et des graminées. Les pêcheurs les utilisent comme abri au cours de leurs expéditions de pêche, principalement entre les mois de mars et d'août, et elles sont également visitées par des touristes.

2.20. L'une des West Cays, également dénommée Cayo Bolivar, ayant une altitude de six pieds au-dessus du niveau de la mer, abrite un détachement de l'infanterie maritime colombienne, chargé du contrôle de la pêche dans la région et contribuant au contrôle du trafic de drogue. Sur la caye se trouvent des abris pour pêcheurs, un hélicoptère doté de signalisation, de petites stations météorologiques et de radio et un phare exploité par la marine colombienne⁹. La caye possède également un puits où les fusiliers marins puisent de l'eau.

⁹ Phare de la caye Bolivar, à 12° 24' de latitude nord - 81° 28' de longitude ouest. Tour en métal ; hauteur : 30 mètres ; portée : 24 milles (source : marine colombienne). Voir également *NP 69A East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot* (4^e éd., United Kingdom Hydrographic Office, 2006), 70.

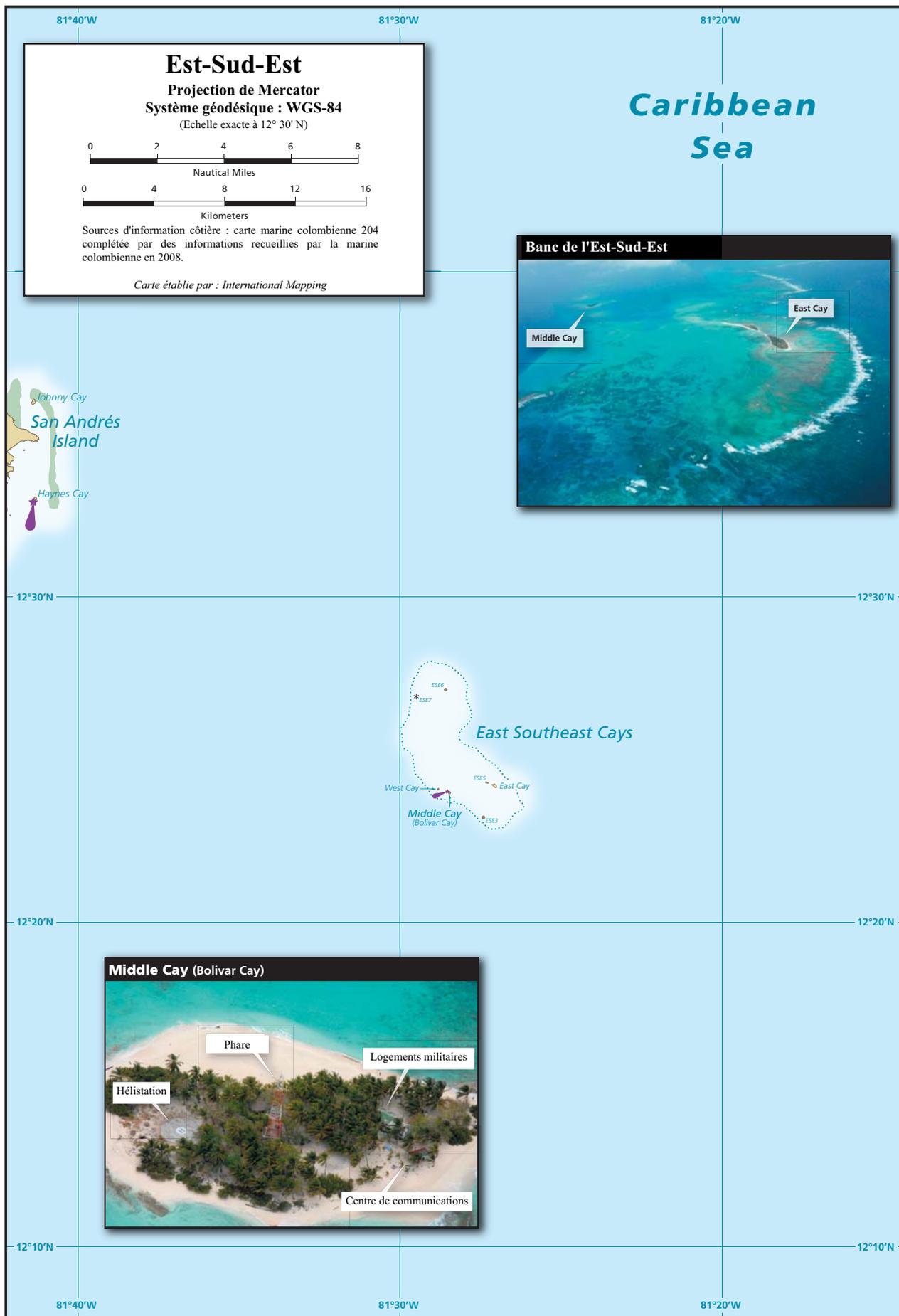


Figure 2.5

6. Roncador

28 2.21. Roncador est un atoll en forme de poire situé sur un banc mesurant 15 kilomètres de long et 7 kilomètres de large. Il se trouve à quelque 77 milles marins à l'est de l'île de Providencia et à 45 milles marins de Serrana. La caye de Roncador, située à un demi-mille de la limite nord du banc, mesure environ 550 mètres de long et 300 mètres de large. Elle a une altitude de près de 4,87 mètres au-dessus du niveau de la mer. La caye abrite des équipements pour panneaux solaires, des systèmes de communication, un hélicoptère et un détachement de l'infanterie maritime colombienne. Equipée de vedettes, l'unité s'acquitte de missions de contrôle de la pêche et du trafic de drogue. Les eaux les plus profondes de la zone, à l'est de la caye, sont utilisées par de petits bateaux de pêche industrielle. La végétation se compose de buissons, de bosquets et de palmiers. La caye possède également un phare exploité par la marine colombienne¹⁰. Le banc de Roncador comporte également deux autres cayes de petite dimension découvertes de manière permanente en période de marée haute. Voir figure 2.6 sur la page suivante.

¹⁰ Phare des cayes de Roncador, à 13°34' de latitude nord - 80° 05' de longitude ouest. Tour en métal peinte en rouge et blanc ; hauteur : 22 mètres ; portée : 17 milles (source : marine colombienne). Voir également *NP 694 East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot* (4^e éd., United Kingdom Hydrographic Office, 2006), 71.

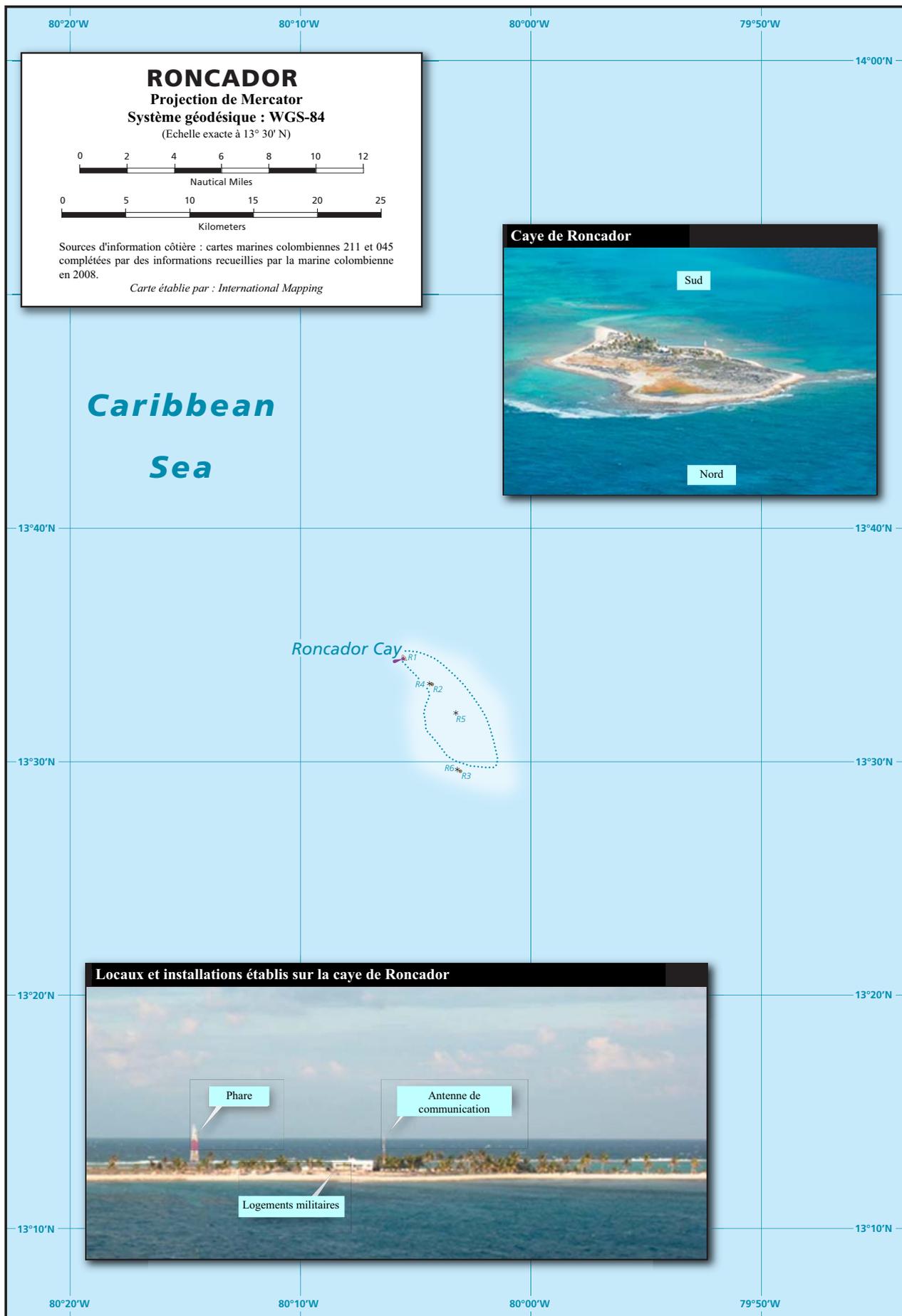


Figure 2.6

7. Serrana

30

2.22. Le nom de Serrana désigne un long atoll situé sur un banc comportant neuf cayes émergeant de manière permanente en période de marée haute. Cet atoll est situé à 45 milles marins au nord/nord-ouest de Roncador et à 45 milles à l'est de Quitasueño. Il mesure environ 28 kilomètres en longueur et 22 kilomètres en largeur et comporte plusieurs groupes de cayes. La plus grande d'entre elles, Southwest Cay, également connu sous le nom de Serrana Cay, mesure environ 1000 mètres en longueur et a une largeur moyenne de 400 mètres. Elle est couverte d'herbe et de broussailles rabougries hautes de 10 mètres. La caye possède un puits mesurant 6 mètres de large, qui sert à l'approvisionnement en eau des fusiliers de l'infanterie marine et des pêcheurs qui la visitent. Elle abrite des équipements, des panneaux solaires et des systèmes de communication destinés à un détachement de l'infanterie marine colombienne qui effectue des activités de police liées au contrôle de la pêche et du trafic de drogue. La caye est souvent visitée par des pêcheurs venant des îles de San Andrés et de Providencia qui font traditionnellement de la pêche artisanale. Des pêcheurs de tortues de ces îles viennent également entre les mois de mars et d'août. La caye possède un hélicoptère ainsi qu'un phare exploité par la marine colombienne¹¹.

2.23. Une autre caye, East Cay, ayant 3 mètres d'altitude au-dessus de niveau de la mer et mesurant environ 80 mètres de long et de 40 mètres de large, possède les mêmes caractéristiques générales que la caye de Serrana. Elle est également utilisée comme abri et comme lieu d'activités par des pêcheurs colombiens.

2.24. En plus de la caye de Serrana et d'East Cay, le banc de Serrana comporte également sept autres cayes découvertes de manière permanente en période de marée haute. Voir figure 2.7 sur la page suivante.

¹¹ «Phare de la Southwest Cay, à 14° 17' de latitude nord — 80° 22' de longitude ouest. Actif : plan focal de 24 mètres (79 pi) ; feu blanc toutes les 10 secondes. Tour en charpente de fonte, haute de 25 mètres (82 pi), peinte en rouge et blanc (bandes horizontales). Local du gardien en béton, In : *NP 69A East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot* (4^e éd, United Kingdom Hydrographic Office, 2006), 72.



Figure 2.7

8. Quitasueño

2.25. Quitasueño est situé à 45 milles marins à l'ouest de Serrana et à 38 milles marins au nord/nord-est de Santa Catalina. C'est un grand banc mesurant à peu près 57 kilomètres de long et 20 kilomètres de large. A l'extrémité orientale du banc se trouve un récif corallien s'étendant sur 25 milles marins de longueur environ du nord au sud, qui émerge au-dessus du niveau de la mer à certains endroits¹². A plusieurs endroits, des groupes de roches émergent de manière permanente en période de marée haute¹³. Voir figure 2.8 sur la page suivante.

32

2.26. Quitasueño est le plus grand ensemble de récifs de l'archipel. Il est donc particulièrement riche en poissons et a été placé sous protection spéciale par les organismes colombiens responsables de la préservation des récifs coralliens et de l'environnement.

2.27. En plus des nombreuses espèces de poissons, la langouste (*Panulirus Argus*), la conque reine (*Strombus gigas*) et les tortues à écailles (*Eretmochelys imbricata*) font l'objet d'activités de pêche artisanale et industrielle intenses, sous réserve de la réglementation colombienne, en raison de leur statut d'espèces protégées et/ou menacées.

2.28. Les autorités navales colombiennes ont souvent été appelées à mener des enquêtes et des bateaux de secours ont été pris dans des naufrages ou dans des situations de détresse sur le banc ou à proximité de celui-ci.

2.29. Quitasueño possède deux phares, dont l'un est situé à l'extrémité nord du banc¹⁴ et l'autre se trouve dans sa partie sud-ouest¹⁵. Le premier des phares fut à l'origine construit par les Etats-Unis en 1919, dans les circonstances décrites au chapitre 4. Il devint la propriété de la Colombie et passa sous le contrôle de celle-ci en 1972¹⁶. Le second fut construit par la Colombie en 2006. Les deux phares sont exploités et entretenus par la marine colombienne.

¹² NP 69A East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot (4^e éd., United Kingdom Hydrographic Office, 2006) 72.

¹³ Annexe 17[1]: Etude sur Quitasueño et Albuquerque réalisée en septembre 2008 par la marine colombienne ; voir également infra, par. 8.21 et 9.27.

¹⁴ 14° 28' 57" de latitude nord et 81° 07' 20" de longitude ouest ; tour en métal : hauteur : 22 mètres ; portée : 15 milles (source : marine colombienne).

¹⁵ 14° 09' 18" de latitude nord et 81° 09' 48" de longitude ouest ; tour en métal : hauteur : 18 mètres ; portée : 15 milles (source : marine colombienne)

¹⁶ Voir ci-dessous, par. 4.57.

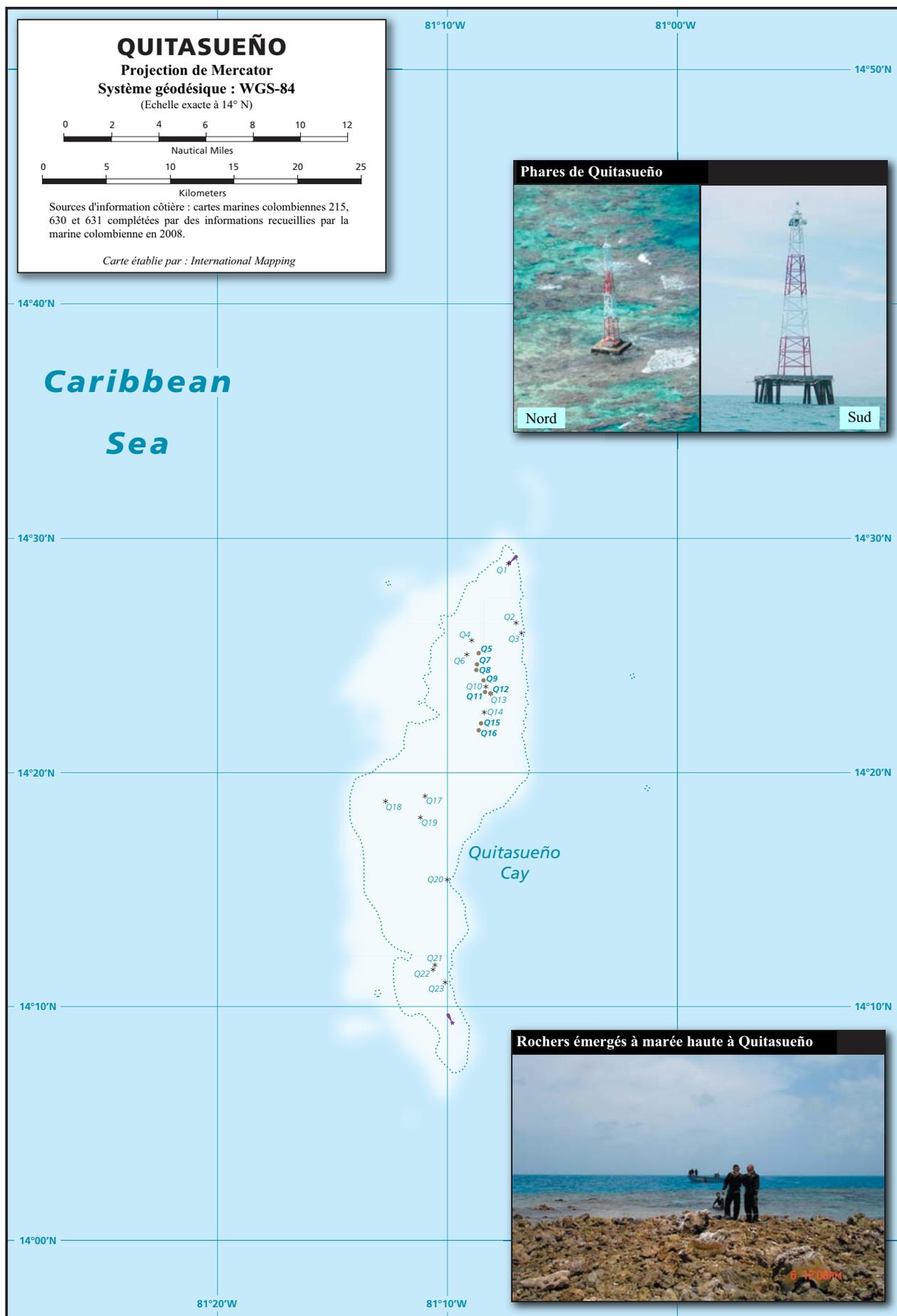


Figure 2.8

9. Serranilla

33

2.30. Les cayes de Serranilla sont situées à quelque 102 milles marins de Quitasueno et à 69 milles marins à l'ouest de Bajo Nuevo, sur un banc mesurant environ 44 kilomètres de long et de 37 kilomètres de large. Il y a une chaîne de récifs coralliens et plusieurs cayes, dont Cayo Oriental (East Cay), Cayo Central (Middle Cay) et Beacon Cay. Cette dernière, qui est la plus grande de ces cayes, également connue sous le nom de Cayo Serranilla, mesure 650 mètres de long et environ 300 mètres de large. Son altitude maximale au-dessus du niveau de la mer est de 8 mètres. La caye possède un grand groupe de cocotiers et une végétation variée. Elle abrite un phare exploité par la marine colombienne¹⁷ et un détachement d'infanterie de marine chargé du contrôle des activités de pêche et du trafic de drogue. La caye possède également des stations météorologiques et de radiodiffusion ainsi que des infrastructures d'atterrissage pour des avions de petites dimensions. D'importantes colonies d'oiseaux marins des espèces du fou (fous bruns, *Sula leucogaster*, et fous aux pieds rouges *Sula sula*) y nichent entre les mois de juin et d'août. Voir figure 2.9 sur la page suivante.

10. Bajo Nuevo

36

2.31. Bajo Nuevo est situé à 69 milles marins à l'est de Serranilla et à 138 milles marins au nord/nord-est de Serrana, sur un banc portant le même nom, ayant une longueur approximative de 33 kilomètres et une largeur de 11 kilomètres. Il comporte trois cayes dont la plus grande, Low Cay, se trouve à l'extrémité nord de West Reef, à 1,55 mètres environ au-dessus du niveau de la mer, et possède un phare exploité par la marine colombienne¹⁸. Pendant les mois de mars et avril, le banc est visité par des bateaux de pêche en provenance des îles de San Andrés et de Providencia, sous réserve de la réglementation nationale en matière de pêche. Voir figure 2.10.

¹⁷ Phare de Cayo Serranilla / Beacon Cay, à 15° 48' de latitude nord et 79° 51' de longitude ouest. Tour en béton et métal, peinte dans les couleurs du drapeau colombien ; hauteur : 30 mètres ; portée : 24 milles (source : marine colombienne). Voir également *NP 69A East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot* (4^e éd., United Kingdom Hydrographic Office, 2006), 72.

¹⁸ Phare de Bajo Nuevo / Low Cay, à 15° 53' 09"N - 78° 38' 32" W. Tour en métal ; hauteur : 22 mètres ; portée : 15 milles (source : marine colombienne). Voir également *NP 69A East Coasts of Central America and Gulf of Mexico Pilot* (4^e éd., United Kingdom Hydrographic Office, 2006), 73.



Figure 2.9

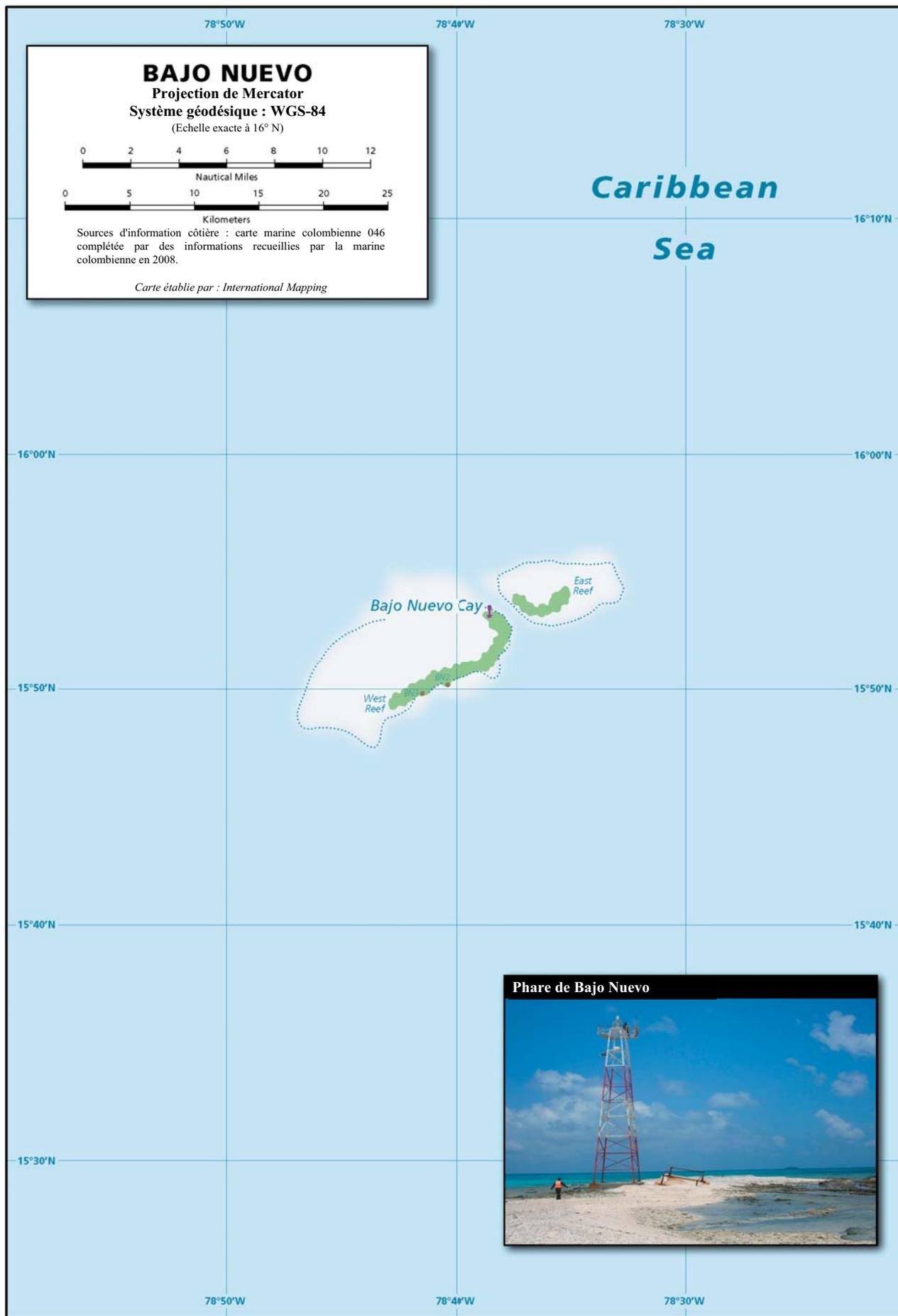


Figure 2.10

C. L'archipel en tant qu'ensemble

2.32. Toutes les formations maritimes faisant actuellement l'objet des prétentions du Nicaragua devant la Cour font partie de l'archipel de San Andrés, sur lequel la Colombie a exercé sa souveraineté de manière effective, paisible et ininterrompue pendant plus de 185 ans.

1. Les îles et cayes de l'archipel étaient toujours considérées comme un groupe pendant les périodes coloniale et postcoloniale

i. Pendant la période coloniale

2.33. Depuis l'époque de l'empire colonial espagnol aux Amériques, l'archipel a toujours été connu sous le nom d'«archipel de San Andrés», d'«archipel de Providencia» ou d'«archipel de San Andrés et de Providencia», ou sous celui d'«îles de San Andrés» (car les îles sont les principales formations de l'archipel).

37

2.34. Le groupe des «îles de San Andrés», comprenant les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et les Islas Mangles (Corn Islands) et tous les cayes et îlots les entourant, ainsi que la côte des Mosquitos, furent attribués par le roi d'Espagne à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) par décret royal de 1803¹⁹.

2.35. Le Nicaragua essaye de contester ce fait en citant²⁰ un rapport de Tomas O'Neyle, le premier gouverneur de San Andrés à l'époque coloniale, au début du XIX^e siècle, d'où il déduit que l'archipel ne comprenait que les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, San Luis de Mangle Grande et Mangle Chico ainsi que certaines cayes situées à une proximité immédiate²¹.

2.36. Dans son rapport, O'Neyle se réfère à l'archipel en mentionnant expressément ces îles, tout en visant également de façon générique «plusieurs îlots et cayes du même genre». Le passage se lit comme suit :

«[Les îles de San Andrés] sont au nombre de cinq, à savoir : San Andrés, Providencia, Santa Catalina, San Luis de Mangle Grande, Alto ou Corn Island et Mangle Chico, et sont entourées de plusieurs îlots et cayes du même genre.»

38

2.37. Naturellement, les îles mentionnées sont les îles principales de ce groupe. Les autres formations sont des îlots et cayes plus petits qui, bien que leur nom ne soit pas mentionné, font néanmoins partie de l'archipel. Le fait que ces îles ont été décrites comme étant «entourées» d'autres formations ne doit pas être compris littéralement, comme indiquant une proximité immédiate, mais comme se référant à la zone générale dans laquelle sont situées toutes ces formations.

¹⁹ Annexe 22 : Décret royal du 30 novembre 1803. *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 45-46, par. 161.

²⁰ MN, p. 125-126, par. 2.141. MN, note de bas de page 230, p. 126 : «Reproduit dans la note de la Colombie du 24 juin 1918, déposée auprès du Greffe, doc. n° 3».

²¹ *Ibid.*

2.38. Il y a lieu de noter que la distance entre l'île de Providencia, mentionnée expressément dans le passage que nous venons de citer, et chacune des cayes de Roncador, Serrana ou Quitasueño, est inférieure à celle qui sépare ladite l'île de l'île de Mangle Grande, également mentionnée expressément, et que la distance entre l'île de San Andrés et l'île de Mangle Chico — dont le nom est également mentionné — est plus importante que celle séparant San Andrés, Albuquerque ou Est-Sud-Est. La distance entre Serrana et Serranilla est également similaire à celle séparant Serrana de Providencia. La distance entre Serranilla et Bajo Nuevo est similaire à celle qui sépare San Andrés des îles Mangle.

39

2.39. L'archipel de San Andrés représente donc un groupe d'îles et de cayes qui a traditionnellement été considéré comme un ensemble. Les îles plus grandes et les plus peuplées sont celles qui ont habituellement été identifiées par leur nom. Le fait que les composantes de l'archipel n'étaient pas énumérées à chaque fois que les «îles de San Andrés» étaient mentionnées (en 1803 ou ultérieurement) n'implique pas que l'archipel ne comprenait que les îles et cayes mentionnées expressément. De même, on ne saurait s'attendre qu'à chaque fois que le Nicaragua mentionne le dénommé «Archipel des Miskito Cays», il désigne par son nom chacune des «76 formations géographiques, allant des récifs, aux cayes, îlots et îles» qui, d'après l'Institut nicaraguayen des études territoriales, font partie de cet archipel²².

2.40. Depuis l'époque de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade), les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et Est-Sud-Est étaient considérées comme faisant partie d'un tout, qui était intimement lié aux îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

40

2.41. Ainsi, par exemple, au début du XIX^e siècle, Juan Francisco de Fidalgo, dont la fameuse exploration des Caraïbes occidentales était abondamment citée par les parties dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, avait reçu pour instruction de l'Espagne, par l'intermédiaire des autorités de Carthagène des Indes, le port principal de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade), d'étudier les cayes et bancs situés entre Carthagène et La Havane. Toutes les îles et cayes visées par la mission de reconnaissance font partie de l'archipel de San Andrés.

2.42. Le capitaine de frégate Manuel del Castillo y Armenta fut chargé de la mission et bénéficia du soutien total du vice-roi de la Nouvelle-Grenade (Santa Fe). Il partit de Carthagène avec deux bateaux, début décembre 1804, un an seulement après que l'archipel fut attribué à la vice-royauté. Dans son rapport envoyé à Fidalgo depuis Carthagène en février l'année suivante, Del Castillo indiquait :

«S.E. ayant décidé ... que je parte aux fins de la reconnaissance et de la localisation des hauts-fonds de Comboy^[23], Nuevo, Serranilla, Serrana et Roncador, je quitte ce port [Carthagène] à bord du brigantin Alerta...»²⁴

²² Renseignements trouvés sur le site Internet de l'*Instituto Nicaragüense de Estudios Territoriales (INETER)* (Institut nicaraguayen des études territoriales), organisme officiel, à l'adresse suivante : www.ineter.gob.ni.

²³ Del Castillo rapporta qu'il n'avait pu trouver la caye ou haut-fond de Comboy qui, en fait, n'existait pas.

²⁴ Annexe 23 : Lettre en date du 9 février 1805 adressée à don Joaquín Francisco Fidalgo par Manuel Del Castillo y Armenta, in : B. Cuervo, *Colección de documentos ineditos sobre la Geografía y la historia de Colombia*, Sección 1^a Geografía y Viajes – Vol. I, p. 367 (Bogotá, Imprenta de Vapor De Zalamea Hermanos, 1891).

2.43. Del Castillo rapporta qu'il était d'abord arrivé à Serranilla, puis à Serrana et ensuite à Santa Catalina et à San Andrés. Il décrivait les cayes de Bajo Nuevo, Serrana, Serranilla et Roncador, ainsi que les îles de San Andrés et de Santa Catalina, comme formant un groupe.

41

«Le 1^{er} janvier de l'année en cours, nous aperçûmes la partie nord de Baja Nuevo, dont nous avons observé la latitude le même jour, alors que nous étions près d'elle... Le matin suivant, nous nous approchâmes de sa caye ou îlot de sable... Comme les bateaux n'étaient pas suffisamment solides pour résister à un [vent] de nord-ouest que la saison et le ciel semblaient annoncer, je décidai de quitter le haut-fond, en envoyant le brigantin observer la latitude dans la partie la plus méridionale et, de là, se rendre à *Serrana* pour effectuer sa reconnaissance et la localiser. Pendant ce temps, me trouvant à bord du schooner avec le lieutenant de la marine Don Torcuato Piedrola, de vos troupes, au compas 383 [sic], je me rendis à *Serranilla* sans pouvoir poursuivre la reconnaissance de celle-ci parce que je n'avais avec moi sur ce haut-fond personne qui eût des compétences pratiques et que l'aspect du haut-fond était terrifiant à cause du vent fort qui soufflait. De là, je me rendis à *Serrana* après avoir navigué pendant quatre jours à sa recherche à cause de sa localisation erronée. Nous effectuâmes sa reconnaissance et elle fut dûment localisée, en particulier ses extrémités nord et sud ainsi que sa partie orientale... Je me partis ensuite vers *Roncador* et, après avoir terminé la reconnaissance et la localisation de celui-ci, je me rendis à l'île de *Santa Catalina* où je trouvai le brigantin démâté de son mât principal, son loch usé au sommet et ses gréements de position faisant défaut, tout comme le dessus du mât inférieur, le mât supérieur et ses gréements. A partir de là, j'essayai seulement de remettre le brigantin en Etat de rentrer à Carthagène et dus parcourir cent lieues contre le vent à cet effet et, par conséquent, voyant que les principaux hauts-fonds avaient ainsi été localisés et qu'il existait des cartes détaillées des îles de *Santa Catalina* et de *San Andrés*, je tâchai seulement de les localiser quant à leur latitude et longitude qui fut vérifiée sur la deuxième île, lorsque j'envoyai le schooner peu après mon arrivée à *Santa Catalina*.»²⁵

42

2.44. Comme on peut le voir, la reconnaissance effectuée par Del Castillo a porté sur des îles et cayes faisant partie de l'archipel de San Andrés. Elle ne visait aucune autre île ou caye à proximité, y compris les îlots cayes situés près des côtes de la Jamaïque et du Nicaragua. Il est frappant que ce document officiel, publié peu de temps après que la couronne espagnole avait attribué «les îles de San Andrés» à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade), mentionne expressément la plupart des formations maritimes faisant l'objet de la présente procédure.

2.45. De même, les instructions nautiques publiées par le Service hydrographique de la marine espagnole en 1820²⁶ sur la base de plusieurs sources telles que l'édition antérieure de 1810, l'observation et les données communiquées à cet organisme par les marins espagnols, des renseignements recueillis dans les écoles navales et d'autres archives de la marine, ainsi que les éléments trouvés dans d'autres instructions nautiques²⁷, décrivaient le groupe comme suit :

²⁵ *Ibid.* (italiques ajoutés, p. 368-369 dans l'original).

²⁶ Annexe 172 : Instructions nautiques publiées par la marine espagnole en 1820 (Armada de Espana, *Derrotero de las islas antillanas, de las costas de tierra firme, y de las del seno mexicano, formado en la Dirección de Trabajos Hidrográficos para inteligencia y uso de las cartas que ha publicado. 2a ed. Corregida y aumentada con noticias muy recientes y con un apéndice sobre las corrientes del Océano Atlántico*) Madrid, Imprenta Nacional, 1820.

²⁷ *Ibid.*, «Notice» au début de l'ouvrage.

«Après avoir décrit les côtes, cayes et récifs ... situés à l'est, à une distance de 20 lieues, nous mentionnerons brièvement les îles et hauts-fonds limitrophes de cette côte, situés au-delà de la profondeur de sondage.

43

Les cayes d'Albuquerque ou de Sud-Sud-Ouest sont celles qui sont situées le plus au sud et à l'ouest. Trois d'entre elles possèdent un bon banc de sable où l'on peut jeter l'ancre. Elles sont nettes et on ne doit prendre garde qu'aux objets visibles car, en dépit du fait qu'elles sont entourées de quelques rochers, ces derniers se trouvent à une proximité immédiate.

Au nord de ces cayes, à 18° de longitude est et à une distance de sept lieues se trouve l'île de San Andrés, dont la localisation est bien connue et qui offre une sécurité suffisante pour la navigation. Tous les rivages de cette île sont généralement rocheux, les extrémités les plus saillantes à l'ouest sont exemptes du soboruco et toute la côte ouest est si escarpée qu'à un demi-mille d'elle, il est presque impossible de toucher le fond. La côte est se trouve isolée par un récif qui la rend inaccessible et émerge à certains endroits sur une distance d'un mille. Cette île mesure sept lieues du nord au sud et deux lieues de l'est à l'ouest, dans sa partie la plus large. Dans la partie occidentale, au lieu d'ancrage, on voit deux montagnes qui dominent le reste de l'île dont le relief est généralement accidenté mais ne forme pas de cascades ni de falaises, ses pentes étant très douces. Ces montagnes peuvent être vues en temps clair depuis une distance de 10 à 12 lieues. Aucune rivière ni ruisseau n'existant sur toute l'île, pas plus qu'une source d'eau connue, ses habitants utilisent des puits peu profonds qui fournissent une eau épaisse et salée. Point n'est besoin d'une personne ayant des connaissances pratiques pour atteindre cette île, puisqu'en se tenant loin de sa côte est que l'on ne peut en aucun cas longer à une distance inférieure à trois ou quatre milles, l'on peut se diriger sans problème vers n'importe quel point de la côte ouest. Si l'on a toutefois l'intention de jeter l'ancre, la proue devrait être dirigée vers la partie la plus méridionale de l'île, en n'ayant pas crainte de s'approcher à une distance d'une demi-encablure, si on le souhaite. Et, après avoir vu l'«anse occidentale» qui est formée de l'extrémité occidentale de l'île, l'on se dirige vers elle et l'on jette l'ancre à 10 brasses d'eau au-dessus du sable, ou moins. On atteint les dix brasses lorsque l'on se trouve à une encablure et demie du bord. Ce lieu d'ancrage est bien à l'abri des brises mais, pendant la saison des [vents] du nord, l'on doit être très vigilant et lever la voile au moindre signe d'orage.

44

Cayes de l'Est-Sud-est. A une longitude est et $\frac{3}{4}$ sud-est de cette île se trouvent trois cayes appelées cayes d'Est-Sud-est, qui sont situées à six lieues environ de sa partie la plus méridionale. Ces cayes sont entourées de récifs et de bancs de sable peu profonds et, bien qu'on y trouve un lieu d'ancrage convenant aux petits bateaux, il est nécessaire d'avoir des compétences pratiques pour l'approcher. On trouve des roches sous-marines au nord et au nord/nord-est, jusqu'à une distance de sept milles des cayes, comme on peut le déduire de l'événement suivant rapporté par le premier capitaine Don Miguel Patiño, commandant du canonier Concepción, qui partit explorer la côte de Mosquitos en 1804. «Alors que je naviguais à une altitude approximative de 12° 35' latitude et à une longitude de 4° 55' à l'ouest de Carthagène des Indes, à 8 h 30 du matin, par un jour clair et dans des eaux claires, la barre de la canonnière, qui avait un tirant d'eau de six pieds et trois pouces de Burgos [unité de mesure], sursauta d'un pied environ sans qu'aucun choc ou éraflure ne fût senti dans n'importe quelle autre partie de la coque. La vitesse était de six milles, mais ni le marin qui se trouvait sur le mât de hune, ni ceux d'entre nous qui étions sur la plate-forme ne vîmes un point d'arrimage, une vague ou tout autre signe quelconque au-dessous. On ne pouvait effectuer de reconnaissance puisqu'il n'était pas possible de traverser à bord du petit canoë qui était le seul petit vaisseau que nous ayons emporté. A neuf heures, les cayes de l'Est-Sud-Est furent aperçues au sud depuis le mât de hune et, à 10 heures, l'île de San Andrés fut entrevue à travers le brouillard.

Iles de Santa Catalina et de Providencia. Les îles de Santa Catalina et de Providencia, qui sont séparées par un petit détroit, peuvent être considérées comme une île unique. Elles sont situées à 20° de latitude nord et de longitude est de San Andrés, à [une distance de] 18 environ...

45

.....
Avis important. De tous les autres hauts-fonds et îles figurant sur la carte, nous ne pouvons communiquer des données détaillées que sur Bajo Nuevo car, bien que Serranilla, Serrana et Roncador aient été identifiés et localisés, nous ne disposons d'aucun renseignement supplémentaire à part leur situation et, bien que leur position ait été rectifiée sur la carte, nous insérons les données les concernant à titre d'information supplémentaire pour les marins.

Roncador

Sa partie la plus septentrionale est située à une latitude de 13° 35' 7" et à 4° 36' 3" de longitude ouest de Carthagène des Indes. Elle mesure cinq milles de large dans la direction suivante : nord 28' ouest et sud 28° ouest. On trouve un îlot dans sa partie nord et une caye au sud de l'îlot.

Serrana

Sa partie la plus septentrionale est située à une latitude de 14° 18' 46" et sa partie la plus méridionale à une latitude de 14° 18' 72". Sa partie orientale se trouve à 4° 35' 3" de longitude ouest de Carthagène des Indes tandis que sa partie occidentale est située à 4° 54' 54".

Serranilla

Sa partie orientale est située à une latitude de 15° 45' 20" et à 4° 21' 20" de longitude ouest de Carthagène des Indes. Ce haut-fond ou ses brisants s'étendent sur 15 milles en direction est-ouest.

Bajo Nuevo

46

Bajo Nuevo est un haut-fond mesurant probablement 7 milles environ en direction nord-sud et 14 milles en direction est-ouest. Dans sa partie orientale, il est totalement entouré d'un récif très raide, alors que dans sa partie occidentale, la profondeur du fond augmente en pente douce. A une distance d'un mille et demi de son extrémité nord, on trouve un banc de sable situé à une latitude de 15° 52' 20" et à 3° 10' 58" de longitude ouest de Carthagène des Indes en direction ouest-nord-ouest. A une distance de 3 à 4 milles de ce banc, il est possible de jeter l'ancre. On doit néanmoins se garder d'avancer dans ce haut-fond à une profondeur de moins de 10 brasses car, à l'ouest/nord-ouest de la caye, à une distance de 2 milles et demi, on a localisé une roche se trouvant à une profondeur de 7 pieds seulement. De plus, au sud ¼ sud-est de ladite roche, on a localisé une autre roche à une profondeur de quatre pieds seulement. Les deux roches sont à plus de cinq brasses d'eau. Elles sont très escarpées et leur largeur ne dépasse pas celle d'un bateau.»²⁸

ii. La période postcoloniale : le reste du XIX^e siècle

2.46. Au cours du XIX^e siècle, l'administration de toutes les composantes de l'archipel était confiée au préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.

²⁸ Annexe 172 : Instructions nautiques publiées par la marine espagnole en 1820, p. 393 à 397.

2.47. En examinant les documents, dispositions et rapports concernant les cayes et îlots visés par les prétentions actuelles du Nicaragua, qui furent publiés par les autorités colombiennes au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, on voit qu'ils avaient toujours considérés comme faisant partie du groupe formé des «îles de San Andrés», ou de «l'archipel de San Andrés» ou encore de «l'archipel de Providencia».

47

2.48. Quelques actes administratifs se réfèrent expressément à des composantes particulières de l'archipel. Ainsi, par exemple, lors de l'octroi d'une concession pour l'exploitation du guano à un ressortissant colombien en 1915²⁹, seule la caye de Serranilla, faisant l'objet de la concession, était mentionnée. Lors du différend avec les Etats-Unis, les cayes mentionnées étaient celles de Roncador, Quitasuefio et Serrana, qui étaient visées par les proclamations du président des Etats-Unis et sur lesquelles ce pays avait construit des phares³⁰.

2.49. Le 26 septembre 1871, le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia écrivit au secrétaire aux finances et au développement de la Colombie, en se référant à la pêche aux tortues et à l'extraction de guano par des personnes non autorisées sur certaines des cayes de l'archipel. Sa lettre disait :

«Pour l'information du Gouvernement de l'Union, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur les îlots connus sous les noms de Roncador et Quitasueño, faisant partie du territoire dont l'administration m'est confiée et situés à 80 milles de l'île de San Andrés, certains ressortissants des Etats-Unis d'Amérique se livrent à des activités de pêche...»³¹

2.50. Des Etats tiers partageaient la même conviction quant à l'étendue de l'archipel colombien. Dans une note adressée au gouverneur de la Jamaïque le 29 décembre 1874, l'Office colonial britannique disait :

48

«[L]es cayes de Serrana et de Serranilla font partie ce que [l'on] appelle le territoire de «St. Andrés et San Luis de Providencia», se composant des cayes de St Andrews, Old Providence et des cayes voisines d'Albuquerque, Courtown bank, Roncador, Serrana et Serranilla, et que ces îles et cayes sont réclamées par les Etats-Unis de Colombie auxquels elles font acte d'allégeance [sic].»³² (Les italiques sont de nous.)

2.51. Le rapport du capitaine du Bateau de Sa Majesté Eclipse, M. Erskine, joint en annexe de la note de l'Office colonial, disait :

«L'île de St Andrews appartient à Colombie [sic] et est le siège du gouvernement de ce qu'ils dénomment «le territoire de San Andrés et San Luis de Providencia», comportant St Andrews, Old Providence et les cayes voisines d'Albuquerque, Courtown Bank, Roncador, Serrana et Serranilla.»³³

²⁹ Voir ci-dessous, par. 3.64 à 3.65.

³⁰ Voir par. 4.27.

³¹ Annexe 74 : Note n° 5 en date du 26 septembre 1871 adressée au secrétaire aux finances et au développement par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.

³² Annexe 173 : Note en date du 29 décembre 1874 adressée au gouverneur de la Jamaïque par le Commodore près l'Office colonial britannique.

³³ Rapport du 26 décembre 1874 soumis par le capitaine Erskine au Commodore ; *ibid.*

2.52. La Jamaïque prit acte des renseignements communiqués par l'Office colonial et répondit dans les termes suivants :

«Si l'affirmation selon laquelle ces cayes [Serrana y Serranilla] font partie du dénommé «territoire de St Andrés et San Luis de Providencia», comprenant Andrews, Old Providence, etc.», est exacte, elle semblerait, vu l'état actuel des choses, réduire à néant toute prétention de la part de la Jamaïque aux cayes en question.»³⁴

49

2.53. En 1890, l'administration de l'archipel fut confiée à l'Etat de Bolivar où fut créée la préfecture de la province de Providencia. Le 19 septembre 1890, la préfecture adressa la note n° 326 au secrétaire du gouvernement de Carthagène, la capitale du département de Bolivar. Cette note fait ressortir une fois de plus l'appartenance de Roncador et d'autres îles à l'archipel : «les actes d'autorité que le Gouvernement de la Colombie a exercés sur les cayes de Roncador et sur le reste des îles formant l'archipel de San Andrés»³⁵.

2.54. La note de la préfecture de 1890 comportait en annexe plusieurs déclarations sous serment faites à Providencia par des ressortissants de pays différents. Ces derniers ne se bornaient pas à déclarer que Roncador, Quitasueño et Serrana appartenaient à la Colombie, mais les considéraient également comme faisant partie du groupe de San Andrés et Providencia³⁶.

50

2.55. L'étendue de l'archipel est également attestée par les rapports adressés au Congrès par les plus hauts responsables nationaux tels que les ministres des affaires étrangères. Dans son rapport au Congrès pour les années 1892 et 1894, le ministre colombien des affaires étrangères, Marco Fidel Suarez, informant le Congrès de l'exploitation de guano sur les cayes par des ressortissants des Etats-Unis, déclarait :

«Certains marchands des Etats-Unis sont arrivés aux cayes de Roncador et de Quitasueño, dans l'archipel colombien de Providencia, et y ont extrait, sans la permission du Gouvernement, de grandes quantités du guano que l'on trouve sur ces îlots et qui est l'une des richesses de la République. Notre légation à Washington a dénoncé ces faits, qui constituent une violation du territoire et privent frauduleusement la nation d'une source de richesse dont l'exploitation doit être envisagée aussitôt que possible.

Il ne fait pas de doute que les îlots relèvent de l'autorité de la Colombie, puisqu'ils font partie de l'archipel de Providencia...»³⁷

³⁴ Annexe 174 : Note n° 20 en date du 9 février 1875 adressée à l'Office colonial britannique par le gouverneur de la Jamaïque.

³⁵ Annexe 82 : Note n° 326 en date du 19 septembre 1890 adressée au secrétaire du gouvernement à Carthagène par le préfet de la province de Providencia.

³⁶ Nous donnons ci-après un échantillon : Déclaration sous serment de M. Alejandro Armstrong, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, datée du 19 septembre 1890 : «Question : Savez-vous ou avez-vous entendu à quel pays appartiennent (ou ont appartenu) les dénommées cayes de «Roncador» ? — Il répondit qu'il avait toujours cru que les cayes de «Roncador» appartenaient à la Colombie. — Question : Pourquoi le témoin croit-il que les cayes susmentionnées appartiennent à la Colombie ? — Il répondit qu'il le croyait parce que cela figurait dans ses livres de navigation, parmi lesquels il pouvait citer l'ouvrage «The American Coast Pilot», publié à New York en 1864 par MM. Edmund et George W. Blunt, qui rangent ces cayes dans le même groupe que celles d'«Alburquerque», «Vieja Providencia [Old Providence]», «Santa Catalina», «Quita sueño», etc. ; et que c'était tout ce qu'il savait à ce sujet» (document joint à l'annexe 82).

³⁷ Annexe 85 : Rapport soumis au Congrès en 1892 par le ministre colombien des affaires étrangères. Les rapports au Congrès sont présentés chaque année par tous les ministres du cabinet au début de chaque législature. Ils rendent compte des activités menées au cours de l'année législative précédente et sont largement diffusés.

De même, en 1894, le ministre Suárez écrivait :

«Il semble que les extracteurs de guano aient obtenu des Etats-Unis une autorisation d'exploiter les îlots, en prétendant à tort que ces derniers constituaient une *res nullius* en raison du fait qu'ils ne correspondaient au territoire d'aucun Etat. Or cette affirmation est totalement fautive, puisque les îlots appartiennent à la Colombie en vertu de titres d'autorité parfaits et d'actes de possession publics et répétés. *Roncador* et *Quitasueño* font partie de l'archipel de Providencia, appartenant à la République qui, depuis sa création, a possédé paisiblement cet archipel...»³⁸

51

2.56. Dans une note du 17 février 1895, le ministre colombien des affaires étrangères, se référant à une demande du Gouvernement suédois-norvégien appuyée par les Etats-Unis, portant sur la construction d'un phare sur *Roncador*, déclarait «Pour cette raison et parce que la caye de *Roncador* fait partie de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia, qui forme partie intégrante du territoire colombien, le ministre des Finances est déjà en train d'étudier la question...»³⁹

2.57. Les contrats d'extraction de guano consentis par la Colombie prouvent également la composition de l'archipel. Ainsi, par exemple, un contrat de 1896 était intitulé comme suit : «CONTRAT d'exploitation de guano et d'autres fertilisants sur les cayes de «*Roncador*», «*Quitasueño*», «Sud-est» et d'autres cayes de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia»⁴⁰.

2.58. Ainsi, le gouvernement colombien de l'époque considérait clairement que deux des formations faisant actuellement l'objet des prétentions du Nicaragua — à savoir *Roncador* et *Quitasueño* — faisaient «partie de l'archipel de Providencia». Le fait que le nom des autres composantes dudit archipel n'était pas mentionné n'impliquait pas leur non-appartenance à l'archipel. Il était dû simplement à l'absence d'activités de la part de ressortissants des Etats-Unis justifiant une action diplomatique à leur égard.

52

2.59. Un autre ministre des affaires étrangères fit de même, mais cette fois à l'égard de chacune des îles et cayes dans la région. Dans son rapport adressé au Congrès en 1896, le ministre colombien des affaires étrangères de l'époque, Jorge Holguin, se référa à l'occupation forcée des *Islas Mangles* (Corn Islands) par le Nicaragua, en joignant une description détaillée de l'archipel, comme suit :

«La Colombie a soutenu, soutient et continuera de soutenir, jusqu'à la fin des temps, que les îles de l'archipel de San Andrés, comprenant trois groupes d'îles s'étendant des côtes de l'Amérique centrale, en face du Nicaragua, à la caye de *Serranilla* entre 15°52 de latitude nord et 80°20 de longitude ouest du méridien de Greenwich, le premier de ces groupes consistant des îles de *Providencia* et *Santa Catalina* et des cayes de *Roncador*, *Quitasueño*, *Serrana*, *Serranilla* et *Bajo Nuevo* ; le deuxième comprenant les îles de *San Andrés* et les cayes d'*Albuquerque*, *Courtown Bank* et d'autre cayes de moindre importance, et le troisième groupe

³⁸ Annexe 87 : Rapport soumis au Congrès en 1894 par le ministre colombien des affaires étrangères.

³⁹ Annexe 30 : Note diplomatique en date du 17 janvier 1895 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères.

⁴⁰ Annexe 90 : Contrat d'exploitation de guano et d'autres fertilisants dans l'archipel de San Andrés, approuvé le 30 janvier 1896.

consistant des îles de San Luis de Mangle, et notamment Mangle Grande, Mangle Chico et les cayes de Las Perlas, ainsi que de la côte de Mosquitos, sont sa propriété et lui appartiennent par voie de succession, en vertu de l'*uti possidetis* de 1810.»⁴¹

53

2.60. Il ressort du rapport adressé par le ministre colombien des affaires étrangères au Congrès qu'à la seule exception des Islas Mangles (Corn Islands), cette définition correspond exactement, île par île et caye par caye, à celle figurant dans les conclusions du mémoire du Nicaragua⁴².

2.61. L'échange de courriers diplomatiques entre la Colombie et les Etats-Unis au sujet de l'extraction de guano sur les cayes de Roncador et Quitasueño, lors duquel la Colombie exprima à plusieurs reprises sa position selon laquelle ces formations appartenaient à l'archipel de San Andrés, présente également de l'importance dans notre contexte. Dans une longue note adressée au secrétaire d'Etat le 18 janvier 1893, le ministre de la Colombie à Washington formula plusieurs propositions au sujet de Roncador et Quitasueño, qui exprimaient toute la ferme conviction que ces formations appartenaient à une entité connue sous le nom d'«archipel ou groupe de Providencia»⁴³. Cette correspondance est examinée au chapitre 4.

2. Les îles et cayes de l'archipel considérées en tant que groupe au cours du XX^e siècle

i. Avant le traité de 1928

2.62. Au cours du XX^e siècle, la conception établie concernant la composition de l'archipel reste inchangée.

54

2.63. Dans une sentence arbitrale rendue par le président français Loubet en 1900, dans un différend opposant la Colombie au Costa Rica — qui sera examiné dans la section 4.3 ci-dessous —, l'arbitre, en se référant à l'archipel de San Andrés, ne laissait planer aucun doute quant au fait que l'archipel comprenait non seulement les îles et cayes expressément mentionnées, mais également tous les autres îles, îlots et bancs qui étaient du ressort de l'ancienne province de Carthagène.

2.64. De même, lorsqu'en 1906, le Foreign Office britannique s'occupa à nouveau de la question de la souveraineté sur Serranilla, il fit allusion, dans un mémorandum adressé à l'Office colonial britannique, à la reconnaissance effectuée en 1874 par le capitaine Erskine, du bateau de Sa Majesté Eclipse, citée ci-dessus, dans les termes suivants⁴⁴ :

⁴¹ Annexe 89 : Rapport soumis au Congrès en 1896 par le ministre colombien des affaires étrangères. Le texte anglais est une traduction révisée.

⁴² MN, conclusions, p. 265. On ne peut en dire de même de la requête du Nicaragua : dans la liste des formations faisant l'objet des prétentions de ce pays, Bajo Nuevo, qu'il revendique à présent, ne figure pas. Voir *Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 6 décembre 2001*, p. 8, par. 8.

⁴³ Annexe 27 : Note diplomatique en date du 18 janvier 1893 adressée au secrétaire d'État par le chargé d'affaires de la Colombie à Washington.

⁴⁴ Voir ci-dessous, par. 4.81-4.82.

«En 1874, se référant à cette correspondance, le Commodore de Horsey transmet un rapport du capitaine Erskine, du bateau de Sa Majesté l'«Eclipse», qui avait visité ces îles et cayes. Le capitaine Erskine déclarait dans son rapport que les cayes de Serranilla appartenaient au territoire de la «St Andrés et San Luis de Providencia» et que toutes ces îles et cayes étaient revendiquées par les Etats de Colombie auxquels elles faisaient acte d'allégeance. Cette prétention était fondée sur la succession aux droits de l'Espagne.»⁴⁵

On lit plus loin dans ce mémorandum :

55

«Le ministre de Sa Majesté à Bogotá a rapporté, en avril 1894, que l'archipel de St. Andres était considéré par le Gouvernement colombien comme appartenant à la Colombie et que cette dernière s'était opposée à des tentatives des Etats-Unis d'appliquer le Bonding Act de 1858 (1856?) audit archipel...»

Il y est également rappelé que :

«Le Nouveau *Dictionnaire de la Géographie Universelle* indique que les cayes de Serranilla font partie du groupe de St. Andrews et Providence et qu'elles appartiennent à la République de Colombie et, dans divers ouvrages de géographie traitant de la Colombie, l'île de San Andrés figure comme appartenant à cette dernière».

Le mémorandum prend également acte du témoignage donné à la Jamaïque en 1906 par des marins expérimentés dans la zone, où il est rappelé que Serranilla appartient à la Colombie et fait partie du groupe de San Andrés et Providencia.

2.65. Le 19 juillet 1915, Edward Alexander, un avocat new-yorkais, adressa au département d'Etat la lettre ci-après pour l'informer des dépôts de guano dans l'archipel de San Andrés :

«J'ai reçu un courrier de l'un des représentants officiels du gouvernement de la Colombie, S.A., m'informant que votre service avait un dossier comportant une analyse et des données considérables concernant certains dépôts de guano dans l'archipel de San Andrés. Ce guano se trouve sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et South West Cay, dans l'archipel de San Andrés.»⁴⁶

56

2.66. Dans sa réponse, le département d'Etat indiquait qu'en dépit du fait que l'archipel en tant que tel ne figurait pas dans la liste des «îles à guano», il était possible que certaines de ses cayes et îles fussent incluses dans la liste sous leur nom :

«Vous pourrez constater que l'archipel de «San Andrés» n'est pas mentionné dans la liste des îles à guano relevant des Etats-Unis. Il est possible que des îles de l'archipel apparaissent dans la liste individuellement sous leur nom respectif.»⁴⁷

⁴⁵ Annexe 180 : Note n° 34429 en date du 24 octobre 1906 adressée à l'Office colonial par le Foreign Office britannique et mémorandum du 18 octobre 1906 joint en annexe.

⁴⁶ Annexe 189 : Lettre en date du 19 juillet 1915 adressée au département d'Etat par M. Edward A. Alexander, conseil juridique à New York.

⁴⁷ Annexe 190 : Note en date du 27 juillet 1915 adressée à M. Alexander par M. William Phillips, troisième secrétaire adjoint, au nom du secrétaire d'Etat.

ii. *A l'époque du traité de 1928 et du protocole de 1930*

2.67. La même conception au sujet de l'archipel prévalait à l'époque de la signature et de la ratification du traité de 1928/1930.

2.68. Au cours des négociations ayant précédé la signature du traité, le ministre de la Colombie à Managua, Manuel Esguerra, résuma dans une note datée du 20 novembre 1927 ses discussions sur cette question avec le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, en désignant expressément les formations de l'archipel dans les termes suivants :

«cet archipel se compose des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Great Corn Island et Little Corn Island, et des cayes d'Albuquerque, Cowton [Courtown], Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo et Morrison»⁴⁸.

57

2.69. L'étendue de l'archipel de San Andrés était si bien connue que le Nicaragua et la Colombie n'avaient pas jugé nécessaire de désigner chacune des formations de l'archipel dans le traité. Le texte du traité de 1928 consacre la conception traditionnelle de l'archipel en prévoyant que :

«La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'*archipel de San Andrés*.» (Italiques ajoutés.)

58

2.70. Le Nicaragua allègue qu'en dépit du fait que le traité définissait comme limite le méridien de 82° de longitude ouest, sa reconnaissance de la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andres ne s'appliquait qu'à certaines îles et cayes, et pas à toutes celles qui avaient été traditionnellement considérées comme faisant partie de l'archipel et sur lesquels la Colombie avait exercé sa juridiction⁴⁹. Cette affirmation ne saurait être fondée. En reprenant l'argument du Nicaragua, la Colombie pourrait soutenir qu'en dépit du protocole de 1930, sa reconnaissance de la souveraineté du Nicaragua en vertu de l'article premier du traité de 1928 ne visait que les Islas Mangles (Corn Islands), mais non pas les douzaines de bancs, cayes et îles situés à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest, jusqu'à la côte de Mosquitos. Or il est évident que cette limite avait principalement pour objectif d'empêcher que l'archipel de San Andres ne fût considéré comme comprenant les cayes de Miskito et les douzaines d'autres cayes et bancs situés dans la zone côtière même s'ils n'étaient pas expressément mentionnés dans le traité. Tout en reconnaissant expressément cette affirmation⁵⁰, le Nicaragua refuse d'accepter son corollaire nécessaire en ce qui concerne des îles et cayes situées à l'est du méridien.

iii. *Postérieurement au traité de 1928 et au protocole de 1930*

2.71. Au cours des négociations, de la signature, de l'approbation et de l'échange des instruments de ratification du traité de 1928, tout comme après son entrée en vigueur, tant le Gouvernement de la Colombie que le Gouvernement du Nicaragua estimaient que toutes les

⁴⁸ Annexe 112 : Note n° 530 en date du 20 novembre 1927 adressée au ministre de la Colombie à Washington par le ministre de la Colombie à Managua. Par «Cowton», on entend Courtown. Morrison est l'une des cayes Miskito situées au large de la côte septentrionale du Nicaragua.

⁴⁹ MN, p. 175, par. 2.249 ; p. 176, par. 2.251 à 2.252. Observations écrites du Nicaragua, p. 65, par. 2.35.

⁵⁰ MN, p. 147, par. 2.191 ; p. 165, par. 2.229. Observations écrites du Nicaragua, p. 2, par. 4.

cayes situées à l'est du méridien de 82° de longitude ouest appartenaient à la Colombie car elles faisaient partie de l'archipel de San Andrés, et qu'il n'existait pas de question non réglée entre les deux pays.

2.72. Telle était la position du Congrès du Nicaragua, qui avait proposé et approuvé le traité en y ajoutant la limite du méridien de 82° de longitude ouest. Le Congrès de la Colombie avait de son côté agi en tenant compte de la composition de l'archipel, telle qu'elle était comprise de manière non équivoque.

59 2.73. Pour ce qui est des cayes, lorsque le Congrès de la Colombie approuva le traité de 1928, c'était à condition que toutes les cayes fissent partie de l'archipel. C'est sur ce fondement que les prétentions des Etats-Unis à l'égard de certaines des cayes avaient été écartées pendant plusieurs décennies, au cours du différend complexe qui avait opposé la Colombie à ce pays (et qui est examiné au chapitre 4).

2.74. La cohérence des actions du Congrès de la Colombie, reflétant la conception traditionnelle et historique de l'appartenance de ces formations à la Colombie et à l'archipel, fut mise en évidence lorsqu'il intervint, au fil de plusieurs décennies, dans des contrats portant sur le guano ou dans d'autres contrats d'exploration ou d'exploitation dans l'archipel, comme il est indiqué au chapitre 3.

2.75. En 1934, le Sénat de la Colombie examina la question des prétentions des Etats-Unis sur les cayes de Roncador et de Quitasueño. Le Sénat considéra l'appartenance des cayes à l'archipel comme étant établie.

2.76. En effet, l'une des conclusions du Sénat se lisait comme suit :

«Au vu de cette présentation détaillée et des commentaires qui l'accompagnent, MM. les sénateurs auront sans doute constaté que deux faits se détachent tout au long de ce processus. Premièrement, nos titres de souveraineté clairs et anciens sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, qui font partie intégrante de l'archipel de San Andrés et Providencia et, de ce fait, font incontestablement partie de notre territoire.»⁵¹

60 2.77. Quelques années plus tard, lors de sa session du 10 août 1936, le Congrès de la Colombie ordonna à une commission parlementaire de visiter l'archipel au bord du bateau à vapeur officiel *Cucuta* afin de déterminer les conditions de vie des habitants et de formuler des propositions tendant à leur amélioration. Dans le rapport présenté par la commission au Congrès en 1937, les composantes de l'archipel étaient une fois de plus énumérées de la manière établie, à savoir⁵² :

«L'archipel de San Andrés et Providencia est situé au nord de la mer des Antilles, en face des côtes du Nicaragua, et se compose des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ; des cayes et îlots d'Alburquerque, Bolivar, Johnny

⁵¹ Annexe 118 : Rapport du 16 novembre 1934 établi par la commission spéciale du Sénat de la Colombie chargée d'étudier l'exposé de M. Ernesto Restrepo Gaviria concernant les cayes de Roncador et Quitasueño.

⁵² Congrès de la Colombie, *San Andrés y Providencia, Informe de la Comisión Parlamentaria que visitó el Archipiélago* (Bogotá, Imprenta Nacional, 1937) 30. Bibliothèque du Palais de la paix, cote S 660 d.31.

Cay et Courtoun [sic] Cay, près de San Andrés ; de Roncador et Quitasueño, à proximité de Providencia ; ainsi que des bancs de Cerrana [sic], Cerranilla [sic] et d'autres bancs de moindre importance.»⁵³

3. Manuels et cartes décrivant les cayes comme faisant partie de l'archipel

i. *L'archipel dans les manuels colombiens de géographie et d'histoire*

61

2.78. Tant avant qu'après le traité de 1928/1930, de nombreuses publications portant sur la géographie, l'économie et l'histoire de la Colombie reflétaient systématiquement la conception établie selon laquelle l'archipel de San Andrés représentait un groupe comprenant les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que de nombreuses cayes dont celles de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Alburquerque et Est-Sud-Est. Des exemples de tels ouvrages figurent dans l'appendice 2⁵⁴.

ii. *L'archipel dans la cartographie colombienne*

2.79. Dans les cartes officielles colombiennes publiées jusqu'à présent, les cayes apparaissaient toujours comme faisant partie de l'archipel de San Andrés et, dès lors, comme étant colombiennes. Aucune protestation n'avait jamais été formulée par le Nicaragua. Ce n'est qu'après que ce dernier a déclaré dénoncer le traité de 1928/1930, c'est-à-dire en 1980, qu'il s'est référé occasionnellement à quelques-unes des centaines de publications parues depuis lors, décrivant toujours les cayes comme faisant partie de l'archipel et, partant, de la Colombie. Les figures 2.11 à 2.20 contiennent des exemples de cartes colombiennes à cet effet.

2.80. Deux cartes officielles de la République de Colombie revêtent une importance particulière. Elles furent publiées par l'«Oficina de Longitudes» près le ministère des affaires étrangères, qui était le service de cartographie du gouvernement colombien à l'époque, en 1920 et en 1931 (figures 2.11 et 2.12 ci-après), c'est-à-dire avant et immédiatement après la conclusion du traité de 1928/1930.

62

2.81. La première de ces cartes comportait un encadré consacré entièrement à la description de l'archipel, intitulé «Archipel de San Andrés, appartenant à la République de Colombie». Sur cet encadré figurent toutes les formations qui, à l'époque, étaient considérées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés, et il reflète la description de l'archipel comme étant «formé de trois groupes d'îles s'étendant à partir des côtes de l'Amérique centrale», donné en 1896 par le ministre colombien des affaires étrangères Holguín⁵⁵.

2.82. En effet, la carte de 1920 montre les trois groupes d'îles mentionnés par Holguín : un premier groupe formé des îles de Providencia et Santa Catalina et les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo ; un deuxième groupe comprenant les îles de San Andrés et les cayes d'Alburquerque, Courtown Bank «et d'autres cayes de moindre importance» ainsi qu'un troisième groupe se composant des îles de San Luis de Mangle (Mangle Grande et Mangle Chico).

⁵³ Congrès de la Colombie, Bibliothèque du Palais de la paix, cote S 660 d.31

⁵⁴ Appendice 2 : Sélection d'ouvrages de géographie colombiens mentionnant l'archipel de San Andrés.

⁵⁵ Voir annexe 89.

Carte de la République de Colombie (1920)

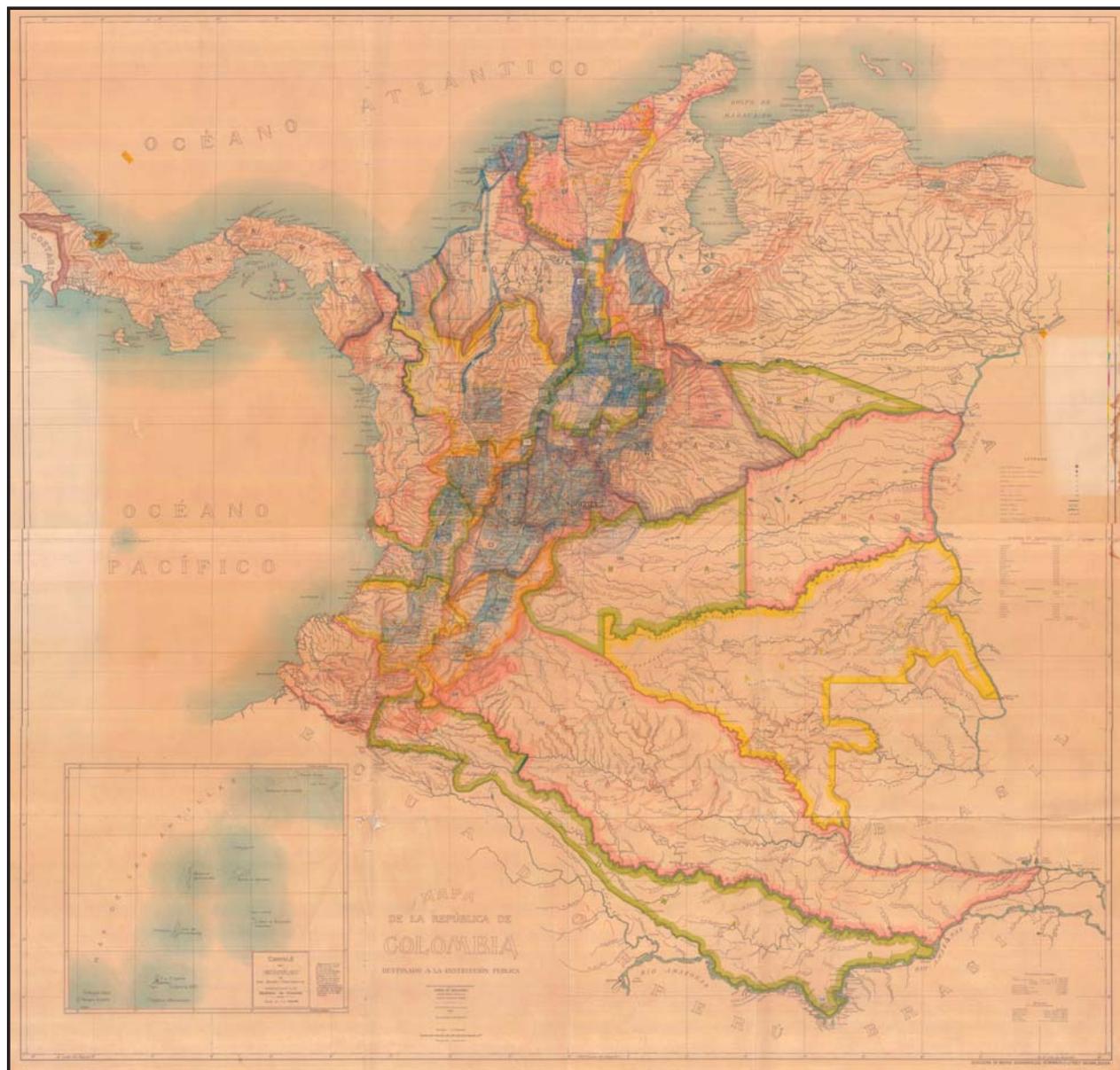


Figure 2.11

Carte de la République de Colombie (1931)



Figure 2.12

64

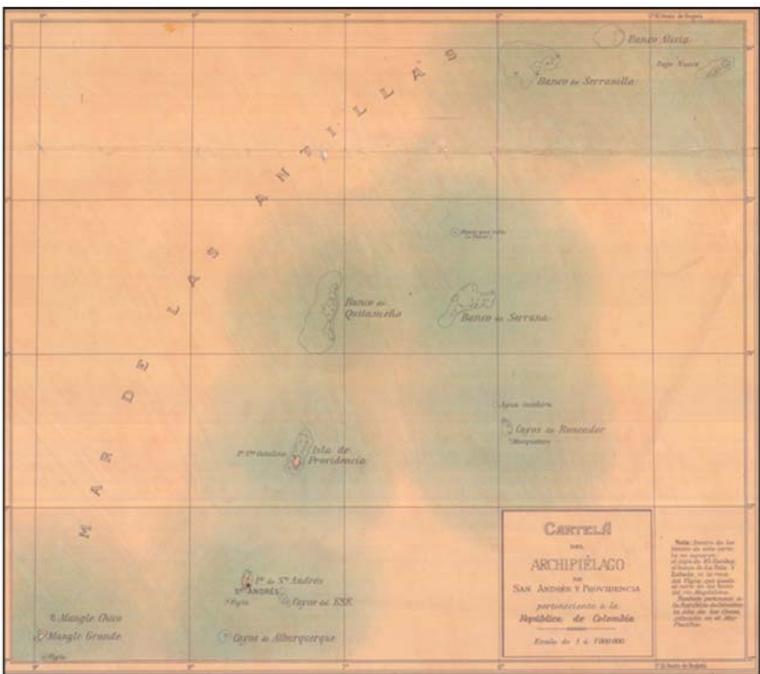
2.83. Le deuxième carte comporte également un encadré ayant le même intitulé, qui fut dessiné un an seulement après l'entrée en vigueur du traité de 1928 avec le Nicaragua. Cet encadré contient néanmoins une différence significative, à savoir une ligne qui apparaît clairement après le méridien 82° de longitude ouest et, à gauche de cette ligne, une légende en lettres majuscules disant «REPUBLICA DE NICARAGUA».

2.84. En comparant ces deux cartes, on constate que le même modèle avait été utilisé pour la création de chacune d'elles et que le cartographe de 1931 avait pris le soin de refléter le résultat des accords entre la Colombie et le Nicaragua de 1928 et 1930. Les Islas Mangles (Corn Islands) apparaissent à l'ouest de la ligne suivant le méridien 82° de longitude ouest, afin de signaler leur appartenance à la «République du Nicaragua», et l'ensemble de l'archipel colombien apparaît également, y compris les formations désignées de façon nominative dans l'article premier du traité, ainsi que les «autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés». Les deux encadrés ont été reproduits dans la figure 2.13 ci-après.

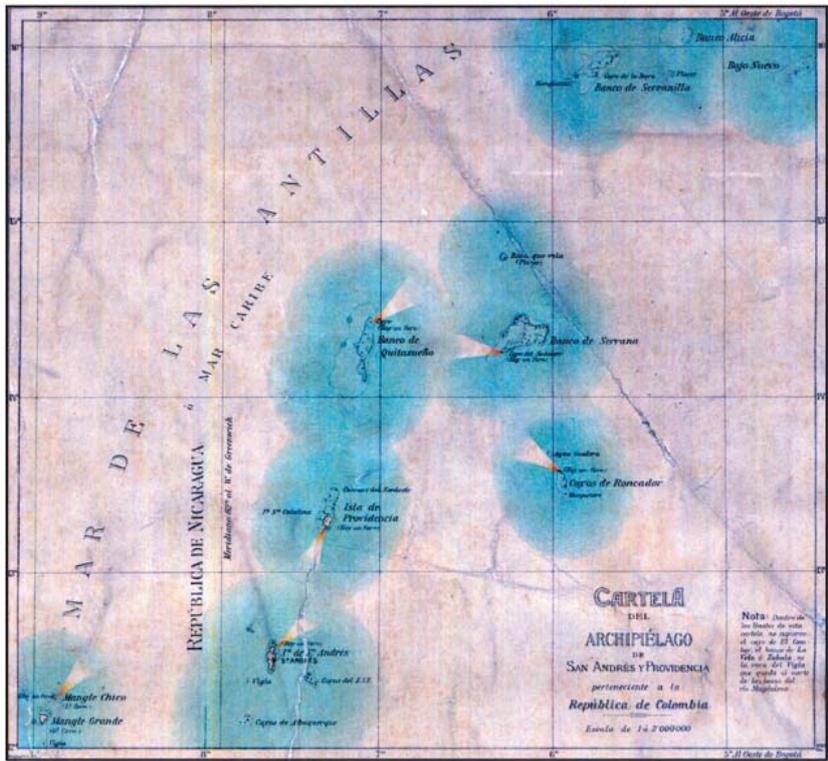
2.85. En outre, dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a conclu que «[l]e fait que le Nicaragua n'a[vait] pas contesté les cartes n'impliqu[ait] donc pas qu'il [eût] accepté le 82° méridien en tant que frontière maritime»⁵⁶. Néanmoins, il ressort *bien* des cartes que nous venons de décrire que toutes les formations faisant actuellement l'objet des prétentions du Nicaragua avaient *bien* fait partie de l'archipel de San Andrés et avaient donc appartenu à la Colombie. Nous soutenons que, pour reprendre les propos de la Cour, le fait que le Nicaragua n'a pas contesté les cartes implique qu'il a accepté la souveraineté de la Colombie sur ces formations.

⁵⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 868, par. 118.*

Encadré figurant sur la carte de la République de Colombie (1920)
«Encadré représentant l'archipel de San Andrés et Providencia»



Encadré figurant sur la carte de la République de Colombie (1931)
«Encadré représentant l'archipel de San Andrés et Providencia»



iii. La cartographie des Etats tiers et des réactions des Parties la concernant

65 2.86. Après l'entrée en vigueur du traité de 1928/1930 et de l'accord Olaya-Kellogg⁵⁷, de nombreuses cartes furent publiées dans des pays tiers, sur lesquelles l'archipel de San Andrés était représenté de manière plus ou moins détaillée. La Colombie a examiné plus de 5000 cartes dans les principales collections cartographiques du monde. Sur aucune de ces cartes, les cayes ou toute formation maritime située à l'est du méridien 82° de longitude ouest ne figurait comme appartenant au Nicaragua ou comme faisant l'objet de prétentions de celui-ci.

66 2.87. En ce qui concerne les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, plusieurs cartes publiées aux Etats-Unis entre 1928 et 1971 — pendant la période où l'accord Olaya-Kellogg de 1928 était en vigueur —, qui contenaient une sorte d'indication concernant la souveraineté, font allusion soit à une autorité commune de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique, soit à des prétentions exprimées par eux⁵⁸. Or, si certaines des cartes attribuent les cayes soit à la Colombie, soit aux Etats-Unis⁵⁹, aucune d'entre elles ne mentionne une prétention quelconque du Nicaragua.

2.88. Ces références ne se trouvaient pas uniquement dans des publications des Etats-Unis d'Amérique, mais figurent également dans les cartes publiées en France⁶⁰, en Espagne⁶¹, en Suisse⁶², en Allemagne⁶³, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

⁵⁷ Annexe 2 : Echange de notes du 10 avril 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique concernant le statut de Quitasueño, de Roncador et de Serrana (ci-après «accord Olaya-Kellogg de 1928»). Le contexte et la signification de cet instrument seront examinés au chapitre 5, sect. B 3) du présent contre-mémoire.

⁵⁸ Voir par ex., National Geographic Society, «Mexico, Central America and the West Indies», in *1939 National Geographic Maps Collection*; National Geographic Society, «Countries of the Caribbean», in *1947 National Geographic Maps Collection*; National Geographic Society, «West Indies», in *1954 National Geographic Maps Collection*; ESSO, *Map of Central America*, United States, 1954; National Geographic Society, «Atlantic Ocean», in *1955 National Geographic Maps Collection*; National Geographic Society, «Countries of the Caribbean – Central America C1», in *1960 U.S. Geological Survey*; H. Fullard, «West Indies», in *1960 Philip Library Atlas*, p. 169; H. Fullard, «West Indies», in *1960 Philip Record Atlas*, p. 111; National Geographic Society, «West Indies», in *1962 National Geographic Maps Collection*; et Hammond, «Central America», in *1971 The World Book Atlas*, p. 130. (Certaines d'entre elles sont reproduites dans le vol. III, figures 2.21-2.24.)

⁵⁹ Voir par ex., C.S. Hammond & Co, *Hammond's Desk Study Map of West Indies and Central America* (1928); et National Geographic Society, «Mexico, Central America and the West Indies», in *1934 National Geographic Maps Collection*.

⁶⁰ *Carte de Colombie et des Guyanes*, France, M. Lape, 1828 (vol. III, figure 2.25).

⁶¹ Editorial Vergara, «EE.UU. y America Central», in *1932 Gran Atlas Vergara*, p. 92-93; S. Salinas Bellver, «Antillas y America Central», in *1951 Atlas Geografia Universal*, p. 64; Editorial Seix Barral, *America Central Continental e Insular* (Barcelona, 1959); J. Aguilar, «America Istrnica», in *1959 Nuevo Atlas Mundial*, p. 240-241; et Editorial Seix Barral, *America Central Continental e Insular* (Barcelona, 1967); Antillas, España, Editorial José Aguilar, 1968. (Deux d'entre elles sont reproduites dans le vol. III, figures 2.26-2.27.)

⁶² I. Eduard, «Nordamerika Politische Übersicht», in *1935 Der Haus Atlas*; et Inst. Orell Füssli AG, «Mittelamerika und Westindien», in *1948 Schweizerischer MittelschulAtlas*, p. 109.

⁶³ National Geographic Society – Germany, *Mexico, Zentralamerika und Westindische Inseln Vorläufige Sonderausgabe IX* (1940); Bibliographisches Institut A.G. Leipzig, *Mittelamerika* (1942); et M.A.N., «May 1957», *Calendar – Caribbean Area* (Freytag, 1956).

Nord⁶⁴, en Pologne⁶⁵, en Russie⁶⁶, en Autriche⁶⁷ et aux Philippines⁶⁸. Aucune de ces cartes ne suggère que le Nicaragua ait jamais été considéré comme prétendant à l'une quelconque des formations maritimes situées à l'est du méridien 82° de longitude ouest.

67

2.89. D'un autre côté, la Colombie s'est souvent vue contrainte de demander des rectifications à cause de la nomenclature utilisée dans certaines cartes maritimes ou géographiques publiées aux Etats-Unis, qui désignent les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana comme appartenant aux Etats-Unis.

2.90. En 1935, le Gouvernement de la Colombie protesta contre la publication, par la National Geographic Society, d'une carte sur laquelle les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana apparaissaient comme appartenant aux Etats-Unis. Dans sa réponse à la légation de Colombie à Washington, datée du 11 juin 1935, la National Geographic Society souhaitait savoir s'il conviendrait au gouvernement colombien que les cartes publiées ultérieurement comportassent la mention «US & Colombia» au-dessous des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana⁶⁹.

2.91. En 1941, l'American Geographical Society adressa au département d'Etat une demande d'informations concernant la souveraineté sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana. Elle avait besoin de ces renseignements aux fins de l'élaboration d'une carte destinée au Gouvernement des Etats-Unis, dont elle avait été chargée en vertu d'un contrat. Le département d'Etat informa la société de l'échange de notes de 1928 et déclara que lesdites cayes faisaient l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis⁷⁰.

70

2.92. En 1940, le ministère colombien des affaires étrangères donna instruction à sa légation à Washington de s'adresser à la maison d'éditions Rand & McNally au sujet de la publication par cette société d'une carte sur laquelle les cayes de Serrana, Roncador et Quitasueño apparaissaient comme appartenant aux Etats-Unis. En rappelant l'accord Olaya-Kellogg de 1928, le ministère donna instruction à la légation de faire en sorte que la désignation de Roncador, Quitasueño et Serrana fût modifié en conséquence⁷¹.

⁶⁴ Oldham Press Limited, «West Indies», in *1950 New Atlas of the World*, p. 89 ; et J. Bartholomew, «The Caribbean», in *1973 The Advanced Atlas*, p. 97.

⁶⁵ Sodic Dobrosavz, «Mexico and Central America», in *1953 Geografski Atlas*, p. 28; et Panstwowe Przedsiębiorstwo, «North America», in *1974 Atala Geograficzny*, p.85.

⁶⁶ Gugk, *Central America* (1959) ; Gugk, *Central America* (1972).

⁶⁷ H. Haack, «Mittelamerika und westindien», in *1968 Haack Housatlas*, p. 208. (Reproduite dans le vol. III, figure 2.29).

⁶⁸ Hammond Headline, «The West Indies», in *1975 World Atlas*, p. 12.

⁶⁹ Annexe 202 : Note en date du 11 juin 1935 adressée à la légation de Colombie à Washington par la National Geographic Society.

⁷⁰ Annexe 204 : Note en date du 16 juin 1941 adressée à l'American Geographical Society par le département d'Etat.

⁷¹ Annexe 122 : Note n° LF99/458 en date du 21 octobre 1943 adressée au chargé d'affaires de la Colombie à Washington par le ministre colombien des affaires étrangères.

2.93. En 1950, le représentant de la Colombie à l'Union postale universelle s'adressa à l'Union au sujet de la désignation incorrecte du statut des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana dans une brochure de l'Union diffusée en Suisse et annonça que les gouvernements de la Colombie et des Etats-Unis publieraient une notification pour la circonstance⁷².

2.94. Au cours de toute cette période, le Nicaragua n'a jamais entrepris une action similaire afin de faire rectifier des désignations sur des cartes attribuant les cayes à la Colombie. Si le Nicaragua avait effectivement considéré que le traité de 1928/1930 avait préservé ses droits sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana (ou sur n'importe quelle autre caye de l'archipel), il n'aurait pas gardé le silence pendant toutes ces décennies.

71

2.95. Comme nous l'avons rappelé, tout au long des XIX^e et XX^e siècles — ou, plus précisément, jusqu'en 1913 — le Nicaragua estimait de toute évidence qu'il n'avait aucun droit sur l'archipel de San Andrés. A compter de 1890, sa prétention se limitait aux Islas Mangles (Corn Islands). Cela est confirmé non seulement par son silence au sujet du reste des îles et cayes de l'archipel, mais également par la réserve qu'il communiqua au gouvernement français suite à la sentence arbitrale rendue par le président Loubet en 1900, et qui portait seulement sur les îles susmentionnées⁷³.

iv. L'archipel dans la cartographie du Nicaragua avant 1980

74

2.96. Les cartes publiées au Nicaragua au cours de toute cette longue période, même après 1913, révèlent également qu'il n'avait jamais estimé que les îles et cayes de l'archipel de San Andrés — à l'exception des Islas Mangles — lui appartenaient. Voir, par exemple, la carte officielle du Nicaragua de 1898, publiée sur mandat du président de la République, ainsi que la «carte du Nicaragua» du ministère nicaraguayen des travaux publics de 1978, ci-dessous. L'*Atlas Histórico de Nicaragua*, publié en 2002 et dont l'auteur est un ancien ministre des affaires étrangères — qui, se trouve-t-il, était en exercice à l'époque du dépôt de la requête du Nicaragua dans la présente affaire — contient un ensemble de cartes historiques utiles du Nicaragua en la matière⁷⁴. Une carte officielle du Nicaragua publiée par la Direction générale de la cartographie en 1967 comporte deux flèches indiquant que l'île de Providencia et l'île de San Andrés appartiennent à la Colombie⁷⁵ (figure 2.34 sur la page d'en face).

2.97. Pour reprendre la formulation de la Cour dans son arrêt récent rendu dans l'affaire *Malaisie c. Singapour*, ces cartes «donnent une bonne indication de la position officielle du [Nicaragua]» et «tendent à confirmer que [le Nicaragua] considérait que [l'archipel de San Andrés] relevait de la souveraineté de [la Colombie]»⁷⁶. Ce n'est qu'après la publication du Livre blanc en 1980 que la pratique du Nicaragua en matière de cartographie a changé.

⁷² Annexe 53 : Note diplomatique en date du 30 mai 1950 adressée au directeur général de l'Union postale universelle à Montreux par le représentant de la Colombie auprès de l'Union postale universelle.

⁷³ Voir par. 4.109 à 4.128.

⁷⁴ F.X. Aguirre Sacasa, *Un Atlas Histórico de Nicaragua*, Managua, Colección Cultural de CentroAmerica, Serie Histórica – n° 15, 1^{re} éd., 2002, 250 p.

⁷⁵ Reproduite dans le vol. III, figure 2.34.

⁷⁶ *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, p.74, par. 271 et 272.

Carte officielle du Nicaragua (1898)
Publiée sur mandat du président du Nicaragua par H. G. Chalkley



Figure 2.31



Figure 2.33

Carte de la République du Nicaragua (1967)
Publiée au Nicaragua par la direction générale de la
cartographie du ministère du développement

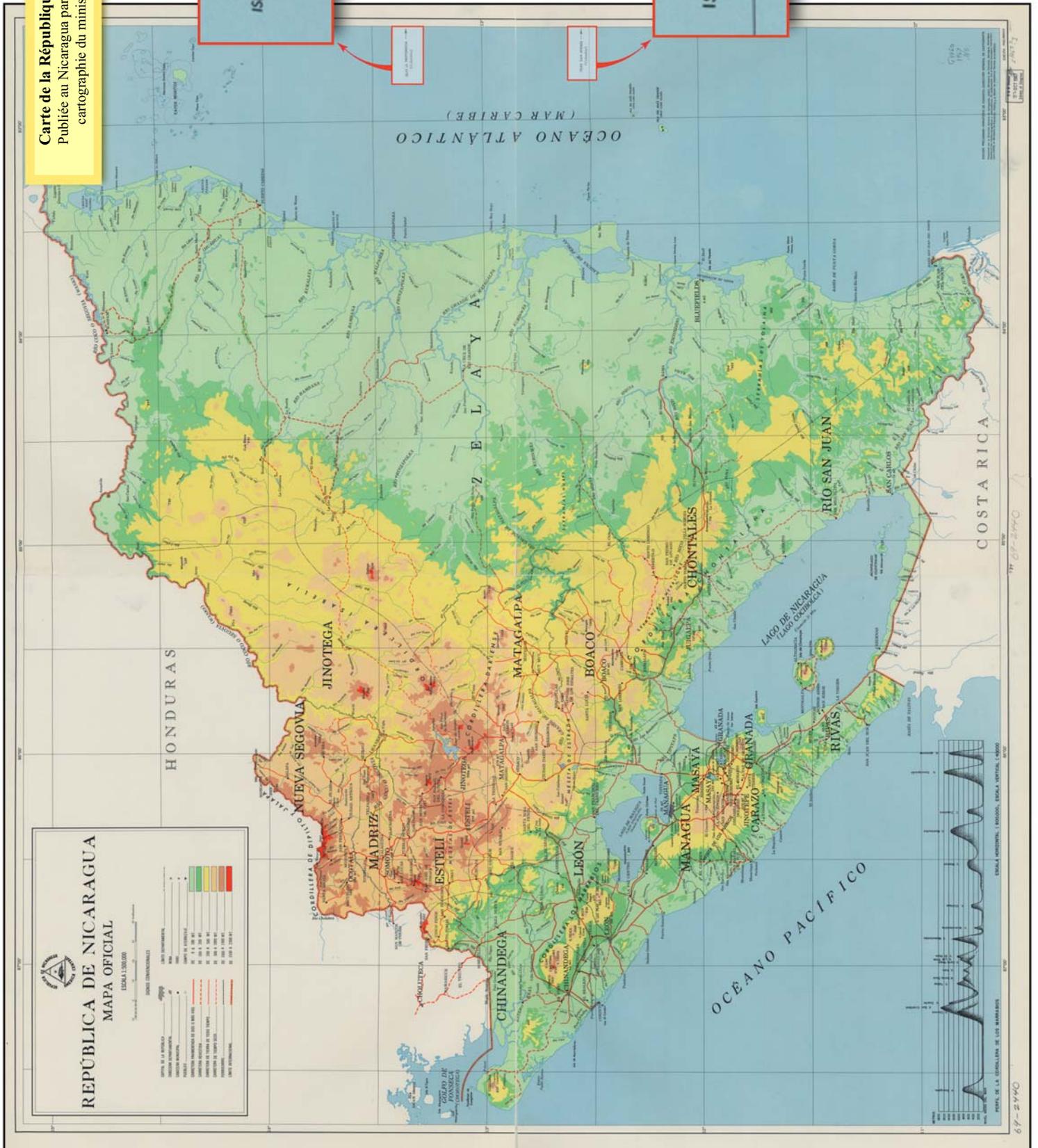


Figure 2.34

D. Conclusion

2.98. Nous avons établi que les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Mangle Grande et Mangle Chico — cette dernière jusqu'en 1930 — ainsi que les cayes d'Albuquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo, forment une entité géographique et économique connue historiquement sous le nom d'archipel de San Andrés. Cette conception au sujet de l'archipel prévalait à l'époque de la conclusion du traité de 1928/1930 et est restée depuis lors inchangée.

DEUXIÈME PARTIE

LA SOUVERAINETÉ DE LA COLOMBIE SUR LES CAYES

CHAPITRE 3

LES ORIGINES DU TITRE DE LA COLOMBIE ET L'EXERCICE PAR ELLE DE SA SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES

A. Introduction

79 3.1. Le principe régissant la division territoriale et le tracé des frontières entre les Etats d'Amérique latine émergés suite à l'éclatement de l'empire colonial espagnol était celui de l'*uti possidetis juris*. Comme le Conseil fédéral suisse l'a déclaré dans sa sentence arbitrale de 1922 dans l'affaire concernant la frontière entre la Colombie et le Venezuela :

«Lorsque les colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde décade du dix-neuvième siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient.»¹

3.2. Sous la domination espagnole, le territoire actuel de la Colombie faisait partie de la vice-royauté de Santa Fe (nouvelle Grenade). Une partie du territoire actuel du Nicaragua appartenait à l'époque à la capitainerie générale du Guatemala².

80 3.3. La Colombie était le premier pays d'Amérique latine à invoquer le principe de l'*uti possidetis juris*. Il y a lieu de noter qu'une lettre datée du 19 juin 1824, adressée par le ministre colombien des affaires étrangères Pedro Gual au vice-amiral Halstead, commandant en chef des forces navales britanniques dans les Indes occidentales — qui est mentionnée comme étant l'une des premières occasions où le principe fut invoqué³ — se référait expressément à San Andrés, Providence et à d'autres îles adjacentes. Cette lettre répondait à une protestation britannique concernant l'interdiction faite aux ressortissants britanniques venant de la Jamaïque de faire le commerce avec certains territoires colombiens, en particulier dans la Mosquito. Dans sa lettre, le ministre Gual disait que bien avant l'union entre le Venezuela et la Nouvelle-Grenade et la création d'un Etat indépendant unique en 1819,

«les limites de la Nouvelle-Grenade étaient parfaitement définies et démarquées. Elles atteignaient les côtes avoisinant l'île de la Jamaïque, jusques et y compris le cap Gracias a Dios, avec les îles de San Andrés, Vieja Providencia et d'autres îles adjacentes. La bande de côte située entre le cap Gracias a Dios et la rivière de Chagres avait appartenu à la capitainerie générale de Guatemala pendant un certain temps, mais tout ce territoire fut définitivement attribué à la Nouvelle-Grenade le 30 novembre 1803.

¹ Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes (1928), 1 UNRIAA 228.

² D. Uribe Vargas, *White Book of the Republic of Colombia, Bogotá, ministère des affaires étrangères, 1980*, p. 112, doc. n° 1 déposé auprès du Greffe de la Cour.

³ Voir par ex. B. Checa Drouet, *La doctrina americana del uti possidetis de 1810 (Lima, Gil, 1936)*, p. 77.

81

A partir de cette époque, les autorités espagnoles exercèrent sur elles, tout comme sur les autres îles relevant de leur juridiction respective, tous les actes correspondant à l'autorité et au pouvoir suprêmes que l'Espagne détenait sur les terres cultivées et non cultivées de l'ancienne Nouvelle-Grenade, et qui se trouvent à présent totalement en la possession de la République de Colombie.»⁴

3.4. La Colombie consacra le principe de l'*uti possidetis juris* dans sa constitution (*Ley fundamental de la Unión de los Pueblos de Colombia* du 12 juillet 1821). Simon Bolivar inclut également ce principe de manière explicite dans son grand projet d'union et de confédération⁵. En outre, la République indépendante de la Nouvelle-Grenade prit l'initiative d'une proposition tendant à inclure le principe dans le traité de confédération approuvée par le congrès de Lima en 1848⁶. Lorsque le principe de l'*uti possidetis juris* fut appliqué et analysé pour la première fois dans le cadre d'arbitrages internationaux, la Colombie était l'une des parties⁷. Elle a toujours attaché une importance considérable à ce principe.

82

3.5. La souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés trouve son origine dans le décret royal de 1803, lorsque l'archipel fut placé sous la compétence de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade), qui exerça effectivement sa compétence jusqu'à l'époque de l'indépendance. Il s'agit en l'espèce d'un cas où les titres juridiques et les effectivités coloniales coïncident⁸. Tant les titres que les effectivités correspondent à l'ancienne entité administrative coloniale ayant donné naissance à la Colombie, à savoir la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade). Pour reprendre les formules de la Cour, il s'agit d'une situation «où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*»⁹. Avant l'entrée en vigueur du traité de 1928/1930, les effectivités colombiennes correspondaient à l'application du principe de l'*uti possidetis juris*. Depuis l'entrée en vigueur du traité, ces effectivités correspondent au titre conventionnel prévu à l'article premier, dont la validité a déjà été reconnue par la Cour¹⁰.

3.6. Le présent chapitre examine les questions suivantes :

⁴ Les italiques sont de nous. Annexe 24 : Note en date du 19 juin 1824 adressée au commandant-en-chef des forces navales britanniques dans les Indes occidentales, le vice-amiral Sir Lawrence Halstead, par le ministre colombien des affaires étrangères, Pedro Gual.

⁵ Voir P. de La Pradelle, *La frontière. Etude de droit international* (Paris, Les éditions internationales, 1928), p. 77.

⁶ Voir références in G. Nesi, *L'uti possidetis iuris nel diritto internazionale* (Padoue, CEDAM, 1996), p. 56.

⁷ Il s'agit des sentences arbitrales rendues par la reine régente Marie-Christine d'Espagne, dans l'affaire opposant la Colombie au Venezuela (1891), par le président français Loubet, dans l'affaire opposant la Colombie au Costa Rica (1900), et par le Conseil fédéral suisse, dans le différend opposant la Colombie au Venezuela (1922). Voir, respectivement, H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale 1794-1900. Histoire documentaire des arbitrages internationaux* (Bern, Stämpfli, 1902) 513; 28 UNRIAA 341 et 1 UNRIAA 223.

⁸ La Cour a défini les effectivités coloniales comme étant «le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale» (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 586, par. 63). Voir aussi *Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 120, par. 47 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt du 8 octobre 2007*, p. 46, par. 165).

⁹ *Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63. Voir également : *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 398, par. 61 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Equatoriale (intervenants)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 353, par. 68, p. 354, par. 70 et p. 415, par. 223 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 678, par. 126 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 120-121, par. 47 et p. 127, par. 77).

¹⁰ *Arrêt du 13 décembre 2007*, p. 26-27, par. 79 et 81.

- le décret royal de 1803, plaçant l'archipel sous la juridiction de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) (section B) ;
- 83** — l'administration de l'archipel depuis 1803, qui relevait de la vice-royauté au cours de la période coloniale et de la Colombie par la suite (section C) ;
- l'exercice spécifique de l'autorité sur les cayes à titre de souverain (section D).

B. Le décret royal de 1803

3.7. Après le début du XIX^e siècle, les conséquences des guerres anglo-espagnoles se ressentirent dans les Caraïbes. A cause des difficultés auxquelles faisaient face les îles de San Andrés, leur gouverneur, Tomas O'Neylle, dut demander au secrétaire espagnol à la guerre de réintégrer les îles dans la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade)¹¹. Le secrétaire à la guerre transmit cette demande à la Junta des fortifications et de la défense. Le rapport de la Junta, daté du 2 septembre 1803, recommanda que les îles de San Andrés fussent de nouveau rattachées à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade), comme il avait été le cas auparavant¹².

84 3.8. Le 25 septembre 1803, le roi demanda certaines précisions concernant le rapport de la Junta avant de décider de la séparation de la côte de Mosquitos et des îles de San Andrés de la capitainerie générale de Guatemala et de leur incorporation dans la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade). La Junta présenta un nouveau rapport daté du 21 octobre 1803, confirmant la nécessité de rattacher la côte de Mosquitos et les îles de San Andrés à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade)¹³.

3.9. Sur la base de ces rapports, un décret royal détacha en 1803 les îles de San Andrés et la côte de Mosquitos de la capitainerie générale de Guatemala et les attribua à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade). Le décret royal se référait aux *îles* de San Andrés, en visant manifestement un groupe d'îles¹⁴. L'effet du décret royal est illustré dans la figure 3.1 sur la page suivante.

¹¹ Annexe 19 : Lettre en date du 25 novembre 1802 adressée au roi d'Espagne par les habitants de l'île de San Andrés. Nous rappelons que l'archipel avait fait partie de la vice-royauté jusqu'en 1792, exceptions préliminaires de la Colombie, p. 29, par. 1.23.

¹² Annexe 20 : Rapport de la Junta des fortifications et de la défense daté du 2 septembre 1803.

¹³ Annexe 21 : Rapport de la Junta des fortifications et de la défense daté du 21 octobre 1803.

¹⁴ Annexe 22 : Décret royal du 30 novembre 1803. Dans son mémoire, le Nicaragua a produit une traduction inexacte du décret royal de 1803, donnant à penser que ce dernier ne visait que l'île de San Andrés. Or, le texte original se réfère clairement aux «îles de San Andrés» («Las Islas de San Andrés»). La même traduction inexacte apparaît dans le texte de son mémoire (p. 29, par. 1.45) et dans les annexes jointes à celui-ci (vol. II, annexe 6, p. 25-26). Elle apparaît en effet à deux reprises dans les annexes, la seconde fois étant lorsque le décret royal mentionnait le salaire que Sa Majesté avait décidé d'accorder (d'après le Nicaragua) au «gouverneur de ladite île», alors que le texte se réfère clairement au «gouverneur desdites îles» («al Gobernador de las expresadas islas») (*ibid.*).



Figure 3.1

3.10. Dans son arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour se référa au décret royal dans les termes suivants :

86

«Dans l'ensemble, les éléments de preuve produits en l'espèce sembleraient indiquer que c'est probablement la capitainerie générale de Guatemala qui exerça une juridiction sur les zones situées au nord et au sud du cap Gracias a Dios jusqu'en 1803, date à laquelle, en vertu d'un décret royal, la partie de la côte des Mosquitos située au sud du cap Gracias a Dios passa sous contrôle de la vice-royauté de Santa Fe (voir également *C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, vol. I, p. 19-22).»¹⁵

3.11. Le décret royal de 1803 fut communiqué au capitaine général de Guatemala et au vice-roi de la Nouvelle-Grenade (Santa Fe) par notifications datées respectivement des 20 et 30 novembre 1803¹⁶. A l'occasion de leur intégration à la vice-royauté, les îles furent également rattachées au diocèse de Carthagène, le port principal. L'évêque du diocèse en informa le secrétaire à la justice de la couronne espagnole, José Antonio Caballero¹⁷. Comme le roi d'Espagne l'avait noté dans sa sentence arbitrale rendue en 1906 dans l'affaire *Honduras/Nicaragua*, la division territoriale spirituelle devait être en conformité avec la division territoriale temporelle¹⁸.

87

3.12. Le vice-roi informa le gouverneur O'Neylle de la décision royale l'année suivante. L'île de San Andrés fut brièvement occupée — pendant une période de deux mois — par les forces britanniques, mais fut reprise en 1807 par O'Neylle, agissant sur instruction de la vice-royauté. O'Neylle resta en fonction jusqu'en 1810¹⁹.

3.13. A aucun moment, l'exercice de la juridiction sur l'archipel de San Andrés par les autorités de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) ne fut contesté par les autorités de la capitainerie générale de Guatemala. Telle était la situation des îles de San Andrés lorsqu'en 1810, les provinces de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) s'engagèrent sur la voie de l'indépendance. Aucun des documents espagnols cités par le Nicaragua ne modifia cette situation²⁰.

3.14. Le Nicaragua essaye à présent de rouvrir la situation de l'archipel de San Andrés antérieurement à l'indépendance. Il soutient que le décret royal de 1803 n'avait pu opérer de transfert de territoire d'une juridiction à l'autre, que ce transfert ne fut pas effectué et que le décret royal de 1803 avait été primé par d'autres décisions coloniales qui avaient prétendument

¹⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 45-46, par. 161.

¹⁶ MN, p. 29, par. 1.45.

¹⁷ E. Restrepo, De Gonzalo Ximenez de Quesada a Don Pablo Morillo, *Documentos ineditos sobre la Historia de la Nueva Granada (Paris, Imprinta Le Moil & Pascaly 88, Tours de Vincennes, 1928)*, p. 62-63.

¹⁸ «Considérant que la septième loi du titre II du *Second livre du Sommaire des Indes*, en définissant le mode usuel suivant lequel devait être faite la division des territoires découverts, a disposé qu'elle s'effectuerait de telle manière que la division temporelle fût en conformité avec le spirituel» (*C.I.J. Mémoires, sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, vol. I, p. 21).

¹⁹ Informe del Ministro de Relaciones Exteriores de Colombia al Congreso de 1930 (Bogotá, Imprinta Nacional, 1930), p. 164-166.

²⁰ MN, vol. II, annexes 7-10.

88

attribué de nouveau l'archipel à la capitainerie générale de Guatemala²¹. La Colombie avait réfuté de façon détaillée ces affirmations infondées au cours des négociations ayant précédé la conclusion du traité de 1928/1930. Il n'existe aucune raison pour que la question fasse maintenant *de novo* l'objet d'un contentieux. Le traité de 1928/1930 a reconnu la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (Corn Islands), a reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et a pris acte de l'existence d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique (et non pas le Nicaragua) concernant la souveraineté sur trois cayes, à savoir Quitasueño, Roncador et Serrana. Ce traité détermina ensuite la situation territoriale, en réglant le désaccord qui opposait auparavant les parties.

C. L'administration de l'archipel après 1803

3.15. En 1811, le schooner *La Clara* partit sur ordre des autorités de Carthagène (Nouvelle-Grenade) en transportant à son bord Luis Garcia, capitaine de grenadier du régiment fixe de Carthagène, qui devait succéder à Tomas O'Neulle en tant que gouverneur²².

3.16. En 1812, le vice-roi de la Nouvelle-Grenade (Santa Fe) désigna Manuel Gonzalez Sarmiento au poste de nouveau gouverneur de San Andrés. Ce dernier gouverna l'archipel avec le soutien d'une «junta», ou conseil²³.

89

3.17. Entre 1818 et 1821, Luis Amy (1788-1821), un marin français de naissance qui avait rejoint les forces combattant pour l'indépendance de la Colombie, s'empara *de facto* du gouvernement des îles de San Andrés. Il proposa de placer son escadrille et ses forces à la disposition de Simon Bolivar afin de contribuer au renforcement de l'indépendance de la Grande-Colombie. Bolivar déclina cette proposition²⁴.

3.18. Conformément à la constitution de la Colombie de 1821, en vertu d'une loi du 8 octobre 1821, le territoire du pays fut divisé en sept circonscriptions administratives principales dénommées «Departamentos». Parmi ces derniers figurait celui de Magdalena, comprenant «Carthagène et ses îles adjacentes»²⁵.

3.19. En vertu d'une disposition du 16 mars 1822, la province de Carthagène fut divisée en six cantons. Le sixième canton était «[f]ormé des cinq îles dénommées San Andrés, Santa Catalina, Vieja Providencia et Los Mangles, constituant une municipalité de deux mille cent trente personnes...»²⁶. Le 23 juin 1822, lors d'une réunion à laquelle participèrent tous les habitants de Providencia, fut proclamée l'allégeance de ces derniers à la

²¹ MN, p. 29-43, par. 1.45-1.79.

²² J. J. Parsons, *San Andrés y Providencia : una geografía histórica de las islas colombianas del Caribe* (Bogotá, El Ancora Editores, 3^a éd., 1985) p. 56.

²³ *Ibid.*, p. 56.

²⁴ J. J. Parsons, *San Andrés and Providencia. English-Speaking Islands in the Western Caribbean* (Berkeley : University of California Press, 1956), p. 20 ; Spanish Version : *San Andrés y Providencia : una geografía histórica de las islas colombianas del Caribe* (Bogotá, El Ancora Editores, 3^a éd., 1985) p. 60-62.

²⁵ Annexe 70 : Loi colombienne du 8 octobre 1821 concernant l'organisation et le régime politique des départements, provinces et cantons de la République.

²⁶ Annexe 71 : Division de la province de Carthagène en six cantons. Disposition du 16 mars 1822 édictée par le général Mariano Montilla, gouverneur.

constitution de Cucuta (la Colombie) de 1821²⁷. Des cérémonies identiques eurent lieu à San Andrés et, ensuite, sur les Islas Mangles (Corn Islands), qui faisaient également partie du sixième canton de la province de Carthagène²⁸.

90

3.20. L'autorité sur les îles passa ensuite brièvement entre les mains de deux officiers relevant du commandement d'Aury, le colonel Juan Bautista Faiquere et le capitaine Severo Courtois (dont Courtown Cay porte le nom)²⁹. Bien que ce fût Faiquere qui exerçait nominalement l'autorité sur les îles, c'était en fait Courtois qui les administrait³⁰. Ce dernier dut se rendre à plusieurs reprises à Carthagène et à Bogotá afin de se défendre devant les autorités colombiennes à la suite de certaines accusations portées contre lui par ses rivaux³¹.

3.21. Cette division politique se maintint au cours de tout le XIX^e siècle, quoique sous des noms différents tels que «territoire de San Andrés», «district de San Andrés», «canton de San Andrés», etc. En fonction de la dénomination de la division politique pendant les différentes périodes, les administrateurs colombiens de l'archipel recevaient des titres correspondants tels que préfet, *Intendente* ou gouverneur³².

91

3.22. En vertu de la loi n° 52 du 26 octobre 1912, l'archipel de San Andrés devint une intendance, cette dernière étant l'une des plus grandes divisions politiques de la république³³. Cette situation se poursuivit jusqu'en 1991, lorsqu'en vertu de la nouvelle constitution, la catégorie des intendances fut supprimée. De même que les autres anciennes intendances, l'archipel devint l'un des trente-deux départements (c'est-à-dire provinces) colombiens³⁴.

3.23. L'appendice 3 contient une liste des gouverneurs, préfets et *intendentes* de l'archipel depuis 1803 jusqu'à présent³⁵.

D. L'exercice de la souveraineté sur les cayes

3.24. Pendant plus de cent-quatre-vingt ans, la Colombie a exercé, de manière publique, paisible et continue, sa souveraineté sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et Est-Sud-Est, en tant que parties intégrantes de l'archipel de San Andrés.

²⁷ J. J. Parsons, *San Andrés y Providencia : una geografía histórica de las islas colombianas del Caribe* (Bogotá, El Ancora Editores, 3^e éd., 1985), p. 62.

²⁸ *Ibid.*, p. 63.

²⁹ F. Diaz Galindo, *Monografía del Archipiélago de San Andrés* (Bogotá, Ediciones Medio Pliego, 1978), p. 65.

³⁰ J. Duarte French, *Los tres Luises del Caribe* (Bogotá, El Ancora Editores, 1^{re} éd., 1988), p. 360-362.

³¹ *Ibid.*, p. 376-396. Le Nicaragua soutient que la république fédérale d'Amérique centrale «contesta immédiatement l'occupation de San Andreas par la Colombie», MN, Introduction, p. 3, par. 7, sans pour autant en fournir aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation.

³² Voir appendice 3 : Liste des gouverneurs, préfets et *Intendentes* de l'archipel depuis 1803.

³³ Annexe 91 : Loi colombienne n° 52 de 1912 concernant la création et l'organisation de l'intendance nationale de San Andrés et Providencia.

³⁴ Constitution politique de la Colombie de 1991, articles 309 à 310, disponible sur : http://confinder.richmond.edu/admin/docs/colombia_const2.pdf

³⁵ Appendice 3 : Liste des gouverneurs, préfets et *Intendentes* de l'archipel depuis 1803.

92

3.25. Postérieurement à l'indépendance de l'Espagne, les habitants de San Andrés continuèrent à se livrer à des activités de pêche sur les cayes et autour de ces dernières. La Colombie consentait des droits d'exploitation du guano sur les cayes, protestait contre la violation de ces droits par d'autres Etats et adopta des mesures destinées à permettre au préfet de la province de surveiller les cayes afin d'empêcher leur exploitation illicite³⁶. En réponse à des demandes d'autres Etats, elle adopta des mesures concernant la sécurité de la navigation dans la zone des cayes et aux alentours de ces dernières. Il n'est pas nécessaire, aux fins du présent contre-mémoire, d'examiner en détail ces questions, puisque le mémoire du Nicaragua ne cite aucun exemple d'acte d'administration de sa part. Les actes ci-après, exercés par la Colombie à titre de souverain, ne sont mentionnés qu'à des fins d'illustration.

1. Le contrôle législatif et administratif

3.26. La législation de la Colombie a régi l'organisation et l'administration territoriale de l'archipel de San Andrés au fur et à mesure que la structure politique et territoriale de la Colombie elle-même évoluait au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Quelle que fût la dénomination de l'archipel aux différentes périodes, son étendue territoriale resta inchangée, à l'exception des Islas Mangles (Corn Islands), qui furent cédées au Nicaragua en vertu du traité de 1928/1930.

3.27. La législation colombienne concernant les circonscriptions électorales et judiciaires, les assemblées et les conseils d'intendance, départementaux et municipaux, s'applique dans l'archipel tout comme dans n'importe quelle autre subdivision territoriale de la Colombie³⁷.

93

3.28. Des lois et règlements furent adoptés dans les domaines de la pêche, des travaux publics, de l'environnement, ainsi que certains règlements ou lois particuliers ayant trait à la nature de l'archipel en tant que zone territoriale frontalière³⁸. Une liste de quelques dispositions de ce type figure dans l'appendice 4, à titre d'illustration³⁹.

i. Réglementation des activités de pêche

3.29. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Gouvernement colombien a systématiquement réglementé les activités de pêche dans les zones maritimes relevant de l'archipel de San Andrés. Dans certains cas, les dispositions étaient édictées en tenant compte des caractéristiques spécifiques des réseaux de l'archipel, tandis que dans d'autres cas, elles étaient similaires ou identiques à celles adoptées pour d'autres zones maritimes relevant de la juridiction de la Colombie. Les gouvernements étrangers étaient officiellement informés de ces dispositions afin d'assurer leur respect par leurs ressortissants.

³⁶ Annexes 83 et 84 : Note n° 5382 en date du 13 janvier 1892 du ministre colombien des affaires étrangères faisant fonction de gouverneur de la province de Bolivar; et Note n° 343 en date du 1^{er} février 1892 du ministre colombien des finances faisant fonction de ministre des affaires étrangères.

³⁷ Annexe 92 : Décret présidentiel n° 1066 du 4 décembre 1912 établissant les circonscriptions électorales aux fins de l'élection des députés aux assemblées départementales.

³⁸ Par exemple, loi colombienne n° 1 de 1972, statut de l'archipel de San Andrés et Providencia ; et loi n° 47 de 1993, article 5, disponible sur www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0047_93.HTM.

³⁹ Appendice 4 : Liste de dispositions législatives colombiennes concernant l'archipel de San Andrés.

94

3.30. Conformément aux dispositions édictées par le Congrès de la Colombie en vertu de la loi n° 52 de 1912 relative à l'organisation du budget national dans l'intendance de San Andrés et Providencia, l'exécutif colombien édicta, le 12 décembre 1912, le décret n° 1090. En vertu de ce dernier, l'intendance de San Andrés était autorisée à organiser des appels d'offres pour octroyer des concessions en vue de la collecte de perles, de corail et d'écaïlle de tortue, ainsi que pour l'extraction de guano, d'éponges marines et d'algues sur les côtes et cayes de l'archipel⁴⁰.

3.31. Entre 1924 et 1926, le Gouvernement colombien édicta des règles en matière de pêche aux perles, en divisant les côtes de la Colombie en quatre secteurs. L'archipel de San Andrés et Providencia devint un secteur à part, le «troisième secteur», en raison du fait que l'exploitation de perles était particulièrement importante dans les zones entourant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana. Les conditions de l'appel d'offres furent publiées au journal officiel⁴¹.

3.32. Au début du XX^e siècle, des échanges diplomatiques eurent lieu entre les Gouvernements colombien et britannique au sujet d'activités de pêche illégales de la part d'habitants des îles Caïmanes (relevant de la juridiction du gouverneur de la Jamaïque, qui était à l'époque une colonie britannique) dans certaines zones de l'archipel, comme il est indiqué de manière plus détaillée au chapitre 4. A l'issue de ces échanges, le rapport adressé par le ministre colombien des affaires étrangères au Congrès en 1925 rappelait que le gouverneur de la Jamaïque avait reçu pour instruction du Gouvernement britannique d'informer les bateaux de pêche relevant de son autorité

95

«que la pêche aux tortues, aux perles, au corail, aux éponges ou à d'autres produits de la mer dans les eaux de la République de Colombie, dans l'archipel de San Andrés, ainsi que l'extraction de guano ou de phosphates sur les îles ou cayes dudit archipel, sont interdites en raison du fait qu'elles sont illégales, sauf en vertu d'une licence octroyée par le Gouvernement colombien. L'archipel de San Andrés comprend les îles de San Andrés et Providencia, ainsi que les bancs et cayes de Serrana, Serranilla, Roncador, Bajo Nuevo, Quitasueño, Alburquerque et Courtown.»⁴²

3.33. Même avec les maigres ressources dont il disposait à l'époque, le Gouvernement colombien exerçait sa souveraineté sur les cayes. L'intendance de San Andrés louait parfois des bateaux auprès de particuliers afin d'assurer l'application de la loi colombienne et de mettre fin à des activités de pêche illégales menées par des bateaux britanniques, en particulier aux alentours de Quitasueño. Un décret édicté par l'intendance en 1928, ordonnant certains transferts de ressources budgétaires destinés à couvrir les dépenses causées par la capture de tels bateaux, figure à l'annexe 109⁴³.

⁴⁰ Annexe 93 : Décret présidentiel n° 1090 du 12 décembre 1912.

⁴¹ Annexe 105 : Cahier des charges de l'appel d'offres du 21 avril 1924 portant sur la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés. Annexe 106 : Décret présidentiel n° 625 du 22 avril 1925 sur la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés. Annexe 109 : Décret présidentiel n° 755 du 7 mai 1926 sur la réorganisation de la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés.

⁴² Annexe 107 : Rapport soumis au Congrès en 1925 par le ministre colombien des affaires étrangères, chap. VI.

⁴³ Annexe 108 : Décret colombien n° 121 du 31 décembre 1925 édicté par l'intendance de San Andrés.

96

3.34. Après la conclusion de l'accord Olaya-Kellogg de 1928 avec les Etats-Unis et du traité de 1928/1930 avec le Nicaragua, la Colombie continua d'exercer sa souveraineté et sa juridiction non seulement sur les cayes d'Albuquerque, Est-Sud-Est, Serranilla et Bajo Nuevo, mais également sur celles de Roncador, Quitasueño et Serrana⁴⁴.

3.35. Les Etats-Unis limitèrent leurs activités sur les cayes à l'entretien occasionnel des phares sur Roncador, Quitasueno et Serraña. Les autorités maritimes colombiennes, qui participaient périodiquement à l'inspection des phares et bouées de l'archipel, firent état à plusieurs reprises de problèmes concernant lesdits phares⁴⁵.

3.36. Les pêcheurs colombiens de San Andrés et Providencia poursuivaient leurs activités de pêche et de chasse aux tortues sur les cayes. Des bateaux de la marine colombienne et diverses commissions officielles se rendaient souvent sur les cayes. Parfois, en particulier aux alentours de Serranilla et de Bajo Nuevo, ils interceptaient des ressortissants britanniques venus de la Jamaïque ou des îles Caïmanes qui recueillaient des œufs d'oiseaux ou de tortues⁴⁶.

97

3.37. En avril 1949, l'ambassade du Nicaragua à Bogotá demanda au Gouvernement colombien l'autorisation de «mener des activités de pêche à des fins d'exploration dans les eaux adjacentes aux îles de San Andrés et Providencia»⁴⁷. Après avoir consulté les autorités compétentes, le ministère colombien des affaires étrangères rejeta la demande en raison du fait qu'une entreprise colombienne envisageait des explorations similaires dans les zones en question⁴⁸.

3.38. En août 1972, Louis Ellicot, un ressortissant des Etats-Unis qui dirigeait l'entreprise Epcó Fishing Industry Limited, sollicita, par l'intermédiaire du consulat de la Colombie à Kingston, en Jamaïque, l'autorisation de se livrer à des activités de pêche dans les eaux relevant des «cayes de Serrana et Roncador»⁴⁹. L'autorisation fut consentie par le Gouvernement colombien.

3.39. Le 22 septembre 1980, l'entreprise hondurienne Empacadora de Castilla S.A. de C.V., ayant son siège à Tegucigalpa, sollicita auprès du ministère colombien des affaires étrangères l'autorisation de se livrer des activités de pêche dans les «zones maritimes relevant de l'archipel colombien de San Andrés et Providencia, en particulier dans la zone des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana et Serranilla»⁵⁰.

⁴⁴ Voir par. 4.62 et 8.80.

⁴⁵ Annexes 208 et 127 : Note DIR.GE/Lg en date du 4 décembre 1954 adressée au commandement général de la marine colombienne par l'entreprise suédoise AGA; et note n° 060CG-EMG-SJ/832 en date du 4 mars 1955 adressée au ministre des affaires étrangères par le ministre colombien de la guerre.

⁴⁶ Voir chap. 4, sect. C.

⁴⁷ Annexe 51 : Note diplomatique n° 6 en date du 29 avril 1949 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade du Nicaragua à Bogotá.

⁴⁸ Annexe 52 : Note diplomatique n° CN-1768 en date du 28 juin 1949 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères.

⁴⁹ Annexe 137 : Note n° 71/33 en date du 4 août 1972 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le consulat de Colombie à Kingston (Jamaïque).

⁵⁰ Annexe 216 : Lettre en date du 22 septembre 1980 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'entreprise de pêche *Empacadora de Castilla S.A. de C.V.*

98

3.40. L'autorité maritime colombienne (direction générale des affaires maritimes et portuaires ou DIMAR), une subdivision de la marine colombienne, a contrôlé et surveillé toutes les activités maritimes menées dans la zone de l'archipel de San Andrés⁵¹. Tout bateau ayant l'intention de pêcher dans des secteurs de l'archipel doit être titulaire d'une autorisation de pêche octroyée par l'autorité colombienne de la pêche, ainsi que d'un permis d'exploitation délivré par la DIMAR. En l'absence de ce permis — délivré pour une durée d'un an —, aucun bateau étranger ne peut pêcher dans ces zones⁵².

3.41. De tels permis ont été accordés à des bateaux nicaraguayens. Ainsi, par exemple, le 12 janvier 1977, le bateau à moteur nicaraguayen *Miss Genelle* a obtenu un permis de six mois l'autorisant à se livrer les activités de pêche dans les eaux adjacentes de San Andrés et Providencia. Des permis du même type ont été délivrés aux bateaux à moteur nicaraguayens *Don Fabio*, en 1997, et *Miss Tina*, en 2000 et 2001. Entre 2001 et 2002, les bateaux à moteur nicaraguayens *Explorer II*, *Capitan Carlson* et *Capitana* se sont vu octroyer des permis portant sur des activités de pêche dans la zone⁵³. Plusieurs bateaux se sont vu infliger des amendes pour cause de non-respect des règles édictées par l'autorité maritime colombienne⁵⁴.

99

3.42. Les appendices 5 et 6 contiennent des listes de permis délivrés à des bateaux des Etats-Unis en vertu du traité Vazquez-Saccio de 1972 pour les zones visées par ledit traité⁵⁵, ainsi qu'à des bateaux des Etats-Unis et à d'autres bateaux étrangers, y compris nicaraguayens, pour les zones de l'archipel de San Andrés⁵⁶. Des exemples de résolutions édictées dans les deux cas de figure par l'autorité maritime colombienne figurent également dans le volume d'annexes du présent contre-mémoire⁵⁷.

ii. La réglementation d'autres activités d'exploitation économique, y compris des contrats portant sur le guano

3.43. Le Gouvernement colombien a attribué des marchés portant sur l'exploitation d'autres ressources dans l'archipel. Plus particulièrement, entre le milieu et la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, le Gouvernement colombien organisa des marchés publics et conclut des contrats portant sur l'exploitation du guano. Le développement de ces marchés illustre non seulement les efforts entrepris par le Gouvernement colombien pour enrayer les activités d'exploitation illégales sur les cayes, mais également la participation de tous les pouvoirs publics.

⁵¹ Voir, par exemple, annexe 157 : Résolution n° 46 prise le 3 février 1993 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie.

⁵² Par exemple, article 60 du décret n° 3182 de 1952 ; article premier et 34 du décret n° 0376 du 13 décembre 1957 ; article 5 du décret n° 2324 de 1984 ; et décret n° 2256 de 1991 (loi sur la pêche). Tous publiés au *Journal officiel* de la Colombie.

⁵³ Voir le texte de résolutions colombiennes accordant des permis de pêche à des bateaux nicaraguayens : annexe 139 : Résolution n° 16 de 1977 ; annexe 140 : Résolution n° 169 de 1977 ; annexe 163 : Résolution n° 806 de 1997 ; annexe 166 : Résolution n° 26 de 2000 ; annexe 167 : Résolution n° 440 de 2001 ; annexe 168 : Résolution n° 474 de 2001 ; et annexe 169 : Permis d'exploitation du 24 avril 2002.

⁵⁴ Voir, par exemple, appendice 5 : Délivrance de permis à des bateaux de pêche étrangers dans l'archipel de San Andrés.

⁵⁵ Appendice 6 : Exploitation et stationnement de bateaux de pêche des Etats-Unis dans les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana en vertu du traité Vázquez-Saccio de 1972 entre la Colombie et les Etats-Unis Amérique.

⁵⁶ Appendice 5.

⁵⁷ Annexe 147 : Résolution n° 1162 de 1986 ; annexe 148 : résolution n° 1039 de 1987 ; annexe 153 : résolution n° 1368 de 1990 ; annexe 156 : résolution n° 42 de 1993.

100

3.44. Ainsi, par exemple, lorsque des ressortissants des Etats-Unis furent surpris en train d'essayer d'extraire du guano sur la caye de Roncador le 15 novembre 1854, même avant la mise en vigueur de la «loi sur le guano» de 1856⁵⁸, le gouverneur de la province de Carthagène, dont le canton de San Andrés faisait partie, édicta un décret interdisant l'extraction du guano sur les îles faisant partie du canton⁵⁹.

3.45. Le décret fut publié au *Journal officiel* du gouvernement de Carthagène le 19 novembre 1854. Il fut notifié à tous les consuls résidant à Carthagène, y compris le consul des Etats-Unis, M. Ramón León Sánchez, par note n° 52 du 22 novembre la même année⁶⁰. Le décret se lit comme suit :

«Article premier

Toute extraction de guano du dépôt découvert il y a peu de temps dans le district de Providencia, ou de tout autre dépôt susceptible d'être découvert dans l'avenir au sein du groupe d'îles formant l'archipel de San Andrés, est interdite.

Article 2

Quiconque violera cette interdiction sera réputé avoir commis une fraude portant préjudice aux finances de la République et sera poursuivi comme tel.

Que le présent décret soit porté à la connaissance de tous les consuls résidant dans ce lieu ; au chef politique de San Andrés, afin de veiller à son respect le plus strict, ainsi qu'au chargé d'affaires de la République près le Gouvernement des Etats-Unis, pour les questions relevant de sa compétence.»⁶¹

101

3.46. On voit bien que la caye de Roncador, qui avait fait l'objet des tentatives d'exploitation ayant donné lieu au décret en question, était considérée comme faisant partie du groupe d'îles formant le canton de San Andrés⁶².

3.47. Par la loi n° 25 du 24 avril 1871, le Congrès colombien autorisa le gouvernement à ordonner au préfet du territoire de San Andrés et San Luis de Providencia de consentir, en vertu d'un contrat d'une durée de cinq ans, des droits portant sur l'extraction du guano et la collecte de noix de coco sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Alburquerque.

«LOI n° 25 (24 avril) relative à l'exploitation du guano et des plantations de cocotiers appartenant au gouvernement de l'Union, situées sur le territoire de San Andrés et San Luis de Providencia.

.....

⁵⁸ Voir également par. 4.3-4.4.

⁵⁹ Voir par. 4.5-4.21 ci-dessous.

⁶⁰ Annexe 25 : Note n° 52 en date du 22 novembre 1854 adressée au consul des Etats-Unis à Carthagène par le gouverneur de la province de Carthagène.

⁶¹ Annexe 72 : Décret du 15 novembre 1854 du gouverneur de Carthagène (Colombie) interdisant l'extraction de guano dans l'archipel de San Andrés.

⁶² Voir annexe 27 : Note diplomatique en date du 18 janvier 1893 adressée au secrétaire d'État par le chargé d'affaires de la Colombie à Washington.

Article premier

Le pouvoir exécutif ordonnera la concession, au moyen d'un marché public et pour une durée de cinq ans, des droits portant sur l'extraction du guano et la collecte de noix de coco sur les îlots de Alborkeator [Albuquerque], Roncador et Quitasueño, sur le territoire de San Andrés et San Luis de Providencia.

Article 2

Le marché sera conclu auprès du préfet du territoire, qui aura publié au moins 90 jours à l'avance un avis de marché sur le territoire lui-même ainsi qu'à Colomb, New York, Baltimore, Philadelphie et Jamaïque, et le contrat qui sera conclu sera soumis à l'approbation du pouvoir exécutif.»⁶³

102

3.48. La même loi prévoyait que les recettes provenant de l'exploitation des cayes seraient affectées au financement de l'enseignement primaire et à la rémunération d'autres agents publics résidant sur le territoire de l'archipel, ainsi qu'à l'acquisition et à l'entretien d'un phare sur les cayes :

«Article 3

Aux fins de l'acquisition et de l'entretien d'un phare sur les îlots visés dans un rapport soumis à l'avance par le préfet, qui seront désignés par le pouvoir exécutif.»⁶⁴

3.49. Le rapport annuel de 1871 adressé par le préfet de San Andrés au gouvernement central, publié dans le rapport présenté par le secrétaire à l'intérieur et aux affaires étrangères devant le Congrès, se réfère au décret du préfet interdisant l'extraction du guano sur les cayes d'Albuquerque, Roncador et Quitasueño⁶⁵ ainsi qu'aux instructions adressées par le préfet au Corregidor à Providencia à fin d'empêcher les nouvelles tentatives d'extraction illégale de guano sur les cayes :

«la Nation possède les îlots connus sous les noms d'«Alborkeator» [sic] [Albuquerque], «Roncador» et «Quitasueños» [sic], qui ont des dépôts de guano de qualité ordinaire. Sur les deuxième et troisième îlots, certains bateaux venant des Etats-Unis d'Amérique ont extrait des quantités considérables du produit susmentionné pendant l'année en cours, comme cela nous a été communiqué par le Corregidor du Corregimiento de Providencia. Pour cette raison, j'ai édicté un décret le 26 septembre cette année, interdisant l'extraction du guano sur les îlots susmentionnés et j'ai adressé audit Corregidor des ordres stricts afin d'empêcher la poursuite de ces pratiques abusives portant préjudice aux intérêts de la Nation.»⁶⁶

103

⁶³ Voir annexe 73 : Loi colombienne n° 25 du 24 avril 1871.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Annexe 75 : Décret colombien du 26 septembre 1871 édicté par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.

⁶⁶ Annexe 76 : Rapport du 25 novembre 1871 soumis au Gouvernement de l'Union par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.

3.50. Le 25 décembre 1871, le préfet de San Andrés informa le secrétariat aux finances et au développement de l'attribution, à l'issue d'un appel d'offres public, d'un contrat de location pour une durée de cinq ans à M. John C. Sterkenberg, portant sur les plantations de cocotiers situées à Alburquerque, également dénommée Sud-Sud-Est⁶⁷. Le contrat fut approuvé en février 1872 par le secrétariat aux finances et au développement, agissant au nom du président⁶⁸.

3.51. En 1874, le gouvernement conclut un contrat avec Lázaro María Pérez et J. Sescan, portant sur l'extraction de «minéraux et fertilisants [guano] trouvés sur les terres publiques du territoire national de San Andrés et Providencia»⁶⁹.

3.52. Avec l'autorisation du Gouvernement colombien, J. Sescan céda par la suite ses droits en vertu du contrat d'exploitation à la société parisienne Flament & Co⁷⁰.

104

3.53. A la fin de l'année 1874, Flament & Co. informa Lázaro María Pérez que des ressortissants des Etats-Unis avaient procédé à l'extraction illégale de guano sur les cayes, mais que le préfet du territoire avait pu empêcher le chargement d'au moins une cargaison frauduleuse de ce type. M. Pérez notifia le gouvernement dans les termes suivants :

«Mes concessionnaires en vertu du contrat d'exploitation des mines de charbon et des dépôts de fertilisants sur le territoire de San Andrés et Providencia m'ont fait savoir, par lettre adressée depuis Paris le 31 octobre dernier, qu'ils avaient appris par deux voies différentes que plusieurs cargaisons de guano avaient été extraites de manière frauduleuse sur ces îles, et qu'un grand bateau des Etats-Unis d'Amérique était arrivé il y a peu de temps à Providencia pour prendre une cargaison du même fertilisant, cette opération ayant été empêchée par le préfet du territoire. Au vu de cette situation et comme ils s'attendent à ce qu'il y ait de nouvelles tentatives de fraude, ils me font savoir que je devrais m'adresser au gouvernement de l'Union afin de solliciter de celui-ci qu'il donne au préfet de ce territoire des instructions dans les termes les plus stricts, qui, en venant appuyer et renforcer les dispositions opportunes prises précédemment par ledit préfet, pourraient assurer la protection et la mise en œuvre des droits que nous avons acquis en vertu du contrat conclu. C'est dans cet objectif que je vous fais connaître les événements survenus jusqu'à présent, en vous priant, M. le Secrétaire, de bien vouloir adresser une note au préfet du territoire dans les termes que vous jugerez convenables.»⁷¹

⁶⁷ Annexe 77 : Note n° 35 en date du 25 décembre 1871 adressée au secrétaire aux finances et au développement de l'Union par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Annexe 79 : Contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés, signé le 25 avril 1874.

⁷⁰ Annexe 80 : Résiliation administrative définitive, le 9 octobre 1877, du contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés.

⁷¹ Note n° 1455 du secrétariat aux finances et au développement au préfet de San Andrés et Providencia, 6 février 1875, dont une transcription figure à l'annexe 82.

105 3.54. Le secrétaire aux finances et au développement ordonna au préfet du territoire de San Andrés et Providencia d'empêcher l'extraction illégale de guano sur les îles de San Andrés et Providencia : «Nous joignons ci-après une transcription du texte ci-dessus, afin que vous preniez les dispositions nécessaires pour empêcher l'extraction illégale du guano sur les îles de San Andrés et Providencia dans l'avenir.»⁷²

3.55. Les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ne possédant pas de dépôts de guano⁷³, la mention des «îles de San Andrés» désigne de façon générique les cayes sur lesquelles sont survenus les faits, qui étaient de toute évidence considérées comme faisant partie du groupe⁷⁴.

3.56. Le 13 avril 1875, le secrétaire aux finances au sein du gouvernement central adressa à nouveau des instructions au préfet aux fins de l'exercice d'un contrôle sur l'extraction du guano :

106 «Le gouvernement ayant conclu avec MM. Lázaro Ma. Pérez et I [sic] Sescan le contrat publié au *Journal officiel* n° 3152, portant sur l'exploitation de minéraux et fertilisants dans les terres publiques dudit territoire, une surveillance renforcée s'impose, si possible, afin d'empêcher l'extraction ou l'exportation du guano par des personnes autres que celles ayant acquis ce droit. A cette fin, le citoyen président m'a chargé de vous communiquer l'urgence de la question, afin que vous puissiez prendre toutes les dispositions relevant de votre compétence et toutes celles que votre attachement connu aux intérêts nationaux pourrait vous inspirer, afin d'empêcher la contrebande du guano... (Signé) Nicolás Esguerra.»⁷⁵

3.57. Par résolution datée du 11 octobre 1877, le gouvernement décida de résilier le contrat avec Pérez and Flament & Co. portant sur l'extraction de guano et la collecte de noix de coco sur les cayes, en raison du fait que les contractants n'avaient pas commencé l'exploitation dans le délai prescrit, et leur infligea les amendes correspondantes⁷⁶.

3.58. Flament & Co. et Pérez demandèrent au Gouvernement colombien de renouveler le contrat. Le 11 janvier 1882, le gouvernement conclut avec eux un nouveau contrat portant sur l'exploitation de «minéraux et fertilisants [guano] se trouvant sur les terrains vacants du territoire national de San Andrés et Providencia»⁷⁷. Par la suite, l'exploitation se poursuivit sur les cayes sous la surveillance des autorités de San Andrés.

⁷² Annexe 82 : Note n° 326 en date du 19 septembre 1890 adressée au secrétaire du gouvernement à Carthagène par le préfet de la province de Providencia.

⁷³ Annexe 125 : Rapport établi en octobre 1947 par la commission de géologues envoyée sur l'archipel par le ministère colombien des mines et du pétrole.

⁷⁴ Ainsi, en 1894, lorsque le ministre colombien des affaires étrangères se référait à l'extraction illégale de guano par des ressortissants des Etats-Unis, il déclarait qu'elle avait eu lieu sur les cayes de «Roncador et Quitasueño, dans l'archipel de Providencia». Voir par. 2.46-2.61.

⁷⁵ Note n° 1524 du secrétariat aux finances et au développement au préfet de San Andrés et Providencia, 13 avril 1875, dont une transcription figure à l'annexe 82.

⁷⁶ Annexe 80 : Résiliation administrative définitive, le 9 octobre 1877, du contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés.

⁷⁷ Annexe 81 : Contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés, signé le 11 janvier 1882.

107

3.59. Le 12 août 1893, le gouvernement du département de Bolivar dont relevait l'archipel de San Andrés (connu à l'époque sous le nom de province de Providencia) organisa un marché public portant sur l'exploitation du guano et du phosphate de chaux «sur les îles de Serrana, situées dans la province de Providencia, dans l'archipel de San Andrés».

3.60. Les conditions du marché furent publiées au *Journal officiel* de la Colombie et prévoyaient que les bateaux «feraient escale à San Andrés et demanderait une autorisation écrite spéciale au préfet de la province de Providencia pour pouvoir procéder à l'extraction». L'avis de marché précisait les conditions devant être remplies pour obtenir un tel permis :

«Pour que le préfet puisse délivrer ledit permis, il est indispensable : 1) que le bateau soit examiné par un ou deux experts par lui assermentés, et 2) que N. N. (ou son représentant) dépose auprès de l'administration municipale des finances nationales de San Andrés, le montant de cinquante cents (\$ 0-50 d'or américain) pour chaque tonne enregistrée de deux mille deux cent quarante livres (2240 lb).»⁷⁸

Le marché fut annoncé dans dix avis publiés dans des numéros différents du *Journal officiel* entre septembre et novembre 1893⁷⁹.

108

3.61. Le rapport présenté en 1894 par le ministre colombien des affaires étrangères devant le Congrès rappelle les droits d'exploitation consentis par le Gouvernement colombien et les mesures prises en vue de défendre les droits de la Colombie sur les cayes de Roncador et Quitasueño :

«Lors de vos dernières sessions, vous avez été informés des mesures prises par le gouvernement de la République à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis pour contrer les abus de la part de certains trafiquants qui procèdent, sans l'autorisation de la Colombie, à l'extraction de grandes quantités de guano sur les îlots de Roncador et Quitasueño, dans l'archipel de Providencia, afin de les vendre sur les marchés étrangers. Les dépôts de guano sur ces cayes avaient, à un moment donné, été donnés à bail par le gouvernement à des contractants. Au cas où lesdits dépôts feraient de nouveau l'objet d'un marché public, après étude de leur rentabilité escomptée, ils pourraient s'avérer une importante source de recettes pour le trésor.

.....

Roncador et Quitasueño font partie de l'archipel de Providencia, appartenant à la République qui, depuis sa création, jouit de la possession paisible de cet archipel, autrefois propriété d'Espagne. D'un autre côté, les habitants des îles voisines utilisent les cayes à certains moments de l'année, en s'y rendant pour pêcher des tortues et en profitant de cette partie du territoire dans la plus grande mesure possible.»⁸⁰

⁷⁸ Annexe 86 : Cahier des charges de l'appel d'offres de 1893 concernant les contrats d'exploitation de guano et de phosphates à Serrana.

⁷⁹ *Diario Oficial*, Bogotá : n° 9.275, 29 septembre 1893, p. 1087 ; n° 9.281, 6 octobre 1893, p. 1111 ; n° 9.286, 12 octobre 1893, p. 1130 ; n° 9.286, 16 octobre 1893, p. 1142 ; n° 9.292, 19 octobre 1893, p. 1154 ; n° 9.295, 23 octobre 1893, p. 1166 ; n° 9.301, 30 octobre 1893 ; n° 9.307, 6 novembre 1893 ; n° 9.310, 9 novembre 1893, p. 1226 ; n° 9.321, 22 novembre 1893, p. 1270. Voir note explicative à l'annexe 86.

⁸⁰ Annexe 87 : Rapport soumis au Congrès en 1894 par le ministre colombien des affaires étrangères.

3.62. Le 5 février 1896, un contrat fut conclu entre le ministère colombien des finances et les ressortissants colombiens Rafael Torres Mariño et José Rivas Groot, portant sur l'exploitation du guano et d'autres fertilisants sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Sud-Ouest (Albuquerque) et d'autres îles adjacentes faisant partie de l'archipel de San Andrés. Le contrat fut publié au *Journal officiel* de la Colombie le 1^{er} mai 1896, comme suit :

109

«CONTRAT sur l'exploitation du guano et d'autres fertilisants sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Sud-Ouest et d'autres cayes de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia

.....

Le soussigné Carlos Uribe, ministre des finances, agissant pour le compte du gouvernement national, d'une part, et MM. Rafael Torres Mariño et José Rivas Groot, agissant pour leur propre compte, d'autre part, ont conclu le contrat suivant :

Article premier

MM. Rafael Torres Mariño et José Rivas Groot, ci-après dénommés les «cessionnaires», s'engage à exploiter conjointement avec la nation les dépôts existants de guano et de fertilisants sur les îles dénommées Roncador, Quitasueño, Sud-ouest et d'autres îles adjacentes faisant partie de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia...»⁸¹

3.63. Au milieu de l'année 1914, le Gouvernement colombien conclut un contrat avec un ressortissant colombien, Manuel Uscátegui, portant sur l'exploitation du guano sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et sur la caye du Sud-Ouest (Albuquerque), pour une durée allant jusqu'en 1926. Des comptes rendus détaillés des événements survenus au conseil des ministres et au Congrès de la Colombie au sujet du contrat avec M. Uscátegui furent publiés au *Journal officiel* entre 1914 et 1926.

110

3.64. En février 1915, un rapport fut soumis au Conseil des ministres au sujet des négociations menées avec M. Uscátegui «concernant l'exploitation du guano sur les îlots de l'archipel de San Andrés et Providencia portant les noms de Roncador, Quitasueño, Serranilla et caye du Sud-Ouest»⁸².

3.65. En avril 1915, le *Journal officiel* publia le texte du contrat signé avec M. Uscátegui en décembre 1914, «portant sur l'exploitation du guano sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et Sud-Ouest, dans l'archipel de San Andrés et Providencia»⁸³.

3.66. Le *Journal officiel* publia également tous les documents gouvernementaux ayant trait au contrat. Ces documents comprenaient l'avis du Conseil des ministres, l'approbation du pouvoir exécutif (le président et le ministre des finances), la résolution approuvée en mars 1915

⁸¹ Annexe 90 : Contrat d'exploitation de guano et d'autres fertilisants dans l'archipel de San Andrés, approuvé le 30 janvier 1896.

⁸² Annexe 96 : Rapport du 1^{er} février 1915 au conseil des ministres concernant les aspects juridiques du contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés.

⁸³ Annexe 97 : Contrat du 19 mars 1915 concernant l'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés et documents officiels y afférents.

par la Cour du contentieux administratif près le Conseil d'Etat, demandant que des modifications fussent apportées au contrat, la notification adressée par le ministre des finances à M. Uscátegui et l'acceptation par ce dernier des modifications du contrat demandées⁸⁴.

111

3.67. En juin 1916, le *Journal officiel* publia la résolution adoptée par le ministère des finances, reportant le point de départ du délai prévu dans la clause 3 du contrat conclu avec M. Uscátegui, «cessionnaire du droit d'exploitation des cayes de Roncador, Quitasueño, Sud-Ouest et Serranilla, situées dans l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia», en raison des difficultés rencontrées par le contractant pour réunir les capitaux nécessaires à l'activité d'exploitation du guano suite à l'éclatement de la première guerre mondiale en Europe⁸⁵.

3.68. En 1918, M. Uscátegui obtint du ministère des travaux publics une autorisation, ratifiée par le président et publiée au *Journal officiel*, en vue de la mise en place d'infrastructures de dépôts de charbon destinés à l'approvisionnement des transports terrestres et maritimes nécessaires aux fins l'exploitation du guano «sur les cayes de Roncador, Serranilla, Quitasueño et Sud-Ouest, de l'archipel de San Andrés et Providencia»⁸⁶.

112

3.69. En décembre 1926, le ministère des industries, dans une note adressée au Congrès de la Colombie, déclara résilier le contrat «concernant l'exploitation du guano sur les cayes de Roncador, Serranilla, Quitasueño et Sud-Ouest, dans l'archipel de San Andrés et Providencia». Il écarta la prétention du contractant selon laquelle le point de départ de la période d'exploitation de deux ans n'avait pas expiré en raison du fait que la Colombie n'avait pas officiellement déclaré la restauration de la paix en Europe après la première guerre mondiale. La résolution portant résiliation du contrat fut publiée au *Journal officiel*, accompagnée des rapports de la commission consultative des affaires étrangères et de plusieurs ministères, ainsi que des mémoires déposés par le concessionnaire⁸⁷.

3.70. Au cours de la période pendant laquelle le contrat produisait ses effets, tous les pouvoirs publics de la Colombie intervinrent, à un moment donné, y compris plusieurs ministères, le Conseil des ministres, le président de la république, le Congrès national et le Conseil d'Etat, l'une des deux juridictions suprêmes qui existaient à l'époque en Colombie. La question fut également étudiée par la commission consultative des affaires étrangères.

3.71. Le Gouvernement de la Colombie continua régulièrement d'autoriser d'autres types d'exploitation économique dans les zones de l'archipel de San Andrés. Le Nicaragua n'a jamais formulé de protestation concernant l'un quelconque des dispositions ou contrats portant sur l'exploitation des ressources naturelles des cayes de l'archipel.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Annexe 99 : Résolution prise en mai 1916 par le ministère des finances concernant un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés.

⁸⁶ Annexe 100 : Résolution prise le 11 décembre 1918 par le ministère des travaux publics concernant un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés.

⁸⁷ Annexe 110 : Résolution portant résiliation d'un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés, prise le 16 décembre 1926 par le ministère des industries.

iii. Réglementation de l'immigration

113

3.72. La réglementation concernant les migrants permanents dans l'archipel est stricte, étant donné la croissance rapide de la population après qu'il fut déclaré port franc en 1953, sur l'île de San Andrés⁸⁸. Néanmoins, étant donné que l'archipel représente une destination populaire pour le tourisme national et international, des dispositions particulières régissent le flux de touristes, en plus des contrôles et règlements spécifiques applicables aux activités que les touristes peuvent exercer dans l'archipel, telles que la pêche, la plongée, etc.⁸⁹

114

3.73. Conformément aux accords sur la pêche conclus entre la Colombie et la Jamaïque au cours des années 1980, des dispositions particulières furent édictées et mises en œuvre par le Gouvernement colombien au sujet de la migration temporaire de pêcheurs jamaïcains vers les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo à des fins de pêche en vertu de ces accords. Les mesures comprenaient la délivrance, par le consulat de la Colombie à Kingston, de cartes d'identification photographique aux pêcheurs et aux équipages de bateaux jamaïcains bénéficiant d'une autorisation en vertu des accords et, à cette fin, les autorités de la Jamaïque enverraient des listes et photographies correspondantes. Les autorités navales de la Colombie sur les cayes avaient le droit d'inspecter ses cartes d'identification à tout moment, ce qu'elles faisaient souvent⁹⁰.

iv. Les capitaineries de ports

3.74. Les capitaineries de port colombiennes, relevant de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la marine colombienne, exercent l'autorité maritime dans leur ressort de compétence respectif. Elles peuvent à cette fin procéder à des visites officielles à bord des bateaux arrivant dans le port, octroyer des autorisations d'arrimage et de départ, inspecter les bateaux pour vérifier s'ils sont en état de naviguer, contrôler la formation de leur équipage, etc.

3.75. La capitainerie du port de San Andrés fut créée en 1911. Elle fut déclarée port de première catégorie par décret n° 133 du 11 janvier 1986. Son ressort comprenait à l'origine l'île de San Andrés et les cayes d'Albuquerque et d'Est Sud-Est. La capitainerie de Providencia fut créée en 1974. Son ressort comprenait l'île de Providencia et les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo⁹¹. En 1994, les limites de compétence territoriale furent remplacées par des références à des lignes identifiées par des coordonnées de latitude et de longitude, couvrant l'ensemble de l'archipel⁹².

⁸⁸ Annexe 126 : Décret présidentiel n° 2966-bis du 13 novembre 1953 édicté à San Andrés (île de San Andrés). Voir aussi : décret colombien n° 2762 de 1991, disponible sur : http://www.dnp.gov.co/archivos/documentos/DDTS_Ordenamiento_Desarrollo_Territorial/3graizDecreto%202762%20de%201997.pdf ; décret colombien n° 2171 de 2001, *Diario Oficial*, Bogotá, 19 octobre 2001, n° 44.587, disponible sur : http://www.presidencia.gov.co/prensa_new/decretoslinea/2001/octubre/12/dec21711_22001.doc.

⁸⁹ Résolution présidentielle n° 344 de 1972, disponible sur : <http://web.minambiente.gov.co/normatividad/applet//Normas/RESOLUCIONES/R003441972/R003441972.html> ; décret colombien n° 2762 de 1991, art. 14-17, disponible sur : http://www.dnp.gov.co/archivos/documentos/DDTS_Ordenamiento_Desarrollo_Territorial/3graizDecreto%202762%20de%201997.pdf ; loi colombienne n° 47 de 1993, art. 4 j), www.secretariassenado.gov.co/leyes/L0047_93.HTM ; loi colombienne n° 915 de 2004, *Diario Oficial*, Bogotá, 27 octobre 2004, n° 45.714, disponible sur : <http://www.secretariassenado.gov.co/leyes/L0915004.HTM>.

⁹⁰ Voir par. 4.169-4.181.

⁹¹ Annexe 138 : Résolution n° 282 prise le 10 juillet 1975 par la marine colombienne.

⁹² Annexe 159 : Résolution n° 825 prise le 27 décembre 1994 par la marine colombienne.

v. Opérations de recherche et de sauvetage

115 3.76. La marine colombienne a conduit des opérations de recherche et de sauvetage⁹³ et la capitainerie du port de San Andrés a mené des investigations concernant des incidents navals sur les cayes et dans les zones voisines de celle-ci⁹⁴.

3.77. Ainsi, par exemple, le 15 août 1969, les bateaux ARC *Gorgona* et ARC *Pedro de Heredia*, de la marine colombienne, accompagnés d'unités de l'escadrille aérienne de soutien tactique de la marine, ont entrepris une mission de recherche et de sauvetage concernant le bateau *Rose Mary*, localisé en état de détresse par l'ARC *Gorgona* à 10 milles au sud-ouest d'Albuquerque⁹⁵.

3.78. La même année, le bateau à moteur *Wave Crest* fut secouru par l'ARC *Pedro de Heredia* et le vaisseau *Catalina* FAC-623 des forces aériennes colombiennes, à la suite de quoi le bateau en question fut remorqué jusqu'à Quitasueño par le bateau de pêche *La Chiquita*⁹⁶.

116 3.79. Le 30 octobre 1971, le bateau à moteur *Nicodemus* battant pavillon libérien s'échoua sur les côtes de Serrana, par 14° 27' 25" de latitude nord et 80° 18' 12" de longitude ouest, alors qu'il naviguait de Houston vers Punta Arenas (Costa Rica). L'incident fut traité par le bateau ARC *20 de Julio*, de la marine colombienne. L'enquête concernant l'incident fut menée par la capitainerie du port de San Andrés⁹⁷.

3.80. Le 22 juillet 1983, le bateau à moteur *Marenostrum* fut secouru à proximité d'Albuquerque par le bateau ARC *Pedro de Heredia*, de la marine colombienne⁹⁸.

3.81. Le 4 juin 1986, le voilier *It is a Paradise* fit naufrage à Quitasueño et fut secouru par le bateau ARC *Caldas*, de la marine colombienne. Deux survivants purent être sauvés⁹⁹.

3.82. Le 3 octobre 1988, les bateaux à moteur *Lianette* et *Capitan Wilson*, qui étaient en dérive, furent secourus par le bateau ARC *Independiente*, de la marine colombienne¹⁰⁰.

⁹³ Voir appendice 7 : Exercice de souveraineté et de juridiction dans l'archipel de San Andrés au moyen d'activités navales.

⁹⁴ Voir appendice 8 : Interdiction par la Colombie de la pêche illégale dans la zone de l'archipel de San Andrés.

⁹⁵ Voir les références aux ordres opérationnels n° 106/CFNA/69 et 107/CFNA/69 de la marine colombienne, et à l'assistance aérienne dans des missions de recherche et de sauvetage, à l'annexe 135 : rapport périodique n° 8 du 31 août 1969 établi par le Commandement de la Force navale de l'Atlantique à Carthagène.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Annexe 136 : Dossier n° 001/71 du 30 octobre 1971 constitué par le bureau d'enquête de la capitainerie du port de San Andrés.

⁹⁸ Annexe 145 : Journal de bord de l'ARC *Pedro de Heredia*, juillet 1983. «ARC» est une abréviation espagnole signifiant «Armada de Colombia», c'est-à-dire marine colombienne.

⁹⁹ Annexe 146 : Journal de bord de l'ARC *Caldas*, juin 1986.

¹⁰⁰ Annexe 149 : Journal de bord de l'ARC *Independiente*, octobre 1988

3.83. Le 7 octobre 1989, le bateau à moteur *Nordfels*, du Singapour, s'échoua sur la côte de Roncador, par 13° 26' de latitude nord et 80° 02' de longitude ouest. Il fut secouru par le bateau ARC *Pedro de Heredia*, de la marine colombienne¹⁰¹.

117

3.84. Le 5 août 1990, après s'être échoué à l'ouest d'Albuquerque, le bateau à moteur nicaraguayen *Kunda* fut secouru par le bateau *Pedro de Heredia*, de la marine colombienne¹⁰².

3.85. Le 9 avril 1992, le bateau à moteur *Raziman*, se trouvant à 11° 16 de latitude nord et 75° 05' de longitude ouest, envoya un signal d'alerte. Il fut secouru par le bateau *Almirante Padilla*, de la marine colombienne¹⁰³.

3.86. Le 28 juillet 1993, le bateau à moteur *Reina Beatriz* fut secouru par le bateau ARC *Caldas*, de la marine colombienne, par 12° 26' 9" de latitude nord et 81° 31' 5" de longitude ouest. Il fut remorqué par le bateau à moteur *Navey* jusqu'à San Andrés¹⁰⁴.

vi. Consuls étrangers

118

3.87. Dans certains cas, des Etats étrangers ont sollicité le consentement du Gouvernement colombien en vue d'installer dans des villes colombiennes des agents consulaires dont le ressort de compétence comprenait non seulement San Andrés et Providencia, mais également Roncador. Ce fut le cas par exemple de l'empire allemand en 1913, lorsque son vice-consul fut reconnu et accrédité à Carthagène, avec un ressort de compétence couvrant les îles de San Andrés, Providencia et Roncador, en vertu du décret n° 1496 du 23 mai 1913 : «Article unique : par le présent acte, M. W. Heideman est reconnu en qualité de vice-consul de l'empire allemand à Carthagène, avec un ressort de compétence comprenant le département [province] de Bolivar, les îles de San Andrés et Providencia et Roncador.»¹⁰⁵

3.88. Après 1913, le Gouvernement allemand continua d'accréditer ses agents consulaires avec un ressort de compétence comprenant Roncador. Ainsi, en 1937, il demanda le consentement du Gouvernement colombien en vue de nommer un consul dont le ressort de compétence inclurait San Andrés, Providencia et Roncador. Le président de la Colombie accéda à la demande dans les termes suivants : «Article unique : après examen des lettres patentes consulaires correspondantes, M. Felix Tripeloury est reconnu en qualité de consul d'Allemagne à Barranquilla, avec un ressort de compétence comprenant... les îles de San Andrés, Providencia et Roncador...»¹⁰⁶

¹⁰¹ Annexe 154 : Décision prise le 27 septembre 1990 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie.

¹⁰² Annexe 152 : Journal de bord de l'ARC *Pedro de Heredia*, août 1990.

¹⁰³ Annexe 155 : Journal de bord de l'ARC *Almirante Padilla*, avril 1992.

¹⁰⁴ Annexe 158 : Journal de bord de l'ARC *Caldas*, juillet 1993.

¹⁰⁵ Annexe 94 : Décret présidentiel n° 1496 du 23 mai 1913.

¹⁰⁶ Annexe 119 : Résolution exécutive n° 90 du 1^{er} juin 1937 ; les italiques sont de nous.

vii. *Questions ayant trait à l'environnement*

3.89. Par résolution n° 206 de 1968¹⁰⁷, le conseil d'administration de l'Institut colombien pour la réforme agraire (INCORA)¹⁰⁸ décida que les territoires de l'archipel de San Andrés ne feraient plus partie de la «réserve territoriale de l'Etat» et que certains secteurs desdits territoires étaient proclamés réserves spéciales. Aux termes du dispositif :

119

«Article 2 : sont exclus de la réserve territoriale de l'Etat les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les cayes [de] Sucre (Johnny), Acuario (Rose), Rocoso [Rocheuse], Algodón [Coton], Alburquerque, E-SE [Est-Sud-Est], Córdoba, Santander, Casabaja, Hermanos [Frères], Del Valle, Cangrejo [Crabe] et Serrana ; les bancs [de] Roncador, Serranilla, Quitasueño, Bajo Nuevo et Alicia, ainsi que les autres îlots, quel est banc faisant partie de l'archipel de San Andrés et Providencia et formant l'intendance nationale du même nom.

Article 3 : sont proclamés réserves spéciales, aux fins de la préservation de la flore, de la faune, du niveau des lacs, des torrents et des beautés panoramiques naturelles, les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia.

.....

Cayes et bancs

Zones protégées

.....

b) La caye de Serrana et les bandes Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo et Alicia.

Article 4 : sont proclamés réserves spéciales à des fins touristiques les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia :

Cayes et bancs

Tous les cayes et bancs faisant partie de l'archipel de San Andrés et Providencia, à l'exception des cayes de Cangrejo et Serrana ainsi que des bancs de Roncador, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et Alicia, qui font partie des zones de protection intangibles visées à l'article précédent...»¹⁰⁹

120

3.90. La résolution de 1968 fut modifiée par la résolution n° 092 du 30 juin 1969 de l'INCORA, qui laissa inchangé le régime antérieur des cayes. Ces dernières furent de nouveau mentionnées expressément dans le dispositif de la résolution :

«Article premier :

.....

Continuent à relever du même régime de réserve protégée les cayes [de] Sucre (Johnny), Acuario (Rose), Rocoso [Rocky], Algodón [Cotton], Alburquerque, E-SE [East-Southeast], Córdoba, Santander, Hermanos [Brothers], Del Valle, Cangrejo [Crab] et Serrana ; les bancs de Roncador, Serranilla, Quitasueño, Bajo Nuevo et Alicia, ainsi que les autres îlots, cayes et bancs faisant partie de l'archipel de San Andrés et Providencia.»¹¹⁰

¹⁰⁷ Voir annexe 133.

¹⁰⁸ En espagnol : Instituto Colombiano de la Reforma Agraria.

¹⁰⁹ Annexe 133 : Résolution n° 206 prise le 16 décembre 1968 par l'Institut colombien de la réforme agraire (Incora).

¹¹⁰ Annexe 134 : Résolution n° 92 prise le 30 juin 1969 par l'Institut colombien de la réforme agraire (Incora).

121

3.91. En vertu de l'article 37 de la loi n° 99 de 1993 fut créée la Société autonome pour le développement durable de l'archipel (Coralina), dont le ressort de compétence comprend le «territoire du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, la mer territoriale et la zone économique exclusive engendrée par les parties terrestres de l'archipel». La société fut investie de la mission de promouvoir la préservation, la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement de l'archipel, ainsi que l'intégration des communautés indigènes habitant les îles et de leurs méthodes ancestrales d'utilisation des ressources naturelles dans le cadre de ce processus¹¹¹.

2. Application des lois

3.92. La Colombie a appliqué sa législation pénale et civile dans l'ensemble de l'archipel.

3.93. Ainsi, par exemple, en juin 1891, Edward Bailey, ressortissant des Etats-Unis et propriétaire de la société Colombian Guano and Phosphate Co., immatriculée à Washington, se rendit à Roncador pour y extraire du guano, dont il chargea une partie à destination des Etats-Unis. Il laissa la quantité restante de guano sur la caye, en en confiant la garde à douze ouvriers auxquels il promit de revenir au bout de trois semaines. Comme il ne revint pas, sept des douze ouvriers s'embarquèrent sur un canoë et furent sauvés par un bateau nommé *Bucefalous*. Les cinq autres ouvriers disparurent. Des pêcheurs colombiens de Providencia trouvèrent par la suite deux cadavres sur la caye. Lorsque les autorités à San Andrés en furent informées, le préfet se rendit immédiatement à Roncador et ouvrit une enquête. Il fit transporter à San Andrés la petite embarcation trouvée à Roncador. L'incident fut communiqué officiellement au Gouvernement des Etats-Unis, puisque la partie responsable semblait être un ressortissant de ce pays¹¹².

122

3.94. Un exemple de l'application par la Colombie de sa législation civile dans l'archipel est donné ci-après. Le 4 mai 1892, la délégation des Etats-Unis à Bogotá informa le département d'Etat qu'une action avait été introduite par un ressortissant américain, William M. Patterson, contre le Gouvernement de la Colombie, au sujet du pillage allégué du bateau américain *Bell* par des ressortissants colombiens dans l'archipel. Le rapport de la légation disait que l'île de Providencia relevait de la juridiction de la province de Bolivar et reconnaissait expressément que la Colombie avait juridiction sur la caye de Serrana. Trois notes échangées à ce sujet entre la légation des Etats-Unis à Bogotá et le ministère colombien des affaires étrangères étaient jointes en annexe du rapport¹¹³. Une note ultérieure adressée par la légation au département d'Etat, la note n° 267 datée du 14 avril 1897, se référait de nouveau à cette question¹¹⁴.

¹¹¹ Le texte intégral de la loi n° 99 de 1993 est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.epacartagena.gov.co/ley99de1993.html>.

¹¹² Un exposé des faits et les déclarations faites au cours de l'enquête furent transmis au gouvernement central qui, à son tour, les communiqua à la légation de Colombie à Washington, afin que celle-ci adressât une protestation officielle au département d'Etat. A l'annexe 27 : Note diplomatique n° 5 en date du 18 janvier 1893 adressée au secrétaire d'Etat par le chargé d'affaires de la Colombie à Washington.

¹¹³ Annexe 175 : Note n° 340 en date du 4 mai 1892 et documents joints en annexe, adressés au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá.

¹¹⁴ Annexe 178 : Note n° 267 en date du 14 avril 1897 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le département d'Etat.

3. Patrouilles et opérations navales

3.95. A partir du milieu du XIX^e siècle, les autorités colombiennes ont mené des activités de surveillance et de contrôle portant sur l'ensemble de l'archipel, y compris les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et Est-Sud-Est.

123

3.96. A cet égard, lorsque la marine colombienne commença à se développer au cours des années 1930, elle commença à maintenir une présence régulière dans l'archipel, où des garnisons de l'armée et des unités de police avaient traditionnellement été déployées à des fins de surveillance locale.

3.97. Ainsi, par exemple, en 1935, les contre-torpilleurs colombiens ARC *Caldas* et ARC *Antioquia*, les bâtiments qui venaient d'être acquis par la marine colombienne, reçurent pour instruction d'effectuer une visite d'inspection sur les cayes de Serrana. Le Gouvernement des Etats-Unis était informé de cette visite, comme il ressort d'un rapport du consul des Etats-Unis à Kingston, le point de départ du trajet des navires¹¹⁵.

3.98. De même, en 1937, à bord du bateau ARC *Junín* de la marine colombienne, une commission composée de fonctionnaires et d'officiers désignés par le ministère des affaires étrangères et par le ministère de la guerre de la Colombie effectua une mission d'exploration et de reconnaissance détaillées des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, afin de déterminer leurs caractéristiques, leur potentiel économique, ainsi que la possibilité d'y établir des garnisons militaires à des fins de défense nationale et de contrôle de la zone. Le rapport détaillé présenté par le fonctionnaire du ministère des affaires étrangères qui se trouvait à la tête de l'expédition figure dans l'annexe 12[0]¹¹⁶.

124

3.99. Depuis Carthagène, le principal port de la Colombie dans les Caraïbes où est basé le commandement des Forces navales des Caraïbes, tout comme depuis la garnison navale implantée sur l'île de San Andrés en 1940¹¹⁷, la marine a régulièrement mené des missions de surveillance, de protection de l'environnement marin, de contrôle de la pêche, de défense contre des actions armées telles que le piratage de bateaux, de lutte contre les opérations de contrebande, de trafic de drogue et d'armes et d'autres activités criminelles connexes et d'interdiction de ces opérations et activités. L'appendice 7 contient une liste des ordres de mission ou d'opération (Ordenes de Operaciones) en vertu desquels les bateaux de la marine colombienne s'acquittent de leurs fonctions dans la zone¹¹⁸, et plusieurs exemples de tels ordres sont joints en annexe¹¹⁹.

¹¹⁵ Annexe 203 : Dépêche n° 145 en date du 11 septembre 1935 adressée au département d'Etat par le consul des Etats-Unis à Kingston.

¹¹⁶ Annexe 120 : Rapport du 31 août 1937 établi par un fonctionnaire du ministère colombien des affaires étrangères concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana (archipel de San Andrés).

¹¹⁷ Annexe 121 : Décret présidentiel n° 487 du 8 mars 1940 instituant la garnison navale de San Andrés.

¹¹⁸ Voir appendice 7 : Exercice de souveraineté et de juridiction dans l'archipel de San Andrés au moyen d'activités navales.

¹¹⁹ Annexe 132 : Rapport périodique n° 11 du 30 novembre 1968 établi par le Commandement de la force navale de l'Atlantique à Carthagène ; annexe 130 : Rapport périodique n° 8 du 31 août 1968 établi par le Commandement de la force navale de l'Atlantique à Carthagène ; annexe 165 : Ordre d'opération n° 2 donné en 2000 par le Commandement spécial de la marine colombienne pour San Andrés et Providencia (CESYP).

3.100. Les bateaux de la marine colombienne ont régulièrement visité chacune des cayes de l'archipel afin d'assurer le roulement et d'approvisionner les détachements de l'infanterie marine qui y furent implantées à la fin des années 1970¹²⁰. Les détachements de la marine et les soldats venant en visite assurent l'entretien des phares sur les cayes et prêtent leur concours dans le cadre d'activités de recherche scientifique, d'observation à des fins hydrographiques et cartographiques, etc.

125

3.101. Au cours de leurs missions de contrôle de la pêche, des bateaux de la marine colombienne ont rencontré des vaisseaux se livrant à des activités de pêche dans des zones de l'archipel de San Andrés en violation des règles en vigueur ou des permis qui leur avaient été accordés. Quelques exemples de tels cas sont donnés ci-dessous. L'appendice 8 contient une liste de tels incidents survenus dans la zone, impliquant des bateaux nicaraguayens et autres¹²¹.

3.102. En mars 1965, le conseiller juridique adjoint du département d'Etat, Mme Marjorie M. Whiteman, adressa une note à M. W. H. Crippen, un ressortissant des Etats-Unis qui souhaitait se livrer à des activités de pêche sur les cayes de Serrana, Quitasueño et Serranilla. Dans sa note, le conseiller juridique adjoint disait :

«[E]tant donné qu'ils font l'objet de prétentions tant de la part des Etats-Unis de la part de la Colombie, notre gouvernement ne peut naturellement vous donner d'assurances que vos activités à proximité de ces bancs ne seront pas contrées par les autorités de la Colombie. Si toutefois vous communiquez au département des renseignements plus détaillés quant à la nature et à l'étendue de vos intérêts dans les eaux à proximité de ces bancs et à la durée prévisionnelle de vos activités dans cette zone, nous en informerons volontiers le Gouvernement de la Colombie.»¹²²

126

3.103. En avril 1965, Mme Whiteman s'adressa à nouveau à M. Crippen en lui demandant de lui communiquer davantage de détails au sujet de l'opération qu'il envisageait sur les cayes de Serrana, Quitasueño et Serranilla, «[a]fin de fournir au Gouvernement de la Colombie tous les renseignements qu'il pourrait juger utiles»¹²³.

3.104. En octobre 1965, M. Carl F. Salans, qui avait succédé à Mme Whiteman au poste de conseiller juridique adjoint du département d'Etat, répondit dans les termes suivants à la demande de M. Crippen concernant l'état de sa requête :

«Le secrétaire général [du ministère colombien des affaires étrangères] a, semble-t-il, déclaré qu'au cas où des difficultés d'ordre administratif se présenteraient, vous devriez entrer en contact directement avec la marine colombienne et essayer de trouver un arrangement avec les officiers compétents de la marine. C'est bien entendu la marine colombienne qui est chargée des fonctions de patrouille et des activités y afférentes dans les zones faisant l'objet de votre intérêt.

¹²⁰ Appendice 7.

¹²¹ Appendice 8 : Interdiction par la Colombie de la pêche illégale dans la zone de l'archipel de San Andrés.

¹²² Annexe 209 : Note en date du 2 mars 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d'Etat.

¹²³ Annexe 210 : Note en date du 13 avril 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d'Etat.

Afin d'éviter les difficultés éventuelles, il vaudrait donc mieux que vous entriez en contact avec les officiers de la marine colombienne avant de commencer les activités de pêche au homard que vous envisagez.»¹²⁴

127

3.105. En mai 1967, un bateau appartenant à la marine colombienne intercepta un vaisseau en provenance de la Jamaïque, affrété par la société de pêche de M. Crippen aux Etats-Unis d'Amérique, alors qu'ils se livraient des activités de pêche à proximité de la caye de Serrana¹²⁵. L'affréteur du bateau prétendait avoir un permis octroyé par le commandant de la marine colombienne, le vice-amiral Orlando Lemaitre. Or, comme il ressort d'un télégramme adressé par le département d'Etat à l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá, l'autorisation signée par le vice-amiral était subordonnée à la condition que le bateau s'abstint de pêcher à une distance inférieure à 12 milles des cayes.

- «1. W. R. Crippen, Sea Foods, Inc., a mis fin à l'opération de pêche de son sous-traitant jamaïcain dans les eaux situées à distance de Serranilla, Serrana et Quitasueño, en attendant de décider s'il demandera une nouvelle licence et s'il utilisera des bateaux américains.
2. La licence de pêche de M. Crippen (dont copie envoyée par courrier diplomatique séparé) fut consentie par lettre du vice-amiral Orlando Lemaitre Torres, de la marine colombienne, en date du 18 juillet 1966, dossier colombien n° 05372/ COMDEARC-DMMC-525. La licence «recommande» que les bateaux de Seafood ne pêchent pas à une distance de 12 milles des îles.
3. M. Crippen demande à présent si le département pourrait faire en sorte que son sous-traitant jamaïcain, Mme Marie Sampson, obtienne la permission de retourner dans les eaux de l'île afin d'y récupérer les canoës et les filets qu'elle y avait laissés lors de son départ précipité. Cette opération d'évacuation nécessitera plusieurs allers et retours et pourrait durer 30 jours. M. Crippen déclare qu'aucune activité de pêche n'aura lieu pendant la récupération, même si les poissons se trouvant actuellement dans les filets pourraient être conservés.
4. Veuillez contacter le bureau de la marine colombienne et essayez d'obtenir la permission en vue de la récupération de l'équipement.»¹²⁶

128

3.106. En 1968, le bateau américain *Geminis* fut capturé par un bateau de la marine colombienne alors qu'il se livrait à des activités de pêche aux alentours de Quitasueño, il fut escorté jusqu'à San Andrés. Le ministre colombien de la défense informa le ministre des affaires étrangères de l'incident, par note datée du 18 novembre 1968 :

«A 7 heures, le capitaine de port, commandant de la station navale de San Andrés, trouva le bateau *Geminis* battant pavillon des Etats-Unis, en train de pêcher en eaux colombiennes près du banc de Quitasueño, à la position géographique de 14° 04' de latitude nord et 81° 20' de longitude ouest. Ledit bateau

¹²⁴ Annexe 211 : Note en date du 12 octobre 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d'Etat.

¹²⁵ Annexe 212 : Télégramme du 10 mai 1967 adressé au département d'Etat par l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá.

¹²⁶ Annexe 213 : Télégramme du 16 mai 1967 adressé au département d'Etat par l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá.

était sous le commandement du capitaine Clarence E. Fisher, qui produisit une autorisation de départ délivrée par Pascagoula-Mississippi, datée du 23 septembre cette année.»¹²⁷

Le bateau fut ensuite libéré sans devoir acquitter d'amende.

3.107. En mars 1973, un bateau de la marine colombienne intercepta les bateaux de pêche *Tampico*, *Swan Island* et *Yucatan*, battant pavillon des Etats-Unis, alors qu'ils se livraient à des activités de pêche dans la mer territoriale de la caye de Serrana. Après avoir été arraisonnés et après examen de leurs documents, les bateaux furent autorisés à poursuivre leur trajet. L'ambassade des Etats-Unis à Bogotá rendit compte de l'incident au département d'Etat dans les termes suivants :

«Le ministère donne de l'incident la version suivante : un patrouilleur colombien aperçut trois bateaux de pêche à proximité du banc de Serrana et se dirigea vers eux. Les bateaux levèrent l'ancre et partirent. Etant donné qu'aucun d'entre eux n'arborait de pavillon, le bateau colombien leur fit signe de s'arrêter, ce qu'ils ne firent pas. Pour cette raison, des coups de feu furent tirés sur leur proue. Lorsque les Colombiens s'approchèrent, les bateaux hissèrent le pavillon des Etats-Unis, mais le capitaine colombien envoya néanmoins une section d'abordage à bord pour prendre des photos et aviser les pêcheurs de hisser leur pavillon lorsqu'ils sont en train de pêcher en eaux colombiennes.

.....

Etant donné que la Colombie souhaite également éviter ce genre d'incident, les bateaux de pêche américains devraient arborer leur pavillon et se laisser identifier...»¹²⁸

3.108. La marine colombienne a également été chargée d'assurer le respect des conditions des accords de pêche conclus entre la Colombie et la Jamaïque, en agissant dans le cadre des accords d'interdiction maritime avec les Etats-Unis concernant le contrôle du trafic de drogue dans les Caraïbes¹²⁹.

129

¹²⁷ Annexe 131 : Note n° 03308/MIDSG-A-559 en date du 18 novembre 1968 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre colombien de la défense.

¹²⁸ Annexe 214 : Note E.O.11652N/A en date du 25 mai 1973 adressée au département d'Etat par l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá.

¹²⁹ Accord entre les Etats-Unis et la Colombie ayant pour objet l'élimination du trafic illicite en mer, 20 février 1997. TIAS 12835.

4. Recherches sismologiques/prospection pétrolière

i. Menées par la Colombie

3.109. Le 4 octobre 1977, l'autorité maritime colombienne autorisa la Compagnie générale de géophysique à mener des activités de prospection pétrolière dans les zones maritimes de l'archipel de San Andrés à l'aide du bateau français *Dauphin de Cherbourg*¹³⁰.

130

3.110. Ces activités de prospection pétrolière étaient menées en vertu d'un contrat d'association entre la Compagnie générale de géophysique et l'entreprise pétrolière officielle de la Colombie, ECOPETROL, sur une surface de 31 000 kilomètres carrés des eaux de l'archipel, dans la zone des cayes de Quitasueño, Roncador et Serrana, entre les méridiens 80° 00' et 81° 40' et les parallèles 14° 00' et 14° 40'¹³¹.

3.111. La même année, ECOPETROL a réalisé une étude sismologique dans la zone de la caye de Serranilla, entre les méridiens 79° 35' et 80° 30' et les parallèles 16° 20' et 14° 40'¹³².

3.112. En 1979, ECOPETROL réalisa une étude sismologique détaillée entre les méridiens 82° 00' et 79° 30' et les parallèles 16° 00' et 13° 50'¹³³.

132

3.113. Le 3 décembre 1982, l'autorité maritime colombienne autorisa la Geosource Exploration Company, une entreprise basée aux Etats-Unis, à mener des activités d'exploration sismologique en eaux colombiennes, dans trois secteurs, y compris les cayes, à l'aide du bateau américain *Geomar II*. En vertu de la résolution accordant l'autorisation, l'entreprise s'engage à rendre compte de l'installation de stations sur les cayes de Providencia et Roncador au commandant du Commandement spécial de San Andrés et Providencia¹³⁴. L'intégralité du secteur «a) Cayes» se situait au sein de l'archipel de San Andrés, dans les zones adjacentes de Quitasueño, entre les méridiens 82° 00' et 81° 00' et les parallèles 14° 00' et 16° 00'. Les activités de prospection pétrolière étaient menées en vertu d'un contrat d'association avec ECOPETROL¹³⁵.

3.114. La localisation de ces concessions est indiquée dans la figure 3.2 ci-après.

¹³⁰ Annexe 141 : Résolution n° 580 prise le 4 octobre 1977 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie, accordant un permis à la Compagnie générale de géophysique aux fins d'activités de prospection pétrolière dans des eaux relevant de la juridiction de la Colombie, dans les zones de l'archipel de San Andrés, à l'aide du bateau français *Dauphin de Cherbourg*.

¹³¹ ECOPETROL, rapport d'opérations concernant un relèvement géophysique marin, en utilisant une méthode sismologique de réflexion, 23 octobre au 5 décembre 1977.

¹³² *Ibid.*

¹³³ «Los cayos area of Caribbean Sea», rapport concernant le traitement numérique du relèvement sismologique de 1979 réalisé par le Denver Processing Center, Inc., W.C. Carmichael Marine Processing.

¹³⁴ Annexe 144 : Résolution n° 788 prise le 3 décembre 1982 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie, autorisant la Geosource Exploration Company à mener des opérations d'exploration sismologique dans les eaux colombiennes.

¹³⁵ Geosource Inc./ECOPETROL, rapport final, «Los Cayos Prospect Area Offshore Colombia», Los Cayos Program, décembre 1982 à février 1983.

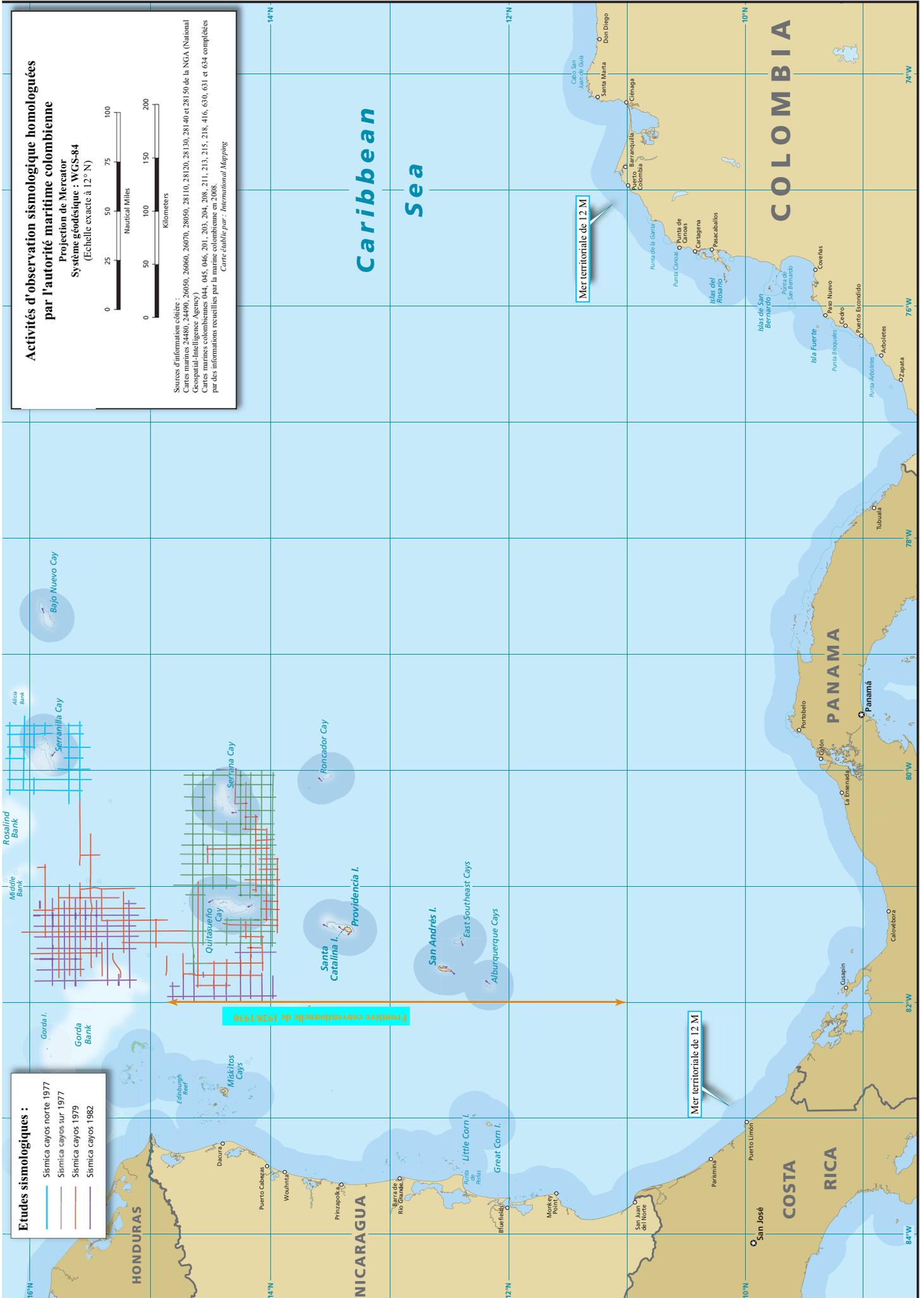


Figure 3.2

3.115. Contrairement aux trois occasions où le Nicaragua essaya d'autoriser des activités d'exploration de pétrole à l'est du méridien 82° de longitude ouest, chacune desquelles ayant fait l'objet d'une opposition catégorique de la part de la Colombie, aucune des études sismologiques et activités de prospection pétrolière menées par la compagnie pétrolière colombienne depuis 1977, ou par des entreprises étrangères autorisées en vertu d'un contrat avec le Gouvernement colombien, n'a donné lieu à des protestations ou à des réserves de la part du Nicaragua.

ii. Menées par le Nicaragua

133

3.116. En 1967, le Gouvernement du Nicaragua consentit un «permis de reconnaissance» portant sur une zone dénommée «bloc de Quitasueño», qui s'étendait à l'est du méridien 82° de longitude ouest¹³⁶. L'octroi de ce permis n'impliquait pas de prétention sur la caye de Quitasueño ou sur l'une quelconque des autres cayes envisagées en elles-mêmes. Certaines concessions d'exploration et d'exploitations pétrolières furent également octroyées par le Nicaragua en 1975 et 1977, dans des eaux situées à l'est du méridien 82° de longitude ouest. La plupart des concessions d'exploration ou d'exploitation pétrolière consenties dans la zone par le Gouvernement du Nicaragua atteignaient seulement la limite isobathe de 200 m du plateau continental. Le Gouvernement colombien protesta vigoureusement contre l'octroi de chacune de ces concessions en raison du fait qu'elles s'étendaient à l'est du méridien 82° de longitude ouest¹³⁷.

5. Relèvements cartographiques

134

3.117. Pendant longtemps, comme ce fut le cas de la plupart des pays de l'hémisphère, le Gouvernement colombien utilisait des cartes géographiques et maritimes établies par des autorités ou institutions étrangères ayant une longue tradition en matière de cartographie. A la suite de l'échange des instruments de ratification du traité de 1928 avec le Nicaragua en 1930, le Gouvernement colombien ordonna la réalisation de relèvements en vue de l'élaboration de ses propres cartes géographiques et maritimes de l'archipel de San Andrés.

3.118. En vertu de la loi n° 47 de 1931, le gouvernement fut autorisé par le Congrès de la Colombie à envoyer une commission sur l'archipel de San Andrés aux fins de l'élaboration de cartes géographiques et géologiques des îles et cayes de l'archipel :

¹³⁶ MN, p. 153-154, par. 2.204. On peut noter qu'en réalité, le Nicaragua n'a pas produit le «permis» en question. Voir note diplomatique du Nicaragua du 12 juin 1969, MN, annexe 28.

¹³⁷ Annexe 54 : Note diplomatique n° 092 en date du 4 juin 1969 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Colombie à Managua. Annexe 55 : Note diplomatique n° DM-170 en date du 18 avril 1975 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères. Annexe 56 : Note diplomatique n° F-229 en date du 21 août 1975 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères. Annexe 57 : Note diplomatique n° DM-156 en date du 28 mars 1977 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères. Annexe 58 : Note diplomatique n° DM 457 en date du 24 octobre 1977 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères. Annexe 59 : Note diplomatique n° DM-00482 en date du 15 novembre 1977 adressée au chargé d'affaires du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères.

«Article premier. Le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer, dans les meilleurs délais possibles, une commission scientifique sur l'archipel de San Andrés et Providencia aux fins de l'élaboration par ladite commission de cartes géographiques et géologiques distinctes des îles et cayes formant cet archipel et appartenant à la Colombie.»¹³⁸

3.119. L'une de ces cartes devient l'encadré sur la carte officielle de la Colombie de 1931, publiée par la division compétente du ministère des affaires étrangères, faisant apparaître l'ensemble des îles, cayes et bancs de l'archipel de San Andrés, ainsi que le 82^e méridien de longitude Greenwich qui était intégré en tant que limite. Cette carte fait clairement apparaître que toutes les cayes faisant actuellement l'objet des prétentions du Nicaragua faisaient partie de l'archipel et appartenaient à la Colombie¹³⁹.

135

3.120. Par la suite, l'institut géographique national Agustín Codazzi publia plusieurs douzaines de cartes de la Colombie et de l'archipel de San Andrés, qui étaient basées sur les relèvements effectués par cette entité, sur des photographies aériennes et sur des travaux menés sur le terrain dans l'archipel¹⁴⁰.

3.121. En outre, au cours des quarante dernières années, la marine colombienne avait réalisé des études de bathymétrie sur l'archipel — portant sur toutes les cayes — aux fins de l'élaboration et de la mise à jour de ses propres cartes marines qu'elle met à la disposition des marins.

3.122. En 1969, le bateau ARC *Quindío* de la marine colombienne entreprit un relèvement de l'île de San Andrés et des zones voisines de celle-ci. Plus tard, entre 1984 et 1986, il réalisa un relèvement portant sur la majeure partie de l'archipel, qui servit de base à l'élaboration de la carte 004 — l'archipel de San Andrés¹⁴¹. Ce relèvement aida également à la caractérisation de la géomorphologie sous-marine, en identifiant, en décrivant et en nommant chacune des formations sous-marines trouvées dans la zone.

3.123. Une liste des campagnes de relèvement entreprises par la marine colombienne figure à l'appendice 10¹⁴².

136

3.124. A la suite de ces relèvements et d'autres activités de recherche et assimilées entreprises par la marine colombienne, cette dernière a élaboré et publié de nombreuses cartes de la zone de l'archipel de San Andrés, dont la liste figure à l'appendice 11¹⁴³.

¹³⁸ Annexe 117 : Loi n° 47 du 11 avril 1931.

¹³⁹ Voir figures 2.12 et 2.13, vol. III.

¹⁴⁰ Appendice 9 : Liste des cartes publiées par l'Institut géographique de Colombie (*Instituto Geográfico «Agustín Codazzi»*).

¹⁴¹ Ce relèvement était l'une des bases aux fins de l'élaboration de la carte n° 3 figurant dans les exceptions préliminaires de Colombie («L'archipel de San Andrés») et de la figure 2.1 au volume III.

¹⁴² Appendice 10 : Liste des missions menées par la marine colombienne à des fins de relèvement dans la zone de l'archipel de San Andrés.

¹⁴³ Appendice 11 : Liste des cartes de la zone de l'archipel de San Andrés établies par la marine colombienne.

3.125. Jusqu'en 1980, aucune des cartes faisant partie de la cartographie officielle colombienne n'a donné lieu à des objections de la part du Nicaragua¹⁴⁴.

6. Recherche scientifique

3.126. La Colombie a cherché à développer les connaissances scientifiques concernant l'archipel de San Andrés en vue de la préservation et de l'utilisation rationnelle de ses richesses naturelles et de l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants. Au fur et à mesure de l'évolution des institutions spécialisées du pays et de la disponibilité croissante des ressources, ces activités se sont perfectionnées sur le plan technique et se sont plus largement répandues.

3.127. Ainsi, par exemple, le 26 juillet 1929, à la suite d'ordres donnés par le ministère colombien des industries, une commission comprenant deux agronomes, un ingénieur, un photographe et un praticien, soutenue par l'intendance de l'archipel, quitta San Andrés pour se rendre sur les cayes afin d'y étudier les dépôts de guano. L'intendance adressa un télégramme aux ministres du gouvernement et des industries pour les informer du départ de la commission :

137

«Je vous informe [que] le 16 [du mois] en cours, la commission des agronomes Mocco, Toro est partie pour les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana pour y étudier les dépôts de guano STOP Le soussigné a décidé [d']envoyer avec eux l'ingénieur Dastan, le photographe Philips et l'interne Robert Hecker [aux] frais de l'Intendance [aux] fins [de l'] établissement de cartes qu'ils devraient rapporter à leur retour[,] et que j'estime importantes même sur le plan international vu la situation [concernant le] traité [avec le] Nicaragua STOP La commission envoyée [par le] ministère [des] Industries a bénéficié ici d'un soutien total. – Bien à vous.»¹⁴⁵

3.128. En octobre 1947, une commission de géologues fut envoyée par le ministère des mines et du pétrole et par l'institut de la promotion industrielle de la Colombie afin d'étudier «les possibilités en matière de dépôts de phosphates dans l'archipel de San Andrés et Providencia». Les membres de la commission, Alberto Sarmiento Alarcón et José Sandoval, présentèrent une étude détaillée sur ce sujet, portant sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et la caye de Serrana. Dans leur rapport, figurant dans l'annexe 125, ils concluaient que les sites étudiés ne contenaient pas de dépôts suffisants de guano et ne se prêtaient pas à une exploitation économique¹⁴⁶.

138

3.129. De son côté, la marine colombienne a mené et continue de mener des activités de recherche à bord de bateaux océanographiques. Ces activités portent sur les aspects géologiques et la biologie marine dans les zones de l'archipel de San Andrés. Elle a de même activement participé à des efforts collectifs tels que l'initiative CICAR (Cooperative Investigations of the Caribbean and Adjacent Regions), placée sous les auspices de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO. Certaines des activités de recherche menées par la marine sont énumérées dans l'appendice 12¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Voir ci-dessus, par. 278-2.85.

¹⁴⁵ Annexe 115 : Télégramme du 26 juillet 1929 adressé aux ministres du gouvernement et des industries de la Colombie par l'*Intendente* de San Andrés.

¹⁴⁶ Voir annexe 125.

¹⁴⁷ Appendice 12 : Liste des activités de recherche scientifique menées par la marine colombienne dans la zone de l'archipel de San Andrés.

3.130. Comme il a été mentionné ci-dessus, l'institut géographique de la Colombie Agustín Codazzi a également réalisé plusieurs relèvements topographiques et plusieurs relèvements photographiques aériens dans l'archipel, y compris les cayes de celui-ci, à des fins cartographiques¹⁴⁸.

139

3.131. En 1982, le Gouvernement français demanda aux autorités compétentes de la Colombie d'autoriser l'institut français du pétrole à réaliser un relèvement géophysique marin dans une zone située «à une distance de 26 milles de l'île de Bajo Nuevo, relevant de la souveraineté de la Colombie», à bord du bateau *Resolution*¹⁴⁹. Après avoir consulté différents organismes compétents, le Gouvernement colombien accéda à cette demande, à condition que le Gouvernement français s'engageât à respecter les dispositions juridiques pertinentes¹⁵⁰.

7. Travaux publics

3.132. En plus de tous les ouvrages d'infrastructures construits par le Gouvernement de la Colombie sur les îles principales de l'archipel de San Andrés, des ouvrages ont également été construits et entretenus par le Gouvernement colombien sur les cayes de l'archipel. Ces ouvrages comprennent des phares, des bâtiments et infrastructures destinés aux détachements de la marine, des panneaux solaires, des puits destinés à la collecte d'eau, des installations utilisées par les corps d'infanterie de marine et par les pêcheurs visitant les cayes, ainsi que l'implantation de stations ou d'antennes de radiodiffusion.

140

3.133. Le 20 novembre 1894, le représentant diplomatique du Royaume de Suède et Norvège à Bogotá adressa une requête au ministère colombien des affaires étrangères par laquelle il demandait l'installation par le Gouvernement de la Colombie d'un phare sur la caye de Roncador, faisant partie de l'archipel de San Andrés¹⁵¹. En outre, le représentant diplomatique de Suède et Norvège à Washington demanda au département d'Etat d'appuyer la demande adressée au Gouvernement colombien¹⁵². Cette demande fut étudiée par le Gouvernement de la Colombie¹⁵³ et les échanges avec les Etats-Unis et la Suède et Norvège furent inclus dans le rapport de 1896 présenté devant le Congrès par le ministre colombien des affaires étrangères de l'époque, Jorge Holguín¹⁵⁴.

¹⁴⁸ Voir par. 3.120.

¹⁴⁹ Annexe 61 : Note diplomatique n° 23 en date du 26 janvier 1982 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade de France à Bogotá.

¹⁵⁰ Annexe 62 : Note diplomatique n° SG. 00222 en date du 16 février 1982 adressée à l'ambassade de France à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères.

¹⁵¹ Annexe 30 : Note diplomatique en date du 17 janvier 1895 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères.

¹⁵² Annexe 176 : Note n° 76 en date du 26 novembre 1894 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le département d'Etat.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Annexe 29 : Note diplomatique en date du 2 janvier 1895 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre des Etats-Unis à Bogotá.

3.134. Le 1^{er} mars 1919, le ministre des Etats-Unis à Bogotá s'adressa au ministre colombien des affaires étrangères pour demander au gouvernement l'autorisation d'installer deux phares, «le premier sur la côte ouest ou sud de l'île d'Old Providencia, et le deuxième sur l'île de Courtown Cays»¹⁵⁵.

141

3.135. Le 15 mai 1919, le ministre colombien des affaires étrangères répondit que le Gouvernement de la Colombie n'était pas juridiquement habilité à octroyer des autorisations à des gouvernements étrangers en vue de la construction d'ouvrages sur le territoire national ou ayant pour objet l'occupation d'une partie quelconque de celui-ci. Dans sa note, la Colombie demandait également au ministre des Etats-Unis d'informer son gouvernement que, depuis 1915, la Colombie prenait les dispositions nécessaires pour construire des phares dans plusieurs endroits «et, en particulier, sur l'archipel de San Andrés», et avait notamment passé un marché pour acquérir le matériel nécessaire auprès de la société American Gas Accumulator, une entreprise américaine qui n'avait pas été en mesure de livrer le matériel à cause de la situation de guerre et, en particulier, de la loi américaine concernant les restrictions aux exportations qui fut adoptée dans ce contexte. La note précisait ensuite les mesures prises par le ministre de la Colombie à Washington à cet égard¹⁵⁶.

3.136. Dans son discours prononcé devant le Congrès en juillet 1920, le président de la Colombie, Marco Fidel Suárez, mentionnait l'installation du télégraphe sans fil sur l'archipel. Après avoir rappelé que l'archipel était formé des «îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Islas Mangles [Corn Islands] et de nombreuses autres cayes situées à une distance plus ou moins grande des îles», le président insistait sur le besoin impérieux «de faciliter la communication avec l'archipel au moyen d'un bateau qui la rendrait rapide et sûre», en suggérant qu'«un bateau effectuant des traversées régulières entre l'archipel et Carthagène ou Puerto Colombia satisferait à ce besoin»¹⁵⁷.

3.137. Pour ce qui est de la signalisation maritime, depuis les années 1940, la Colombie construit, exploite et entretient des phares et des bouées dans l'archipel de San Andrés. Quelques exemples des mesures prises par le Gouvernement colombien à cet égard sont donnés ci-dessous¹⁵⁸.

142

3.138. En 1944, Enrique Ancízar, représentant de la société américaine American Gas Accumulator Company, adressa une note à la division générale de la marine près le ministère colombien de la guerre concernant la remise en état du réseau de phares et de bouées, y compris ceux sur les cayes d'Albuquerque, Quitasueño et Serrana, en dépit du fait que la seconde et la troisième étaient entretenues — quoique de façon sporadique — par les Etats-Unis¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Annexe 40 : Note diplomatique n° 1 en date du 1^{er} mars 1919 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre des Etats-Unis à Bogotá.

¹⁵⁶ Annexe 41 : Note diplomatique en date du 15 mai 1919 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères.

¹⁵⁷ Annexe 104 : Discours du président de la République de Colombie devant le Congrès en juillet 1920.

¹⁵⁸ Voir appendice 7 et annexes 123-124, 128, 132, 143, 160-161, 164, 170, 205 et 208.

¹⁵⁹ Annexe 205 : Note en date du 15 octobre 1944 adressée à la division générale de la marine près le ministère colombien de la guerre par M. Enrique Ancízar, représentant de la société American Gas Accumulator Company.

3.139. En janvier 1946, la division générale de la marine adressa une note au ministre colombien de la guerre pour demander l'allocation de ressources en vue de l'entretien des phares et bouées situés dans les zones côtières de la Colombie, en y incluant expressément Quitasueño et Alburquerque¹⁶⁰. En mai 1946, un mémorandum adressé par la subdivision des phares et bouées à la division générale de la marine près le ministère colombien de la guerre rendit compte des résultats de l'inspection menée dans l'Atlantique et demanda des fonds en vue de la réparation du phare de la cayes Bolivar (cayes d'Est-Sud-Est)¹⁶¹.

143

3.140. En décembre 1954, en vue de l'augmentation de la puissance d'éclairage et de l'autonomie des phares de Quitasueño, Serrana et Roncador, l'entreprise suédoise AGA présenta un devis à la demande du commandement général de la marine colombienne¹⁶².

3.141. En mars 1955, le ministre colombien de la guerre demanda au ministre des affaires étrangères d'entamer des discussions avec les Etats-Unis en vue de la dénonciation de l'accord Olaya-Kellogg de 1928 et du transfert des phares de Roncador, Quitasueño et Serrana à la Colombie ou, pour le moins, en vue d'obtenir des Etats-Unis un engagement à veiller à leur entretien approprié¹⁶³.

3.142. En octobre 1959, la division des phares et bouées de la marine récapitula les mesures prises en vue de moderniser le réseau de phares, y compris ceux de l'archipel¹⁶⁴.

3.143. En octobre 1964, la direction de la marine marchande de la marine colombienne présenta un rapport sur l'état de fonctionnement du phare de la cayes de Bolivar (cayes d'Est-Sud-Est) au même moment où le bateau ARC *Almirante Padilla* de la marine colombienne s'échoua sur les côtes dans cette zone¹⁶⁵.

144

3.144. En novembre 1968, le rapport périodique du commandement de la force navale de l'Atlantique rendit compte de l'opération effectuée par le bateau ARC *Gorgona*, de la marine colombienne, transportant du personnel et du matériel à destination des phares et bouées aux fins des travaux devant être effectués sur la cayes Bolivar (cayes d'Est-Sud-Est), ainsi que l'inspection des outils d'aide à la navigation dans la zone de San Andrés, Providencia, Serrana, Quitasueño et Roncador, en vertu de l'ordre opérationnel n° 149-CFNA/68¹⁶⁶.

¹⁶⁰ Annexe 123 : Note n° 938/DIN en date du 21 janvier 1946 adressée au ministre colombien de la guerre par la division générale de la marine.

¹⁶¹ Annexe 124 : Note interne du 3 mai 1946 établie par la marine colombienne sur l'état des phares, dont deux situés dans l'archipel de San Andrés.

¹⁶² Annexe 208 : Note Dir.GE/Lg en date du 4 décembre 1954 adressée au commandement général de la marine colombienne par la société suédoise AGA.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Annexe 128 : Note n° 142 en date du 22 octobre 1959 adressée au directeur des côtes et de la marine marchande par le chef de la division des phares et bouées de la marine colombienne.

¹⁶⁵ Annexe 129 : Note n° 11700R en date du 1^{er} octobre 1964 adressée au commandement général par le directeur de la marine marchande près la marine colombienne.

¹⁶⁶ Voir annexe 132.

3.145. En 1971, une bouée d'atterrissage fut installée à proximité de la caye de Bajo Nuevo.

3.146. En 1977, la marine colombienne construisit un nouveau phare sur la caye de Roncador afin de remplacer l'ancien phare qui avait cessé d'être entretenu par le Gouvernement des Etats-Unis quelques années avant la dénonciation de l'accord Olaya-Kellogg de 1928, après la conclusion du traité Vázquez-Saccio de 1972 mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

3.147. Toujours en 1977, un nouveau phare fut construit sur laquelle de Serrana par la marine colombienne, pour remplacer l'ancien phare qui, à l'instar de celui de Roncador, avait également cessé d'être entretenu par le Gouvernement des Etats-Unis bien avant la dénonciation de l'accord Olaya-Kellogg de 1928, après la conclusion du traité Vázquez-Saccio de 1972 mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

145

3.148. Enfin, en 1977, la tour métallique et la cabine du phare de Serranilla furent construites par la marine colombienne¹⁶⁷.

3.149. En janvier 1980, la construction du phare d'Albuquerque fut achevée. En décembre de la même année, la direction générale des affaires maritimes et portuaires près de la marine colombienne présenta une étude préconisant la mise en œuvre de signalisations maritimes alimentées à l'énergie solaire, y compris pour celles de l'archipel de San Andrés¹⁶⁸.

3.150. En décembre 1996, le président de la Colombie assista à la cérémonie d'inauguration du nouveau phare de Serranilla, une tour en béton et métal¹⁶⁹. En septembre 1998, le phare de Bajo Nuevo fut réparé à cause des dégâts causés par l'ouragan «Mitch»¹⁷⁰. En mars 1999, le phare de Bajo Nuevo dut de nouveau être réparé suite à un orage tropical ayant causé des dégâts. Le 26 juillet 2006, un nouveau local destiné aux gardiens du phare fut construit sur la caye de Roncador¹⁷¹. Le 20 octobre 2006 fut construit le phare dans la partie sud de la caye de Quitasueño.

146

3.151. La construction de phares par les autorités de la Colombie fut effectuée conformément aux normes internationales pertinentes. Elle n'a jamais fait l'objet de protestations de la part du Nicaragua.

¹⁶⁷ Annexe 161 : Avis aux navigateurs diffusé par la marine colombienne en 1977 concernant le nouveau phare de Serranilla destiné à remplacer celui construit par la Colombie en 1977.

¹⁶⁸ Annexe 143 : Conclusions de l'étude du système de signalisation maritime fonctionnant à l'énergie solaire (dont celui des phares situés dans l'archipel de San Andrés), communiquées le 3 décembre 1980 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires.

¹⁶⁹ Annexe 160 : Note n° NR. 003 du 2 janvier 1997 adressée au chef de la division des aides à la navigation relevant de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie, par le chef de la signalisation maritime colombienne dans l'Atlantique.

¹⁷⁰ Annexe 164 : Note n° NR. 437 en date du 10 décembre 1998 adressée au secrétaire général de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie par le chef de la signalisation maritime dans l'Atlantique.

¹⁷¹ Annexe 170 : Résolution n° 128 prise le 27 février 2006 par CORALINA, autorité chargée des questions d'environnement dans l'archipel de San Andrés.

E. Conclusions

3.152. Dans le présent chapitre, nous avons rappelé le titre originaire de la Colombie, fondé sur le principe de l'*uti possidetis juris* ainsi que sur l'administration de l'archipel de San Andrés par la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) au cours de la période coloniale. Il s'agit là d'une situation où le titre juridique coïncide avec les effectivités coloniales.

3.153. Les éléments de preuve fournis sous forme d'exemples font ressortir l'exercice public, continu et paisible par la Colombie de son autorité à titre de souverain sur l'ensemble de l'archipel, depuis l'indépendance jusqu'à présent.

3.154. Les traités conclus avec les Etats-Unis et le Nicaragua en 1928 n'ont pas modifié cette situation. Après l'entrée en vigueur de l'accord Olaya-Kellogg en avril 1928, et du traité Esguerra-Bárcenas en 1930, la Colombie continua d'exercer sa souveraineté sur toutes les cayes de l'archipel, y compris celles qui avaient fait l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis (Roncador, Quitasueño et Serrana).

147

3.155. A partir de ce moment-là et jusqu'à la conclusion du traité Vázquez-Saccio en 1972, les Etats-Unis se bornèrent à entretenir les phares situés sur ces trois cayes — comme il était prévu dans l'accord de 1928 — tandis que la Colombie continua à se livrer à diverses activités de pêche, de recherche scientifique, etc. Aucun Etat, y compris le Nicaragua, n'objecta à ces actes.

3.156. Ces multiples manifestations de la souveraineté ancienne, continue et paisible de la Colombie sur la totalité de l'archipel de San Andrés n'ont pas été contestées par la communauté internationale et, en particulier, par le Nicaragua, qui ne commença à le faire de façon tardive et sporadique qu'en 1972. En réalité, comme il sera démontré dans le chapitre 4, la souveraineté de la Colombie sur les différentes composantes de l'archipel de San Andrés avait explicitement été reconnue par des pays tiers et par le Nicaragua lui-même.

CHAPITRE 4

LA RECONNAISSANCE DE LA SOUVERAINETE DE LA COLOMBIE SUR LES CAYES PAR D'AUTRES ETATS

A. Introduction et vue d'ensemble

149

4.1. Comme il a été démontré au chapitre 3, les cayes avaient été incluses dans la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) et étaient administrées par la Colombie comme faisant partie de l'archipel à partir du début du XIX^e siècle, en vertu du décret royal de 1803. La souveraineté de la Colombie était reconnue par les Etats tiers, et notamment par le Nicaragua lui-même, au travers de son comportement, et ce, même antérieurement au traité de 1928 et à son protocole de 1930¹.

4.2. Le présent chapitre décrit la pratique de la reconnaissance, comme suit :

150

- la section B expose le différend avec les Etats-Unis portant sur trois des cayes, le règlement de ce différend en faveur de la Colombie en 1972 et la pratique ultérieure des parties en ce qui concerne la pêche et les mesures de conservation prises par la Colombie dans les eaux entourant les trois cayes ;
- la section C décrit la position de la Grande-Bretagne, qui était une grande puissance dans la région en raison du fait qu'elle possédait ses propres îles dans les Caraïbes et (jusqu'en 1860) un protectorat sur la côte des Mosquitos ;
- la section D expose la position d'autres Etats voisins, en particulier le Panama, le Costa Rica, le Honduras et la Jamaïque, telle qu'elle a été manifestée dans des accords de délimitation maritime ;
- dans la section E est démontrée la reconnaissance tacite de cette position par le Nicaragua lui-même, en particulier au travers de sa réponse à la sentence arbitrale Loubet 1900.

Les conclusions pertinentes figurent en résumé dans la section F.

B. Le différend avec les Etats-Unis sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana

4.3. Au cours du XIX^e siècle, les fermiers des Etats-Unis rencontraient de graves difficultés à cause de l'insuffisance des fertilisants. Le guano, que l'on trouvait sur les îles et cayes de l'océan, en particulier dans la mer des Caraïbes, constituait une solution idéale². Le congrès des Etats-Unis adopta en conséquence, le 18 août 1856, la «loi sur le guano», aux termes de laquelle :

151

«Lorsqu'un ressortissant des Etats-Unis découvre un dépôt de guano sur une île, un rocher ou une caye ne relevant pas de la juridiction d'un autre gouvernement et n'étant pas occupés par des ressortissants d'un autre gouvernement, et qu'il en

¹ Pour une analyse complète du traité de 1928 et du protocole de 1930, voir chapitre 5.

² Le guano est formé d'excréments d'oiseaux marins et se trouve sur des côtes rocheuses ou sur des îlots et cayes dispersés en mer, en particulier dans la mer des Caraïbes. Il est riche en phosphates et a été utilisé pendant longtemps comme un engrais de haute qualité et à bas prix. Au milieu du XIX^e siècle, sur le marché des Etats-Unis, le prix du guano provenant des Caraïbes était 33 % moins cher que celui importé des régions lointaines du Pacifique.

prend possession paisiblement et l'occupe, ladite île, rocher ou caye peut, à la discrétion du président, être réputée appartenir aux Etats-Unis.»³

De nombreux aventuriers et entrepreneurs les Etats-Unis partirent à la recherche de dépôts de guano, y compris ceux situés sur l'archipel de San Andrés, et ce, bien que ce dernier relevât manifestement de la juridiction de la Colombie.

4.4. Le Gouvernement de la Colombie s'opposait systématiquement aux tentatives de ressortissants des Etats-Unis d'exploiter certaines des clés de l'archipel.

1. Les débuts du différend avec les Etats-Unis concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana

152

4.5. En 1853, le bateau américain *St. Lawrence*, se trouvant sous le commandement du capitaine S. R. Kimball, arriva à San Andrés après avoir extrait du guano sur la caye de Roncador. Le préfet du canton de San Andrés, l'autorité suprême de l'archipel, interdit au bateau de quitter le port en raison du fait que le guano extrait sur la caye de Roncador appartenait à la République de Colombie. Néanmoins, le bateau désobéit à cet ordre et quitta le port. Les faits furent portés à la connaissance du gouverneur de la province de Carthagène⁴.

4.6. Par la suite, au cours de leur administration de l'archipel, les préfets eurent connaissance de cas où des ressortissants américains se livraient occasionnellement à des activités d'extraction illégale de guano ou trouvèrent des citoyens américains en train de s'y livrer, principalement sur les cayes de Roncador et Serrana⁵. Ainsi, par exemple, en 1871, le préfet édicta un décret interdisant l'extraction du guano sur certaines des cayes de l'archipel⁶.

4.7. En 1898, J. W. Jennet, un ressortissant des Etats-Unis, fut trouvé par les autorités colombiennes en train d'extraire du guano sur la caye de Roncador. Il prétendit agir en vertu d'une autorisation octroyée par le Gouvernement des Etats-Unis, qui visait également la caye de Quitasueño.

153

4.8. Le chargé d'affaires de la Colombie à Washington adressa une note au département d'Etat le 8 décembre 1890 pour s'informer de la véracité de l'affirmation de M. Jennet. La note disait clairement que lesdites cayes «font partie de l'archipel de Providencia»⁷.

³ Code des Etats-Unis, titre 48, chap. 8, par. 1411.

⁴ Note diplomatique en date du 18 janvier 1893 adressée au secrétaire d'Etat par le chargé d'affaires de la Colombie à Washington.

⁵ Voir par exemple annexe 78 : Note n° 17 en date du 25 novembre 1872 adressée au secrétaire colombien de l'intérieur et des affaires étrangères par le préfet du territoire national de San Andrés et Providencia ; ainsi que l'incident de 1885, mentionné à l'annexe 82 : Note n° 326 en date du 19 septembre 1890 adressée au secrétaire du gouvernement à Carthagène par le préfet de la province de Providencia.

⁶ Annexe 75 : Décret colombien du 26 septembre 1871 édicté par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.

⁷ Annexe 26 : Note diplomatique en date du 8 décembre 1890 adressée au département d'Etat par le ministre de la Colombie à Washington.

4.9. Le 19 janvier 1891, le département d'Etat confirma que M. Jenet avait obtenu une telle autorisation en vertu de la loi sur le guano de 1856⁸.

4.10. En 1892, le ministre des affaires étrangères adressa un rapport à ce sujet au Congrès de la Colombie et réaffirma que les cayes appartenaient à la Colombie et que les habitants des îles de San Andrés et Providencia s'y rendaient de façon saisonnière pour s'y livrer à l'exploitation de l'écaille de tortue. Le rapport mentionnait la protestation adressée au département d'Etat en 1890 et faisait Etat de contrats conclus par la Colombie et portant sur l'exploitation du guano sur certaines de ces cayes :

«II. Défense des cayes de Roncador et de Quitasueño :

Certains marchands des Etats-Unis sont arrivés aux cayes de Roncador et de Quitasueño, dans l'archipel colombien de Providencia, et y ont extrait, sans la permission du Gouvernement, de grandes quantités du guano que l'on trouve sur ces îlots et qui est l'une des richesses de la République. Notre légation à Washington a dénoncé ces faits, qui constituent une violation du territoire et privent frauduleusement la nation d'une source de richesse dont l'exploitation doit être envisagée aussitôt que possible.»⁹

154

4.11. La réponse donnée par le département d'Etat en 1891 et les nouveaux incidents survenus avec des ressortissants des Etats-Unis essayant d'extraire du guano donnèrent lieu à une longue note datée du 18 janvier 1893, que le ministre de la Colombie à Washington adressa au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, s'opposant à ces tentatives et donnant une explication détaillée des droits de la Colombie.

4.12. La note de 1893 se lit en partie comme suit :

«Aussi bien par souci de procéder à une analyse méthodique des droits de la Colombie que pour établir clairement l'origine desdits droits, il me sera nécessaire de remonter à une époque très lointaine afin de prouver que, depuis la découverte initiale des îles du groupe de Providence dont les cayes en question font partie, elles ont été considérées comme appartenant d'abord à la Couronne d'Espagne et, ensuite, à la République de Colombie, en vertu de la succession de cette dernière à tous les droits dans la partie de l'Amérique du Sud qui était connue à l'époque coloniale sous le nom de Vice-royauté de Nouvelle-Grenade...

La possession et l'autorité que la Couronne d'Espagne continua par la suite d'exercer sur l'archipel en question ne furent plus troublées par aucune puissance étrangère et se maintinrent jusqu'à l'insurrection victorieuse des colonies contre le pays mère ... et l'actuelle république de Colombie — qui était la Vice-royauté de Nouvelle-Grenade à l'époque coloniale — continua, en vertu du décret royal si souvent mentionné du 30 novembre 1803, d'exercer son autorité et sa juridiction sur l'archipel de Providence dont les cayes de Roncador et Quitasueño font, je le rappelle une fois de plus, partie intégrante ; ledit archipel devint par la suite le canton de San Andrés, faisant partie de la province de Carthagène.

155

.....

⁸ Référence figurant à l'annexe 27.

⁹ Annexe 85 : Rapport soumis au Congrès en 1892 par le ministre colombien des affaires étrangères.

L'exposé détaillé des faits auquel j'ai procédé contribue à mettre en évidence les points suivants :

Premièrement, que les îles et cayes formant l'archipel ou groupe de Providence étaient connues dès une époque lointaine ; deuxièmement, que l'autorité et la possession de ce groupe ont été exercées depuis une époque immémoriale, d'abord par la Couronne d'Espagne et, ensuite, par la République de Colombie...»¹⁰

Cette note ne reçut jamais de réponse.

4.13. Le rapport présenté en 1894 par le ministre colombien des affaires étrangères au Congrès contient un compte rendu des mesures prises en vue de la défense des droits de la Colombie sur les cayes de Roncador et Quitasueño, y compris les protestations émises à cause de l'exploitation non autorisée du guano par des ressortissants des Etats-Unis :

«Il semble que les extracteurs de guano aient obtenu des Etats-Unis une autorisation d'exploiter les îlots, en prétendant à tort que ces derniers constituaient une *res nullius* en raison du fait qu'ils ne correspondaient au territoire d'aucun Etat. Or cette affirmation est totalement fautive, puisque les îlots appartiennent à la Colombie en vertu de titres d'autorité parfaits et d'actes de possession publics et répétés. *Roncador* et *Quitasueño* font partie de l'archipel de Providencia, appartenant à la République qui, depuis sa création, a possédé paisiblement cet archipel...»¹¹

156

4.14. Le 4 octobre 1894, le représentant diplomatique de la Suède et Norvège à Washington demanda au département d'Etat d'intervenir au soutien de la demande adressée par le ministre suédois à Bogotà au Gouvernement colombien, concernant l'installation d'un phare sur la caye de Roncador, «ladite caye étant censée appartenir à la République de Colombie»¹².

4.15. Le département d'Etat, après avoir consulté le secrétaire à la marine, donna pour instruction à sa délégation à Bogotà d'accomplir l'acte demandé par le Gouvernement suédois-norvégien¹³. La requête du département d'Etat fut communiquée par la délégation des Etats-Unis à Bogotà au ministre colombien des affaires étrangères, par note datée du 2 janvier 1895, dont le texte se lit comme suit :

«Le Gouvernement des Etats-Unis a été officiellement informé que le ministre de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège à Bogotà a reçu pour instruction d'attirer l'attention du Gouvernement de la République de Colombie sur le fait que la construction d'un phare sur la caye de Roncador, dans la mer des Caraïbes, serait souhaitable.

Le Gouvernement suédois croit comprendre que le rocher dangereux en question appartient à la Colombie. Vu l'échouement récent du bâtiment de guerre américain *Kearsarge* sur le récif susmentionné, et étant donné que le département

157

¹⁰ Voir annexe 27.

¹¹ Annexe 87 : Rapport soumis au Congrès en 1894 par le ministre colombien des affaires étrangères.

¹² Annexe 28: Note diplomatique en date 27 octobre 1894, adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le représentant du Royaume de Suède et Norvège à Washington.

¹³ Annexe 176 : Note n° 76 en date du 26 novembre 1894 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotà par le département d'Etat.

de la Marine fait savoir que la construction d'un phare sur Roncador serait d'une grande utilité pour la navigation ... j'ai reçu pour instruction d'informer votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis recommande vivement la proposition du Gouvernement suédois et norvégien et serait satisfait d'apprendre que la mise en place de ce dispositif d'éclairage particulièrement nécessaire a été décidée.»¹⁴

4.16. Le 17 janvier 1895, le ministre colombien des affaires étrangères adressa une note au ministre des Etats-Unis à Bogotá, l'informant que le Gouvernement colombien avait étudié la requête de la Suède, appuyée par les Etats-Unis, et poursuivrait son examen afin de parvenir à une décision, en tenant compte du fait que «la caye Roncador fait partie de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia, qui forme partie intégrante du territoire colombien»¹⁵.

4.17. Le même jour, le ministre colombien des affaires étrangères transmet au ministre de la Colombie à Washington une copie de la note envoyée par le ministre des Etats-Unis à Bogotá, étant donné que la légation avait eu des échanges avec le département d'Etat sur la question de l'exploitation du guano par des ressortissants des Etats-Unis à Roncador et Quitasueño et que la note susmentionnée de 1893 n'avait toujours pas reçu de réponse :

158

«J'ai cru opportun de vous transmettre en annexe la copie de cette note, puisque l'action accomplie de ce fait peut être considérée comme une reconnaissance implicite de l'autorité de la Colombie sur les cayes de Roncador et Quitasueño, une question dont que vous avez traité avec autant d'adresse et d'engagement avec ce gouvernement dont la réponse au dernier exposé de la question fait par vos soins est toujours en attente.»¹⁶

4.18. L'interprétation faite par le Gouvernement colombien de la note des Etats-Unis coïncidait avec celle de la légation américaine elle-même, comme cela est attesté par la transmission par cette dernière de la réponse de la Colombie au département d'Etat le 19 janvier 1895 :

«Dans la lettre adressée par le département d'Etat à cette légation, demandant à la République de Colombie de faire construire un phare sur le récif de Roncador, le département affirme que l'île fait partie du territoire de la Colombie. Vous remarquerez que, dans la lettre ci-jointe, le ministère des affaires étrangères se réfère au fait que l'île fait partie intégrante du territoire de la Colombie. Je ne suis pas au fait du litige concernant la licence consentie à des marchands en vue d'extraire le guano sur ladite île, mais attire simplement votre attention sur le fait que, dans la lettre adressée à cette légation, à propos d'un phare, il est reconnu que l'île fait partie du territoire de la Colombie.»¹⁷

¹⁴ Annexe 29 : Note diplomatique en date du 2 janvier 1895 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre des Etats-Unis à Bogotá. Voir également annexe 176.

¹⁵ Annexe 30 : Note diplomatique en date du 17 janvier 1895 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères.

¹⁶ Annexe 88 : Note n° 5154 en date du 17 janvier 1895 adressée à la légation de Colombie à Washington par le ministre colombien des affaires étrangères.

¹⁷ Annexe 177 : Note n° 91 en date du 19 janvier 1895 adressée au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá.

159 4.19. L'opinion selon laquelle, en soutenant la requête du Gouvernement suédois-norvégien, les Etats-Unis avaient reconnu la souveraineté de la Colombie sur Roncador, était partagée par des fonctionnaires du département d'Etat en 1947, comme nous le verrons¹⁸.

4.20. Le rapport adressé au Congrès de la Colombie en 1896 par le ministre des affaires étrangères, Jorge Holguín, rendait compte de l'action des Etats-Unis au soutien de la requête du royaume de Suède et de Norvège, ainsi que de la réponse de la Colombie¹⁹. Il exposait l'interprétation de l'attitude des Etats-Unis par le Gouvernement dans les termes suivants :

«Dans des rapports antérieurs de ce ministère, vous avez été informés des actions de notre légation à Washington à la suite de l'extraction du guano sur les cayes de Roncador et Quitasueño par certains trafiquants en vertu d'une licence subrepticement obtenue par eux auprès du Gouvernement des Etats-Unis, qui avait octroyé cette licence en vertu de l'une des lois de ce pays et dans la croyance que lesdits îlots constituaient une *res nullius*.

A présent, la discussion avec le département d'Etat sur cette question peut bien être considérée comme close, puisqu'en dépit du fait que le long exposé du chargé d'affaires de la Colombie, faisant apparaître notre propriété exclusive sur ces îles, est resté sans réponse, un incident est survenu par la suite, qui constitue une reconnaissance indirecte mais officielle de la souveraineté de la République sur lesdits territoires.»²⁰

160 Le rapport contenait une affirmation en termes énergiques de la souveraineté de la Colombie sur l'archipel, dont il donnait une description détaillée²¹.

4.21. Le rapport adressé en 1914 par le ministre des affaires étrangères au Congrès contient de multiples références à la situation des cayes colombiennes et au différend avec les Etats-Unis. Parmi de nombreuses autres références figure le texte d'une note adressée par le ministre colombien des affaires étrangères à son collègue, le ministre des travaux publics, faisant état des droits de la Colombie sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana et des actions diplomatiques entreprises à l'époque à l'égard des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne²².

2. 1919 : L'installation par les Etats-Unis de phares sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana

4.22. En août 1919, le gouverneur de San Andrés constata que les Etats-Unis avaient installé des phares sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana. Cette information fut transmise au ministère du gouvernement à Bogotá. Quelques jours plus tard, le gouverneur

¹⁸ Voir ci-dessous, paragraphes 4.48-4.50.

¹⁹ Annexes 29 et 88.

²⁰ Annexe 89 : Rapport soumis au Congrès en 1896 par le ministre colombien des affaires étrangères.

²¹ *Ibid.* Ce passage est cité intégralement au paragraphe 2.59.

²² Annexe 95 : Note du 2 avril 1914 adressée au ministre des travaux publics par le ministre colombien des affaires étrangères.

interdit aux employés des Etats-Unis de visiter la caye de Roncador et déclara qu'une amende de 1000 dollars serait payable en cas d'infraction²³.

161

4.23. Dans le même temps, le maire de Providencia édicta un décret conférant des pouvoirs de police aux maîtres des navires colombiens dans la zone. En outre, il leur délivra des permis de pêche et les autorisa à s'installer sur les cayes et à empêcher toute tentative d'action sur ces dernières en l'absence d'autorisation préalable de la part du Gouvernement colombien²⁴.

4.24. Le 13 septembre 1919, le ministre colombien des affaires étrangères invita le ministre des Etats-Unis à Bogotá à se rendre au ministère et émit une note de protestation à la suite de l'installation de phares sur les cayes²⁵.

4.25. Le ministre des Etats-Unis à Bogotá transmit la contestation de la Colombie au département d'Etat et, en exprimant ses regrets au sujet de l'incident, rendit compte de son entretien avec le ministre colombien des affaires étrangères dans les termes suivants :

«J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une copie et une traduction d'une note du ministre colombien des affaires étrangères, datée du 13 du mois en cours, concernant un rapport officiel reçu par le ministère du Gouvernement, selon lequel des phares avaient été installés sur les cayes connues sous les noms de Roncador, Quitasueño et Serranilla [*sic*] et qui appartiennent à la République de Colombie.

[Résumé de la note jointe en annexe.]

162

Lors de mon entretien sur cette question avec le ministre des affaires étrangères, ce dernier attira mon attention sur les communiqués de presse publiés à cet égard. Je lui fis part de mon ignorance totale du fait qu'une telle action avait été entreprise et me dis fermement convaincu que les travaux n'avaient pas été entrepris à l'instigation du Gouvernement des Etats-Unis, à moins qu'un malentendu n'existât quant à la propriété des rochers en question.

La presse de l'opposition fait de ce rapport l'un de ses sujets d'attaque contre le président Suárez ainsi que contre la politique des Etats-Unis à l'égard de la Colombie.

On ne peut que regretter que cet incident se soit produit à ce moment précis, et j'espère vivement obtenir du département des renseignements de nature à apaiser l'esprit critique que l'on observe ici à ce propos.»²⁶

4.26. Le ministre de la Colombie à Washington fit savoir au ministère colombien des affaires étrangères qu'à l'issue de ses échanges avec le département d'Etat sur la question de l'installation de phares sur les cayes, il avait été informé que le département n'avait pas de nouveaux renseignements sur ce fait, mais qu'il adresserait un mémorandum au secrétariat de la

²³ Annexe 102 : Note n° 1287 en date du 21 septembre 1919 adressée au ministre du gouvernement par le gouverneur de San Andrés et documentation jointe en annexe.

²⁴ Annexe 103 : Rapport annuel de l'*Intendente* de San Andrés au ministre du gouvernement, mai 1919-avril 1920.

²⁵ Exceptions préliminaires de la Colombie, vol. II, annexe 14, p. 89.

²⁶ Annexe 191 : Télégramme du 17 septembre 1919 adressé au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá. La référence à Serranilla représente une coquille : les Etats-Unis n'avaient pas de prétention sur Serranilla et n'y avaient pas érigé de phare.

163

marine afin d'établir ce qui s'était produit²⁷. En réalité, en février 1913, le département de la marine des Etats-Unis avait adressé au département d'Etat une requête de la part du commandant en chef de la flotte de l'Atlantique des Etats-Unis, par laquelle celui-ci déclarait qu'il ne savait pas à quel pays appartenaient les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana et demandait des renseignements à cet égard dans le but d'y faire installer des aides à la navigation²⁸.

4.27. En réalité, (comme le Gouvernement de la Colombie fut intérieurement informé), les phares avaient été construits en vertu de proclamations édictées par le président des Etats-Unis le 25 février 1919, concernant Serrana et Quitasueño, et le 5 juin 1919, au sujet de Roncador²⁹.

4.28. Le 4 octobre 1919, le ministre des Etats-Unis à Bogotá exprima une nouvelle fois sa préoccupation sur cette question auprès du département d'Etat, en notant que l'installation des phares avait donné lieu à de vives protestations contre les Etats-Unis en Colombie³⁰.

164

4.29. Enfin, une note adressée par le secrétaire d'Etat au ministre des Etats-Unis à Bogotá, datée du 16 octobre 1919, disait que les phares avaient été construits et mis en exploitation en juin 1919, sur les cayes de Roncador, Serrana et Quitasueño, sur le fondement de la croyance que ces dernières appartenaient aux Etats-Unis en vertu de la loi sur le guano³¹. Néanmoins, le secrétaire d'Etat donna pour instruction à son ministre à Bogotá d'assurer le Gouvernement de la Colombie que les Etats-Unis entendraient volontiers tout argument de la part de la Colombie au sujet des cayes en question.

4.30. L'installation de phares sur les cayes par les Etats-Unis en 1919 donna lieu à un débat public en Colombie. Ni les actions des Etats-Unis, ni les déclarations publiques et officielles des plus hautes autorités de la Colombie sur cette question ne suscitèrent une réaction quelconque de la part du Nicaragua soit à l'égard de la Colombie, soit à l'égard des Etats-Unis.

4.31. En dépit de ces incidents, la Colombie continua d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur les cayes et sur les eaux adjacentes à celles-ci.

²⁷ Annexe 101 : Note n° 312-2973 en date du 13 septembre 1919 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Washington.

²⁸ Annexe 181 : Note en date du 27 février 1913 adressée au département d'Etat par le département de la marine. Cette demande de renseignements concernant la propriété sur les cayes fut adressée de nouveau par le département de la marine au département d'Etat en 1914 et 1915, en précisant que les renseignements étaient nécessaires avant l'adoption de mesures concernant l'établissement d'aides à la navigation dans la mer des Caraïbes, comme l'illustrent les annexes 183 et 188, notes en date du 9 avril 1914 et du 3 février 1915 adressées au département d'Etat par le département de la marine.

²⁹ Voir proclamation n° 1512, réservations, aux fins de la construction de phares, de cayes sur Serrana et des bancs de Quitasueño, par le président des Etats-Unis d'Amérique, 25 février 1919 : in *Papers relating to the Foreign Relations of the United States*, 1919-1 (Washington, United States Government Printing Office, 1934) 796; Proclamation n° 1522-A, le 5 juin 1919, concernant la réservation par le président des Etats-Unis d'Amérique de la caye de Roncador aux fins de la construction d'un phare, *ibid.*, p. 797.

³⁰ Annexe 192 : Télégramme du 4 octobre 1919 adressé au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá.

³¹ Annexe 193 : Télégramme du 16 octobre 1919 adressé au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le secrétaire d'Etat.

3. L'accord Olaya-Kellogg de 1929 concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana

165

4.32. En 1927, à la veille de la conclusion prochaine du traité entre la Colombie et le Nicaragua, le Gouvernement des Etats-Unis exprima ses préoccupations quant aux implications de ce traité pour les trois cayes faisant l'objet du différend entre la Colombie et les Etats-Unis. En vertu du texte de ce traité, dans sa rédaction de l'époque, la reconnaissance par le Nicaragua de la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés s'étendrait aux trois cayes.

4.33. En août 1927, le ministre de la Colombie à Washington, Enrique Olaya Herrera, entama des négociations avec le secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis au sujet de la situation des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana. Le ministre de la Colombie réaffirma les droits de la Colombie sur les cayes. De son côté, le représentant des Etats-Unis fit allusion à la loi sur le guano de 1856 et aux proclamations de 1919 concernant l'installation des phares sur les trois cayes.

4.34. Le ministre colombien proposa un accord entre les Etats-Unis et la Colombie prévoyant de soumettre la question de la souveraineté sur Roncador, Serrana et Quitasueño à l'arbitrage, en facilitant ainsi la signature du traité entre la Colombie et le Nicaragua³². Néanmoins, cette proposition fut rejetée à plusieurs reprises par les Etats-Unis.

4.35. Au cours de ces discussions, il était évident que les Etats-Unis considéraient que le Nicaragua n'avait pas de droits sur les cayes. Le ministre de la Colombie à Washington informa Bogotá de ses discussions avec le département d'Etat par le télégramme suivant :

166

«N° 81 Je me réfère à votre [n°] 28. Hier et aujourd'hui, j'eus des entretiens au département d'Etat. La formule de l'arbitrage n'est pas retenue car ils persistent à considérer que vu la faible valeur [des] cayes un arrangement direct est préférable. La formule [de la] cession au Nicaragua et du transfert par ce dernier aux Etats-Unis fut accueillie avec froideur parce qu'ils estiment que le Nicaragua n'a pas possédé de droits sur les cayes...»³³

4.36. Il convient de noter que, dans son mémoire, le Nicaragua se réfère au télégramme n° 28 du ministère colombien des affaires étrangères — la communication ayant donné lieu au message que nous venons de citer — tout en omettant de citer la réponse des Etats-Unis³⁴. La raison pour laquelle cette dernière est délibérément passée fut silence tient sans doute au passage important dans lequel le ministre de la Colombie fait savoir que le département d'Etat a accueilli avec froideur la formule de la cession «parce qu'ils estiment que le Nicaragua n'a pas possédé de droits sur les cayes».

4.37. Enfin, la Colombie et les Etats-Unis décidèrent de conclure un accord moyennant un échange de notes, portant maintien du *statu quo* concernant les trois cayes. La Colombie

³² Annexe 48 : Proposition soumise par le ministre de la Colombie à Washington au département d'Etat le 2 août 1927.

³³ Annexe 111 : Télégramme n° 81 du 8 septembre 1927 adressé au ministre des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Washington en réponse au télégramme n° 28 du 31 août 1927 du ministre des affaires étrangères.

³⁴ Le télégramme n° 28 est cité en partie dans le mémoire du Nicaragua, vol. I, p. 131, par. 2.155 ; vol. II, annexe 75.

n'objecterait pas au maintien des phares installés par les Etats-Unis, tandis que ces derniers s'abstiendraient pour leur part de s'opposer aux activités de pêche auxquelles se livrent traditionnellement les ressortissants nationaux dans les eaux adjacentes aux cayes.

167

4.38. Les Etats-Unis demandèrent également l'inclusion, dans le traité entre la Colombie et le Nicaragua, d'une disposition selon laquelle les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana seraient réputées n'avoir pas été incluses dans cet instrument, puisque leur souveraineté faisait l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis³⁵.

4.39. Le 10 avril 1928, un accord fut conclu par échange de notes entre le ministre de la Colombie à Washington, Enrique Olaya Herrera, et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Frank Kellogg.

4.40. Le préambule des deux notes disait qu'un différend existait entre les deux pays concernant les trois cayes. On n'y trouve aucune mention d'un droit quelconque que le Nicaragua aurait fait valoir sur les cayes ou les zones maritimes adjacentes³⁶.

168

4.41. Le dispositif de l'échange de notes se lisait comme suit :

«Ils décident de maintenir le *statu quo* en la matière et, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie s'abstiendra d'objecter au maintien par les Etats-Unis des services qu'ils ont établis ou peuvent établir sur lesdites cayes afin d'assister la navigation, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis s'abstiendra d'objecter à l'utilisation, par des ressortissants de la Colombie, des eaux appartenant aux cayes à des fins de pêche.»³⁷

4.42. L'accord Olaya-Kellogg de 1928 fut conclu moins d'un mois après la signature du traité de 1928 entre la Colombie et le Nicaragua. La Colombie communiqua officiellement le contenu de cet accord au ministre des affaires étrangères du Nicaragua plus d'un an avant que le

³⁵ Dans la première version du projet de traité remis par le ministre colombien à Managua au Gouvernement nicaraguayen en 1925, la disposition mentionnant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ne figurait pas (voir annexe 45 ; voir également exceptions préliminaires de la Colombie, vol. II, annexe 5). Ce n'est qu'en 1927, vu que la date de la conclusion du traité approchait, que le département d'Etat demanda à la Colombie d'inclure une disposition concernant le statut litigieux des cayes entre la Colombie et les Etats-Unis. L'initiative de cette disposition émanait des Etats-Unis, et non pas du Nicaragua.

³⁶ Annexe 2 : Accord Olaya-Kellogg de 1928. Des extraits de la note de la Colombie se lisent comme suit :

«Considérant que les deux gouvernements ont revendiqué des droits de souveraineté sur ces cayes ; et considérant que l'intérêt des Etats-Unis tient essentiellement à ce que les aides à la navigation soient entretenues sur ces cayes ; et considérant que la Colombie désire également que ces aides soient entretenues sans interruption et qu'elle a en outre un intérêt particulier à ce que ses ressortissants aient en permanence la possibilité de se livrer à la pêche dans les eaux adjacentes à ces cayes.»

Des extraits de la note des Etats-Unis se lisent comme suit :

«Considérant que les deux gouvernements ont revendiqué des droits de souveraineté sur ces îles ; et considérant que l'intérêt des Etats-Unis tient essentiellement ce que les aides à la navigation soient entretenues sur ces cayes ; et considérant que la Colombie désire également que ces aides soient entretenues sans interruption et qu'elle a en outre un intérêt particulier à ce que ses ressortissants aient en permanence la possibilité de se livrer à la pêche dans les eaux adjacentes à ces îles.» [sic]

³⁷ Voir annexe 2.

traité de 1928 ne fût examiné et approuvé par le Congrès nicaraguayen³⁸. Comme il sera démontré au chapitre 5, aucune objection n'avait été formulée ni par le Gouvernement ni par le Congrès du Nicaragua³⁹.

169

4.43. En Colombie, le président de la République informa le Congrès de la conclusion de l'accord Olaya-Kellogg de 1928. De même, dans son rapport annuel présenté devant le Congrès en 1928, le ministre colombien des affaires étrangères inclut une transcription du texte intégral de l'accord et ajouta : «l'accord susmentionné constitue l'aboutissement de la définition de notre situation dans l'archipel, puisqu'il consacre «de façon perpétuelle» le droit de nos ressortissants de continuer à exploiter les eaux adjacentes aux [cayes]...»⁴⁰.

4.44. Le même rapport annuel, en énumérant les questions que la commission consultative des affaires étrangères avait étudiées au cours de cette année, mentionne la question de l'accord avec les Etats-Unis en partant du principe que les cayes faisaient partie de l'archipel. La rubrique s'intitulait comme suit : «Situation juridique internationale des *cayes de l'archipel de San Andrés et Providencia...*»⁴¹.

4.45. Le Nicaragua n'a jamais protesté contre l'exercice par la Colombie de sa souveraineté et de sa juridiction sur les cayes, ni contre les activités menées sur ces dernières par les Etats-Unis en vertu de l'accord Olaya-Kellogg de 1928, pas plus que contre les déclarations publiques actuelles de la Colombie concernant cette situation.

4.46. Pendant plus d'un demi-siècle, dans tous les recueils de traités publiés par le Gouvernement de la Colombie et par les Etats-Unis, l'accord Olaya-Kellogg de 1928 figurait comme l'un des principaux instruments concernant les questions territoriales. Le Nicaragua n'a jamais objecté à ces publications, pas plus qu'il ne s'y est référé⁴².

170

4.47. Le comportement du Nicaragua depuis 1871⁴³ concernant le différend prolongé entre la Colombie et les Etats-Unis au sujet des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, fait ressortir les faits suivants :

1) Le Gouvernement du Nicaragua n'a jamais fait valoir un droit sur les trois cayes.

³⁸ Annexe 49 : Note diplomatique en date du 3 janvier 1929 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua.

³⁹ Voir ci-dessous, par. 5.31-5.38.

⁴⁰ Annexe 114 : Rapport soumis au Congrès en 1928 par le ministre colombien des affaires étrangères.

⁴¹ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁴² Voir par exemple : E. Guzman Esponda, *Tratados y Convenios de Colombia, 1919-1938* (Bogotá, Imprenta Nacional, 1939) 386-387 ; N. García Samudio, *Tratados y Convenios de Colombia, 1938-1948* (Bogotá, Imprenta Nacional, 1950) 755 ; *Historia de la Cancillería de San Carlos*, vol. I (Bogotá, Imprenta del Estado Mayor General, 1942) 503 ; Ministerio de Relaciones Exteriores, *Tratados y Acuerdos Territoriales de Colombia* (Bogotá, Imprenta Nacional, 1978) 25-26 ; *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, 1928-II* (Washington, United States Government Printing Office, 1943) 637-638 ; *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols, and Agreements between the United States and other Powers 1923-1937*, vol. 4 (Washington, United States Government Printing Office, 1938) 4023-4024 ; C.I. Bevans, *Treaties and Other International Agreements of the United States of America 1776-1949*, vol. 6 (Washington, United States Government Printing Office, 1971), 904-905.

⁴³ Bien que la loi sur guano fût mise en vigueur en 1856, la guerre civile des Etats-Unis retarda sa mise en œuvre effective, qui ne commença qu'à partir de 1871.

- 2) Le Nicaragua n'a pas objecté à l'exercice continu, public et paisible par la Colombie de sa juridiction sur les trois cayes, pas plus qu'aux actions des Etats-Unis les concernant.
- 3) Le Nicaragua n'a jamais protesté contre les activités menées par la Colombie et les Etats-Unis dans la zone des trois cayes en vertu de l'accord Olaya-Kellogg de 1928.

4. La reconnaissance ultérieure par le département d'Etat de la solidité des arguments de la Colombie concernant les trois cayes

171

4.48. En 1945, le département d'Etat envisageait la possibilité de reconnaître la souveraineté de la Colombie sur les trois cayes, puisqu'il était estimé que les prétentions de la Colombie étaient nettement mieux fondées que celle des Etats-Unis, et puisque les Etats-Unis avaient déjà reconnu la souveraineté de la Colombie en 1894. Un fonctionnaire du département d'Etat rédigea une note de service dans les termes suivants :

«Le 20 juin 1945, je rédigeai une brève étude à l'intention de Mlle Borjes de BC, concernant la propriété des bancs et cayes mentionnés. Ayant trouvé, au cours de mon travail, des références qui me donnèrent à penser que les Etats-Unis pouvaient ne pas avoir le titre incontestable qu'ils prétendaient posséder, je fis des recherches dans les archives. Au vu des documents trouvés, je me persuadai qu'il en était effectivement ainsi. Je vous propose en conséquence, au titre de ma contribution à la mise en œuvre de notre bonne politique de voisinage, que les Etats-Unis abandonnent volontairement leurs prétentions sur ces îles en faveur de la Colombie. Voici un exposé sommaire des faits (dont une partie repose sur ma mémoire) :

.....

2. Ces îles sont revendiquées tant par la Colombie que par les Etats-Unis. A l'issue d'un différend qui s'est poursuivi, selon un rythme irrégulier, pendant quarante ans, en 1928, les deux gouvernements sont convenus d'une utilisation conjointe des îles, sans régler les prétentions à la propriété.

3. Le titre de la Colombie me semble incontestable. Si la Colombie dispose des renseignements qui, à en juger d'après ce qui figure dans nos archives, devraient être en sa possession, elle pourrait sans aucun doute établir le bien-fondé de sa prétention devant tout arbitre, ou juridiction, raisonnable et impartial. Le Gouvernement de la Colombie a présenté une longue déclaration le 18 janvier 1893 qui semble, selon mon avis d'historien, fonder solidement son titre... Les Etats-Unis ont pratiquement reconnu cette prétention en 1895 [*sic*], en appuyant une recommandation faite par la Suède à la Colombie au sujet des îles.

172

En 1919, les Etats-Unis firent valoir une prétention par proclamation présidentielle. En 1920, la note de la Colombie de 1893 fut examinée au département par le Dr Rowe et M. Hackworth, entre autres. Ces derniers, ainsi que d'autres personnes, estimaient que la note en question établissait le bien-fondé des prétentions de la Colombie, mais ils hésitaient face à l'idée d'aller à l'encontre de l'ordre présidentiel.

.....

A mon avis, en l'état actuel de nos relations avec la Colombie, nous pourrions probablement convenir, au moyen de discussions amicales, de renoncer à tous droits dont nous avons pu être titulaires, sans rouvrir les discussions passées, en échange de la mise à disposition par la Colombie d'un site destiné à abriter les phares que nous jugeons indispensables. Une telle action ne saurait à présent avoir d'effet préjudiciable pour les Etats-Unis, et constituerait un geste précieux. Elle

aiderait à répondre aux reproches émanant des milieux intéressés, qualifiant notre politique d'impérialiste. D'autre part, le fait de ne pas l'accomplir pourrait finir par faire renaître un différend douloureux.

J'ai pu noter que, le 10 juillet 1945, Bain Davis de NWC avait fait un commentaire à l'intention de Mlle Borjes, qui allait généralement en ce sens.»⁴⁴

173

4.49. On décida d'attendre que la Colombie soulevât de nouveau la question, afin de ne pas faire naître de soupçons quant aux raisons ayant amené les Etats-Unis à aborder le sujet. La note de service du 1^{er} décembre 1947, rédigée par M. Woodward, directeur adjoint du service des affaires concernant les républiques américaines près le département d'Etat, se lit comme suit :

«Les raisons pour lesquelles M. Daniels estime qu'il pourrait être inopportun pour le Gouvernement des Etats-Unis de soulever cette question sont les suivantes :

1. Cette démarche serait tellement surprenante que le Gouvernement de la Colombie et les autres observateurs auraient des soupçons quant à nos motifs, et

2. en soulevant la question, nous pourrions susciter une publicité considérable au sujet du contexte controversé, à la suite de quoi nous nous verrions encore reprocher le caractère tardif de cette concession, au lieu d'être remerciés de l'avoir faite tout de même.

Cette note figurera donc dans le dossier à titre de recommandation en vertu de laquelle, lorsque le Gouvernement de la Colombie soulèvera de nouveau la question de la souveraineté sur ces bancs et cayes, notre gouvernement devrait reconnaître rapidement la souveraineté de la Colombie sur ces petites surfaces de terre une fois que nous aurions obtenu clairement la permission du Gouvernement colombien de continuer à exploiter les deux phares.

(Signé) Robert F. WOODWARD.

cc : DRA — M. Dozer

NWC — Mr. Mills

M. Gerberich — D'accord [mention manuscrite].»⁴⁵

174

4.50. Comme il a été démontré, les Etats-Unis étaient pleinement conscients du fondement insuffisant de leurs prétentions aux trois cayes et étaient convaincus du bien-fondé du titre de la Colombie sur elles. Il est révélateur que le Nicaragua ne soit jamais mentionné à propos des cayes.

5. Le retrait de la prétention des Etats-Unis sur les trois cayes et les développements ultérieurs

4.51. Au début des années 1970 furent conduites des négociations entre la Colombie et les Etats-Unis dans le but de mettre fin au différend opposant les deux Etats au sujet de Roncador, Quitasueño et Serrana.

⁴⁴ Annexe 206 : Note de service du département d'Etat en date du 9 septembre 1947 adressée à M. Wright (American Republic Affairs) par M. Hussey (Division of American Republics).

⁴⁵ Annexe 207 : Note de service du département d'Etat en date du 1^{er} décembre 1947 adressée aux archives par M. Woodward, directeur adjoint (American Republic Affairs).

i. *Le traité de 1972 entre la Colombie et les Etats-Unis concernant le statut de Quitasueño, Roncador et Serrana*

4.52. Le 8 septembre 1972, la Colombie et les Etats-Unis conclurent un traité concernant le statut de Quitasueño, Roncador et Serrana, accompagné de trois échanges de notes portant sur des questions connexes. Ce traité remplaça l'accord Olaya-Kellogg qui était en vigueur depuis 1928⁴⁶.

4.53. Mettant fin au différend qui les opposait à la Colombie depuis le XIX^e siècle, les Etats-Unis «renonc[èrent] à faire valoir toute prétention de souveraineté sur Quita Sueño, Roncador et Serrana» (art. 1^{er}). Les articles 2, 3 et 4 du traité établissaient un régime en matière de pêche. En vertu de l'article 6, aux termes d'un échange de notes du même jour, la Colombie se chargeait de l'entretien et du contrôle des phares et aides à la navigation installés sur les cayes.

175

4.54. Pour ce qui est de Quitasueño, en dépit du fait que, déjà en 1869, les Etats-Unis avaient consenti à plusieurs de leurs ressortissants des concessions en matière d'extraction de guano sur cette caye, sur le fondement de l'extraction alléguée de centaines de tonnes de guano et de la construction d'installations sur cette caye, et qu'ils avaient contesté la souveraineté de la Colombie pendant un siècle, ils exprimèrent en 1972 la position suivante : «Quitassueño, qui se trouve immergé en permanence au moment des hautes eaux, n'est actuellement soumis à aucune souveraineté». Néanmoins, les Etats-Unis réaffirmèrent que «l'échange de notes du 10 avril 1928 a[vait] reconnu que les Etats-Unis et la Colombie émettaient des prétentions de souveraineté sur Quita Sueño»⁴⁷.

176

4.55. Les Etats-Unis prirent également note de la position de la Colombie selon laquelle «la situation physique de Quitassueño permet l'exercice de la souveraineté» ; que le traité de 1928 entre la Colombie et le Nicaragua et son protocole de 1930 avaient reconnu la souveraineté de la Colombie sur les îles, îlots et cayes composant l'archipel de San Andrés, «à l'exception de Roncador, Quitassueño et Serrana, dont la possession faisait l'objet d'un litige entre les Etats-Unis et la République de Colombie» ; et que «[s]i les Etats-Unis renoncent à prétendre à leur souveraineté sur Quita Sueño, Roncador et Serrana, la République de Colombie devient donc seule propriétaire en titre de ces bancs et récifs...».

4.56. L'échange des instruments de ratification suite à l'approbation du traité par le Congrès de la Colombie et par le Sénat des Etats-Unis eut lieu le 17 septembre 1981.

4.57. Comme le Nicaragua le reconnaît dans son mémoire, il s'était efforcé de bloquer la conclusion du traité de 1972 et, par la suite, de faire échouer sa ratification, en vertu de l'argument selon lequel les cayes faisaient partie de son plateau continental⁴⁸. Lorsqu'il devint clair que le traité de 1972 ne pouvait pas être bloqué, le Nicaragua essaya d'obtenir des Etats-Unis qu'ils «renoncent à leurs droits présumés sur Roncador, Serrana et Quitassueño

⁴⁶ Annexe 3 : Traité entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quita Sueño, de Roncador et de Serrana (avec échanges de notes), signé à Bogotá le 8 septembre 1972. *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1307, p. 393; *UST*, vol. 33, p. 1405, *TIAS* 10120.

⁴⁷ Note diplomatique n° 694 du 8 septembre 1972 de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au ministère colombien des affaires étrangères. Voir annexe 3. Egalement in : 1307 *RTNU* 383-384; *TIAS* 10120, p. 11 et suiv.

⁴⁸ MN, p. 135, par. 2.164.

177

devant le Gouvernement et le peuple du Nicaragua ou y renoncent unilatéralement devant le monde entier...»⁴⁹. Les Etats-Unis refusèrent les deux alternatives proposées. Ils précisèrent au lieu de cela — notamment dans un aide-mémoire du 16 juillet 1981 que le Nicaragua paraphrase⁵⁰ sans pour autant en joindre le texte en annexe — que le traité de 1972 ne préjugeait pas de la position juridique entre la Colombie et le Nicaragua. Cette affirmation était évidente : un traité bilatéral entre les Etats A et B ne saurait affecter les droits (éventuels) d'un Etat C. Or, il ne s'agissait là que d'une clause de pure forme. Par le traité de 1972, les Etats-Unis acceptèrent expressément la continuation de l'autorité de la Colombie sur Roncador et Serrana (art. 3) et, dans l'un des échanges de notes annexés au traité, ils concédèrent «à perpétuité à la République de Colombie la propriété du phare situé à Quitasueño et des feux de navigation situés à Roncador et Serrana». En réalité, ces phares avaient été exploités par la marine colombienne dès la signature du traité en 1972, bien avant sa ratification, comme il est indiqué au chapitre 3⁵¹.

4.58. L'aide-mémoire du 16 juillet 1981 confirme cette interprétation⁵². Il était adressé non seulement à la Colombie, mais également au Nicaragua et représentait une tentative du département d'Etat de rassurer le Gouvernement du Nicaragua en précisant que tout droit que le Nicaragua estimait avoir sur ces trois cayes ne serait pas affecté par le traité de 1972, que les Etats-Unis tenaient néanmoins à ratifier. Les remarques suivantes peuvent être faites au sujet de l'aide-mémoire :

178

- 1) Il fut rédigé, comme la Cour le constatera, dans un contexte de tensions dans les relations bilatérales entre les Etats-Unis et le Nicaragua, qu'il cherchait (de façon infructueuse) à apaiser.
- 2) Il affirme la validité de la prétention de souveraineté initiale des Etats-Unis sur les trois cayes, tout en niant que Quitasueño soit susceptible d'appropriation. L'affirmation suivante essaie de résoudre la contradiction existant entre ces deux thèses : «Le banc de Quitasueño est *à présent* totalement submergé à marée haute et, d'après le Gouvernement des Etats-Unis, il doit être considéré comme faisant partie de la haute mer et se trouve donc au-delà de la position juridique des Etats-Unis.»⁵³

Sur le plan de l'équité, on peut relever que, tant que les Etats-Unis souhaitent revendiquer Quitasueño pour eux-mêmes, ils le considéraient comme une île, tandis que, dès qu'ils décidèrent de renoncer à cette prétention, Quitasueño se trouva submergé ! En qualité, rien ne prouve que la géomorphologie réelle de la caye ait changé à un moment pertinent⁵⁴. Quitasueño se compose en fait d'un certain nombre de rochers découverts à marée haute,

⁴⁹ Note diplomatique n° 027 du ministère nicaraguayen des affaires étrangères à l'ambassade des Etats-Unis au Nicaragua, 4 février 1981 ; MN, vol. II, annexe 41.

⁵⁰ MN, p. 141, par. 2.176.

⁵¹ Voir par. 3.137-3.151.

⁵² Annexe 60 : Aide-mémoire en date du 16 juillet 1981 adressé au Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua par l'ambassade des Etats-Unis à Managua rappelant l'historique des négociations concernant Quitasueño.

⁵³ Annexe 60, p. 1 du document original (les italiques sont de nous).

⁵⁴ Dans sa lettre en date du 7 juillet 1926 concernant Quitasueño (annexe 47), le ministre des affaires étrangères Chamberlain reconnaît l'existence d'au moins un rocher découvert à marée haute. Il semble que le Royaume-Uni ait appliqué un critère de la définition de l'île en droit international qui diffère de celui actuellement reconnu. En 1926, les Etats-Unis émettaient une prétention de souveraineté sur Quitasueño, comme l'a noté Chamberlain. Pour un commentaire sur la lettre de ce dernier, voir par. 4.99-4.101.

ainsi que d'un plus grand nombre de hauts-fonds découvrants bordés d'un récif frangeant⁵⁵. Il constitue dès lors une île en vertu du droit international, conformément aux critères définis à l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

- 179 3) Aux fins de l'aide-mémoire, il aurait été incohérent que les Etats-Unis expriment des vues quant à la validité des prétentions du Nicaragua sur les trois cayes. Et pourtant, ils n'ont pu s'abstenir de le faire. Ils notaient que «les prétentions du Nicaragua sur ces bancs ou cayes doivent, en vertu du droit international, avoir leur propre fondement indépendant» (sans pour autant donner aucunes indications quant à la nature possible de ce fondement indépendant)⁵⁶. Il y était noté que «[I]es Etats-Unis n'avaient pas connaissance de prétention récente du Nicaragua sur les cayes avant 1969 ... Le Gouvernement du Nicaragua n'a pas communiqué directement cette prétention au Gouvernement des Etats-Unis avant juin 1971.»⁵⁷ Avant tout, l'aide-mémoire reconnaissait le fait que la Colombie administrait depuis longtemps la zone, comme en atteste le passage suivant :

«Le fait de traiter avec des autorités exerçant un contrôle *de facto* sur une zone donnée, indépendamment des positions juridiques formelles concernant cette présence, constitue une pratique courante pour le Gouvernement des Etats-Unis et pour d'autres Etats. C'est sur la base de la présence *de facto* et des activités d'exécution incontestables de la Colombie dans la zone au cours d'une longue période que le Gouvernement des Etats-Unis a conclu qu'il était prudent de prévoir dans le traité le maintien du droit d'accès des Etats-Unis à des fins de pêche et qu'il était efficace de transférer les aides à la navigation à une partie se trouvant manifestement en mesure, sur le plan pratique, d'assurer leur entretien.»⁵⁸

- 180 4) En bref, la prétention du Nicaragua était nécessairement «nouvelle». Elle était indéterminée. Pour pouvoir aboutir, la prétention du Nicaragua devait l'emporter sur «la présence *de facto* et des activités d'exécution incontestables de la Colombie dans la zone au cours d'une longue période». Il n'est pas nécessaire de rappeler à la Cour que, dans de telles circonstances, une prétention territoriale nouvelle, non étayée par un traité, ne saurait aboutir.

4.59. En résumé, en dépit des vues divergentes exprimées par les Etats-Unis et la Colombie au sujet du statut de Quitasueño, le traité de 1972 ne comportait pas de désaccord sur le point de savoir quel était le gouvernement qui avait réellement autorité sur les trois cayes et les eaux environnantes. Les événements ultérieurs font ressortir une acceptation claire et continue de la part des Etats-Unis de la souveraineté de la Colombie dans la zone, y compris sur les eaux entourant Quitasueño. Ces événements seront décrits ci-après.

ii. *Développements postérieurs au traité de 1972*

4.60. Le traité de 1972 est en vigueur. De nombreuses actions et mesures ont été prises depuis son entrée en vigueur en 1981.

⁵⁵ Voir ci-dessus, par. 2.26-2.30, et annexe 171 : étude sur Quitasueño et Albuquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008. En ce qui concerne l'utilisation de Quitasueño comme point de base, voir ci-dessus, par. 9.27.

⁵⁶ Annexe 60, p. 2 du document original.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 3 du document original (les italiques sont de nous).

⁵⁸ *Ibid.*, p. 6 du document original (les italiques sont de nous).

181

4.61. Des réunions ont été tenues périodiquement entre les autorités scientifiques compétentes des deux pays⁵⁹. Ces réunions ont donné lieu à des accords ou à des recommandations portant sur la recherche scientifique, la limitation de la flotte et des équipements de pêche, des interdictions ou des saisons closes pour certaines espèces et/ou zones, procédés de pêche, systèmes de communication, échange d'informations concernant les poissons pêchés, etc. Les exemples suivants sont donnés à titre d'illustration.

iii. L'accord de 1983 sur la réglementation des droits de pêche des ressortissants et des bateaux des Etats-Unis en vertu du traité de 1972

4.62. Par un échange de notes daté du 6 décembre 1983, les parties sont convenues que les Etats-Unis communiqueraient chaque année à la Colombie une liste des bateaux de pêche envisageant de se livrer à des activités de pêche sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, et la Colombie délivrerait gracieusement au Gouvernement des Etats-Unis des certificats devant être transmis aux bateaux énumérés afin que ces derniers puissent commencer leurs activités⁶⁰.

4.63. En dépit du fait que l'échange de notes fut publié aussi bien par les Etats-Unis que par l'ONU⁶¹, le Nicaragua ne formula jamais de protestation ou d'objection le concernant.

182

4.64. En vertu de l'échange de notes, les bateaux des Etats-Unis devaient communiquer aux autorités colombiennes désignées leur arrivée et leur départ dans la zone, et devaient déclarer la quantité et les espèces pêchées. Les autorités de la Colombie pouvaient monter à bord des bateaux des Etats-Unis se livrant à des activités de pêche dans les zones indiquées afin d'inspecter leurs documents et de vérifier le respect des réglementations convenues, définissant les procédures devant être suivies au cas où il serait constaté que les bateaux des Etats-Unis n'étaient pas en possession des documents requis.

⁵⁹ Annexe 12 : Procès-verbal approuvé des consultations tenues les 5 et 6 octobre 1989 sur le traité Vázquez-Saccio de 1972. Annexe 15 : Procès-verbal approuvé de la III^e réunion tenue les 17-18 mai 1994 par le Gouvernement de la République de la Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application du traité Vázquez-Saccio de 1972.

⁶⁰ Annexe 8 : Accord relatif à certains droits de pêche conclu entre la Colombie et les Etats-Unis en application du traité du 8 septembre 1972 concernant le statut de Quita Sueño, Roncador et Serrana ; note diplomatique n° 711 en date du 24 octobre 1983 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ; et note diplomatique n° DM 01763 en date du 6 décembre 1983 adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique par le ministère colombien des affaires étrangères. *RTNU*, vol. 2015, p. 12 ; *UST*, vol. 35, p. 3105, *TIAS* 10842.

⁶¹ 2015 *RTNU* 3 ; 25 *UST* 3105 ; *TIAS* 10842.

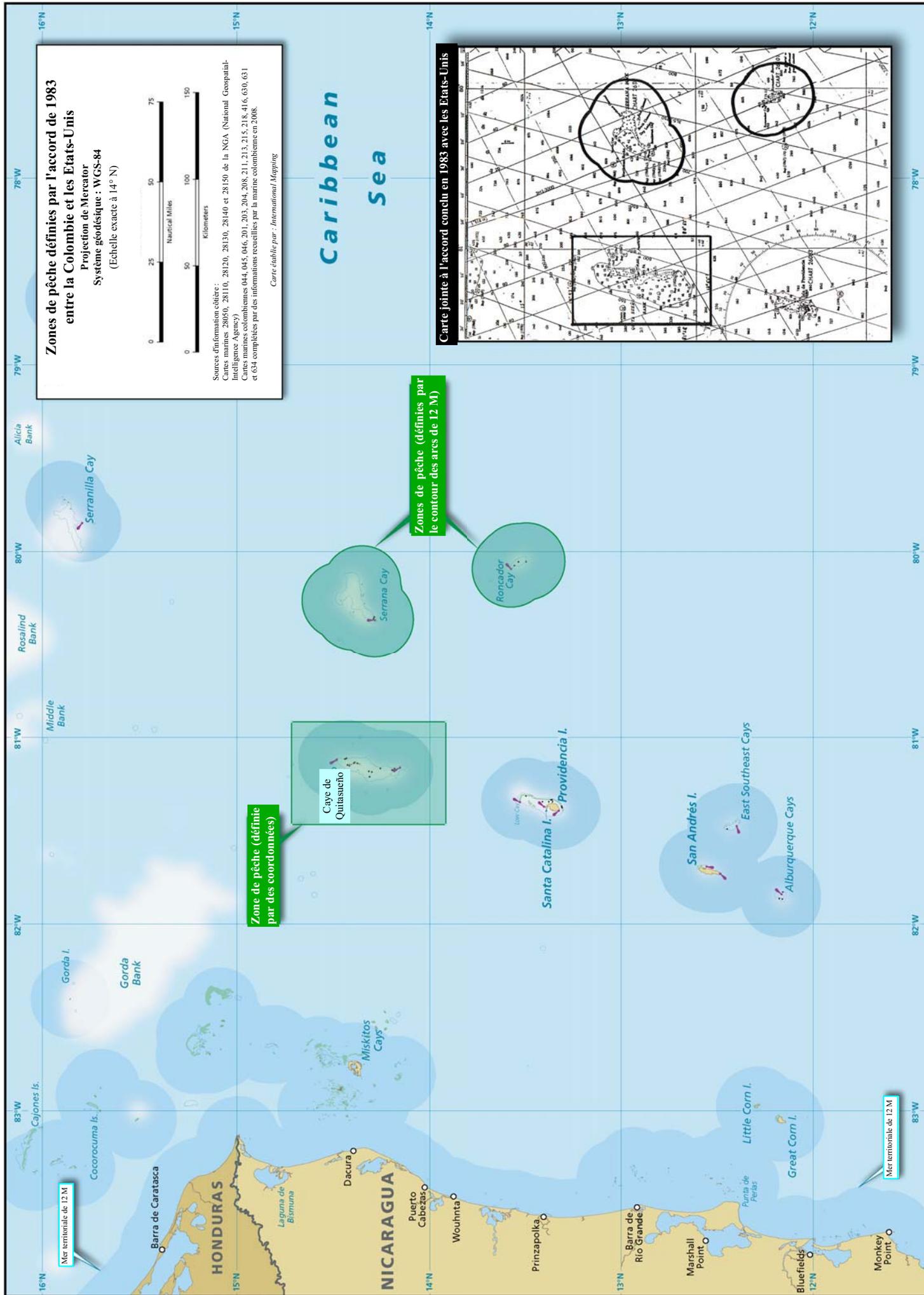


Figure 4.1

4.65. Il était convenu que les activités de pêche pouvaient être menées à une distance de 12 milles marins de Roncador et Serrana «depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale» et dans les eaux adjacentes à Quitasueño, dans une zone incluse à l'intérieur d'un rectangle (13° 55' de latitude nord, 14° 43' de latitude nord ; 80° 55' de longitude ouest, 81° 28' de longitude ouest). Un croquis des «zones décrites» était joint en annexe : voir figure 4.1 sur la page précédente. Par la suite, l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá demanda une copie de la «carte des limites des eaux selon le traité Vasquez-Saccio de 1972», c'est-à-dire le croquis qui était joint en annexe de l'échange de notes⁶². Le ministère colombien des affaires étrangères accéda à cette demande⁶³.

183

4.66. Depuis lors, plus de sept cents licences de pêche ont été délivrées à des bateaux des Etats-Unis par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la marine colombienne, à la suite des rapports présentés par l'ambassade des Etats-Unis au ministère colombien des affaires étrangères. Parfois, les licences délivrées comportaient des dispositions concernant des interdictions de pêche pour certaines espèces.

4.67. Un tableau énumérant les bateaux ayant obtenu de telles licences figure à l'appendice 6. Des exemples du texte type des résolutions édictées par l'autorité maritime et portuaire de la Colombie, autorisant la délivrance des licences correspondantes à des bateaux des Etats-Unis et d'Etats tiers à des fins de pêche dans la zone, figurent par exemple aux annexes 147 à 148, 153 et 156.

4.68. Le Nicaragua n'a jamais protesté contre les actions accomplies en vertu de l'accord de 1983.

iv. La déclaration conjointe de la Colombie et des Etats-Unis concernant une interdiction temporaire de la pêche à la conque dans les eaux adjacentes à Quitasueño

4.69. Entre le 21 et 23 janvier 1987, des consultations se sont tenues à Bogotá entre les représentants des Etats-Unis et de la Colombie, en vue de procéder à un échange de vues sur les mesures de conservation concernant les ressources de conques (*Strombus gigas*) dans les eaux adjacentes à Quitasueño, couvrant la zone définie par l'accord de 1983.

185

4.70. Une déclaration conjointe fut adoptée à la suite de cette réunion, par laquelle les parties convenaient de proclamer une interdiction temporaire de la pêche à la conque dans la zone⁶⁴. Le représentant des Etats-Unis s'engagea à informer les bateaux américains de cette interdiction et déclara que le Gouvernement des Etats-Unis

«n'objecterait pas à la mise en œuvre de cette mesure de conservation par le Gouvernement de la Colombie, à condition que cette mise en œuvre ne fût pas discriminatoire et qu'elle fût appliquée aux ressortissants et aux bateaux de la

⁶² Annexe 65 : Note diplomatique n° 340 en date du 25 avril 1994 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá.

⁶³ Annexe 66 : Note diplomatique n° ST./757 de 1994 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères transmettant une copie de la carte jointe à l'accord de 1983.

⁶⁴ Annexe 11 : Déclaration conjointe faite le 23 janvier 1987 par le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République de Colombie concernant une interdiction temporaire de la pêche à la conque dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité.

République de Colombie et des autres Etats se livrant à des activités de pêche dans la zone».

v. La déclaration conjointe de la Colombie et les Etats-Unis concernant les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño

186 4.71. Les 5 et 6 octobre 1989 se sont tenues des consultations entre la Colombie et les Etats-Unis à Washington en vue de discuter de l'adoption de plusieurs mesures de conservation dans les eaux adjacentes à Quitasueño, couvrant la zone définie dans l'accord de 1983. Lors de la clôture des consultations, les parties ont adopté une déclaration conjointe par laquelle elles convenaient de maintenir l'interdiction de la pêche à la conque et de proclamer une interdiction de la capture de spécimens de langoustes (*Panulirus argus*, Latreille, et *P. laevicuda*, Latreille) de dimensions inférieures à 14 cm, ou de femelles de ces espèces porteuses d'œufs⁶⁵. Elles convenaient également d'interdire l'exploitation de navires-usines et l'utilisation d'équipements de plongée autonomes ou semi-autonomes pour l'extraction de ressources, ou de verveux monofilament à base du nylon ou synthétiques (c'est-à-dire des filets à poche). Elles réaffirmaient l'importance du respect des dispositions établies dans l'accord de 1983 «concernant les rapports que les bateaux de pêche des Etats-Unis devaient adresser aux autorités de la Colombie lors de l'entrée dans la zone et du départ de celle-ci». Les Etats-Unis réaffirmaient également qu'ils

«n'objecteraient pas à la mise en œuvre de ces mesures de conservation par la Colombie, à condition que cette mise en œuvre ne fût pas discriminatoire et qu'elle fût appliquée aux ressortissants et aux bateaux de la République de Colombie et des autres Etats se livrant à des activités de pêche dans la zone».

4.72. En ce qui concerne Quitasueño, les parties réitéraient la décision adoptée dans l'accord de 1983, selon laquelle, lorsqu'il serait constaté qu'un bateau des Etats-Unis avait enfreint les mesures de conservation convenues, les autorités colombiennes exigeraient son départ de la zone et informeraient les Etats-Unis de cette action.

vi. Les consultations de 1994 entre la Colombie et les Etats-Unis au sujet du traité de 1972

187 4.73. Les 17 et 18 mai 1994, la Colombie et les Etats-Unis ont tenu des consultations à Carthagène en vertu du traité de 1972⁶⁶. Les délégations ont entre autres échangé des renseignements sur l'état des pêcheries, le nombre des bateaux, des chiffres sur les quantités pêchées et les bateaux de pêche utilisés, etc. La Colombie a donné des précisions concernant sa réglementation la plus récente en matière de pêche, dont la loi n° 13 de 1990 et le décret n° 2256 de 1991, sa législation en matière d'environnement (loi n° 99 de 1993) et les dispositions concernant l'archipel en particulier (loi n° 47 de 1993).

4.74. Les parties maintenaient les mesures de conservation convenues en 1989 et sont convenues de nouvelles mesures de conservation dans les zones adjacentes à Roncador et Serrana, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995, concernant les cages destinées à la capture des poissons et homards, en prévoyant qu'au cas où ces cages ne seraient pas en bois, elles devaient avoir des panneaux de sortie fabriqués en matériaux biodégradables. Cette mesure

⁶⁵ Annexe 13 : Déclaration conjointe du 6 octobre 1989 du Gouvernement de la République de Colombie et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité.

⁶⁶ Voir annexe 15.

s'appliquait également aux eaux adjacentes à Quitasueño, au sujet des verveux destinés aux poissons ou aux langoustes, en vertu de la déclaration conjointe annexée au compte rendu de la réunion⁶⁷.

4.75. Une équipe scientifique *ad hoc* fut créée en vue de discuter des données concernant les activités de pêche communiquées par les délégations et de formuler des recommandations concernant les procédures ou réunions permettant de procéder à de nouveaux échanges d'informations techniques et scientifiques, et l'évaluation des ressources halieutiques.

vii. La réunion de 1996 entre la Colombie et les Etats-Unis concernant la mise en œuvre des mesures de conservation

188 4.76. Au cours de réunions tenues entre des représentants des deux gouvernements en 1996, la Colombie et les Etats-Unis ont réitéré leur accord concernant l'autorisation par ces derniers de la montée de garde-côtes de la marine colombienne à bord des bateaux des Etats-Unis aux fins de la vérification du respect des mesures de conservation adoptées par le Gouvernement colombien dans la zone et acceptés par le Gouvernement des Etats-Unis aux termes du traité de 1972. Lorsqu'il serait constaté que des bateaux se livraient à des activités en violation de ces mesures, ces bateaux seraient invités à mettre fin à leurs activités et à partir. Les autorités des Etats-Unis se verraient communiquer les renseignements nécessaires à des fins d'enquête et de poursuite de telles infractions, le cas échéant⁶⁸.

4.77. Les mesures de conservation convenues avec les Etats-Unis furent mises en œuvre par les autorités compétentes de la Colombie. Le Gouvernement colombien a édicté et mis en œuvre des mesures de conservation s'appliquant aux bateaux des Etats-Unis, aux bateaux des Etats tiers et aux bateaux colombiens dans ces zones⁶⁹.

C. La position de la Grande-Bretagne

189 4.78. La Grande-Bretagne a toujours eu une présence importante dans la mer des Caraïbes, à proximité de l'archipel de San Andrés. Cette présence était due au fait qu'elle possédait un protectorat sur la côte des Mosquitos jusqu'en 1860, mais aussi au fait que de nombreux bateaux et pêcheurs de deux de ses plus importantes colonies, la Jamaïque et les îles Caïmanes, fréquentaient cette partie des Caraïbes. En conséquence, les autorités britanniques avaient une assez bonne connaissance de la région.

4.79. Dès l'origine, les autorités britanniques comprenaient clairement non seulement que l'archipel de San Andrés constituait un groupe, de Serranilla et Bajo Nuevo jusqu'à Alburquerque, mais également qu'il appartenait à la Colombie.

⁶⁷ Annexe 16 : Déclaration conjointe faite le 18 mai 1994 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité.

⁶⁸ Annexe 68 : Note diplomatique n° ST 29040 en date du 6 août 1996 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Bogotà par le ministère colombien des affaires étrangères.

⁶⁹ Annexe 150 : Résolution n° 1565 prise le 29 décembre 1989 par l'INDERENA ; annexe 151 : résolution n° 140 prise le 27 juin 1900 par l'INDERENA ; annexe 162 : Résolution n° 287 prise le 7 mai 1997 par l'institut national de la pêche et de l'aquaculture (INPA). Voir également, à l'appendice 4, la référence à la résolution exécutive n° 0052, instituant des mesures réglementant les activités de pêche dans l'archipel de San Andrés et Providencia et, en particulier, sur ses cayes de Roncador, Serrana et Quitasueño, 5 avril 1989.

1. 1874 : le Gouvernement britannique notifie le gouvernorat de la Jamaïque que les cayes des Serrana, Serranilla, Albuquerque, Courtown et Roncador appartiennent au «territoire colombien de San Andrés»

4.80. En 1872, le gouverneur de la Jamaïque demanda à l'Office colonial des renseignements concernant la souveraineté sur les cayes de Serrana et Serranilla.

4.81. A cette fin, les autorités britanniques donnèrent pour instruction au capitaine Erskine, du bateau de Sa Majesté *Eclipse*, de visiter les cayes. Le rapport de ce capitaine, daté du 26 décembre 1874, se référait à la présence d'autorité colombienne dans ces territoires, et disait :

190

«L'île de St Andrews appartient à Colombie [sic] et est le siège du gouvernement de ce qu'ils dénomment «le territoire de San Andrés et San Luis de Providencia», comportant St Andrews, Old Providence et les cayes voisines d'Albuquerque, Courtown Bank, Roncador, Serrana et Serranilla. Un fonctionnaire portant le titre de préfet y réside et exerce son autorité sur d'autres fonctionnaires appelés corregidores [sic]. St. Andrews est divisée en deux moitiés, à savoir San Andrés et San Luis, qui sont placées chacune sous l'autorité d'un corregidor. Un autre corregidor gouverne Providence. Serrana et Serranilla sont inhabitées.»⁷⁰

4.82. En outre, le 29 décembre 1874, l'Office colonial répondit au gouverneur en joignant en annexe le rapport du capitaine Erskine et en déclarant que les cayes

«font partie ce que [l'on] appelle le territoire de «St. Andrés et San Luis de Providencia», se composant des cayes de St Andrews, Old Providence et des cayes voisines d'Albuquerque, Courtown bank, Roncador, Serrana et Serranilla, et que ces îles et cayes sont revendiquées par les Etats-Unis de Colombie auxquels elles font acte d'allégeance [sic]».

Il expliquait que les cayes avaient été transférées à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) en vertu du décret royal de 1803⁷¹.

2. 1906-1914 : le Gouvernement britannique considère à plusieurs reprises que les cayes font partie de l'archipel colombien de San Andrés

191

4.83. Des pêcheurs jamaïcains avaient exprimé un intérêt pour des activités de pêche à Serranilla. Pour cette raison, en 1906, les autorités à la Jamaïque adressèrent une requête à l'Office colonial, qui la transmit au Foreign Office. Dans sa réponse du 24 octobre 1906, le Foreign Office disait que tant la Colombie que les Etats-Unis d'Amérique avaient, pendant des périodes différents, revendiqué les cayes de Serranilla et avertissait que toute tentative des autorités à la Jamaïque de considérer ces cayes comme des possessions britanniques pourrait causer des problèmes⁷².

⁷⁰ Rapport du 26 décembre 1874 soumis par le capitaine Erskine au Commodore. Document joint à l'annexe 173 : Note en date du 29 décembre 1874 adressée au gouverneur de la Jamaïque par le Commodore près l'Office colonial britannique

⁷¹ *Ibid.* Entre 1861 et 1886, le nom officiel de la Colombie était «Etats-Unis de Colombie».

⁷² Annexe 180 : Note n° 34429 en date du 24 octobre 1906 adressée à l'Office colonial par le Foreign Office britannique et mémorandum du 18 octobre 1906 joint en annexe.

4.84. Les passages pertinents du mémorandum joint à la réponse du Foreign Office se lisent comme suit :

«Le Nouveau Dictionnaire de la Géographie Universelle indique que les cayes de Serranilla font partie du groupe de St. Andrews et Providence et qu'elles appartiennent à la République de Colombie et, dans divers ouvrages de géographie traitant de la Colombie, l'île de San Andrés figure comme appartenant à cette dernière.

En 1872, une entreprise de Kingston demanda la permission de louer les cayes de Serrana et Serranilla, mais le Gouvernement de la Jamaïque ne put obtenir de renseignements au sujet de la souveraineté sur ces îles et, comme l'entreprise concernée ne déposa pas de nouvelle demande, la question resta sans suite.

192

En 1874, se référant à cette correspondance, le commodore de Horsey transmis un rapport du capitaine Erskine, du bateau de Sa Majesté *Eclipse*, qui avait visité ces îles et cayes. Le capitaine Erskine disait, dans son rapport, que les cayes de Serranilla appartenaient au territoire de «San Andrés et San Luis de Providencia» et que toutes les îles étaient été revendiquées par les Etats de Colombie auxquels elles faisaient acte d'allégeance. Cette prétention était fondée sur la succession aux droits de l'Espagne.

.....

En avril 1894, le ministre de Sa Majesté à Bogotá rapporta que l'archipel de San Andrés était considéré par le Gouvernement colombien comme appartenant à la Colombie, et qu'il avait résisté à des tentatives de la part des Etats-Unis d'appliquer à cet archipel le Bonding Act de 1858 [*sic*]. (M. Jenner, 18 avril 1894).

La correspondance ne semble pas contenir d'autres références aux cayes de Serranilla. Par conséquent, au cas où les prétentions de la Colombie et les Etats-Unis seraient solidement fondées, nous pourrions nous voir impliqués dans des difficultés au cas où la Jamaïque tenterait d'annexer les îles de Serranilla.»⁷³

La référence au Bonding Act de 1858 est erronée. Il devrait s'agir de la loi sur le guano de 1856.

4.85. Les renseignements furent transmis aux autorités de la Jamaïque et aucune action ne fut plus entreprise. Cette correspondance prouve clairement que le Royaume-Uni s'était abstenu de revendiquer les cayes comme étant des possessions britanniques en s'inclinant, entre autres, devant les prétentions de la Colombie

193

4.86. Néanmoins, des pêcheurs des Iles Caïmanes étaient souvent trouvés par les autorités de San Andrés en train de se livrer à des activités illégales de pêche aux tortues et aux requins, ainsi que d'extraction de guano et d'écaïlle de tortue sur les cayes de Roncador, Serrana et Serranilla.

⁷³ *Ibid.*, document joint. La référence au «Bonding Act de 1858» était manifestement erronée, car il s'agit du «Guano Act 1856».

4.87. Le 19 février 1913, la légation de Colombie à Londres demanda au Gouvernement britannique, par l'intermédiaire du Foreign Office, de prendre des mesures pour empêcher de nouvelles irrégularités⁷⁴.

4.88. Peu de temps après, le 2 avril 1913, le gouverneur de l'archipel de San Andrés informa le capitaine du *W.E. Hurlston*, battant pavillon britannique, qu'il ne pouvait se livrer à des activités de pêche sur les cayes de Roncador, Serrana et Serranilla, car elles appartenaient à la Colombie, que le transport d'étrangers à destination des îles dans le but d'y extraire du guano et d'autres produits était prohibé, et que les infractions seraient passibles de sanctions en vertu de la loi. Il demanda au capitaine de communiquer le contenu de sa lettre aux autorités et habitants des Iles Caïmanes. La note du gouverneur fut publiée dans le journal local, *The Searchlight*, le 21 avril 1913⁷⁵.

194

4.89. Des pêcheurs des Iles Caïmanes continuèrent de s'aventurer aux alentours des cayes de Roncador, Serrana et Serranilla et, en particulier, Quitasueño, ce qui donna lieu à de nouvelles mesures de la part des autorités de San Andrés, qui informèrent de la situation le gouvernement central. La légation de Colombie à Londres reçut pour instruction de s'adresser de nouveau au Foreign Office, ce qu'elle fit le 25 mars 1914⁷⁶.

4.90. A la suite des protestations émises par la légation de la Colombie à Londres, le secrétaire d'Etat aux colonies transmit au gouverneur de la Jamaïque des copies de la correspondance avec le Foreign Office. Le gouverneur transmit à son tour ces documents en avril 1914 au commissaire des Iles Caïmanes, qui répondit qu'effectivement le Gouvernement de la Colombie «faisait valoir une prétention» sur Bajo Nuevo, Serranilla, Serrana, Roncador et Quitasueño :

«J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre confidentielle n° 6141/S.S.Conf.21/4/14 comportant en annexe une copie de la dépêche confidentielle du secrétaire d'Etat aux colonies ainsi que des copies de la correspondance avec le Foreign Office concernant les plaintes de pêcheurs des Iles Caïmanes et les irrégularités alléguées commises par des bateaux de pêche des Iles Caïmanes opérant à proximité de l'île de San Andrés.

1. Il semble y avoir cinq cayes ou récifs, portant les noms de Boxanova [Bajo Nuevo], Seranilla, Sarrannah [Serrana], Roncadore [Roncador] et Quitaseno [Quitasueño], qui sont inhabitées et sur lesquelles le Gouvernement de la Colombie exerce une prétention.

2. Ces cayes sont situées à une certaine distance des côtes de la Colombie et étaient couramment fréquentées par des pêcheurs des Iles du Bas-Caïman partis à la recherche de tortues à écailles.

195

3. Je crois comprendre que les opérations de pêche sont à présent entièrement confinées aux eaux du Nicaragua, et ce depuis longtemps, et que depuis la lettre confidentielle n° 5 du 17 novembre 1911 du regretté Dr Hirst, il n'a

⁷⁴ Annexe 35 : Note diplomatique en date du 19 février 1913 adressée au Foreign Office britannique par le ministre de la Colombie à Londres.

⁷⁵ Annexe 182 : Note en date du 2 avril 1913 adressée au capitaine du *W.E. Hurlston* par le gouverneur de l'archipel de San Andrés.

⁷⁶ Annexe 37 : Note diplomatique en date du 25 mars 1914 adressée au Foreign Office britannique par le ministre de la Colombie à Londres

été fait état d'aucune friction ni malentendu de quelque nature que ce soit entre le Gouvernement de la Colombie et des pêcheurs des Iles Caïmanes.

4. Je ne suis pas au courant de la mise en œuvre de nouvelles réglementations depuis l'année dernière, pas plus que de l'existence de réglementations.

A.C. ROBINSON, commissaire.»⁷⁷

196

4.91. En 1914, le ministère des affaires étrangères de la Colombie transmet au ministre britannique à Bogotá des copies des réglementations colombiennes en matière de pêche dans les eaux de l'archipel⁷⁸. Le 10 juillet 1914, le Foreign Office informa le sous-secrétaire d'Etat aux Colonies qu'il avait fait parvenir des copies des réglementations colombiennes concernant les licences de pêche dans les eaux de l'archipel de San Andrés à l'Office colonial, en demandant à ce dernier de les notifier au gouverneur de la Jamaïque⁷⁹. Le 23 juillet 1914, le secrétaire d'Etat aux Colonies donna pour instruction au gouverneur de la Jamaïque de veiller au respect de ces réglementations, de les transmettre au commissaire des Iles Caïmanes aux fins d'information de toutes les parties concernées et de rendre compte des mesures prises⁸⁰.

4.92. Le 14 novembre 1914, le gouverneur de la Jamaïque accusa réception de ces instructions et transmit le rapport du commissaire des Iles Caïmanes, attestant de leur exécution par ce dernier⁸¹.

4.93. Le 26 octobre 1914, le commissaire des Iles Caïmanes publia un avis gouvernemental notifiant les maîtres et équipages de bateaux de pêche de la dépendance que la pêche dans les eaux territoriales de la République de Colombie, dans l'archipel de San Andrés, ou la collecte de guano ou de dépôts de phosphates sur les îles ou cayes de cet archipel étaient interdites, à moins d'être titulaire d'une licence octroyée par le gouvernement colombien⁸².

3. 1924 : le Gouvernement britannique informe les sujets britanniques de la nécessité de respecter les réglementations colombiennes en matière de pêche autour de toutes les cayes

197

4.94. En 1924, au vu des nouveaux cas d'activités de pêche non autorisées sur les cayes de l'archipel de la part de sujets britanniques de la Jamaïque et des Iles Caïmanes, le

⁷⁷ Annexe 184 : note n° 109/271 en date du 13 juin 1914 adressée au Secrétaire colonial à la Jamaïque par le commissaire des Iles Caïman.

⁷⁸ Annexe 38 : Note diplomatique en date du 11 mai 1914 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par la légation britannique à Bogotá. Annexe 39 : Note diplomatique en date du 1^{er} juin 1914 adressée à la légation britannique à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères.

⁷⁹ Annexe 185 : Note n° 30613/14 en date du 10 juillet 1914 adressée au sous-secrétaire d'Etat aux colonies par le Foreign Office britannique.

⁸⁰ Annexe 186 : Note en date du 23 juillet 1914 adressée au gouverneur de la Jamaïque par le Secrétaire d'Etat aux Colonies.

⁸¹ Annexe 187 : Note en date du 14 novembre 1914 adressée au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de la Jamaïque.

⁸² Comme il ressort de l'annexe 194 : Avis n° 21 du 22 mai 1924 diffusé par le commissaire britannique des îles Caïmanes, reproduisant le contenu de l'avis en date du 26 octobre 1914.

Gouvernement colombien s'adressa de nouveau au Foreign Office en priant ce dernier de donner des instructions pour qu'il fût mis fin à ces activités⁸³.

4.95. Le 17 juillet 1924, le Foreign Office adressa une note à la légation de Colombie à Londres, rendant compte des actions entreprises par le Gouvernement britannique pour assurer le respect des réglementations colombiennes concernant les pêcheries de l'archipel :

«Me référant à ma note n° A 403/403/11 du 4 février dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le secrétaire d'Etat aux Colonies n'a pas manqué de communiquer avec le gouverneur de la Jamaïque au sujet des irrégularités alléguées commises par des bateaux de pêche des Iles Caïmanes dans l'archipel de San Andrés. Nous avons maintenant reçu un rapport du fonctionnaire administrant le Gouvernement de la Jamaïque, nous informant que les instructions appropriées avaient été données au commissaire de la dépendance des Iles Caïmanes, et que ce dernier a fait savoir qu'il avait immédiatement édicté un avis gouvernemental (dont une copie est jointe à la présente) et qu'il avait donné personnellement pour instruction aux percepteurs des douanes d'adresser les avertissements nécessaires à ce sujet à tous les maîtres de bateaux de pêche quittant la dépendance.»⁸⁴

4.96. Le 22 mai 1924, le commissaire des Iles Caïmanes publia un avis reproduisant le contenu celui édicté par son prédécesseur en 1914. Le texte de l'avis de 1924 se lisait comme suit :

198

«Iles Caïmanes

Avis gouvernemental

Bureau du commissaire

N° 21 Georgetown, le 22 mai 1924

Vu l'avis gouvernemental du 16 octobre 1914, les maîtres et équipages de bateaux de pêche de la dépendance sont de nouveau informés que la pêche aux tortues, aux perles, au corail, aux éponges ou d'autres produits de la mer dans les eaux territoriales de la République de Colombie dans l'archipel de San Andrés, ou la collecte du guano ou de dépôts de phosphates sur les îles et cayes de l'archipel, sont interdites car illégales, sauf en vertu d'une licence délivrée par le Gouvernement colombien.

L'archipel de San Andrés sur lequel le Gouvernement de la Colombie revendique la juridiction territoriale comprend les îles de San Andrés et Providence et les bancs et cayes connus sous les noms de Serrana, Serranilla, Roncador, Bajo Nuevo, Quitasueño, Alburquerque et Courtown.

H.H. HUTCHINGS,

Commissaire.»⁸⁵

⁸³ Annexe 43 : Note diplomatique en date du 12 janvier 1924 adressée au Foreign Office britannique par la légation de Colombie à Londres.

⁸⁴ Annexe 44 : Note diplomatique en date du 17 juillet 1924 adressée à la légation de Colombie à Londres par le Foreign Office britannique.

⁸⁵ Voir Annexe 194.

4. 1925 : prononcé d'un jugement contre des pêcheurs britanniques se livrant à la pêche illégale de tortues marines autour de Quitasueño

199

4.97. En dépit des mesures prises par le Gouvernement de la Colombie et des instructions réitérées du gouvernement britannique, des pêcheurs de Grand Caïman et de la Jamaïque étaient souvent trouvés en train de se livrer à des activités de pêche non autorisées dans la zone, en particulier à proximité de Quitasueño. En 1925, les autorités colombiennes de San Andrés capturèrent deux bateaux britanniques, l'*Edison Bros* et le *Testeco* et leurs équipages alors qu'ils étaient en train de se livrer à de telles activités aux alentours de Quitasueño, et les conduisirent à San Andrés pour les y traduire en justice.

4.98. Une procédure fut engagée contre eux devant le juge de San Andrés, qui les condamna le 16 décembre 1925. Leurs peines de prison furent annulées en appel, mais les amendes furent confirmées par la Cour supérieure de Carthagène (le juge de San Andrés relevant du ressort du district judiciaire de Carthagène)⁸⁶.

4.99. Un incident ultérieur impliquant un autre bateau britannique donna lieu à un échange de correspondance ayant trait au statut de Quitasueño et de l'archipel en général. Une note de la Colombie du 27 mai 1926⁸⁷ amena le Gouvernement britannique à considérer Quitasueño comme étant un haut-fond découvrant. Le ministre des affaires étrangères, Austen Chamberlain, adressa une réponse qui se lit en partie comme suit :

200

«3. Le gouvernement de Sa Majesté est certes informé de la prétention de souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et rappelle les requêtes adressées précédemment par le Gouvernement colombien afin que les habitants des Iles Caïmanes fussent empêchés de se livrer à des activités de pêche dans les eaux territoriales colombiennes. Son attention a néanmoins été attirée récemment sur certains aspects de la question qui se trouvent fondamentalement en conflit avec la prétention de souveraineté de la Colombie sur Quitasueño.»⁸⁸

4.100. La question du statut de Quitasueño sera examinée au chapitre neuf, où il sera démontré qu'en vertu du droit international contemporain et compte tenu des faits, Quitasueño constitue une île. Aux fins du présent argument, on doit relever que la lettre du ministre britannique des affaires étrangères ne jette pas de doute quant à la souveraineté de la Colombie sur l'archipel dans son ensemble : elle concernait le statut de Quitasueño en particulier.

4.101. Il est révélateur qu'immédiatement après la lettre de Chamberlain, en août 1926, le Foreign Office britannique ait donné pour instruction à son ambassade à Washington d'examiner les dossiers du département d'État à ce sujet. A la suite cet examen, un document interne commente les résultats des recherches de l'ambassade en concluant qu'en tout état de cause, le titre de la Colombie sur Quitasueño était antérieur à la prétention des États-Unis :

⁸⁶ Annulation de la condamnation prononcée contre les 31 pêcheurs par la Cour supérieure de Carthagène, 7 juin 1926. Annexe n° 1 à la Dépêche n° 100 de Bogotá du 21 juin 1926, vice-consulat britannique, Carthagène, Colombie. In: The National Archives (Great Britain), Registry Number A3859/21/11 from Mr. Sullivan, Bogotá, n° 100, datée du 21 juin 1926.

⁸⁷ Mentionnée dans la lettre en date du 7 juillet 1926 du ministre des affaires étrangères Chamberlain, reproduite à l'annexe 47.

⁸⁸ *Ibid.*

«Il est donc clair que la prétention des Etats-Unis remonte à la présentation des déclarations sous serment visées dans cette dépêche, c'est-à-dire 1869. Or la prétention de la Colombie remonte à l'époque de l'occupation espagnole et, partant, elle est la plus ancienne.»⁸⁹

201

4.102. En outre, en dépit de la lettre de Chamberlain, la Grande-Bretagne ne formula pas officiellement d'objection lors de la signature par la Colombie du traité de 1928 avec le Nicaragua, aux termes duquel Quitasueño, Roncador et Serrana faisaient l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis, pas plus que lorsque la Colombie conclut l'accord de 1928 avec les Etats-Unis qui établissait un régime spécial pour Quitasueño, Roncador et Serrana.

5. Le différend entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua au sujet de la pêche aux tortues fait ressortir que le Nicaragua n'avait aucun droit ni prétention sur les cayes de l'archipel de San Andrés

4.103. Comme il est rappelé dans les pièces de la procédure écrite en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, depuis le milieu du XIX^e siècle, le Nicaragua se trouvait en litige avec la Grande-Bretagne au sujet des activités de pêche aux tortues menées par des pêcheurs britanniques des Iles Caïmanes aux alentours de certaines des cayes de Miskito et de Morrison, sur lesquelles le Nicaragua estimait avoir souveraineté⁹⁰. Le différend dura jusqu'en 1916, lorsqu'un accord fut signé entre les parties, qui resta en vigueur jusqu'en 1960⁹¹.

4.104. Dans cette affaire, le Nicaragua prétendait que ses divergences avec la Grande-Bretagne avaient surgi à la suite d'un décret édicté par celle-ci en 1864, par lequel elle déclarait que les îles adjacentes à la côte des Mosquitos lui appartenaient⁹².

202

4.105. Comme il ressort des écritures des parties, une commission conjointe fut instituée en 1905 entre le Nicaragua et la Grande-Bretagne, qui fut chargée de la mission de déterminer lesquelles des cayes relevaient de la juridiction du Nicaragua. Ce dernier ne prétendait qu'à celles faisant partie des groupes de Miskitos et Morrison, situées à quelque 45 milles à l'ouest du 82^e méridien et à 27 milles de la côte des Mosquitos⁹³. A cette époque, le Nicaragua n'avait jamais considéré que l'un des îles, cayes ou bancs de l'archipel de San Andrés lui appartint en vertu d'un titre quelconque.

4.106. Dans sa réplique, le Nicaragua indiquait qu'en 1904, Deogracias Gross avait obtenu une concession du Gouvernement du Nicaragua portant sur l'exploitation de cocotiers

⁸⁹ Annexe 195 : Document interne du Foreign Office britannique, daté du 29 novembre 1926 (souligné dans l'original).

⁹⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, contre-mémoire de la République de Honduras (CMH), vol. I, par. 3.9-3.12 ; réplique du Gouvernement du Nicaragua (RN), vol. I, par. 4.46-4.53.

⁹¹ *Ibid.*, RN, vol. II, annexe 12, p. 51-54.

⁹² *Ibid.*, RN, vol. I, par. 4.46.

⁹³ *Ibid.*, CMH, vol. I, par. 3.12 ; RN, vol. I, par. 4.49.

sur les îles et cayes que le Nicaragua considérait comme lui appartenant⁹⁴. Aucune des Iles et cayes de l'archipel de San Andrés n'était non plus mentionnée dans cette concession.

203

4.107. Le traité entre le Nicaragua et la Grande-Bretagne de 1916, qui réglementait enfin les activités de pêche des sujets britanniques des Iles Caïmanes dans les «eaux et cayes relevant de la juridiction du Nicaragua à des fins de pêche ou de chasse aux tortues», ne fait allusion qu'aux cayes des Mosquitos⁹⁵. Le traité de 1916 ne mentionnait aucune des cayes de l'archipel de San Andrés.

4.108. Au cours de la longue période de son différend avec la Grande-Bretagne au sujet de la côte des Mosquitos et des cayes relevant de cette dernière, le Nicaragua n'a jamais émis de prétention sur l'un quelconque des îles, cayes et bancs qu'il revendique à présent, en dépit du fait qu'aux environs de Quitasueño, par exemple, les activités auxquelles se livraient des pêcheurs des îles Caïmanes avaient donné lieu à des actions et à des protestations de la part de la Colombie à l'intention de la Grande-Bretagne⁹⁶.

D. L'absence de prétention du Nicaragua sur les cayes : la réponse du Nicaragua à la sentence Loubet

4.109. Tout au long du XIX^e siècle, le Nicaragua n'émit de prétention sur aucune partie de l'archipel et n'y exerça pas sa juridiction. Dans sa réponse à la sentence arbitrale rendue en 1900 par le président français Emile Loubet, le Nicaragua indiquait clairement que ses prétentions portaient exclusivement sur les îles et cayes situées près de la côte, bien à l'ouest du 82^e méridien.

204

4.110. La sentence Loubet⁹⁷, rendue dans un différend territorial opposant la Colombie au Costa Rica, était mentionnée à plusieurs reprises par le Nicaragua dans son mémoire⁹⁸. Les termes de la sentence et l'attitude du Nicaragua à son sujet mettent en évidence l'absence de droits de ce pays sur les îles, cayes et bancs situés à l'est du méridien 82° de longitude ouest et au nord du 15^e parallèle.

⁹⁴ *Ibid.*, RN, vol. I, par. 4.48.

⁹⁵ Traité entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua concernant la réglementation l'industrie de la pêche aux tortues dans les eaux territoriales du Nicaragua en ce qui concerne les bateaux de pêche appartenant à des habitants des Iles Caïman, signé dans la ville de Guatemala le 6 mai 1916, 221 CTS 316.

⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 4.89-4.97.

⁹⁷ *Sentence arbitrale du 11 septembre 1900 relative au différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica*, 28 RSA 341.

⁹⁸ MN, introduction, p. 3, par. 8 ; p. 43-44, par. 1.81 ; p. 52-54, par. 1.106-1.110 ; p. 55, par. 1.112 ; p. 56, par. 1.115 ; p. 154, par. 2.204.

1. La sentence Loubet

4.111. Avant la sécession du Panama, la Colombie et le Costa Rica sont convenues, en vertu du traité Holguín-Esquivel du 4 novembre 1896, de soumettre la question de la détermination de la frontière terrestre entre les deux Etats à l'arbitrage du président français⁹⁹.

4.112. Le Costa Rica n'émit pas de prétention sur l'archipel de San Andrés et ne s'y référa que de façon marginale dans ses plaidoiries au cours de l'instance arbitrale, à propos du décret royal de 1803¹⁰⁰.

205

4.113. La sentence arbitrale rendue par le président français le 11 septembre 1900 définissait la frontière terrestre entre la Colombie et le Costa Rica et, sur la base du décret royal de 1803, réaffirmait la souveraineté pleine et entière de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, avec toutes les îles, cayes, îlots et bancs le composant :

«Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, nommément : Mangle-Chico, Mangle-Grande, Cayos-de-Albuquerque, San Andrés, Santa-Catalina, Providencia, Escudo-de-Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne Province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San-Andrés, il est entendu que le territoire de ces îles, *sans en excepter aucune*, appartient aux Etats-Unis de Colombie.» (Les italiques sont de nous.)¹⁰¹

2. L'attitude du Nicaragua concernant la sentence

4.114. Le 22 septembre la même année (1900), le Nicaragua adressa une note au ministre français des affaires étrangères, en réservant sa position concernant les Islas Mangle (Corn Islands) mentionnées dans la sentence :

206

«J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les îles, bancs, cayes et îlots situés dans la mer des Antilles entre le 11° et le 15° parallèles de latitude nord, à l'est de la côte atlantique de la République du Nicaragua, et jusqu'à 84° 30' du méridien de Paris, sont la propriété de la République du Nicaragua, à laquelle ils appartiennent incontestablement sur le plan géographique et en termes de juridiction, et qu'ils se trouvent actuellement sous l'occupation militaire et l'administration politique des autorités de la République.

La République du Nicaragua a acquis la possession paisible de ces îles en vertu du traité de Managua du 28 janvier 1860 avec la Grande-Bretagne.

⁹⁹ Convention d'arbitrage frontalier entre la Colombie et le Costa Rica, signée à Bogotá le 4 novembre 1896 : 183 CTS 434.

¹⁰⁰ M. M. de Peralta, *Historia de la Jurisdicción Territorial de la Republica de Costa Rica (1502-1880)* (Madrid, Hijos de D. Manuel Ginés Hernández Impresores de la Legación de Costa Rica en Madrid, 1891), 215. M.M. de Peralta, *Exposé des droits territoriaux de la République de Costa-Rica soumis à S. Exc. M. le président de la République Française, arbitre de la question des limites entre Costa-Rica et Colombie* (Paris, Imprimerie générale Lahure, 1898), 229, 255. *Costa Rica-Panama Arbitration, Opinion Concerning the Question of Boundaries Between The Republics of Costa Rica and Panama -Examined with respect to the Spanish law given at the request of the Government of Costa Rica by their excellencies Don Segismundo Moret y Prendergast ... and Don Vicente Santamaria de Paredes...* (Washington, Gibson Bros., Inc., 1913), 127-151.

¹⁰¹ *Sentence arbitrale relative au différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica*, 11 septembre 1900, 28 RSA 345.

J'ai donc été profondément surpris de lire, dans la sentence arbitrale rendue le 11 du mois en cours par S. Exc. le président de la République française, en sa qualité d'arbitre dans le différend concernant la frontière territoriale entre les Républiques de Costa Rica et de Colombie, que *les îles de Mangle Chico [Little Corn] et Mangle Grande [Great Corn], ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, sans en excepter aucune, appartenaient aux Etats-Unis de Colombie*¹⁰².

Mon gouvernement a toujours rejeté les prétentions de la Colombie, comme Votre Excellence peut le constater à la lecture des copies ci-jointes des réponses données par les ministres des affaires étrangères du Nicaragua à ceux de la Colombie le 16 septembre 1880 et le 14 mars 1896.

207

Le Gouvernement du Nicaragua n'est pas intervenu dans l'arbitrage et j'estime qu'il est de mon devoir de rappeler à votre Excellence que l'article III de la convention supplémentaire de Paris, conclue entre le Costa Rica et la Colombie le 20 janvier 1886, se limitera aux territoires faisant l'objet du différend et ne saurait en aucune manière affecter les droits pouvant être revendiqués par une tierce partie n'étant pas intervenue dans l'arbitrage quant à la propriété du territoire compris à l'intérieur des limites indiquées (entre le cap Gracias a Dios et l'île Escudo de Veragua).

La République du Costa Rica n'ayant émis aucune prétention sur ces îles, qui se trouvent entièrement en dehors de sa juridiction, la sentence arbitrale n'avait pas à s'en occuper et, dès lors, elle le saurait en aucune manière porter préjudice aux droits incontestables de la République du Nicaragua.

En attendant des instructions de la part de mon Gouvernement qui ne manqueront pas d'arriver bientôt, je me permets de formuler respectueusement ces considérations auprès de votre Excellence. Ayant pleinement confiance dans la grande sagesse et dans l'esprit d'équité de S. Exc. le président de la République, et osant espérer qu'elles suffiront pour qu'il juge convenable de supprimer de la sentence arbitrale la deuxième clause de son dispositif, qui porte atteinte au droit d'une nation amie n'ayant pas participé à l'arbitrage et va à l'encontre d'une disposition conventionnelle entre le Costa Rica et la Colombie ainsi que d'un principe reconnu de droit international proclamé en 1865, avec l'adhésion d'éminents juristes français, par l'Institut du droit international.

(Signé) Crisanto Medina.»¹⁰³ (Italiques dans l'original.)

4.115. La réserve émise par le Nicaragua était claire tant en ce qui concerne son contenu que les omissions la caractérisant. Elle permet de formuler les conclusions suivantes.

i. L'omission des îles et cayes de l'archipel

208

4.116. L'omission, dans la note du Nicaragua, d'éléments essentiels du texte de la sentence ne laisse pas de doute quand au fait que ses prétentions se limitaient exclusivement aux

¹⁰² Par lettre du 18 septembre 1900, le ministre français des affaires étrangères Delcassé a précisé auprès du ministre costa-ricain à Paris que l'expression «Etats-Unis de Colombie» employée au troisième paragraphe du dispositif de la sentence devrait être réputée viser la République de Colombie ou l'Etat colombien. Voir note 71.

¹⁰³ Annexe 32 : Note diplomatique en date du 22 septembre 1900 adressée au ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé, par le ministre du Nicaragua à Paris, M. Crisanto Medina.

îles de Mangle Grande (Great Corn) et Mangle Chico (Little Corn) ainsi qu'aux îles, îlots, bancs et cayes situés à une proximité immédiate de la côte de Mosquitos.

4.117. Comme il a déjà été relevé, la sentence énumère expressément certaines îles, îlots et bancs sur lesquels il reconnaît la souveraineté de la Colombie :

«Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, nommément : Mangle-Chico [Little Corn], Mangle-Grande [Great Corn], Cayos-de-Albuquerque, San Andrés, Santa-Catalina, Providencia, Escudo-de-Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne Province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San-Andrés, il est entendu que le territoire de ces îles, sans en excepter aucune, appartient aux Etats-Unis de Colombie.»

4.118. Néanmoins, dans sa note initiale, le Nicaragua ne se borne pas à mentionner les îles, îlots et bancs visés par sa réserve, mais les met en exergue en les soulignant :

«J'ai donc été profondément surpris de lire, dans la sentence arbitrale rendue le 11 du mois en cours par Son Excellence le président de la République française, en sa qualité d'arbitre dans le différend concernant la frontière territoriale entre les Républiques de Costa Rica et de Colombie, que *les îles de Mangle Chico [Little Corn] et Mangle Grande [Great Corn], ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, sans en excepter aucune, appartenaient aux Etats-Unis de Colombie.*»

209

Voir figure 4.2 ci-après : îles revendiquées par le Nicaragua dans sa note de 1900 concernant la sentence Loubet.

4.119. De toute évidence, la note omet de mentionner les «îles les plus éloignées du continent», en ne conservant que l'expression «comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama». Elle se réfère donc aux îles, îlots et bancs situés à une proximité immédiate de la côte de Mosquitos, et non pas à ceux situés plus loin du continent, comme c'est le cas de ceux relevant de l'archipel de San Andrés. Elle omet également de mentionner les «Cayos-de-Albuquerque, San Andrés, Santa-Catalina, Providencia, Escudo-de-Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne Province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San-Andrés...»

4.120. En admettant qu'en plus des Islas Mangles (Corn Islands), le Nicaragua ait estimé avoir un droit quelconque sur les îles, cayes et bancs de l'archipel énumérés expressément dans la sentence, il n'est pas plausible qu'il eût omis de les mentionner dans sa note.

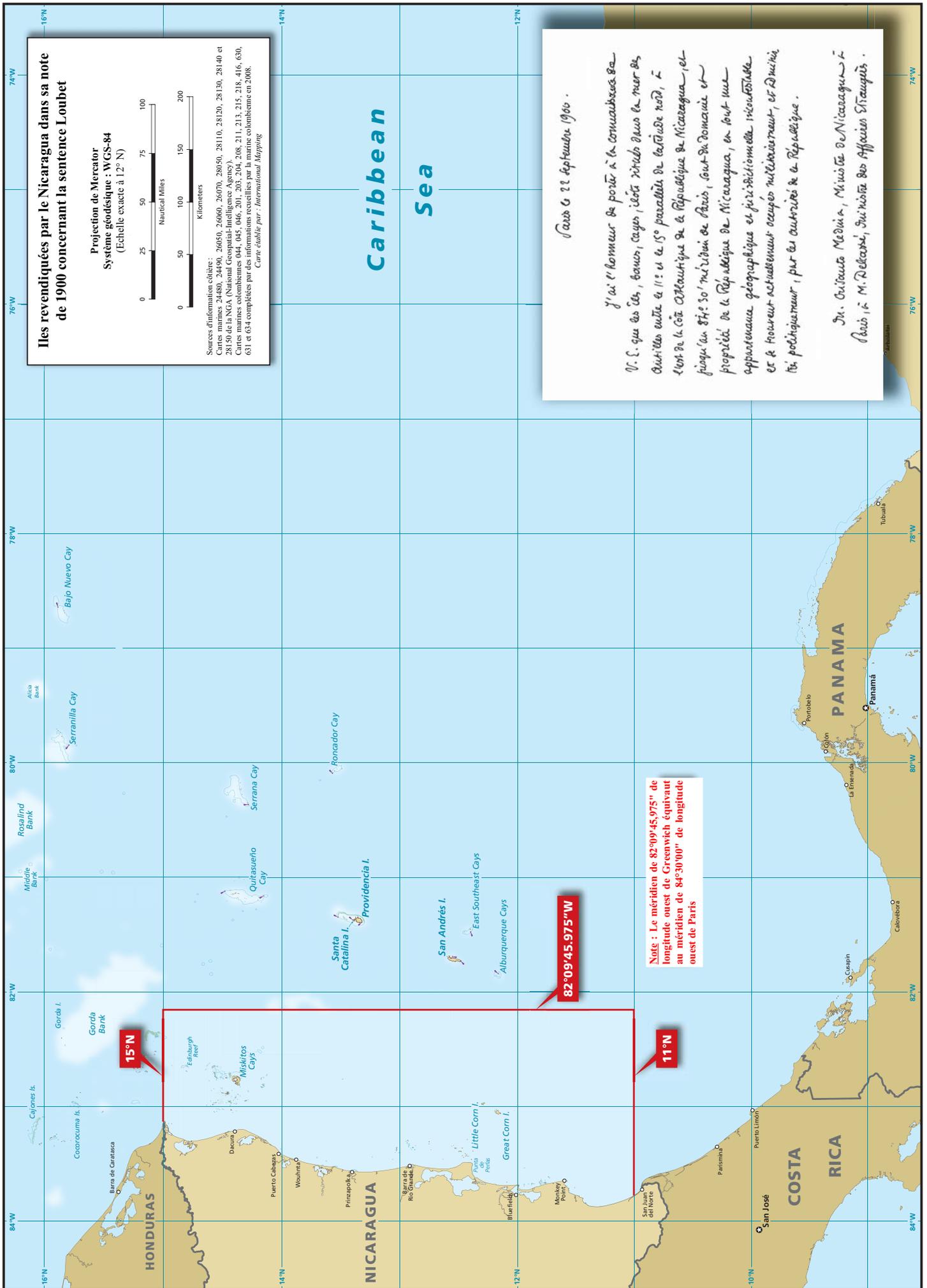


Figure 4.2

ii La réserve du Nicaragua excluait expressément toutes les cayes et tous les bancs de l'archipel situés à l'est du méridien 82° de longitude ouest

210 4.121. Le premier paragraphe de la note du Nicaragua décrivait la zone dans laquelle étaient situés, d'après lui, les îles, bancs, cayes et îlots sur lesquels il prétendait avoir juridiction. Aux termes de ce texte :

«les îles, bancs, cayes et îlots situés dans la mer des Antilles entre le 11° et le 15° parallèles de latitude nord, à l'est de la côte atlantique de la République du Nicaragua, et jusqu'à 84° 30' du méridien de Paris, sont la propriété de la République du Nicaragua, à laquelle ils appartiennent incontestablement sur le plan géographique et en termes de juridiction...».

Ainsi, les îles, bancs et cayes revendiqués par le Nicaragua étaient situés dans la zone comprise à l'intérieur des limites suivantes : du nord au sud, entre les 15° et 11° parallèles et, d'ouest à l'est, entre la côte des Mosquitos et 84° 30' du méridien de Paris.

211 4.122. Au terme de la certification délivrée par le chef du Service de géodésie et de nivellement de l'Institut géographique national de France, la situation de 84° 30' de longitude ouest du méridien de Paris, mentionné comme étant la limite de la juridiction du Nicaragua dans la mer des Caraïbes (mer des Antilles), est équivalente à la situation de 82° 09' 45".975 de longitude ouest du méridien de Greenwich, c'est-à-dire qu'elle est extrêmement proche du méridien 82° de longitude ouest au sujet duquel le Nicaragua insistait, trente ans plus tard, sur le fait qu'il constituait la limite visée dans le protocole d'échange des instruments de ratification du traité entre la Colombie et le Nicaragua¹⁰⁴. Ces limites, ainsi que les formations maritimes mentionnées dans la sentence Loubet, apparaissent dans la figure 4.2.

4.123. Les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Est-Sud-Est et Albuquerque sont toutes situées à l'est de 82° 09' 45".975 de longitude ouest du méridien de Greenwich, ou de 84° 30' de longitude ouest du méridien de Paris. De surcroît, les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo — que le Nicaragua revendique maintenant, plus de cent ans après la sentence —, se situent au nord du 15° parallèle¹⁰⁵.

iii. La note du Nicaragua disait en outre que sa réserve visait exclusivement les îles, banc, cayes et îlots qui se trouvaient à l'époque sous son occupation militaire et sous son administration politique

4.124. Afin de donner plus de précisions concernant les îles, bancs, cayes et îlots visés par sa réserve, la note du Nicaragua affirmait qu'à la suite d'un traité signé en 1860 avec la Grande-Bretagne, le Nicaragua avait obtenu la possession des îles et cayes au sujet desquels il déclarait réserver ses droits, et affirmait que ces îles et cayes étaient, à l'époque, sous l'occupation militaire et sous l'administration politique de ses autorités :

213 «les îles, bancs, cayes et îlots ... sont la propriété de la République du Nicaragua, à laquelle ils appartiennent incontestablement sur le plan géographique et en termes

¹⁰⁴ Annexe 218 : Certification n° SGN/031075 délivrée le 12 novembre 2003 par le service de géodésie et de nivellement de l'Institut géographique national français.

¹⁰⁵ Voir Figure 4.2, vol. III.

de juridiction, et qu'ils se trouvent actuellement sous l'occupation militaire et l'administration politique des autorités de la République».

A l'époque où le Nicaragua fit ses déclarations à l'intention de l'arbitre, en septembre 1900, les seules îles proches du littoral dont on pouvait dire qu'elles étaient «sous l'occupation militaire et sous l'administration politique» des autorités nicaraguayennes étaient les Islas Mangles (Corn Islands), que le Nicaragua avait occupées par la force en 1890. Aucune des autres composantes de l'archipel de San Andrés n'a jamais été sous l'occupation militaire ou sous l'administration politique du Nicaragua, ni avant, ni après la sentence Loubet. L'archipel était à cette époque une subdivision administrative du département de Bolivar de la République de Colombie.

iv. Les îles dont le Nicaragua aurait «acquis la possession paisible» en vertu du traité de 1860 ne pouvaient qu'être situées à proximité immédiate de la côte et, dans tous les cas, à l'ouest du 83^e méridien ouest de Greenwich

4.125. Dans sa note, le Nicaragua dit également : «La République du Nicaragua a acquis la possession paisible de ces îles en vertu du traité de Managua du 28 janvier 1860 avec la Grande-Bretagne.»

214

4.126. Il est important de rappeler que l'archipel dans son intégralité a toujours été administré par la Colombie. Le traité de 1860 entre le Nicaragua et la Grande-Bretagne ne visait aucune des composantes de l'archipel et ne mentionnait en réalité aucune île¹⁰⁶. Les îles dont le Nicaragua affirme avoir acquis la possession paisible en vertu du traité de 1860 avec la Grande Bretagne ne pourraient être que ces petites îles, îlots et bancs situés à une proximité immédiate de la côte des Mosquitos. Les parties au traité de 1860 avaient tout simplement supposé qu'aucune zone située à l'est du 83^e méridien ouest ne faisait partie du territoire du Nicaragua.

4.127. Comme cet exposé le démontre, ni en 1860, ni à aucun autre moment, le Nicaragua n'a «pris possession» des îles, cayes ou bancs de l'archipel de San Andrés. En effet, il ne prétend pas le contraire dans son mémoire. En ce qui concerne les îles, cayes et bancs revendiqués dans le mémoire, la Colombie n'a jamais fait face à des prétentions ni de la part du Nicaragua lui-même, ni de la part des Indiens Miskito, ni de la Grande Bretagne.

v. La note du Nicaragua se réfère expressément aux événements antérieurs sur lesquels il fonde sa réserve, et qui concernent la côte des Mosquitos, mais non l'une quelconque des îles ou cayes de l'archipel de San Andrés

4.128. En annexe de sa note adressée au ministre français des affaires étrangères, le Nicaragua joignait deux notes, datées du 16 septembre 1880 et du 14 mars 1896, auquel il se réfère dans le corps du texte de la note :

215

«Mon gouvernement a toujours rejeté les prétentions de la Colombie, comme votre Excellence peut le constater à la lecture des copies ci-jointes des réponses données par les ministres des affaires étrangères du Nicaragua à ceux de la Colombie le 16 septembre 1880 et le 14 mars 1896.»

¹⁰⁶ Traité entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua relatif aux indiens Mosquitos et aux droits et prétentions des sujets britanniques, signé à Managua le 28 janvier 1860, 121 CTS 317.

Ces notes ne se réfèrent pas, même indirectement, aux îles et cayes de l'archipel de San Andrés. Elles visent exclusivement la côte des Mosquitos. La note du 16 décembre 1880 représente une réponse à la note de la Colombie du 18 juillet de la même année, par laquelle la Colombie proposait des négociations ou un arbitrage afin de régler le différend portant sur la côte des Mosquitos. Par la seconde note du Nicaragua, du 14 mars 1896, le Gouvernement nicaraguayen rejetait de nouveau une proposition d'arbitrage concernant le différend au sujet de la côte des Mosquitos, émise par la Colombie le 8 février 1896, en disant qu'à cette époque, il n'y avait «pas de question en suspens» entre le Nicaragua et la Colombie.

3. La réponse de l'arbitre au Nicaragua

4.129. Après avoir reçu la note du Nicaragua concernant la sentence Loubet, le ministre français des affaires étrangères, Théophile Delcassé, adressa une note manuscrite au président de la République française le 13 octobre 1900, en rappelant la position exprimée par le ministre du Nicaragua à Paris au sujet des îles de Mangle Chico et Mangle Grande (Little et Great Corn) mentionnées dans la sentence :

216

«Par note adressée au ministère des affaires étrangères le 22 septembre dernier, le représentant de la République du Nicaragua à Paris a mentionné les droits que son gouvernement serait en mesure de faire valoir sur les îles de Mangle Chico et Mangle Grande (Little et Great Corn) mentionnées dans la sentence arbitrale rendue le 11 septembre la même année entre la Colombie et le Costa Rica.

M. Crisanto Medina a invoqué à cette occasion le traité conclu par les deux Etats le 20 janvier 1886 en vue de leur délimitation respective et des conditions de cette dernière, en vertu duquel l'arbitrage en question ne saurait affecter les droits qu'une tierce partie pourrait faire valoir quant à la propriété du territoire faisant l'objet du différend.»¹⁰⁷

4.130. Dans une note du 22 octobre 1900 adressée au ministre du Nicaragua à Paris, le ministre des affaires étrangères Delcassé déclarait que l'expression «en particulier sur les îles de Mangle Chico et Mangle Grande (Little et Great Corn) mentionnées dans la sentence arbitrale» n'affectaient pas les droits qu'une tierce partie pourrait faire valoir à cet égard¹⁰⁸. La réponse de la France ne faisait pas allusion aux autres îles, cayes et bancs de l'archipel de San Andrés¹⁰⁹.

217

4.131. Dans une note datée du 26 octobre 1900 adressée au ministre de la Colombie à Paris, Julio Betancourt, le ministre français des affaires étrangères Delcassé joignait une copie de sa note adressée au ministre du Nicaragua, en tenant compte du fait que ce dernier avait évoqué les droits que son gouvernement estimait avoir en particulier sur les îles de Mangle Chico et Mangle Grande [Little et Great Corn]. Dans sa note au ministre de la Colombie, M. Delcassé ne mentionnait pas, là encore, les autres îles, cayes et bancs de l'archipel de San Andrés. Comme il a été établi, le Nicaragua ne les avait pas mentionnés.

«[L]e représentant de la République du Nicaragua à Paris a mentionné les droits que son gouvernement serait en mesure de faire valoir sur les îles de Mangle Chico et

¹⁰⁷ Annexe 179 : Mémoire du 13 octobre 1900 adressé au président de la République française, M. Loubet par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé.

¹⁰⁸ Annexe 33 : Note diplomatique en date du 22 octobre 1900 adressée au ministre du Nicaragua à Paris, M. Crisanto Medina, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé (version à l'état de projet conservée dans les archives officielles françaises).

¹⁰⁹ *Ibid.*

Mangle Grande [Little et Great Corn] mentionnées dans la sentence arbitrale rendue le 11 septembre la même année entre la Colombie et le Costa Rica»¹¹⁰.

4.132. Le ministre de la Colombie ne fit pas de commentaire au sujet de cette note, pas plus qu'au sujet de celle adressée par le ministre français des affaires étrangères au représentant du Nicaragua à Paris. Comme il a été indiqué ci-dessus, depuis 1890, il existait un différend entre la Colombie et le Nicaragua au sujet des Islas Mangles (Corn Islands), suite à l'occupation forcée de ces dernières par le Nicaragua la même année.

4. Conclusions

4.133. Les conclusions suivantes peuvent être tirées de cet épisode important :

- 218 1) Tout en délimitant la frontière terrestre entre la Colombie et le Costa Rica, la sentence Loubet réaffirma expressément la souveraineté pleine et entière de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, avec toutes les îles, cayes, îlots et bancs le composant, y compris les Islas Mangles (Corn Islands).
- 2) A la suite de la sentence, le Nicaragua adressa une note officielle à l'arbitre en réservant sa position concernant les Islas Mangles (Corn Islands).
- 3) la note du Nicaragua définissait expressément les limites de ses prétentions territoriales dans la zone, à savoir : «les îles, bancs, cayes et îlots situés dans la mer des Antilles entre le 11° et le 15° parallèles de latitude nord, à l'est de la côte atlantique de la République du Nicaragua, et jusqu'à 84° 30' du méridien de Paris», c'est-à-dire 82° 09' 45".975 à l'ouest du méridien de Greenwich¹¹¹.
- 4) Le Nicaragua ne s'est jamais référé à aucune des autres îles et cayes de l'archipel de San Andrés mentionnées expressément de la sentence. En délimitant ses prétentions, il a reconnu qu'il n'avait aucun droit sur les formations restantes de l'archipel, qui sont toutes situées à l'est de 84°30' de longitude ouest du méridien de Paris et dont certaines sont situées au nord du 15° parallèle.
- 219 5) Cette double reconnaissance par le Nicaragua de la souveraineté de la Colombie sur les îles, îlots, cayes et bancs de l'archipel, à l'occasion du prononcé de la sentence Loubet, est en elle-même décisive. Elle est également importante en tant que contexte des accords conclus entre le Nicaragua et la Colombie en 1928 et en 1930, qui sont analysés dans le chapitre suivant.

5. La sentence White de 1914 rendue entre le Panama et le Costa Rica confirma la sentence Loubet en ce qui concerne les îles et cayes de l'archipel

4.134. En 1910, sept ans après sa séparation de la Colombie, la nouvelle République du Panama est convenue avec le Costa Rica de soumettre l'interprétation de certains aspects de la sentence Loubet à l'arbitrage du président de la Cour suprême des Etats-Unis.

¹¹⁰ Annexe 34 : Note diplomatique en date du 26 octobre 1900 adressée au ministre de la Colombie à Paris, M. Julio Betancur, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé.

¹¹¹ Voir annexe 218.

4.135. Les parties s'accordaient quant au fait que la sentence était claire en ce qui concerne la limite dans la région du Pacifique. Néanmoins, leurs points de vue divergeaient en ce qui concerne le secteur de l'Atlantique.

4.136. Ainsi, l'arbitre définit le point de départ de la frontière dans le secteur de l'Atlantique par une ligne nouvelle. Bien que la Colombie ne fut pas partie à la procédure, la sentence White confirma ce que la sentence Loubet avait établi au sujet des «îles les plus éloignées du continent», pour reprendre l'expression que le président Loubet avait utilisée en se référant à l'archipel de San Andrés.

4.137. La «réserve» pertinente dans la sentence White se lisait comme suit :

220

«3. Que ce décret fait l'objet des réserves suivantes, en plus de celles ci-dessus énoncées :

.....

b) Et, de surcroît, qu'aucune disposition de ce décret ne sera considérée comme affectant le décret antérieur attribuant *les îles situées au large du littoral*, puisqu'aucune des parties n'a laissé entendre lors de cette audience qu'une question concernant lesdites îles était ouverte à l'examen à n'importe quel égard.»¹¹² (Les italiques sont de nous.)

4.138. Le Nicaragua n'a pas formulé d'objection ni de réserve concernant la sentence White.

4.139. De son côté, la commission consultative des affaires étrangères de la Colombie considérait, dans une analyse de la sentence White, que cette dernière avait confirmé ce que la sentence Loubet avait établi au sujet de l'archipel¹¹³.

E. La position d'autres Etats

4.140. Tous les Etats voisins ont reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel, y compris les cayes.

¹¹² *Différend frontalier entre le Costa Rica et le Panama, sentence arbitrale du 12 septembre 1914*, 11 RSA 547.

¹¹³ Annexe 98 : Rapport du 5 novembre 1915 soumis à la commission consultative des affaires étrangères de la Colombie par M. Antonio José Uribe, p. 6 :

«Comme on peut le constater, en ce qui concerne le territoire insulaire, qui était la raison principale des divers rapports que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission des affaires étrangères, la sentence du président de la Cour suprême est respectueuse de celle rendue par M. le président de la République française ou déclare ne pas porter préjudice à ladite sentence, qui a reconnu que l'archipel de San Andrés et Providencia dont les îles Mangle font partie relève de la souveraineté exclusive de la Colombie.»

1. Panama : le traité de 1976 relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes

221

4.141. Le 20 novembre 1976, la Colombie et le Panama signèrent le Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes¹¹⁴.

4.142. Dans le secteur des Caraïbes, les parties ont délimité les zones maritimes relevant des côtes continentales adjacentes des deux Etats, ainsi que celles engendrées par les îles et cayes de l'archipel de San Andrés et le territoire continental du Panama. Cette délimitation est illustrée dans la figure 4.3 ci-dessous «Accords de délimitation maritime dans la région».

4.143. Les côtes continentales adjacentes furent délimitées au moyen d'une ligne équidistante. Aux fins de la délimitation des zones engendrées par les îles et cayes de l'archipel de San Andrés et le territoire continental du Panama fut établie une ligne médiane, en recourant aux parallèles et méridiens, afin de faciliter l'identification de la ligne.

4.144. Comme il est indiqué dans l'analyse du traité faite par le géographe du département d'Etat des Etats-Unis :

222

«Or, vu la géométrie de la frontière depuis les points H à M, il ne semble pas probable que les cayes colombiennes situées au large de son littoral se soient systématiquement vu accorder moins d'attention ou de «poids» que le territoire continental du Panama.»¹¹⁵

4.145. Dans la dernière section, dans la partie située à l'extrême ouest, la délimitation est opérée au moyen d'une ligne droite tracée à partir d'un point situé à 11° 00' 00" de latitude nord et à 81° 15' 00" de longitude ouest, de 225° d'azimut (45° au sud-ouest), qui atteindrait le point où elle croise actuellement la frontière maritime entre le Panama et le Costa Rica.

4.146. L'article II du traité entre la Colombie et le Panama prévoit :

«Les deux Etats contractants reconnaissent et respectent les modalités selon lesquelles chacun d'eux exerce actuellement ou pourrait exercer dans l'avenir sa souveraineté, sa juridiction, sa surveillance, son contrôle ou ses droits dans les zones marines ou sous-marines adjacentes à ses côtes, délimitées en vertu du présent Traité, conformément aux modalités que chaque Etat aura établies ou établira et aux règlements découlant de sa législation interne.»

4.147. Le traité fut approuvé par les Congrès des deux pays. L'échange des instruments de ratification eut lieu le 30 novembre 1977 et le traité fut enregistré conjointement par la Colombie et le Panama auprès du Secrétariat général des Nations Unies le 3 février 1978.

¹¹⁴ Annexe 4 : Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, conclu en 1976 entre la République du Panama et la République de Colombie ; *RTNU*, vol. 1074, p. 226.

¹¹⁵ *Limits in the Seas n° 79, Maritime Boundaries : Colombia-Panama*. U.S. Department of State, Bureau of Intelligence and Research, Issued by the Geographer, 3 novembre 1978, p. 6.

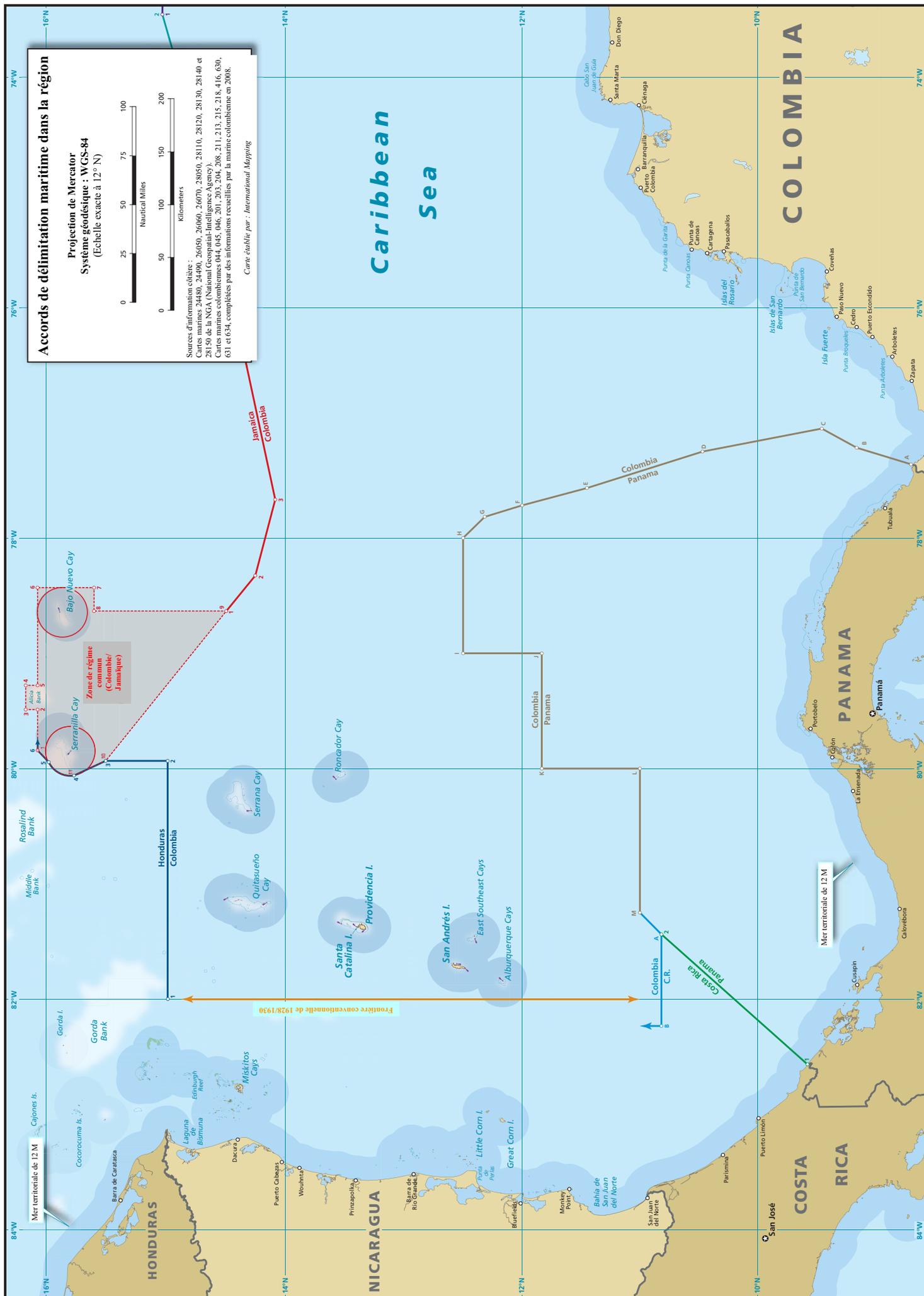


Figure 4.3

224

4.148. Le Nicaragua n'a jamais émis de protestation concernant le traité de délimitation de 1976.

2. Costa Rica

i. Le traité de 1977 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime

4.149. Le 17 mars 1977, la Colombie et le Costa Rica ont signé le traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime¹¹⁶. Les négociations concernant ce traité se sont tenues plus ou moins en même temps que celles concernant le traité entre la Colombie et le Panama.

4.150. Dans le cas du traité avec le Costa Rica également, c'était la ligne médiane tracée entre l'archipel de San Andrés — en particulier à partir des cayes d'Albuquerque — et le territoire continental du Costa Rica, qui servait de référence générale. Elle était également simplifiée à l'aide de ligne droite : un parallèle et un méridien. La délimitation est illustrée par la figure 4.3. «Accords de délimitation maritime dans la zone».

225

4.151. La première section de la délimitation des aires maritimes engendrées par l'archipel de San Andrés et le territoire du Costa Rica commençait par la ligne utilisée pour le dernier secteur de la délimitation entre la Colombie et le Panama : «une ligne droite de 225° d'azimut (45° au sud-ouest), tracée à partir d'un point situé à 11° 00' 00" de latitude nord et 81° 15' 00" de longitude ouest, avec parallèle 10° 49' 00" nord».

4.152. L'article premier du traité de 1977, décrivant le tracé de la frontière, se lit comme suit :

«Les deux Etats contractants désignent comme limite de leurs zones marines et sous-marines respectives, qui sont établies ou peuvent être établies dans l'avenir, les lignes suivantes :

A. A partir de l'intersection d'une ligne droite de 225° d'azimut (45° au sud-ouest), tracée à partir d'un point situé à 11° 00' 00" de latitude nord et 81° 15' 00" de longitude ouest, avec parallèle 10° 49' 00" nord.

Le long du parallèle mentionné en direction ouest, jusqu'à l'intersection de celui-ci avec le méridien 82° 14' 00" ouest.

B. A partir de l'intersection du parallèle 10° 49' 00" nord et du méridien 82° 14' 00" ouest, la limite continue le long du méridien mentionné en direction nord jusqu'au point où la délimitation doit être établie avec un Etat tiers.»

226

4.153. Le segment du parallèle défini dans la délimitation s'étend au-delà du méridien 82° de longitude ouest, jusqu'au méridien 82° 14' 00". Cela n'est pas dû au fait que la Colombie n'a pas considéré le méridien 82° de longitude ouest comme étant sa limite avec le

¹¹⁶ Annexe 5 : Traité de 1977 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica.

Nicaragua — comme ce dernier l'a suggéré¹¹⁷ — mais dans le but découlant, comme dans le cas de la Colombie et du Costa Rica, des ajustements de la ligne médiane convenus par les parties.

4.154. L'article 2 du traité de 1977 contenait une disposition identique à celle figurant dans le traité entre la Colombie et le Panama de 1976, en ce qui concerne le régime que «chacun des pays a établi ou pourra établir dans l'avenir» à l'égard des zones marines et sous-marines délimitées par le traité.

4.155. Le traité entre la Colombie et le Costa Rica fut approuvé par le Congrès de la Colombie. Même s'il n'a pas encore été approuvé par l'assemblée législative du Costa Rica, le traité est appliqué par les deux Etats depuis sa signature. Aucun incident ne s'est produit depuis entre des bateaux colombiens ou costa-riens, en dépit des activités menées par des pêcheurs colombiens en provenance des cayes méridionales de l'archipel de San Andrés et des importantes activités de pêche des bateaux du Costa-Rica, dont la flotte de pêche est l'une des principales de l'hémisphère.

ii. L'attitude du Costa Rica concernant le traité de 1977 avec la Colombie

4.156. Les plus hautes autorités du Costa Rica ont déclaré à plusieurs reprises qu'en dépit du fait que le traité n'avait pas encore été approuvé par leur assemblée législative, elles l'avaient appliqué de bonne foi et continueraient de le faire.

227

4.157. Le 14 mai 1996, le ministre des affaires étrangères du Costa Rica, Fernando Naranjo, écrivit, en réponse à une note diplomatique de la Colombie concernant certaines déclarations qu'il avait faites au sujet de la situation entre la Colombie et le Nicaragua :

«[J]'informe Votre Excellence que, d'après le Gouvernement du Costa Rica, le traité relatif à la délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été respecté, est respecté et continuera de l'être, en conformité totale avec les normes internationales consacrées par la convention de Vienne sur le droit des traités, en témoignage de la bonne foi des parties. Les termes de ce traité sont clairs et non équivoques et l'absence d'incidents ou de difficultés entre les deux pays en la matière atteste du caractère bénéfique de cet instrument juridique.»¹¹⁸

4.158. Par note du 23 mars 1997, le ministre des affaires étrangères du Costa Rica Rodrigo Carreras informa l'ambassadeur de Colombie au Costa Rica de la position officielle de son pays à la lumière d'un communiqué de presse faisant état de la décision alléguée du gouvernement costa-ricien de ne pas ratifier les traités de délimitation signés avec la Colombie. La note se lisait comme suit :

«J'ai été surpris de lire cet article, qui dénature complètement la position du gouvernement du Costa Rica à l'égard des traités concernant les limites maritimes entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signés en 1977 et 1984, et qui déclare à tort que le Costa Rica a décidé de ne pas ratifier ces instruments.

¹¹⁷ MN, p. 157, par. 2.210.

¹¹⁸ Annexe 67 : Note diplomatique n° DM. 172-96 en date du 14 mai 1996 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères.

228

A cet égard, mon gouvernement réaffirme ce qui a déjà été déclaré dans des notes précédentes concernant notre intérêt à ce que lesdits traités, figurant tous deux à l'ordre du jour de notre assemblée législative, soient ratifiés par cette dernière. En conformité avec le droit des traités, le Gouvernement du Costa Rica continuera de respecter ce qui a été convenu sans y contrevenir.»¹¹⁹

4.159. Lors d'une conférence tenue le 27 août 1998 au ministère des affaires étrangères du Costa Rica en la présence du corps diplomatique, le signataire costa-ricien du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères, M. Gonzalo J. Facio, déclara :

«[I]l n'y a pas de raison pour que l'assemblée législative n'approuve pas le traité «Fernandez-Facio» qui a dûment délimité les frontières maritimes dans l'océan Atlantique entre les Républiques de Colombie et de Costa Rica, en partant du principe que l'archipel de San Andrés appartenait à la Colombie.

.....

La Colombie continuera d'exercer la souveraineté qu'elle a toujours exercée sur l'archipel de San Andrés, un siècle avant la reconnaissance de ce fait juridique par le Gouvernement du Nicaragua en vertu du traité «Bárcenas-Esguerra».

En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua ne peut rien nous reprocher puisque, en signant le traité Fernandez-Facio de 1977, nous avons agi conformément à la situation juridique existante, selon laquelle l'archipel de San Andrés fait partie intégrante du territoire colombien.»¹²⁰

iii. Le traité de 1980 concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre le Panama et le Costa Rica

229

4.160. Le 2 février 1980, le Panama et le Costa Rica signèrent un traité de délimitation, dont le dernier segment croise le dernier segment de la limite entre la Colombie et le Panama. En effet, dans sa partie concernant le secteur des Caraïbes, l'article I du traité entre le Panama et le Costa Rica disposait comme suit :

«La ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base d'où la largeur de la mer territoriale de chaque Etat est mesurée conformément au droit international public ; depuis l'extrémité de la frontière terrestre entre les deux pays, à un point situé dans l'embouchure de la rivière Sixaola, de latitude 09' 33' 16" Nord, longitude 82' 34' 00" Ouest, suivant une ligne droite jusqu'à un point situé à la latitude 10° 49' 00" Nord, longitude 81° 26' 0,8" Ouest, où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent..»¹²¹

En particulier, la dernière phrase de l'article premier de ce traité reconnaît le fait qu'il existe une limite maritime entre le Costa Rica et la Colombie et que celle-ci s'entrecroise avec

¹¹⁹ Annexe 69 : Note diplomatique n° DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de Colombie au Costa Rica par le ministre costa-ricien des affaires étrangères.

¹²⁰ Annexe 217 : Déclaration faite le 27 août 1998 au ministère costa-ricien des affaires étrangères par M. Gonzalo J. Facio, signataire costa-ricien du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères.

¹²¹ Traité concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama, reproduit in : J. I. Charney and L. M. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries* (Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993), vol. 1, 547.

la limite que chacun de ces Etats a avec le Panama à des coordonnées de 10° 49' 00" de latitude nord et 81° 26' 08.2" de longitude ouest. La délimitation est illustrée par la figure 4.3. «Accords de délimitation maritime dans la zone».

230

4.161. Comme il est indiqué dans le chapitre 8¹²², le traité de 1976 entre le Panama et la Colombie était étroitement lié au traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie, et ce dernier était à son tour étroitement lié au traité de 1980 entre le Panama et le Costa Rica.

iv. Déclaration à l'occasion de la ratification du traité de 1984 entre la Colombie et le Costa Rica concernant la délimitation maritime dans l'océan pacifique

4.162. L'échange des instruments de ratification du traité sur la délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica du 6 avril 1984 concernant la délimitation maritime dans l'océan pacifique eut lieu le 20 février 2001, comme il était convenu entre les parties¹²³. Dans le protocole d'échange des instruments de ratification de ce traité, la décision des deux Etats de continuer d'appliquer le traité de 1977 sur la délimitation dans les Caraïbes est exprimée comme suit :

«Que le traité concernant la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime signé le 17 mars 1977 continuera d'être respecté dans les conditions actuelles jusqu'à ce que l'échange des instruments de ratification respectifs de ce traité soit effectué.»¹²⁴

3. Honduras : traité de 1986 concernant la délimitation maritime

231

4.163. Comme il a été démontré ci-dessus, depuis son indépendance, la Colombie a toujours exercé sa souveraineté et sa juridiction sur la caye de Serranilla et les zones maritimes relevant de celle-ci, en tant que partie de l'archipel de San Andrés. En 1975, de manière inattendue, le Honduras fit valoir une prétention sur Serranilla, en méconnaissant ouvertement les titres de la Colombie. D'un autre côté, la Colombie défendait à cette époque la position selon laquelle sa juridiction maritime vis-à-vis du Honduras s'étendait plus au nord et plus à l'ouest de Serranilla, jusque et y compris le banc de Rosalinda et les zones adjacentes à celui-ci, une position qui n'était pas partagée par le Honduras. Les deux pays entamèrent des négociations afin de régler ce différend et d'établir leur frontière maritime définitive.

4.164. Le 2 août 1986, la Colombie et le Honduras signèrent le traité concernant la délimitation maritime¹²⁵. En vertu de ce traité, les deux pays établissaient leur frontière maritime au moyen de lignes géodésiques commençant au méridien 82° de longitude ouest, le long du parallèle à 14° 59' 08" de latitude nord, jusqu'au méridien à 79° 56' 00" de longitude ouest, où la frontière continue vers le nord jusqu'à la mer territoriale de 12 milles engendrée par

¹²² Voir par. 8.42-8.45.

¹²³ Annexe 17 : Echange de notes du 29 mai 2000 entre la République de Colombie et la République du Costa Rica : note n° 396-UAT-PE du Costa Rica et note n° DM-M 14081 de la Colombie. Voir *RTNU*, vol. 2139, p. 413-414.

¹²⁴ Annexe 18 : Protocole du 20 février 2001 relatif à l'échange des ratifications du traité du 6 avril 1984 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, additionnel à celui signé à San José le 17 mars 1977.

¹²⁵ Annexe 10 : Traité de délimitation maritime conclu entre la République de Colombie et la République du Honduras en 1986, *RTNU*, vol. 2093, p. 298.

232

les cayes de Serranilla. Elle continue le long de la limite d'un arc de cercle de 12 milles (correspondant à la section occidentale de la mer territoriale des cayes de Serranilla) jusqu'au point où elle atteint la tangente parallèle à la limite extérieure de l'arc de cercle (à 16° 04' 15" de latitude nord et 79° 50' 32" de longitude ouest). De là, elle continue vers l'est le long du parallèle 16° 04' 15" de latitude nord, jusqu'au point où les limites devraient être établies avec un Etat tiers.

4.165. Le traité de 1986 fut approuvé par les Congrès respectifs et entra en vigueur le 20 décembre 1999, suite à l'échange des instruments de ratification. Les parties procédèrent conjointement à l'enregistrement du traité auprès des Nations Unies et il est en vigueur¹²⁶.

4.166. En vertu de ce traité, le Honduras a reconnu la souveraineté et la juridiction de la Colombie sur les cayes de Serranilla.

4.167. Ce traité est étroitement lié au traité de délimitation de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque en ce qui concerne le secteur nord de la délimitation.

4. Jamaïque

232

4.168. Depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, lorsque la Jamaïque était une colonie britannique, des échanges existaient entre la Colombie et la Grande-Bretagne au sujet des activités de pêcheurs de la Jamaïque et des Iles Caïmanes dans la zone des cayes de Serranilla et Bajo Nuevo. Le Gouvernement britannique convint du fait que les cayes de Serranilla appartenaient à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) en vertu du décret royal de 1803 ; des positions équivalentes furent prises quant aux autres cayes : le désaccord de 1926-1927 portait sur le statut de Quitasueño¹²⁷ et ne mettait pas en doute la souveraineté de la Colombie sur l'archipel, y compris Quitasueño, en admettant que cette dernière fût susceptible de souveraineté.

i. L'accord de pêche de 1981

4.169. La Jamaïque devint indépendante en 1962. Le 30 juillet 1981, la Colombie et la Jamaïque conclurent un accord de pêche en vertu duquel la Colombie autorisait les navires battant pavillon jamaïcain à «mener des activités spécifiques de pêche dans certaines zones maritimes de la République de Colombie», en particulier dans la zone de 12 milles autour des cayes de Bajo Nuevo et Serranilla¹²⁸. En vertu de l'article 14 de l'accord, ce dernier avait une durée de deux ans et était renouvelable d'un commun accord. Le traité fut approuvé par le Congrès de la Colombie par la loi n° 24 de 1982 et fut publié au Journal officiel¹²⁹.

¹²⁶ Enregistré le 21 décembre 1999, n° 36360.

¹²⁷ Voir par. 4.99-4.102, *supra*.

¹²⁸ Annexe 7 : Accord de pêche (avec annexe) conclu entre la Jamaïque et la République de Colombie le 30 juillet 1981.

¹²⁹ *Diario Oficial* n° 35.949, Bogotá, 19 février 1982, p. 456. Voir également *RTNU*, vol. 1295, p. 108.

4.170. Conformément à l'article 14, les parties renouvelèrent l'accord le 6 août 1982 pour une durée de deux ans. A l'expiration de cette période, il fut remplacé par un nouvel accord signé le 30 août 1984.

233 4.171. En application de l'accord de 1981, le Gouvernement de la Colombie déterminait les documents devant être produits et les autres prescriptions devant être remplies par les bateaux de la Jamaïque se livrant à des activités de pêche dans la mer territoriale des deux cayes. Ces dispositions furent notifiées au Gouvernement de la Jamaïque et furent respectées par les bateaux jamaïcains.

4.172. Ainsi, par exemple, en vertu de l'article 8 de l'accord de 1981, le 3 mars 1984, le directeur de la pêche de la Jamaïque transmit au consul général de la Colombie à Kingston les photographies de chacun des pêcheurs et membres d'équipage du bateau *Captain B* «qui demandaient des autorisations de stationnement et de pêche dans la zone de la caye de Serranilla».¹³⁰

4.173. Un autre exemple : le 30 mars 1984, le directeur de la pêche de la Jamaïque communiqua au consul général de la Colombie à Kingston la liste des propriétaires de bateaux de pêche ayant demandé des permissions «pour opérer en eaux colombiennes en vertu des conditions de l'accord de pêche entre la Colombie et la Jamaïque»¹³¹.

4.174. Il existe de nombreux autres exemples de cas où les autorités jamaïcaines ont communiqué aux autorités colombiennes des renseignements conformément à l'accord¹³².

4.175. Le Nicaragua n'a jamais émis de protestation concernant l'accord de 1981 ou son exécution.

ii. L'accord de pêche de 1984

234 4.176. Un nouvel accord fut conclu entre les parties le 30 août 1984, pour une durée de deux ans. Il fut soumis au Congrès de la Colombie et fut approuvé par ce dernier par la loi n° 34 de 1986, publiée au Journal officiel¹³³.

4.177. L'accord de 1984 contenait des dispositions quasiment identiques à celles de l'accord précédent, à l'exception d'une augmentation des quotas de pêche, de la diminution du nombre des navires et des règles concernant leur stationnement.

4.178. Tout au long de la période où l'accord était en vigueur, les parties ont réglé des difficultés mineures et ont échangé des statistiques concernant les ressources dans la zone par

¹³⁰ Note en date du 3 mars 1984. Annexe 63 : notes adressées au consul général de Colombie à Kingston par le directeur jamaïcain de la pêche en vertu de l'accord de pêche de 1981.

¹³¹ *Ibid.*, note du 30 mars 1984.

¹³² Voir annexe 63.

¹³³ Annexe 9 : Accord de pêche de 1984 entre la Colombie et la Jamaïque ; *Diario Oficial*, Bogotá, 6 février 1986, année CXXII, n° 37.336, p. 8.

l'intermédiaire de l'ambassade et du consulat de la Colombie à Kingston. Ces postes de la Colombie à Kingston ont transmis au ministère colombien des affaires étrangères toutes les demandes en provenance des autorités jamaïcaines concernant les bateaux, les équipages, les permis et d'autres détails définis dans l'accord.

235

4.179. Ainsi, par exemple, à la suite du nouvel accord du 30 août 1984, le directeur jamaïcain de la pêche transmet le 27 novembre 1984 au consul général de la Colombie à Kingston «les données statistiques générales devant être communiquées en vertu de l'article VI de l'accord de pêche entre la Jamaïque et la République de Colombie pour la période de trois (3) mois se terminant le 31 octobre 1984»¹³⁴.

4.180. Des exemples supplémentaires de la communication entre les autorités jamaïcaines et colombiennes figurent en annexe¹³⁵.

4.181. Le Nicaragua n'a jamais émis de protestation concernant l'accord de 1984 ou son exécution.

iii. Le traité de délimitation maritime de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque

4.182. Le 12 novembre 1993, la Colombie et les Jamaïque signèrent un traité concernant la délimitation maritime et l'établissement d'une zone de régime commun dans un secteur compris entre l'archipel de San Andrés et les territoires de la Jamaïque¹³⁶. L'échange des instruments de ratification eut lieu à Bogotá le 14 mars 1994. La délimitation est illustrée par la figure 4.3. «Accords de délimitation maritime dans la zone».

236

4.183. La délimitation est constituée par une ligne médiane légèrement modifiée, tracée à partir d'un point équidistant entre l'île de Providencia et la Jamaïque et le point le plus occidental de la frontière maritime entre la Colombie et Haïti. La délimitation divisa les zones maritimes engendrées par l'archipel de San Andrés et le littoral continental de la Colombie, d'une part, et la Jamaïque, d'autre part¹³⁷.

4.184. La zone de régime commun est délimitée au sud par une ligne tracée à partir du point terminal de la ligne médiane jusqu'à l'intersection de la délimitation établie par le traité entre la Colombie et le Honduras de 1986. Ensuite, la délimitation de la zone de régime commun continuait le long d'une série de parallèles et de méridiens couvrant intégralement Bajo Alicia jusqu'à ce qu'elle atteignît le point de départ¹³⁸. Le secteur de 12 milles tracé autour des cayes colombiennes de Serranilla et Bajo Nuevo est exclu de la zone de régime commun¹³⁹.

¹³⁴ Annexe 64 : notes adressées au consul général de la Colombie à Kingston par le directeur jamaïcain de la pêche en vertu de l'accord de pêche de 1984.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Annexe 14 : Traité de délimitation des zones maritimes signé le 12 novembre 1993 entre la République de Colombie et la Jamaïque, *RTNU*, vol. 1779, p. 36.

¹³⁷ Article 1^{er} du traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque.

¹³⁸ Article 3.1.a) du traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque.

¹³⁹ Article 3.1.b) et c) du traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque.

238

4.185. Dans le cadre de la zone de régime commun, le traité de 1993 prévoyait un régime d'administration, de contrôle, d'exploration et d'exploitation conjoints des ressources vivantes et non vivantes. Chacune des parties peut également se livrer à des activités de recherche scientifique marine, de protection et de préservation de l'environnement marin et de conservation des ressources vivantes¹⁴⁰. Les parties ne peuvent pas donner d'autorisation à des bateaux d'Etats tiers, à moins que cela ne soit prévu dans un programme de location, d'entreprise commune ou d'assistance technique approuvé par la commission conjointe chargée de l'élaboration des modalités pour la mise en œuvre des mesures et pour la conduite des activités prévues par le traité¹⁴¹.

4.186. L'article 3.5 du traité définit une procédure simple pour le règlement des différends concernant la violation par les ressortissants ou bateaux de chacune des parties dans la zone de régime commun des dispositions du traité ou les mesures adoptées pour leur mise en œuvre.

4.187. En vertu du traité, la Colombie et la Jamaïque ont mené et continuent de mener des activités ayant pour objet l'évaluation du potentiel de pêche et du potentiel en matière d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone.

4.188. Le Nicaragua n'a jamais émis de protestation concernant le traité de délimitation de 1993.

F. Conclusion

237

4.189. Comme il est démontré dans le présent chapitre, la reconnaissance de la souveraineté de la Colombie sur les cayes présente un caractère systématique, en s'étendant sur le plan temporel tout au long des XIX^e et XX^e siècles jusqu'à présent et, en visant, sur le plan géographique, toutes les cayes. Parmi ces caractéristiques systématiques figure la participation des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, ainsi que d'autres Etats voisins de l'archipel, à savoir le Panama, le Costa Rica, le Honduras et la Jamaïque. Il s'agit d'une tendance à laquelle le Nicaragua lui-même s'est associé, et ce même avant le traité de 1928/1930, notamment par sa réponse non équivoque à la sentence Loubet. Tous les désaccords ont porté sur des cayes spécifiques, à savoir Roncador, Quitasueño et Serrana (avec les Etats-Unis), Serranilla (avec le Honduras), et ont été réglés dans chacun des cas en faveur de la Colombie¹⁴². Il est révélateur qu'avant 1972, lorsque fut conclu le traité Vázquez-Saccio entre la Colombie et les Etats-Unis, le Nicaragua n'avait jamais émis de prétention sur des cayes individuelles du type de celles — ultérieurement retirées — des Etats-Unis et du Honduras. Il s'agit là d'un élément crucial se trouvant à la base du traité de 1928/1930, qui régla la seule prétention émise par le Nicaragua, une prétention qui portait sur l'archipel dans son ensemble.

¹⁴⁰ Article 3.2 du traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque.

¹⁴¹ Articles 3.4 et 4 du traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque.

¹⁴² La seule question non réglée concernait le statut de Quitasueño : île ou haut-fond découvrant. Les Etats-Unis ont néanmoins reconnu expressément la juridiction de la Colombie sur les eaux entourant Quitasueño.

CHAPITRE 5

LE TRAITÉ DE 1928 ET LE PROTOCOLE DE 1930

A. La prétention du Nicaragua de 1913 et les négociations qui ont suivi

1. L'émergence du différend concernant l'archipel de San Andrés en 1913

241 5.1. Le 8 février 1913, le Nicaragua signa un traité avec les Etats-Unis (connu sous le nom de «traité Chamorro-Weitzel»), accordant aux Etats-Unis le droit de construire un canal interocéanique à travers le territoire du Nicaragua¹. Par ce même traité, le Nicaragua consentait aux Etats-Unis un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans sur les Islas Mangles (Corn Islands), qui appartenaient à la Colombie mais avaient été occupées par le Nicaragua en 1890. Le traité Chamorro-Weitzel ne fut pas approuvé par le Sénat des Etats-Unis. L'année suivante, les deux pays signèrent un nouvel accord, le traité Chamorro-Bryan, dont les termes étaient dans une large mesure identiques. La Colombie protesta auprès du Nicaragua, le 9 août 1913², ainsi qu'auprès des Etats-Unis, le 6 février 1916³.

242 5.2. Ce n'est que le 24 décembre 1913 que le Nicaragua fit valoir pour la première fois des prétentions sur l'archipel de San Andrés⁴. Cela eut pour effet d'aggraver le différend existant concernant les Islas Mangles (Corn Islands) et la côte des Mosquitos.

2. Les négociations entre les Parties

5.3. Des échanges diplomatiques de longue durée suivirent entre les deux Parties.

5.4. En avril 1922, le Gouvernement du Nicaragua exprima auprès de Manuel Esguerra, l'ambassadeur de Colombie auprès des Etats d'Amérique centrale, sa volonté de régler le différend au moyen de négociations directes. Le Gouvernement de la Colombie suggéra, par l'intermédiaire d'Esguerra, une formule possible. Aux termes de celle-ci, la Colombie renoncerait à ses droits sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (Corn Islands), en échange de la renonciation par le Nicaragua à toute prétention sur l'archipel de San Andrés, y compris l'ensemble de ses îles, îlots et cayes :

«Afin de faire connaître le sens et la portée véritable de cette proposition, j'estime devoir consigner dans la présente note les termes dans laquelle elle fut formulée, à savoir :

¹ C.L. Wiktor (éd.), *Unperfected Treaties of the United States of America, 1776-1976*, vol. N (New York, Oceana Publications, 1979), 237.

² Exceptions préliminaires de la Colombie, vol. II, annexe 4 : Note diplomatique du 9 août 1913 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre colombien des affaires étrangères.

³ El Salvador et le Costa Rica ont également émis des protestations contre ce traité. Ces Etats ont engagé des procédures séparées contre le Nicaragua devant la Cour de justice centraméricaine : voir *Costa Rica c. Nicaragua*, arrêt du 30 septembre 1916, (1917) 11 *AJIL* 181 ; *El Salvador c. Nicaragua*, arrêt du 9 mars 1917, (1917) 11 *AJIL* 674. Le refus du Nicaragua de se conformer aux décisions de la Cour a contribué à accélérer le déclin de celle-ci.

⁴ Annexe 36 : Note diplomatique en date du 24 décembre 1913 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

243

La République de Colombie renoncerait aux droits de propriété et de souveraineté qu'elle a détenus et détient sur la côte des Mosquitos, y compris entre la rivière de San Juan et le cap Gracias a Dios, ainsi que sur les Islas Mangles, tandis que la République du Nicaragua renoncerait de son côté aux droits qu'elle croit détenir sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et les autres îles, îlots et cayes de l'archipel.

La présente proposition comporte les renonciations et concessions maximales que la Colombie est susceptible de faire, dans son désir que ses divergences avec la nation nicaraguayenne cultivée et appréciée prennent fin, et mue par un esprit de fraternité dans l'hémisphère...»⁵

5.5. En 1925, après avoir obtenu l'approbation de la commission consultative des affaires étrangères de la Colombie, Esguerra soumit un projet de traité au Nicaragua, officialisant ainsi la proposition antérieure⁶.

244

5.6. Aux termes du projet de traité, le Nicaragua renoncerait «de manière définitive et absolue» aux droits qu'il avait fait valoir sur «les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et tous les autres îles, îlots et cayes de l'archipel de San Andrés et Providencia». La Colombie, de son côté, en ferait de même en ce qui concerne ses droits sur la côte des Mosquitos, située entre le Gracias a Dios et la rivière de San Juan, ainsi que sur «les îles dénommées Great Corn Island et Little Corn Island, ou Mangle Islands»⁷. Les termes de cette proposition sont essentiellement les mêmes que ceux qui furent consacrés dans le traité de 1928 signés entre les parties.

5.7. Le ministre du Nicaragua répondit à la note d'Esguerra en observant que «si les événements politiques qui se sont succédé à un rythme accéléré ces derniers jours l'avaient permis, cette question importante aurait, selon toute probabilité, été réglée dans des termes équitables et cordiaux»⁸. Or la guerre civile qui éclata au Nicaragua à ce moment-là provoqua la suspension des négociations et le départ d'Esguerra.

5.8. Au milieu de l'année 1927, le Gouvernement nicaraguayen exprima sa volonté de reprendre les négociations afin de régler le litige. Au cours des négociations, dans une note datée du 20 novembre 1927, le ministre de la Colombie récapitula ses échanges en la matière avec le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, en se référant expressément aux formations de l'archipel dans les termes suivants :

«cet archipel se compose des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Great Corn Island et Little Corn Island, et des cayes d'Albuquerque, Cowton [Courtown], Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo et Morrison»⁹.

⁵ Annexe 42 : Note diplomatique n° 72 en date 10 décembre 1923 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua.

⁶ Annexe 45 : Note diplomatique n° 232 en date du 18 mars 1925 avec annexe (projet de traité), adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua.

⁷ *Ibid.* : document joint.

⁸ Annexe 46 : Note diplomatique n° 157 en date du 28 mars 1925 adressée au ministre de la Colombie à Managua par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

⁹ Annexe 112 : Note n° 530 en date du 20 novembre 1927 adressée au ministre de la Colombie à Washington par le ministre de la Colombie à Managua.

245 Telle était la conception de la Colombie lors de la signature et de l'approbation du traité de 1928. Rien ne prouve que la conception du Nicaragua ait été différente.

5.9. Dans ses écritures concernant les exceptions préliminaires, le Nicaragua s'est référé aux travaux de la conférence de codification de La Haye de 1930¹⁰, en soutenant que les formations qu'il revendiquait à présent ne constituaient pas un archipel unique sur le plan juridique. Or la conférence de codification de La Haye n'avait même pas été organisée lorsque les parties conclurent le traité de 1928 et réglèrent la question de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés ; les travaux de la conférence n'avaient même pas commencé lorsque les parties parvinrent à un accord sur le méridien 82° de longitude ouest.

246 5.10. De surcroît, le Nicaragua laissait entendre que la conférence de 1930 avait pris une décision (préjudiciable à la thèse de la Colombie) concernant la définition de l'«archipel». Cette affirmation n'est pas exacte. En réalité, à cause de l'absence d'accord sur l'étendue de la mer territoriale, la base de discussion n° 13, concernant les groupes d'îles¹¹, ne fit jamais l'objet d'une décision, ni même d'une discussion par la deuxième commission¹². Certes, le représentant des Etats-Unis suggéra : «nous avons décidé, au moins à titre provisoire, que trois îles sont nécessaires pour former un groupe, sans même aborder la question de savoir si un groupe constitue toujours ou seulement quelquefois un archipel»¹³. Or le rapport adopté par la commission notait : «[l]a relation entre les questions que [la sous-commission] avait à examiner et l'étendue de la mer territoriale est si étroite que l'absence de règles relatives à la largeur de la zone a empêché la Commission de se prononcer, même à titre provisoire, sur les articles élaborés par cette sous-commission»¹⁴. Sur la question des groupes d'îles, «l'idée de rédiger un texte déterminé en la matière dut être abandonnée par la sous-commission»¹⁵, puisqu'il n'y avait rien que la commission pût même refuser d'examiner.

247 5.11. Aux époques pertinentes, le concept d'«archipel» correspondait à la définition figurant dans les différentes éditions du dictionnaire publié par l'Académie royale de la langue espagnole (*Real Academia Espanola de la Lengua*). Ce dictionnaire, qui est la source la plus autorisée pour toutes les recherches concernant la langue, disait qu'un archipel était une «partie de la mer parsemée d'îles». La 13^e édition¹⁶ du dictionnaire de 1899, sa 14^e édition¹⁷ de 1914, sa 15^e édition¹⁸ de 1925 et sa 16^e édition¹⁹ de 1936 contiennent toutes la même définition non technique.

¹⁰ Observations écrites du Nicaragua, p. 25, par. 1.31.

¹¹ Société des Nations, *Actes de la conférence pour la codification du droit international*, vol. III, *Comptes rendus de réunions de la deuxième commission : Eaux territoriales*, 180 (ci-après «*Actes de la conférence*»).

¹² Le passage cité par le Nicaragua provient des observations de la sous-commission : *ibid.*, 219.

¹³ Quatorzième réunion de la Commission, 7 avril 1930, in *Actes de la conférence*, 147. Le compte rendu de la réunion de la commission ne fait état d'aucune discussion concernant les groupes d'îles.

¹⁴ *Actes de la conférence*, 209, 211.

¹⁵ *Actes de la conférence*, appendice 2, rapport de la deuxième sous-commission, *ibid.*, 219.

¹⁶ *Diccionario de la Lengua Castellana por la Real Academia Española*. Decimatercia Edición (Madrid, Imprenta de los Sres. Hernando y Compania, 1899) 86.

¹⁷ *Ibid.*, Decimocuarta Edición (Madrid, Imprenta de los Sucesores de Hernando, 1914) 89.

¹⁸ *Ibid.*, Decima Quinta Edición (Madrid, Talleres Calpe, 1925) 105.

B. Le traité de 1928 (traité Esguerra-Bárcenas)

5.12. Le traité fut signé à Managua le 24 mars 1928²⁰, le protocole d'échange des ratifications fut signé le 5 mai 1930. Le traité de 1928/1130 régla le litige moyennant la reconnaissance par le Nicaragua de la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, la renonciation par la Colombie à son titre sur les Islas Mangles (Corn Islands) et la côte de Mosquitos et l'établissement du méridien 82° de longitude ouest comme étant la limite entre les deux pays. Il s'agit là précisément du différend que le Nicaragua a cherché à provoquer la réouverture devant la Cour.

5.13. Les dispositions de fond du traité de 1928, dans son texte authentique espagnol, sont les suivantes :

«Artículo I

La República de Colombia reconoce la soberanía y pleno dominio de la República de Nicaragua sobre la Costa de Mosquitos comprendida entre el cabo de Gracias a Dios y el río San Juan, y sobre las islas Mangle Grande y Mangle Chico en el Océano Atlántico (Great Corn Island y Little Corn Island); y la República de Nicaragua reconoce la soberanía y pleno dominio de la Republica de Colombia sobre las Islas de San Andrés, Providencia, Santa Catalina y todas las demás islas, islotes y cayos que hacen parte de dicho archipiélago de San Andrés.

No se consideran incluidos en este Tratado los cayos Roncador, Quitasueño y Serrana, el dominio de los cuales está en litigio entre Colombia y los Estados Unidos de América.

Artículo II

El presente Tratado será sometido para su validez a los Congresos de ambos Estados, y una vez aprobado por estos, el canje de las ratificaciones se verificará en Managua o Bogotá, dentro del menor término posible.»

5.14. Le texte anglais se lit comme suit :

«Article I

The Republic of Colombia recognizes the full and entire sovereignty of the Republic of Nicaragua over the Mosquito Coast between the Cape Gracias a Dios and the San Juan River, and over the Mangle Grande and Mangle Chico islands, in the Atlantic Ocean (Great Corn Island and Little Corn Island); and the Republic of Nicaragua recognizes the full and entire sovereignty of the Republic of Colombia over the islands of San Andrés, Providencia, Santa Catalina and all the other islands, islets and cays that form part of the said Archipelago of San Andrés.

The Roncador, Quitasueno and Serrana cays are not considered to be included in this Treaty, sovereignty over which is in dispute between Colombia and the United States of America.

¹⁹ *Diccionario de la Lengua Castellana por la Real Academia Española*, Décima Sexta Edición (Madrid, Talleres Espasa-Calpe, 1936) 110. L'édition de 1936 contenait une troisième définition figurée, qui n'est pas pertinente à nos fins : «*Archipiélago. m. Parte del mar poblada de islas. 2. Por antonomasia, parte del mar Mediterraneo poblada de islas y comprendida entre Asia y Grecia. 3. fig. Pielago. 4. » acp.*» (Les italiques sont de nous.)

²⁰ Annexe 1 : Traité de 1928/1930, original en langue espagnole et traduction anglaise fournie par la Colombie.

Article II

249

The present Treaty, in order to be valid, shall be submitted to the Congresses of both States, and once approved by them, the exchange of ratifications shall take place at Managua or Bogota, in the shortest possible term.»

1. Les traductions du traité de 1928

5.15. La version originale du traité de 1928 est rédigée en espagnol et il fut ainsi enregistré auprès de la Société des Nations, avec son protocole d'échange de ratifications de 1930, par la Colombie en 1930, et par le Nicaragua en 1932.

5.16. Le Secrétariat de la Société des Nations a établi, pour information, les traductions du traité en anglais et en français, sans consulter les parties. Dans son *arrêt sur les exceptions préliminaires* du 13 décembre 2007, la Cour s'est servie de la traduction de la Société des Nations, en précisant (à juste titre) qu'elle utiliserait le terme de «cayes» (et «cays», en anglais) à la place de «récifs» (et «reefs», en anglais) en citant le texte du premier paragraphe de l'article premier, le terme équivalent dans le texte authentique espagnol étant «cayos», et non pas «arrecifes»²¹.

250

5.17. Néanmoins, comme la Cour elle-même l'a souligné, on constate «certaines différences entre le texte original espagnol du traité de 1928 et ses traductions française et anglaise établies par le Secrétariat de la Société des Nations»²². L'une des ces différences porte sur un aspect du texte que la Cour²³ a jugé substantiel dans son arrêt du 13 décembre 2007 et qui mérite donc un examen plus détaillé.

5.18. Le texte original du second paragraphe de l'article premier du traité de 1928 se lit comme suit :

«*No se consideran incluidos en este Tratado los cayos Roncador, Quitasueño y Serrana, el dominio de los cuales está en litigio entre Colombia y los Estados Unidos de América.*» (Les italiques sont de nous.)

La traduction de la Société des Nations se lisait comme suit :

«The present Treaty *does not apply* to the reefs of Roncador, Quitasueño and Serrana, sovereignty over which is in dispute between Colombia and the United States of America.»

«Le présent traité *ne s'applique pas* aux récifs de Roncador, Quitasueno et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.» (Les italiques sont de nous.)

5.19. Or la traduction fournie par la Colombie est plus exacte :

²¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007*, p. 11, par. 18.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p.32, par.104.

251

«The Roncador, Quitasueno and Serrana cays *are not considered to be included* in this Treaty, sovereignty over which is in dispute between Colombia and the United States of America.» (Les italiques sont de nous)

5.20. Comme il a été indiqué au chapitre 4, les Etats-Unis se sont intéressés au libellé du second paragraphe de l'article premier du traité, afin de s'assurer qu'il tenait compte du différend entre les Etats-Unis et la Colombie et portant sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Dans la traduction établie à l'époque de la conclusion du traité par la légation des Etats-Unis à Managua à l'intention du département d'Etat, le libellé est pratiquement le même que celui de la traduction fournie par la Colombie. La traduction des Etats-Unis se lit comme suit :

«The Keys Roncador, Quitasueno and Serrana, the dominion over which is in dispute between Colombia and the United States of America, *are not considered to be included* in this treaty.»²⁴ (Les italiques sont de nous.)

252

5.21. Ainsi, la Colombie et les Etats-Unis, qui étaient les deux pays en litige, estimaient que ce texte signifiait non pas que le traité ne s'appliquait pas aux cayes, mais que celles-ci n'étaient pas réputées avoir été incluses dans le traité en raison du différend entre les deux Etats. L'expression «are not considered to be» (ne sont pas réputées) constitue en effet une fiction («deeming clause») ayant pour objet les trois cayes. Elle laisse entendre que, sans le différend, les trois cayes auraient été considérées comme étant incluses dans le traité ; en d'autres termes, qu'elles étaient incluses dans l'expression «all the other islands, islets and cays that form part of the said Archipelago of San Andrés» (tous les autres îles, îlots et cayes faisant partie dudit archipel de San Andrés).

5.22. Dans le présent contre-mémoire, nous utiliserons la traduction plus exacte fournie par la Colombie²⁵.

2. Le texte de l'article premier du traité de 1928

5.23. Dans le premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928, le Nicaragua reconnaît la souveraineté de la Colombie sur toutes les îles, îlots et cayes de l'archipel, dans les termes suivants :

«[le] Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés».

²⁴ Papers *Relating to the Foreign Relations of the United States 1928-1* (Washington, Government Printing Office, 1943) 703.

²⁵ La Colombie propose la traduction française suivante de l'article premier :

«Article premier : La République de Colombie reconnaît la souveraineté et le plein dominium de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et le fleuve San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island) ; et la République du Nicaragua reconnaît la souveraineté et le plein dominium de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et sur tous les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Ne sont pas considérés comme incluses dans le présent traité les cayes Roncador, Quitasueño et Serrana dont le dominium fait l'objet d'un litige entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique.»

253

5.24. Comme il a été indiqué au chapitre 2, les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, ainsi que celles de Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et Est-Sud-Est, ont toujours été considérées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés et ont été administrées en tant que telles. Dans le traité de 1928, les parties n'ont pas jugé nécessaire de mentionner l'une après l'autre les composantes de l'archipel, mais ont plutôt recouru à la formule qui avait traditionnellement été utilisée pour le définir, comme l'atteste le texte du premier paragraphe du traité.

5.25. Le second paragraphe de l'article premier du traité de 1928 déclare que trois des cayes n'étaient pas considérées comme étant incluses dans le traité, puisqu'elles faisaient l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis :

«Ne sont pas considérées comme incluses dans le présent Traité les cayes Roncador, Quitasueño et Serrana dont le *dominium* fait l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.»

5.26. Il est évident que la question de la souveraineté sur ces cayes — qui faisaient l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis — ne pouvait être réglée dans le contexte d'un accord entre la Colombie et du Nicaragua. On doit souligner, dans ce contexte, qu'avant 1928, Nicaragua n'avait jamais exprimé de prétention portant sur les trois cayes en particulier : sa prétention tardive de 1913 (qui fut réglée par le traité) portait sur l'archipel dans son ensemble.

254

5.27. Le Nicaragua soutient que le second paragraphe de l'article premier signifie que les trois cayes ne font pas partie de l'archipel de San Andrés²⁶. Au contraire, la disposition ne s'explique qu'en partant du principe qu'elles font partie de l'archipel. Etant donné que c'est la prétention du Nicaragua sur l'archipel dans son ensemble que les parties entendaient régler en faveur de la Colombie, il n'y avait pas de raison pour inclure une disposition concernant les trois cayes, si elles ne faisaient pas partie de l'archipel.

5.28. Le second paragraphe de l'article premier du traité de 1928/1930 suppose que le Nicaragua a accepté que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana fassent partie de l'archipel de San Andrés et qu'il n'avait aucun droit sur ces cayes.

5.29. L'étendue du différend pendant entre la Colombie et le Nicaragua a été définie par les parties elles-mêmes dans le protocole de 1930, lorsqu'elles déclaraient que le traité avait été conclu pour «mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la côte de Mosquitos nicaraguayenne». L'importance de ce fait a été relevée par la Cour dans son arrêt du 13 décembre 2007²⁷. Le but du second paragraphe de l'article premier du traité de 1928/1930 était de réserver un différend existant entre les Etats-Unis et la Colombie au sujet de trois des cayes de l'archipel, et non pas de créer un nouveau différend entre le Nicaragua et la Colombie.

²⁶ Observations écrites du Nicaragua, introduction, p. 3, par. 6 ; p. 26, par. 1.35, p. 28-32, par.1.41-1.45.

²⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007*, p. 35, par. 117.

5.30. Si le Nicaragua avait cru avoir des droits particuliers sur les trois cayes, il aurait cherché à mentionner cette prétention : le second paragraphe de l'article premier se serait alors référé à un différend trilatéral, et non pas bilatéral. Or une telle mention faisait défaut parce qu'une telle prétention n'existait pas. En effet, pendant près de quatre décennies après l'entrée en vigueur du traité, le Nicaragua n'a jamais déclaré faire valoir de droits quelconques sur les trois cayes.

3. Le Gouvernement et le Congrès du Nicaragua avaient été officiellement informés de l'accord Olaya-Kellogg avant l'approbation du traité de 1928

5.31. Moins d'un mois après la signature du traité de 1928, la Colombie et les Etats-Unis échangèrent des notes établissant un régime spécial pour Roncador, Quitasueño et Serrana. Les termes de l'accord Olaya-Kellogg du 10 avril 1928, qui entra en vigueur le jour de sa signature, avait été communiqués par la Colombie au ministre nicaraguayen des affaires étrangères et au Congrès du Nicaragua plus d'un an avant que le traité de 1928 ne fût examiné et approuvé par le congrès du Nicaragua. La note de la Colombie du 3 janvier 1929 se lisait comme suit :

256

«J'estime devoir informer Votre Excellence que, les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ayant été exclues du traité du 24 mars en raison du fait qu'elles font l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis, le Gouvernement de ces derniers, reconnaissant la Colombie comme étant le propriétaire et le souverain de l'archipel dont lesdites cayes font partie, a conclu avec le Gouvernement de la Colombie, en avril dernier, un accord ayant mis fin au différend, en vertu duquel le *statu quo* en la matière était conservé et, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie s'abstiendrait d'objecter au maintien par le Gouvernement des Etats-Unis des services qu'il a établis ou pourra établir sur lesdites cayes, pour assister la navigation, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis s'abstiendra d'objecter à l'utilisation par des ressortissants de la Colombie des eaux appartenant aux cayes à des fins de pêche.»²⁸

5.32. Comme il ressort de la note de la Colombie :

257

- Si les trois cayes avaient été exclues du traité de 24 mars 1928, c'est parce qu'elles faisaient l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis, et non pas parce qu'elles ne faisaient pas partie de l'archipel, ou en raison de l'existence possible d'un droit du Nicaragua sur elles (que ce pays n'avait pas encore fait valoir).
- Les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana faisaient partie de l'archipel de San Andrés.
- Les dispositions prises en vertu de l'accord Olaya-Kellogg de 1928 concernaient exclusivement les parties : les Etats-Unis continueraient d'entretenir les aides à la navigation qu'ils avaient établies ; les ressortissants de la Colombie (et non pas ceux du Nicaragua) continueraient d'utiliser les eaux entourant les cayes à des fins de pêche.

5.33. On doit souligner que la note de la Colombie mentionnait expressément le fait que les cayes faisaient partie de l'archipel de San Andrés :

«les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ayant été exclues du traité du 24 mars en raison du fait qu'elles font l'objet d'un litige entre la Colombie et les

²⁸ Annexe 49 : Note diplomatique en date du 3 janvier 1929 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua. Transcrite dans le compte rendu de la XXIVe session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 21 janvier 1930. *La Gaceta, Diario Oficial*, Año XXXIV, Managua, D.N., n° 35 du 11 février 1930, p. 273.

Etats-Unis, le gouvernement de ces derniers, reconnaissant la Colombie comme étant le propriétaire et le souverain de l'archipel dont lesdites cayes font partie, a conclu avec le Gouvernement de la Colombie, en avril dernier, un accord...».

Comme il est indiqué ci-dessous, ni le Gouvernement, ni le Congrès du Nicaragua n'ont formulé la moindre objection au commentaire à cet égard.

5.34. La note de la Colombie pria le ministre nicaraguayen des affaires étrangères de transmettre des renseignements concernant l'accord Olaya-Kellogg de 1928 au Congrès du Nicaragua, qui était en train d'examiner le traité Esguerra-Bárcenas depuis le 19 décembre 1928.

5.35. Le ministre des affaires étrangères du Nicaragua transmit dûment la note au Sénat, l'une des chambres du Congrès du Nicaragua, dans les termes suivants :

258

«L'approbation du traité concernant les limites entre le Nicaragua et la Colombie du 24 décembre [*sic*] 1928 étant pendante, j'ai le plaisir de vous transmettre une transcription de la note datée du 3 janvier 1929, adressée à nos services par Son Excellence le ministre de la Colombie : ...»²⁹

On lisait ensuite le texte de la note de la Colombie.

5.36. Lors de la séance plénière du Sénat du Nicaragua tenue le 21 janvier 1930, il fut donné lecture de la note du ministre des affaires étrangères du Nicaragua transmettant la note de la Colombie. Le Sénat décida de la transmettre, sans commentaire, à la commission des affaires étrangères qui était «en train d'étudier le traité de limites entre le Nicaragua et la Colombie»³⁰. Le traité de 1928 fut par la suite approuvé par les deux chambres du Congrès nicaraguayen et fut ratifié par le Nicaragua, également sans davantage de commentaires sur ce point.

259

5.37. Entre 1928 et 1972, le Nicaragua ne formulait aucune protestation ni objection concernant l'accord Olaya-Kellogg ou l'application ininterrompue de celui-ci par la Colombie et les Etats-Unis. Dans son mémoire, le Nicaragua reconnaît que l'accord Olaya-Kellogg «confirme le *statu quo* ... [s]ans se prononcer sur les revendications des deux parties», en visant la Colombie et les Etats-Unis³¹. Le différend en question au sujet des trois cayes était évidemment celui opposant la Colombie aux Etats-Unis, qui ne concernait en aucune manière le Nicaragua. Ce n'est qu'en 1971, lorsque la Colombie et les Etats-Unis commencèrent à discuter d'un moyen pour mettre fin au régime établi par l'accord Olaya-Kellogg, que le Nicaragua fit valoir une prétention sur les trois cayes. En concluant le traité Vázquez-Saccio, la Colombie et les Etats-Unis mirent fin à ce régime et réglèrent définitivement un différend auquel le Nicaragua était totalement étranger.

5.38. En résumé, si le Nicaragua avait estimé avoir un droit sur les formations faisant l'objet d'un régime spécial convenu entre la Colombie et les Etats-Unis, il est inconcevable qu'il se soit abstenu d'exprimer son opposition à cet effet, que ce soit lorsqu'il entreprit des mesures pour approuver le traité de 1928 ou lorsqu'il ratifia celui-ci. Il en est ainsi à plus forte

²⁹ Voir annexe 49.

³⁰ *Ibid.*

³¹ MN, p. 128, par. 2.149.

raison puisque ce régime, qui fut par ailleurs communiqué en temps utile au Gouvernement et au Congrès du Nicaragua, a produit pleinement ses effets et a été observé par les deux pays pendant plus de deux ans.

4. Le Congrès de la Colombie approuve le traité de 1928

260

5.39. En Colombie, conformément à la Constitution, le président soumit le traité Esguerra-Bárcenas au Congrès pour approbation. Lorsque le ministre des affaires étrangères transmis le traité au congrès, il nota que «le règlement en question a[vait] pour effet d'éliminer tout motif de divergence entre les deux pays»³². Le gouvernement soulignait également que le traité confirmait la souveraineté de la Colombie sur l'archipel et empêchait de ce fait toute prétention future du Nicaragua et tout différend futur³³.

5.40. Lors de son discours annuel au début des sessions ordinaires de 1928, le président de la République informa le Congrès de la conclusion du traité Esguerra-Bárcenas et de l'accord Olaya-Kellogg. Il déclara :

«Au moyen de ces deux accords, la situation de la Colombie dans l'archipel de San Andrés se trouve donc définie, et sa souveraineté et sa propriété sur les îles [sont] reconnues dans des termes explicites et perpétuels.»³⁴

5.41. De son côté, le ministre colombien des affaires étrangères présenta, dans son rapport de 1928 au Congrès, une transcription de l'accord Olaya-Kellogg conclu avec les Etats-Unis, en déclarant qu'en vertu de cet instrument, la définition de la situation de la Colombie avait été finalisée :

261

«l'accord susmentionné constitue l'aboutissement de la définition de notre situation dans l'archipel, puisqu'il consacre «de façon perpétuelle» le droit de nos ressortissants à continuer à exploiter les eaux adjacentes aux [cayes]...»³⁵.

5.42. Tant le Gouvernement que le Congrès de la Colombie ont toujours agi en partant du principe que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana faisaient partie de l'archipel de San Andrés et que le Nicaragua ne possédait aucun droit sur lesdites cayes.

³² *Anales del Senado, Sesiones Ordinarias de 1928* [Annales du Sénat, sessions ordinaires de 1928], W 114, Bogotá, 20 septembre 1928, p. 713.

³³ Cet accord consolide à jamais la position de la République dans l'archipel de San Andrés et Providencia, en effaçant toute prétention contraire, et reconnaît à titre perpétuel la souveraineté et le droit de pleine propriété de notre pays sur cette partie importante de la République», *Anales del Senado, Sesiones Ordinarias de 1928* [Annales du Sénat, sessions ordinaires de 1928], n° 114, Bogotá, 20 septembre 1928, p. 713.

³⁴ Annexe 113 : Discours annuel du président de la République de Colombie à l'ouverture de la session ordinaire du Congrès de 1928 ; *Diario Oficial*, Bogotá, 4 septembre 1928, n° 20.885.

³⁵ Annexe 114 : Rapport soumis au Congrès en 1928 par le ministre colombien des affaires étrangères.

C. Le protocole de 1930

1. La limite du méridien 82° de longitude ouest

5.43. Par le traité de 1928, la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte de Mosquitos et les Islas Mangles (Corn Islands) ; ces dernières avaient auparavant été considérées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés. Néanmoins, il existait de nombreuses petites îles, cayes et bancs situés à l'est de la côte des Mosquitos et au nord-est des Islas Mangles (Corn Islands), qui n'avaient pas été mentionnés expressément dans le traité. Au nombre de ces petites îles figurait un groupe comportant de nombreuses cayes et bancs, appelé Miskito Cays.

262 5.44. Au terme d'une étude minutieuse menée par la commission des affaires étrangères du Sénat du Nicaragua, et par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères et ses conseillers, furent exprimées des craintes selon lesquelles la Colombie pourrait continuer de revendiquer ces formations comme faisant partie de l'archipel de San Andrés. Les fonctionnaires nicaraguayens conclurent donc que le traité devrait prévoir une limite expresse de l'archipel³⁶.

5.45. Au cours des débats au Congrès du Nicaragua, on se référa à plusieurs reprises au besoin d'établir une «limite géographique», une «limite entre les archipels», une «ligne de division des eaux litigieuses», une «frontière dans le cadre du différend»³⁷.

5.46. Dans son mémoire³⁸, le Nicaragua affirme qu'en fixant la limite du méridien 82° de longitude ouest, il visait, en 1928, à protéger les Miskito cays — adjacentes à la côte nicaraguayenne mais non mentionnées expressément dans le traité — d'une prétention future de la part de la Colombie. La raison pour laquelle le méridien avait été inclus à la demande du Nicaragua fut expliquée en 1930 par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua faisant fonction au représentant diplomatique des Etats-Unis à Managua, dans les termes suivants :

263 «Le ministre des affaires étrangères faisant fonction m'a fait savoir qu'il existait un grand nombre de petites îles et cayes sans importance, situées à proximité de la côte est du Nicaragua, et que l'interprétation ou la clarification proposée du traité visait à s'assurer que la propriété sur ces îles ne deviendrait pas, à un moment ultérieur, l'objet d'un autre différend entre le Nicaragua et la Colombie.»³⁹

5.47. Il est révélateur qu'à l'est, les Miskito Cays ne se trouvent pas en face de San Andrés ou de Providencia, mais plutôt face aux cayes de Quitasueño et Serrana, qui sont situées à peu près à la même latitude. Si les autorités du Nicaragua de l'époque pouvaient concevoir que les Miskito Cays faisaient partie de l'archipel de San Andrés, quelle que fût leur distance des îles principales, il devrait en aller de même à fortiori pour Quitasueño, Roncador et Serrana. La demande du Nicaragua tendant à inclure dans le traité le méridien 82° de longitude ouest en tant que limite impliquait l'absence de tous droits de sa part non seulement sur les

³⁶ Annexe 199 : Compte rendu de la XLIX^e session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 5 mars 1930.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ MN, p.176, par. 2.251.

³⁹ Annexe 197 : Note n° 1316 en date du 11 février 1930 adressée au secrétaire d'État des États-Unis par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis à Managua.

cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, mais également sur celles de Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et Est-Sud-Est, qui sont toutes situées à une distance allant de 9 à 199 milles à l'est dudit méridien et également (à l'exception d'Albuquerque) à l'est de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

2. Les négociations avec la Colombie concernant la limite du méridien 82° de longitude ouest

264 5.48. En conséquence, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères et les membres de la commission d'étude du Sénat souhaitèrent savoir, par l'intermédiaire du ministère de la Colombie à Managua, si une modification du texte du traité serait acceptable⁴⁰. Il est révélateur que, lorsque l'ambassadeur de Colombie demanda des instructions de Bogotá, il ait pris le soin d'exprimer son idée des effets qu'une référence éventuelle au méridien 82° de longitude ouest serait susceptible d'avoir sur la portée de l'accord bilatéral faisant l'objet des discussions :

«rapport commission du Sénat ... se termine en demandant l'approbation du traité avec la précision que la limite occidentale de l'archipel sera le 82^e méridien de Greenwich. D'après un croquis qui m'a été communiqué par le Bureau des longitudes de Bogotá, *toutes les îles et cayes composant l'archipel* sont situées à l'est de ce méridien, c'est-à-dire dans le cadre de *l'extension* sur laquelle le Nicaragua reconnaît la souveraineté de la Colombie...»⁴¹

265 5.49. Le Gouvernement de la Colombie déclara que, bien qu'il fût disposé à accepter la limite du méridien 82° de longitude ouest, son inclusion dans le texte du traité, déjà approuvé par le Congrès de la Colombie, nécessiterait une nouvelle procédure législative d'approbation⁴². Il proposa au lieu que la limite fût adoptée au moyen d'un échange de notes, et que ce fait fût mentionné dans le protocole d'échange des instruments de ratification du traité de 1928. Le ministre nicaraguayen des affaires étrangères et le président de la commission d'étude du Sénat souhaitèrent insérer la clause elle-même dans le protocole d'échange des instruments de ratification : une référence à l'établissement de la limite serait également incluse dans le décret d'approbation adopté par le Congrès du Nicaragua.

5.50. Le ministère colombien des affaires étrangères accepta cette formule, mais proposa que la limite du méridien 82° de longitude ouest fût incluse dans le protocole et que le décret se référât à une carte déterminée⁴³. Les parties choisirent d'un commun accord la carte marine publiée en 1885 par l'Office hydrographique de Washington, qui décrivait clairement le méridien 82° de longitude ouest⁴⁴. Cette carte, qui a subi des modifications mineures au cours de ses éditions ultérieures, est toujours utilisée.

⁴⁰ Exceptions préliminaires de la Colombie, p. 43-47, par. 1.61, 1.63. Voir également annexe 199, vol. II-A du présent contre-mémoire.

⁴¹ Télégramme du 8 février 1930 adressé au ministère colombien des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua, reproduit à l'annexe 116 (Mémoire du 11 février 1930 adressé au ministre de la Colombie à Managua par le ministère colombien des affaires étrangères en réponse au télégramme du 8 février 1930 du ministre de la Colombie).

⁴² Exceptions préliminaires de la Colombie, par. 1.63. Voir annexe 199.

⁴³ Voir annexe 116.

⁴⁴ Vol. III, figure 5.1. Carte de la côte orientale de l'Amérique centrale, 1885, publiée aux États-Unis par le département hydrographique sous l'autorité du secrétaire de la marine des États-Unis d'Amérique.

3. L'approbation du traité par le Congrès du Nicaragua

i. L'approbation du traité par le Sénat du Nicaragua

5.51. La commission d'étude du Sénat nicaraguayen présenta son rapport lors de la séance plénière du 4 mars 1930, en recommandant la ratification du traité, avec l'addition suivante acceptée par le Gouvernement de la Colombie :

«étant entendu que l'archipel de San Andrés, mentionné à l'article premier du traité, ne s'étend pas à l'ouest du 82e méridien de longitude Greenwich selon la carte publiée en octobre 1885 par l'Office hydrographique de Washington sous l'autorité du secrétaire de la Marine des Etats-Unis d'Amérique du Nord»⁴⁵.

266

5.52. Au cours des débats, le président de la commission rapporta que le ministre de la Colombie avait fait part de l'acceptation par son gouvernement du texte additionnel contenant la délimitation proposée :

«Son excellence le ministre de la Colombie [à Managua], M. Esguerra, m'ayant informé, en ma qualité de sénateur de la République, que son gouvernement était disposé à accepter la délimitation convenue, il demanda que le ministre des affaires [étrangères] fût contacté afin de savoir si notre ministère des affaires étrangères était officiellement informé de cette décision du Gouvernement colombien concernant la mise au point ou délimitation de la ligne de séparation des eaux faisant l'objet du différend, puisqu'il croyait comprendre que cette délimitation était indispensable pour que la question fût réglée une fois pour toutes...»⁴⁶

5.53. Par la suite, le ministre des affaires étrangères informa le Sénat des négociations menées avec le ministre de la Colombie à Managua et rendit compte de la manière dont on était parvenu à l'accord concernant le méridien 82° de longitude ouest :

«Le ministre répondit : ... que lors d'un entretien au ministère des affaires étrangères avec l'honorable commission des affaires étrangères du Sénat, il fut convenu entre la commission et les conseillers du gouvernement d'accepter le 82° méridien à l'ouest de Greenwich et selon la Commission hydrographique du ministère de la Marine des Etats-Unis de 1885, *comme la frontière* dans ce différend avec la Colombie...»⁴⁷

267

Il ajouta qu'au cours de ces négociations, le ministre de la Colombie lui avait fait savoir que son gouvernement n'estimait pas devoir soumettre de nouveau le traité au Congrès à cause de la mise au point concernant la ligne de séparation :

«son gouvernement l'avait autorisé à déclarer que ce traité ne serait pas soumis à l'approbation du Congrès de la Colombie à raison de la mise au point délimitant la ligne de séparation et qu'il pouvait donc, en dépit de l'absence de document écrit, assurer de la part du Gouvernement l'honorable Chambre que le traité serait

⁴⁵ Annexe 198 : Compte rendu de la XLVIII^e session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 4 mars 1930.

⁴⁶ Voir annexe 199.

⁴⁷ *Ibid.*

approuvé sans devoir être soumis de nouveau à l'approbation du Congrès [colombien]»⁴⁸.

5.54. Le ministre des affaires étrangères expliqua ensuite le but de cette addition, en réitérant l'objectif auquel servirait la «limite» du méridien 82° de longitude ouest :

«Le ministre ajouta que la mise au point n'emportait pas révision du traité, puisque son unique objectif était d'établir une frontière entre les archipels, qui avait été la cause du différend...»⁴⁹

Il ajouta :

268

«que cette mise au point était nécessaire pour l'avenir des deux nations, puisqu'elle avait établi la limite géographique entre les archipels faisant l'objet du différend, sans laquelle la question n'aurait pas été complètement définie»⁵⁰.

ii. *L'approbation du traité par la chambre des députés du Nicaragua*

5.55. A l'issue de longs débats, la chambre des députés approuva le traité le 3 avril 1930, par 25 voix contre 13⁵¹. Le décret qui fut adopté par Congrès se lisait comme suit :

[Article] unique — Le traité conclu entre le Nicaragua et la République de Colombie le 24 mars 1928, qui fut approuvé par le pouvoir exécutif le 27 du même mois de la même année, est ratifié ; ce traité met un terme à la question pendante entre les deux républiques concernant l'archipel de San Andrés et l'archipel nicaraguayen de Mosquitia ; étant entendu que l'archipel de San Andrés mentionné dans la première clause du traité ne s'étend pas à l'ouest du 82^e méridien de Greenwich, selon la carte publiée en octobre 1885 par l'Office hydrographique de Washington, sous l'autorité du secrétaire de la Marine des Etats-Unis.

Le présent décret sera reproduit dans l'instrument de ratification.»⁵²

269

5.56. Il est évident que les deux Etats considéraient le méridien 82° de longitude ouest comme la limite de leurs juridictions respectives. Comme il a été indiqué au chapitre 2⁵³, en 1920, le Gouvernement de la Colombie publia une carte officielle décrivant les îles, cayes et bancs de l'archipel de San Andrés, y compris les îles Mangle (qui, à cette époque, étaient toujours considérées par la Colombie comme faisant partie de l'archipel). En 1931, peu après l'entrée en vigueur du traité de 1928/1130, une nouvelle édition de la carte officielle de 1920 fut publiée, qui faisait cette fois-ci apparaître la limite du méridien 82° de longitude ouest qui venait d'être convenue par les deux Etats. Dans la carte de 1931⁵⁴, les Islas Mangles (Cora Islands), reconnues par la Colombie comme appartenant au Nicaragua dans le traité, sont décrites comme relevant de la juridiction du Nicaragua à l'ouest de la limite du méridien 82° de longitude ouest. Jusqu'en 1969, le Nicaragua n'a jamais revendiqué un territoire ou des zones

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Exceptions préliminaires de la Colombie, annexe 9, p. 66.

⁵² *Ibid.*, annexe 10, p. 71.

⁵³ Voir par. 2.80-2.84. Voir figure 2.11, vol. III.

⁵⁴ Voir figure 2.12, vol. III.

maritimes situés à l'est de ce méridien, et ce n'est qu'en 1972 qu'il tenta pour la première fois de faire valoir ses droits prétendus sur trois des cayes de l'archipel.

5.57. Au cours des débats au congrès du Nicaragua, aucune question ne fut posée au sujet de la clause concernant les cayes. Aucun des députés ne suggéra que le Nicaragua conserverait une prétention sur n'importe quelle formation située à l'est du méridien 82° de longitude ouest. Aucune observation ni objection ne fut non plus formulée concernant l'accord Olaya-Kellogg de 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis : comme il a déjà été démontré, le Congrès du Nicaragua avait été officiellement informé de cet accord.

270

5.58. Lorsqu'il informait le Congrès de l'échange des instruments de ratification du traité de 1928, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères déclara :

«Le 5 mai de l'année en cours [1930] ... nous avons procédé à l'échange des instruments de ratification du traité de limites conclu avec la Colombie ... afin de mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques.»⁵⁵

5.59. Ainsi, le traité de 1928 et la limite établie dans le protocole de 1930 ne laissèrent pas de questions territoriales pendantes. En outre, ils visaient à empêcher tout différend futur concernant les îlots, cayes et bancs situés dans la zone. Conformément au traité de 1928/1930, aucun des Etats ne pourrait revendiquer de territoire insulaire de l'«autre» côté du 82° méridien de longitude ouest : de même que le Nicaragua ne pouvait le faire à l'est de ce méridien, la Colombie ne pouvait non plus le faire à l'ouest de celui-ci. La pratique des parties fut également respectueuse de cette conception. Au cours des quatre décennies qui suivirent, les parties traitèrent le méridien 82° de longitude ouest comme la limite de leurs juridictions respectives, comme il sera indiqué au chapitre 9.

D. L'effet juridique du traité de 1928/1930

5.60. A la lumière de cet exposé, il est possible d'analyser l'effet juridique du traité de 1928/1930.

271

- 1) Avant le traité, la Colombie, sur le fondement de son *uti possidetis juris*, revendiquait la côte des Mosquitos et les îles situées à proximité de celle-ci, y compris les Corn Islands, qui étaient considérées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés.
- 2) Un différend complexe était né avec le Nicaragua, pendant des périodes différentes : au sujet de la côte des Mosquitos au milieu du XIX^e siècle ; concernant les Corn Islands en 1890 ; au sujet de l'ensemble de l'archipel de San Andrés seulement en 1913, lorsque le Nicaragua le revendiqua pour la première fois.
- 3) L'objet et le but du traité de 1928 étaient de régler le différend dans son intégralité. Il le fit en attribuant au Nicaragua la côte de Mosquitos et les Corn Islands, et en attribuant à la Colombie les îles de l'archipel de San Andrés, y compris «tous les autres îles, îlots et cayes faisant partie dudit archipel de San Andrés» (les italiques sont de nous).
- 4) Or le Congrès du Nicaragua estimait que ces descriptions n'offraient pas une certitude suffisante. Le Nicaragua souhaitait une formule plus précise pour exprimer ce qui avait été convenu, afin d'empêcher que la Colombie ne pût par la suite considérer les cayes et îlots situés à proximité de la côte des Mosquitos comme faisant partie de l'archipel de

⁵⁵ Annexe 201 : Rapport concernant le traité de 1928/1930 soumis au Congrès en 1930 par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

San Andrés. Ce but fut atteint en 1930, lors de l'échange des instruments de ratification. En effet, les parties déclarèrent que l'archipel de San Andrés «ne s'étend[ait] pas à l'ouest du 82° méridien de Greenwich».

- 272
- 5) Le champ d'application territoriale du différend qui fut réglé par le traité de 1928/1930 était vaste. Il comprenait la côte continentale et les îles de Mosquitia, situées à une proximité immédiate du littoral, ainsi que des îles situées loin de la côte ; il couvrait des îles situées au sud comme l'île de Mangle Grande (Great Corn), se trouvant à la même latitude que la caye d'Alburquerque, et des îles situées au nord comme le récif d'Edinburgh, se trouvant au nord de Quitasueño.
 - 6) A l'époque où le Congrès du Nicaragua insista sur la formule de 1930, il avait été officiellement informé de l'accord Olaya-Kellogg de 1928, qui était déjà en vigueur. Et pourtant, à aucun moment, aucun fonctionnaire ou parlementaire nicaraguayen ne se référa à une prétention actuelle ou potentielle de la part du Nicaragua sur toute île, îlot ou caye située à l'est du méridien 82° de longitude ouest. En particulier, aucune prétention ne fut exprimée ni réservée sur les trois cayes dont l'utilisation était réglementée par l'accord Olaya-Kellogg de 1928 (et dont le Nicaragua se trouvait exclu).
 - 7) On doit souligner une fois de plus que la prétention du Nicaragua avant 1928 — tout comme sa prétention principale devant la Cour dans la présente procédure — portait sur l'ensemble de l'archipel, et non pas sur l'un quelconque des îles, îlots ou cayes individuels situés à l'est du méridien 82° de longitude ouest, pris isolément.

273

5.61. Par conséquent, lorsque l'on envisage le traité de 1928/1930 à la lumière de son objet et de son but et en tenant compte du contexte historique de la question, ce texte signifie non seulement la renonciation par le Nicaragua vis-à-vis de la Colombie à toute prétention sur l'archipel en tant que tel, mais également l'inexistence de toute prétention du Nicaragua sur toute île, îlot ou caye situés à l'est du méridien 82° de longitude ouest.

E. Le traité de 1928/1230 est en vigueur

5.62. Le Nicaragua soulève une question supplémentaire concernant le traité de 1928/1930. En plus de faire valoir l'absence de validité de ce traité, le Nicaragua soutient que celui-ci avait cessé de produire ses effets en raison du fait que l'interprétation de la Colombie du protocole de 1930 «constituait une violation du traité»⁵⁶. A titre subsidiaire, il demande à la Cour de déclarer qu'il est en droit de dénoncer le traité sur ce fondement⁵⁷.

274

5.63. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a rejeté l'argument du Nicaragua concluant à l'absence de validité du traité. Aux fins de la décision sur la compétence, la Cour devait seulement déterminer si le traité avait été en vigueur au moment de la conclusion du pacte de Bogotá, c'est-à-dire en 1948⁵⁸. La Cour ne jugeait pas nécessaire d'examiner les allégations du Nicaragua concernant la terminaison alléguée du traité par suite de sa violation substantielle par la Colombie⁵⁹. Elle rappelait que jusqu'en 1980, lorsque le Nicaragua formula pour la première fois sa prétention concernant «la nullité et l'absence de validité du traité», le

⁵⁶ MN, introduction, p.9, par. 20.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 266, par. 5.

⁵⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007*, p. 27, par. 81.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 27, par. 82.

Nicaragua avait traité ce dernier «comme valide et n'a jamais prétendu ne pas être lié par celui-ci»⁶⁰. Comme la Cour l'a relevé :

«Au contraire, le Nicaragua a de manière significative, à diverses reprises, agi comme si le traité de 1928 était valide. Ainsi, en 1969, en réponse à l'affirmation de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien, mentionné dans le protocole de 1930, constituait la frontière maritime entre les deux Etats, le Nicaragua n'invoqua pas l'absence de validité du traité, mais soutint au contraire que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'avaient pas opéré de délimitation maritime. De même, en 1971, dans le cadre des démarches qu'il effectua auprès des Etats-Unis pour réserver ses droits sur Roncador, Quitasueño et Serrana, le Nicaragua ne mit pas en question la validité du traité de 1928.»⁶¹

Certes, ce passage concernait la question de l'absence de validité. Néanmoins, il est également pertinent en ce qui concerne la terminaison. La violation alléguée par la Colombie remonte à 1969. Pendant plus d'une décennie après, le Nicaragua a agi comme si le traité était valable. A aucun moment, que ce soit en 1980 ou à une autre époque, il n'a déclaré qu'il dénonçait le traité, par opposition à l'affirmation de son absence de validité *ab initio*.

5.64. Le traité de 1928/1930 est en vigueur. Deux brèves remarques peuvent être faites par souci d'exhaustivité.

1. La Colombie n'a jamais violé le traité

275

5.65. En avril 2003, pour la toute première fois, le Nicaragua a avancé le curieux argument selon lequel le respect par la Colombie de la limite du méridien 82° de longitude ouest mentionnée dans le protocole de 1930 constituait une violation substantielle car elle avait pour effet de «change[r] radicalement» le sens du traité⁶². Plusieurs réponses peuvent être données à cette affirmation.

5.66. Premièrement, on ne saurait sérieusement prétendre que la position de la Colombie n'ait pas été de bonne foi⁶³. Ce n'est pas en 1969 que la Colombie a considéré pour la première fois le méridien 82° de longitude ouest comme la limite des juridictions maritimes respectives des parties⁶⁴. Sa position a été telle depuis l'entrée en vigueur du traité ; et telle était aussi la position du Nicaragua jusqu'en 1969, lorsqu'il formula pour la première fois une prétention maritime sur une zone située à l'est du méridien 82° de longitude ouest. Le fait, pour un Etat, de prendre de bonne foi position sur l'interprétation d'un traité ne constitue pas une violation de celui-ci.

5.67. Deuxièmement, selon la manière dont le Nicaragua envisage le protocole de 1930, chacune des parties avait le droit de formuler des prétentions de juridiction maritime

⁶⁰ *Ibid.*, p. 26, par. 79.

⁶¹ *Ibid.*, p. 26-27.

⁶² MN, p. 178-181, par. 2.257-2.263.

⁶³ Comme l'a déclaré le juge *ad hoc* Gaja, «que la Colombie ait adopté une interprétation large de la portée du traité de 1928, incluant la délimitation maritime, ne saurait en théorie constituer une violation matérielle, même si cette interprétation est inexacte» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007*, déclaration de M. le juge *ad hoc* Gaja, p. 1).

⁶⁴ Comme l'a affirmé le Nicaragua : MN, p. 178, par. 2.255.

276

indépendamment de la limite du méridien 82° de longitude ouest. Si la Colombie s'était auparavant abstenue de le faire, c'était à cause de l'idée qu'elle avait sincèrement de cette limite, et cela n'impliquait nullement une imposition. On ne saurait affirmer que cette attitude ait constitué une violation du traité de 1928/1930.

5.68. Le demandeur suggérait, dans ses écritures, que la Colombie avait "impos[é] cette interprétation par un recours à la force"⁶⁵. Une telle accusation est dénuée de tout fondement. La Colombie a agi régulièrement dans cette zone maritime, notamment en combattant le trafic de drogue et en prenant des mesures pour préserver les ressources marines vivantes. Ces actions ont pris la forme de mesures de police maritime conformément au droit international.

2. Le Nicaragua n'a jamais entrepris d'actions pour dénoncer le traité

5.69. En tout état de cause, le Nicaragua n'a invoqué la possibilité de la terminaison du traité que dans son mémoire déposé le 28 avril 2003, c'est-à-dire plus de 30 ans après la «violation substantielle» alléguée de la part de la Colombie. L'article 45 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui peut être considéré comme reflétant le droit international coutumier, trouve manifestement application dans le présent contexte, comme la Cour l'a laissé entendre au paragraphe 79 de son arrêt du 13 décembre 2007 cité ci-dessus.

276

5.70. En outre, dans son arrêt du 13 décembre 2007 concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a rappelé la règle bien établie de la permanence des régimes établis par traité international, dans les termes suivants :

«Même si la Cour devait juger que le traité de 1928 a pris fin, comme le prétend le Nicaragua, cela ne changerait rien à la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour rappelle que c'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité «acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement» et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu.» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par. 72-73)⁶⁶

Cette règle vaut non seulement pour San Andrés, Providencia et Santa Catalina, mais également pour l'archipel «sur lequel la Colombie a souveraineté» — comme la Cour l'a également déclaré⁶⁷ — dans son ensemble. Elle s'applique également au même titre à la clause concernant le méridien 82° de longitude ouest figurant dans le protocole de 1930.

F. Conclusions

5.71. Les conclusions suivantes peuvent être formulées :

277

1) Par le traité de 1928, le Nicaragua a reconnu la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina «et tous les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés». En ce qui concerne

⁶⁵ Observations écrites du Nicaragua, introduction, p. 9, par. 17 ; p. 19, par. 1.22 et p. 40, par. 1.65. CR 2007/19, 8 juin 2007, p. 12, par. 18 (Argüello).

⁶⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, p. 29, par. 89.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 30-31, par. 97.

les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana faisant partie de l'archipel, le Nicaragua a reconnu qu'elles faisaient l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis, et la Colombie a reconnu pour sa part la souveraineté du Nicaragua sur les Islas Mangles (Corn Islands) et la côte des Mosquitos.

- 2) Le protocole d'échange des ratifications, qui fait partie intégrante du traité de 1928, constitue un accord en vertu duquel le Nicaragua reconnaît que l'archipel de San Andrés s'étend jusqu'au méridien 82° de longitude ouest, défini en tant que limite.
 - 3) Au moyen du protocole de 1930, le Nicaragua souhaitait éviter la possibilité que, dans l'avenir, les îlots, cayes et zones situés à l'ouest du méridien 82° de longitude ouest pussent être considérés comme appartenant à la Colombie, c'est-à-dire comme «fais[ant] partie dudit archipel de San Andrés». Il est inexplicable que le Nicaragua, qui était si prudent au sujet de la limite occidentale où la Colombie n'a jamais revendiqué une île ou caye — à l'exception des Islas Mangles (Corn Islands), mentionnées expressément dans le traité et reconnues comme appartenant au Nicaragua —, ait décidé de ne pas être si prudent et attentif en ce qui concerne la zone située à l'est, où se trouvent toutes les cayes qu'il revendique actuellement.
- 278**
- 4) Le traité de 1928/1930 a privé le Nicaragua de la possibilité de revendiquer des îles, cayes ou zones situés à l'est de la limite tracée le long du méridien 82° de longitude ouest.
 - 5) Le traité de 1928/1930 n'a pas été violé par la Colombie et reste en vigueur.

CHAPITRE 6

LE CARACTÈRE TOTALEMENT INFONDÉ DE LA PRÉTENTION DU NICARAGUA SUR LES CAYES

A. Introduction

281 6.1. La prétention territoriale du Nicaragua est fabriquée de toutes pièces. Elle est inconstante, ne correspond pas au comportement du Nicaragua lui-même au fil du temps et se trouve démentie par les documents (en particulier ceux concernant le traité). Dans l'ensemble, elle est dépourvue de fondement.

6.2. Le Nicaragua formule sa prétention territoriale en se basant sur deux fondements : premièrement, une règle qui n'est plus pertinente à l'égard de ce différend, l'*uti possidetis juris* ; deuxièmement, un titre de souveraineté territoriale inexistant, à savoir la présence d'îles sur un plateau continental censé à priori appartenir à l'Etat demandeur. Afin de faire valoir ces sources de titres alléguées, le Nicaragua est obligé d'écarter le traité pertinent qui détermine quel Etat a souveraineté sur les îles et cayes et de l'archipel de San Andrés, à savoir le traité de 1928/1930.

279 6.3. Non seulement le Nicaragua n'est pas en mesure de produire un titre quelconque à l'appui de sa prétention, mais il ne fournit pas non plus le moindre exemple d'effectivités concernant l'une des cayes ou l'archipel dans son ensemble, que ce soit à l'époque coloniale ou postérieurement à l'indépendance. Cette situation contraste avec celle de la Colombie, comme il a été démontré au chapitre 3 ci-dessus.

6.4. Dans le présent chapitre, nous réfuterons la prétention de souveraineté territoriale du Nicaragua, pour autant qu'elle ait pu subsister après l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007. Il sera établi que :

- 1) la prétention du Nicaragua sur les cayes de l'archipel a changé à plusieurs reprises, même après l'introduction de la présente instance (section B) ;
- 2) depuis que le traité de 1928/1930 est en vigueur, il n'est pas nécessaire de rouvrir la discussion concernant l'*uti possidetis juris*. En conséquence, la thèse du Nicaragua concernant la proximité est dénuée de pertinence ; elle est également erronée sur les plans factuel et juridique (section C) ;
- 3) le traité de 1928/1930 n'a laissé subsister aucun différend territorial non réglé entre les parties : il a donc déterminé la souveraineté sur toutes les cayes (section D) ;
- 4) le plateau continental «nicaraguayen» allégué ne détermine pas la souveraineté sur l'une quelconque des cayes (section E).

B. Le caractère instable de la prétention du Nicaragua

6.5. Les prétentions du Nicaragua concernant l'archipel ou les composantes de celui-ci ont changé à plusieurs reprises.

280

6.6. Lorsque le Nicaragua fit valoir pour la première fois une prétention générale sur les îles de l'archipel de San Andrés en 1913¹, il ne faisait de distinction entre les composantes individuelles de l'archipel. La prétention qui fut réglée en 1930 fut celle-là.

6.7. Lorsque le Nicaragua finit par revendiquer la souveraineté sur les cayes de Quitasueño, Roncador et Serrana en 1972, il le fit sur la base du fait qu'elles étaient situées sur «son plateau continental»². Comme il a déjà été démontré, cette prétention est incompatible avec le comportement du Nicaragua depuis la signature du traité de 1928/1930, lorsqu'il a reconnu l'existence d'un différend au sujet de ces trois cayes entre la Colombie et les Etats-Unis, sans formuler de prétention lui-même. Le Nicaragua n'a pas non plus réagi suite à la conclusion de l'accord Olaya-Kellogg de 1928 (en dépit du fait qu'il avait été dûment informé de cet accord par la Colombie avant la ratification du traité de 1928/1930³), ni suite aux arrangements conclus entre la Colombie et les Etats-Unis après la conclusion de l'accord Olaya-Kellogg, ni à la manifestation continue par la Colombie de sa souveraineté sur lesdites cayes.

281

6.8. Lorsque le Nicaragua fit de nouveau valoir ses prétentions sur l'ensemble de l'archipel en 1980, il alléguait pour la première fois l'absence de validité du traité de 1928/1930. A ce stade-là, il indiqua, de nouveau pour la première fois, qu'il considérait que Quitasueño, Roncador et Serrana ne faisaient pas partie de l'archipel⁴. Le «livre blanc» nicaraguayen ne mentionnait pas les autres cayes au sujet desquelles le Nicaragua affirme maintenant qu'elles ne font pas partie de l'archipel.

6.9. Lors du dépôt de sa requête introductive d'instance en 2001, le Nicaragua ajouta pour la première fois Serranilla en tant que caye prétendument distincte⁵. Ce faisant, il fit une distinction entre deux groupes d'îles et cayes : 1) les îles principales et «toutes les îles et cayes qui en dépendent» et 2) les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño. En ce qui concerne le premier groupe, le Nicaragua reconnaissait que l'Etat qui a souveraineté sur San Andrés, Providencia et Santa Catalina a également souveraineté sur toutes les îles et cayes qui en dépendent⁶. Les cayes d'Albuquerque, Est-Sud-Est et Bajo Nuevo ne sont pas mentionnées en tant que cayes distinctes.

6.10. Lorsque le Nicaragua déposa son mémoire le 28 avril 2003, il formula pour la première fois une prétention de souveraineté distincte concernant les cayes d'Albuquerque,

¹ Annexe 36 : Note diplomatique en date du 24 décembre 1913 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

² Déclaration de souveraineté en bonne et due forme concernant «les bancs de Quitasueño, Roncador et Serrana, enclavés dans notre plateau continental et dans notre mer patrimoniale», approuvé par l'assemblée constituante nationale du Nicaragua, 4 octobre 1972 (MN, vol. II, annexe 81) ; Note diplomatique n° 053 du ministre nicaraguayen des affaires étrangères au ministre colombien des affaires étrangères, 7 octobre 1972 (MN, vol. II, annexe 34) ; Note diplomatique n° 054 du ministre nicaraguayen des affaires étrangères au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, 7 octobre 1972 (MN, vol. II, annexe 35).

³ Voir par. 5.31-5.38.

⁴ MN, vol. II, annexe 73 : Ministerio del Exterior. *White Paper (Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia)*, 4 de Febrero 1980.

⁵ *Requête introductive d'instance, déposée auprès du Greffe de la Cour le 6 décembre 2001*, p. 2, par. 2.

⁶ MN, p. 126, par. 2.143 ; Observations écrites du Nicaragua, p. 26, par. 1.35 et p. 30-31, par. 1.44. Voir également *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 30, par. 94.

282 Est-Sud-Est et Bajo Nuevo⁷. Dans son exposé écrit concernant les exceptions préliminaires, le Nicaragua a donné l'explication suivante :

«La question de la souveraineté sur les cayes qui ne sont pas considérées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés s'est présentée lorsque les négociations entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la prétention de souveraineté sur les cayes ont commencé en juin 1971.»⁸

Néanmoins, en laissant de côté cette reddition inexacte de l'accord Vazquez-Saccio de 1972⁹ le fait est qu'au cours de cette période (1971-1972), le Nicaragua n'a revendiqué que les cayes de Quitasueño, Roncador et Serrana. Il n'a pas formulé de prétentions concernant les cayes de Serranilla, Bajo Nuevo, Alburquerque et de l'Est-Sud-Est.

6.11. La prétention variable du Nicaragua concernant l'archipel révèle le caractère incohérent, voire contradictoire d'une telle prétention. Il semble en effet qu'à des périodes pertinentes, le Nicaragua n'ait même pas été au courant de l'existence de formations sur lesquelles il prétend maintenant avoir eu souveraineté pendant près de deux cents ans.

C. La question de l'*uti possidetis juris* a été exclue à la suite du traité de 1928/1930

283 6.12. Le Nicaragua prétend à la souveraineté sur les cayes sur la base d'une interprétation erronée de l'*uti possidetis juris*. Au chapitre 3, la Colombie a exposé la situation de l'archipel avant l'indépendance, lorsqu'il faisait partie du territoire de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade)¹⁰. Par conséquent, conformément à l'*uti possidetis juris*, l'archipel appartenait à la Colombie après l'indépendance. D'après le Nicaragua, l'*uti possidetis juris* comporterait un renvoi à la notion de proximité¹¹. Puisque, d'après le Nicaragua, les formations en question sont situées plus près du territoire continental nicaraguayen que du territoire continental colombien, elles devraient relever de la souveraineté du Nicaragua¹².

6.13. Le seul fondement invoqué par le Nicaragua à l'appui de ce qu'il appelle «présomption» de proximité¹³ est une citation de Juan de Solórzano, qui écrivait au XVII^e siècle¹⁴. Ces références obscures sont dénuées de pertinence aux fins de l'affaire portée

⁷ MN, conclusions, par. 2, p. 265.

⁸ Observations écrites du Nicaragua, introduction, par. 7.

⁹ Voir ci-dessus, par. 4.52-4.59.

¹⁰ Voir par. 3.7-3.14.

¹¹ MN, p. 142-146, par. 2.179-2.188.

¹² *Ibid.*, p. 145-146, par. 2.187-2.188.

¹³ *Ibid.*, p. 142 et suiv., sous-section 5.

¹⁴ *Ibid.*, p.142, par.2.179, note de bas de page 265.

devant la Cour. Elles ont été citées en dehors de leur contexte et ne viennent pas étayer la position du Nicaragua¹⁵.

287

6.14. Aux fins de la présente affaire, le Nicaragua explique son prétendu renvoi à la notion de proximité dans les termes suivants :

«On ne trouve pas de mention explicite de Roncador, de Serrana ou encore moins du banc de Quitasueño dans les lois de la Couronne espagnole. Etant donné qu'il s'agit au mieux de cayes, l'application de l'*uti possidetis iuris* doit tenir compte, comme pour Serranilla et Bajo Nuevo, du rattachement ou de la dépendance par rapport au territoire continental le plus proche, celui du Nicaragua.»¹⁶

Or cela est inexact. Le Nicaragua n'était pas un Etat des Caraïbes à l'époque de son indépendance. En 1803, la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) obtint le contrôle de la partie de la côte des Mosquitos commençant au sud du cap Gracias a Dios en vertu du décret royal de la même année, comme l'a reconnu la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*¹⁷.

288

6.15. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a déjà eu la possibilité d'écarter l'argument tiré de la «proximité» avancé par le Nicaragua. Dans cette affaire, le Nicaragua avait prétendu que, puisqu'il n'est pas possible de déterminer si les îles faisant l'objet du différend appartenaient à la province du Honduras ou à celle du Nicaragua à l'époque coloniale, il possédait sur elles, «au vu de leur proximité géographique avec le littoral nicaraguayen, un titre originnaire par le jeu du principe d'adjacence»¹⁸. Dans son arrêt du 8 octobre 2007, la Cour a noté que «la proximité en tant que telle ne permet[tait] pas nécessairement d'établir un titre juridique»¹⁹. Ce qui est plutôt essentiel pour déterminer la souveraineté sur les îles en Amérique latine sur la base de l'*uti possidetis juris*, c'est l'existence d'une attribution territoriale entre les anciennes colonies²⁰. «Ainsi, pour que le principe de l'*uti possidetis juris* puisse être appliqué aux îles en litige, il doit au préalable être démontré que la Couronne espagnole les avait

¹⁵ La manière dont le Nicaragua a cité le texte de Solórzano est à ce point sélective qu'elle confère à la phrase un sens totalement différent. Solórzano comparait deux approches différentes en matière d'acquisition de territoires : premièrement, que «les îles dans les mers appartiennent à ceux qui les trouvent et les occupent» ; deuxièmement, que l'autorité et la juridiction sur «ces lieux» reviennent à celui qui possède «la propriété de cette mer». Seule la seconde approche est mentionnée par le Nicaragua. Solórzano ajoutait ensuite que, «en apparence» («al parecer»), celui ayant la propriété du continent a également la propriété de la mer située à proximité de celui-ci. Le Nicaragua a omis ce passage. Tant dans la version assez sélective du Nicaragua que lorsqu'elle est replacée dans son contexte, cette citation ne va aucunement à l'appui de la prétention du Nicaragua. Elle pourrait tout au plus expliquer l'acquisition par l'Espagne de la souveraineté sur les îles à proximité des côtes sous souveraineté espagnole à l'époque où Solórzano écrivait. Or elle ne saurait en aucun cas expliquer la situation administrative de l'archipel au sein de l'empire espagnol à la fin de la domination coloniale au XIX^e siècle. Voir Juan de Solórzano Pereira, *De Indiarum iure, Liber II : De acquisitione Indiarum* (Cap. 1-15) (Madrid, éd. et trad. par J.M. Garcia Afioveros *et al.*, 1999) 186-188.

¹⁶ MN, p. 142, par. 2.179.

¹⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 45-46, par. 161.

¹⁸ *Ibid.*, p.25, par. 75.

¹⁹ *Ibid.*, p. 45-46, par. 161.

²⁰ Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 558-559, par. 333 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 44-46, par. 157-161.

attribuées à l'une ou l'autre de ses provinces coloniales.»²¹ La Cour a rappelé que le décret royal de 1803 avait placé la côte des Mosquitos dans le territoire de la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade)²². Le même décret royal avait placé les îles de San Andrés sous la juridiction de la même vice-royauté.

289 6.16. Or, l'essentiel est que (quelle que soit l'interprétation correcte de l'*uti possidetis juris*) il existe un traité réglant la question, à savoir le traité de 1928/1930. On sait bien que l'application de la règle de l'*uti possidetis juris* en Amérique latine est allée de pair avec un grand nombre de différends territoriaux. Dans certains cas, les zones frontalières étaient totalement inexplorées et inconnues²³ ; dans d'autres, des interprétations différentes concernant la portée des décisions administratives espagnoles étaient possibles²⁴. Souvent, les Etats mettaient un terme à ces différends au moyen d'accords²⁵. Dans ces cas, la conception que l'on pouvait avoir de l'*uti possidetis juris* devenait complètement dénuée de pertinence. Etant donné que les Etats sont libres de modifier leurs frontières existantes ou d'ajuster leurs prétentions au moyen d'accords²⁶, c'est la frontière ou la détermination territoriale opérée en vertu d'un traité qui établit quel territoire appartient à l'une ou à l'autre partie, en excluant tout différend ultérieur concernant la situation ayant pu exister à l'époque de l'indépendance. Ainsi, en l'affaire du *Canal de Beagle*, le tribunal arbitral avait estimé :

290 «que ne faisait pas partie de sa mission le fait de se prononcer sur la question de savoir quels auraient été les droits de parties en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1810 car, en premier lieu, quels qu'aient pu être ces droits, ils sont censés avoir été primés par le régime découlant du traité de 1881»²⁷.

6.17. Le Nicaragua s'adresse à la Cour comme s'il n'existait pas de traité contraignant conclu en la forme solennelle, en vertu duquel il reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et l'existence d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, et en vertu duquel la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte Mosquitos et les Islas Mangles (Corn Islands), et les deux parties convenaient que c'était le méridien 82° de longitude ouest qui séparerait leurs juridictions respectives.

²¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 44-45, par. 158.

²² *Ibid.*, p. 45-46, par. 161.

²³ *Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes* (1928), 1 RSA 228

²⁴ L'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* tranché par une chambre de la Cour en 1992 n'est qu'un exemple à cet effet (voir *C.I.J. Recueil 1992*, p. 351).

²⁵ On peut citer à titre d'exemple le traité de limites du 23 juillet 1881 entre l'Argentine et le Chili : 159 CTS 45. De nombreux différends se sont élevés entre ces Etats d'Amérique du Sud après la conclusion de ce traité, mais ils concernaient dans tous les cas l'interprétation et l'application du traité (voir *Différend frontalier de la cordillère des Andes* (Argentine, Chili), 20 novembre 1902, 9 RSA 29-49 ; *Argentine-Chile Frontier Case*, 9 décembre 1966, 16 RSA 109-182 ; *Différend entre l'Argentine et le Chili concernant le canal de Beagle*, 18 février 1977, 21 RSA 53-264 ; *Différend frontalier entre l'Argentine et le Chili concernant la ligne de la frontière entre le poste de frontière 62 et le mont Fitzroy*, 21 octobre 1994, 22 RSA 3-149).

²⁶ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par.73.

²⁷ *Affaire concernant un Litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, 18 février 1977, par. 11, 21 RSA 82.

291

6.18. Lors des échanges diplomatiques antérieurs à 1928, la Colombie avait clairement exprimé son argument selon lequel, conformément à l'*uti possidetis juris*, l'ensemble de l'archipel de San Andrés appartenait à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade) à l'époque de l'indépendance et était dès lors devenu un territoire colombien. En outre, la Colombie était (incontestablement) la seule partie à cette procédure à avoir démontré des effectivités coloniales ou postcoloniales. Le traité de 1928-1930 a mis un terme à ce différend, tant en ce qui concerne la position colombienne vis-à-vis de la côte des Mosquitos et des Islas Mangles (Corn Islands), d'une part, qu'en ce qui concerne la position du Nicaragua au sujet de tous les autres îles, îlots et cayes de l'archipel de San Andrés, d'autre part. Il ne saurait être permis de rouvrir ce différend près de quatre-vingt ans plus tard²⁸.

D. Le traité de 1928/1930 n'a laissé subsister aucun différend territorial entre les Parties

6.19. Dans son mémoire, le Nicaragua prétend qu'au moins certaines des cayes relèvent de sa souveraineté, car elles ne font pas partie de l'archipel et ne sont donc pas visées par le premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928/1930. Jusqu'à ce jour, il n'a pas précisé lesquelles des cayes font partie de cette prétendue catégorie, ni sur quel fondement la Cour devrait maintenant opérer la distinction entre les cayes dont toutes (comme il a été démontré au chapitre 3) ont été administrées par la Colombie, à l'exclusion du Nicaragua, depuis l'indépendance des deux Etats. Néanmoins, en tout état de cause, il existe une réponse succincte et simple à l'argument du Nicaragua, à savoir que le traité de 1928/1930 a réglé le différend sur la souveraineté concernant toutes les îles et cayes, tant à l'est qu'à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest.

292

6.20. Au cours des années 1890, lorsque naquit le tout premier différend entre les Parties concernant des îles au large du littoral (à l'occasion de l'occupation forcée par le Nicaragua des Islas Mangles (Corn Islands)), le ministre colombien des affaires étrangères Holguín définit clairement l'archipel de San Andrés²⁹. Le Nicaragua ne réagit pas. La même année que celle de la déclaration du ministre Holguín, la Colombie proposa au Nicaragua de soumettre la question de la côte des Mosquitos à l'arbitrage. Le Nicaragua estimait à l'époque qu'il «n'exist[ait] aucun différend entre le Nicaragua et Colombie» et déclina la proposition de cette dernière³⁰. Même si cet échange concernait la côte des Mosquitos, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères ne pouvait pas et n'aurait pas gardé le silence au sujet de toute autre prétention concernant les îles au large du littoral mentionnées par le ministre des affaires étrangères Holguín.

6.21. Certes, en 1913, le Nicaragua a étendu le différend existant portant sur la côte de Mosquitos et les Islas Mangles (Corn Islands) au reste de l'archipel de San Andrés. Néanmoins, le traité de 1928/1930 emporta règlement définitif de ces prétentions. Ce traité constitue le droit pertinent applicable à la présente espèce.

²⁸ M. Esguerra, *La Costa Mosquitia y el Archipiélago de San Andrés y Providencia*, San José, Costa Rica, Imprenta María V. de Linares, 1925. 84 p., document n° 2 déposé auprès du Greffe de la Cour.

²⁹ Annexe 89 : Rapport soumis au Congrès en 1896 par le ministre colombien des affaires étrangères. Voir également par. 2.59.

³⁰ Annexe 31 : Note diplomatique en date du 14 mars 1896 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

6.22. Le préambule du traité ne laissait pas de place au doute. Comme la Cour l'a rappelé : «Dans le préambule du traité, la Colombie et le Nicaragua expriment leur volonté de mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles.»³¹

293

Le protocole d'échange des instruments de ratification de 1930 précisait de même que le traité avait été conclu pour «mettre fin à la question pendante entre les deux républiques à propos de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne»³².

6.23. Cette conclusion est étayée non seulement par le texte du traité, mais également par le processus de négociation le concernant (en particulier l'inclusion du méridien 82° de longitude ouest en tant que limite dans le protocole de 1930), et par les déclarations ultérieures des deux gouvernements à cet effet³³.

6.24. Le règlement convenu en 1928-1930 fut ratifié d'abord par la Colombie, et ensuite par le Nicaragua. Dans les deux pays, la ratification fut effectuée à la suite de débats dans les congrès nationaux. Ces débats ne laissent pas de doute quant à l'intention des deux Parties, en particulier le Nicaragua, de mettre un terme à tous les différends³⁴.

294

6.25. Le 22 septembre 1928, par un éditorial publié au Journal officiel du Nicaragua sous le titre «Opinion officielle concernant la fin du différend avec la Colombie», le Gouvernement «communiqu[a] le traité au public nicaraguayen», en publiant le texte «de manière à ce qu'il p[û]t l'étudier en toute tranquillité, en discuter et former les vues générales que le Congrès souverain constatera[it]»³⁵. L'explication donnée par le Gouvernement du Nicaragua concernant le traité se lisait en partie comme suit :

«Il était donc nécessaire d'éliminer les obstacles, de purger nos titres, de fixer nos droits, afin que, le moment venu, aucune protestation étrangère ne pût de nouveau repousser vers l'avenir ce qui peut être le fait de cette génération... Notre gouvernement étant mû par ces motifs, le concours que nous a prudemment prêté le département d'Etat de Washington a joué un rôle important pour faciliter un règlement *définitif* et amical.»³⁶ (Les italiques sont de nous.)

A aucun moment, il n'avait été envisagé que des droits résiduels du Nicaragua sur les cayes pussent être laissés en suspens.

6.26. Lorsqu'il accorda au ministre des affaires étrangères les pleins pouvoirs aux fins de l'échange des instruments de ratification, le président du Nicaragua déclara :

«je confère effectivement par le présent acte les pleins pouvoirs pour procéder à l'échange des ratifications du traité conclu entre la Colombie et le Nicaragua le

³¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 855, par. 65.*

³² Annexe 1 : Traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua signé à Managua le 24 mars 1928 et protocole d'échange des ratifications signé à Managua le 5 mai 1930 (Esguerra-Bárceñas).

³³ Voir par. 5-39-5.52, 5.54-5.55 et 5.58.

³⁴ Voir par. 5.51-5.54.

³⁵ Annexe 196 : Avis officiel du Gouvernement nicaraguayen concernant la fin du différend avec la Colombie, *La Gaceta, Diario Oficial*, n° 216, Managua, 22 septembre 1928.

³⁶ *Ibid.*

24 mars 1928, pour mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques à propos de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne...»³⁷.

295

6.27. Le 7 mai 1930, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères s'adressa au ministre de la Colombie à Managua, lors du départ de celui-ci à la fin de son mandat, dans les termes suivants :

«M. le Ministre, mon Gouvernement est profondément satisfait du *règlement pacifique et équitable de notre ancien différend territorial avec la Colombie*, dû dans une large mesure aux efforts discrets et compétents de Votre Excellence...»³⁸
(Les italiques sont de nous.)

6.28. La prétention du Nicaragua va à l'encontre du principe bien connu du caractère stable et définitif des frontières, qui s'applique également aux traités déterminant la souveraineté sur des îles. Le fait de ne pas appliquer le traité de 1928/1930 compromettrait la stabilité des accords territoriaux, sur laquelle la Cour a insisté à plusieurs reprises. Comme elle l'a déclaré dans un passage bien connu de son arrêt rendu en l'affaire du *Temple* : «D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive.»³⁹

6.29. Beaucoup plus tôt, dans l'avis consultatif *Mossoul*, la Cour permanente avait également interprété un traité de frontière dans un sens permettant d'obtenir une frontière complète et définitive :

296

«Non seulement les termes employés (*fixer, déterminer*) ne s'expliquent que par une intention d'établir une situation définitive ; mais il résulte encore de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue.

Il arrive assez fréquemment qu'au moment où est signé un traité établissant de nouvelles frontières, certaines fractions de ces frontières ne soient pas encore déterminées et que le traité prévoit certaines mesures afin de les déterminer... Mais il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue.»⁴⁰

6.30. Dans la présente affaire, non seulement le désir des deux pays de mettre un terme à leur différend territorial était expressément consacré dans le traité de 1928/1930, mais les Parties avaient aussi expressément ajouté une autre clause, aux termes de laquelle Roncador,

³⁷ Annexe 200 : Pleins pouvoirs accordés par le président du Nicaragua au ministre nicaraguayen des affaires étrangères le 9 avril 1930. In C. Moyano, *El Archipiélago de San Andrés y Providencia, Estudio Histórico -Jurídico a la luz de derecho internacional* (Bogotá, Ed. Temis Librería, 1983), p. 152.

³⁸ Annexe 50 : Note diplomatique en date du 7 mai 1930 adressée au ministre de la Colombie à Managua par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

³⁹ *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34. Voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 23-24, par. 46-48.

⁴⁰ *Article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Iraq), avis consultatif du 21 novembre 1925*, p. 20, C.P.J.I., série B, n° 12, p. 20.

Quitasueño et Serrana n'étaient pas considérés inclus dans le traité car leur souveraineté faisait l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis⁴¹.

297

6.31. En admettant qu'il y ait eu d'autres cayes à l'est du méridien 82° de longitude ouest que le Nicaragua ait été en droit de revendiquer, pourquoi aucune autorité nicaraguayenne ne l'a-t-elle affirmé ? Pourquoi, dans ce cas, le Congrès nicaraguayen n'a-t-il pas cherché à obtenir des assurances, ou du moins à réserver les droits du Nicaragua à cet égard ? D'après le Nicaragua, «[I]a raison pour laquelle le Congrès a ajouté cette clause était parce qu'il craignait qu'au cas où cette question ne serait pas clarifiée, la Colombie pourrait prétendre dans l'avenir que l'archipel comprenait toutes les îles et cayes situées au large de la côte atlantique du Nicaragua»⁴². On voit bien que le Congrès du Nicaragua n'avait envisagé aucune des cayes que le Nicaragua revendique à présent.

6.32. Le Nicaragua se réfère à plusieurs reprises au fait que la Colombie considérait que le traité de 1928 avait réglé une fois pour toutes toute divergence⁴³ : il cite même une déclaration du ministre des affaires étrangères de la Colombie de 1928⁴⁴. Le ministre des affaires étrangères du Nicaragua avait utilisé exactement les mêmes termes pour décrire le règlement⁴⁵. Aucun des deux Etats ne considérait que question de la souveraineté sur l'une quelconque des cayes situées à l'est du méridien 82° de longitude ouest fût laissée en suspens⁴⁶.

E. Ce n'est pas le plateau continental qui détermine la souveraineté territoriale sur les cayes

298

6.33. L'argument principal en vertu duquel le Nicaragua revendiqua Quitasueño, Roncador et Serrana en 1972, ainsi que le reste de l'archipel en 1980, était que ces formations étaient situées sur le plateau continental «nicaraguayen» et, par conséquent, lui appartenaient. Dans le «Livre blanc» du 4 février 1980, le Gouvernement nicaraguayen affirmait :

«En plus du fait qu'il fut préjudiciable pour le Nicaragua, le traité Bárcenas Meneses-Esguerra se traduisit par l'occupation d'une grande partie de notre territoire insulaire, comme par exemple les îles de San Andrés et Providencia et les cayes et bancs les entourant, sans inclure Roncador, Quitasueño et Serrana. Cette injustice devient encore plus évidente compte tenu du fait que tous ces îles, îlots, cayes et bancs font partie intégrante et indivisible du plateau continental du Nicaragua, un territoire submergé qui est la prolongation naturelle du territoire continental et constitue incontestablement un territoire souverain du Nicaragua.»⁴⁷

⁴¹ Voir *supra*, par. 5.25-5.30.

⁴² Observations écrites du Nicaragua, introduction, p. 2, par. 4.

⁴³ MN, p. 153-154, par. 2.204. Observations écrites du Nicaragua, p. 28, par. 1.39 ; p. 30, par. 1.45 ; p. 35, par. 1.53 ; p. 36, par. 1.56 ; p. 53, par. 27-28.

⁴⁴ Observations écrites du Nicaragua, p. 68, par. 2.43.

⁴⁵ Exceptions préliminaires de la Colombie, vol. II, annexe 8, p. 57, p. 58-59.

⁴⁶ *Ibid.*, annexe 9, p. 61, p. 63-66. Annexe 50.

⁴⁷ MN, vol. II, annexe 73 : Ministerio del Exterior. *White Paper (Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia)*, 4 de Febrero 1980.

6.34. Dans le «Contexte de la déclaration de nullité du traité Bárcenas Meneses-Esguerra» (que le Nicaragua n'a pas jugé nécessaire de joindre en annexe), le Nicaragua disait :

«De cette «ELEVATION NICARAGUAYENNE» émerge une série d'îles, îlots, cayes et bancs, de la même manière que les montagnes, les sommets, les chaînes de montagnes et les volcans s'élèvent du massif continental d'un Etat...

Par conséquent, sur le plan géographique, il ne fait pas de doute que tous ces territoires font partie intégrante du plateau continental du Nicaragua, qui constitue l'extension sous-marine de son territoire principal ou continental ou, comme il l'a déjà été expliqué, les formations que nous visons «forment un tout avec le massif continental de l'Amérique centrale, en étant incontestablement rattachées — d'un point de vue géographique et géomorphologique — à la côte atlantique ou caraïbe du Nicaragua».⁴⁸

299

6.35. Cette position avait été exprimée antérieurement par le Nicaragua, en 1972, même si elle se limitait alors à Quitasueño, Roncador et Serrana⁴⁹.

6.36. Non seulement l'affirmation selon laquelle les îles et cayes sont situées sur le «plateau continental nicaraguayen» n'est pas exacte, mais cet argument contredit également le principe «la terre domine la mer», qui est le critère essentiel pour déterminer la relation entre les territoires et les espaces maritimes en droit international. Ce principe a été rappelé par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* :

«A plusieurs reprises, la Cour a souligné que «la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185).

Dès lors, c'est

«la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer. Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185.)⁵⁰

300

6.37. La prétention du Nicaragua basée sur la présence des îles sur "son" prétendu plateau continental est dépourvue de toute valeur juridique. De même, son argument niant aux îles

⁴⁸ Annexe 215 : Contexte de la déclaration de nullité et d'invalidité du traité Bárcenas Meneses-Esguerra faite le 4 février 1980.

⁴⁹ Voir ci-dessus, par. 4.57.

⁵⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 34-35, par. 113.

colombiennes constituant l'archipel de San Andrés leur droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive est dépourvu de portée juridique⁵¹.

F. Conclusions

6.38. Dans le présent chapitre, nous avons démontré que :

301

- 1) Les prétentions du Nicaragua ont constamment changé. Ses prétentions sur Quitasueño, Roncador et Serrana (en 1972), ainsi que sur Serranilla (en 2001), constituent des «paper claims» émises plus de cinquante ans après le traité de 1928-1930 et après que la Colombie a exercé son autorité souveraine sur les cayes pendant cent cinquante ans. Bajo Nuevo ne fut inclus parmi ses prétentions territoriales qu'en 2003. L'étendue exacte de ses prétentions continues n'est toujours pas claire.
- 2) La proximité ne constitue pas une source de titre ni en soi, ni en relation avec l'*uti possidetis juris*.
- 3) C'est le traité de 1928/1930 qui constitue le titre pertinent aux fins de la détermination de la souveraineté sur les territoires. Ce traité s'est donc substitué à l'*uti possidetis juris*.
- 4) Le traité de 1928/1930 a mis fin à tous les différends territoriaux entre les Parties. Il n'est pas possible qu'il ait laissé subsister la possibilité de nouveaux différends territoriaux entre les Parties.
- 5) La thèse du Nicaragua, selon laquelle les cayes situées sur ce qu'elle prétend être son plateau continental lui appartiennent, est contraire au droit existant, à la jurisprudence et au bon sens. C'est «la terre [qui] domine la mer», et non l'inverse. Ce sont les îles qui donnent naissance à un plateau continental, et non pas le plateau continental qui fait naître la souveraineté sur les îles.

⁵¹ Voir par. 7.37.

TROISIÈME PARTIE

LA DÉLIMITATION MARITIME

INTRODUCTION À LA TROISIÈME PARTIE

305

1. Dans la présente partie, la Colombie examinera la question de la délimitation maritime à la lumière de l'arrêt de la Cour sur les *exceptions préliminaires*, par lequel elle s'est déclarée compétente, en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître du différend concernant la délimitation maritime entre les Parties¹.

2. Dans sa requête et dans son mémoire, le Nicaragua a prié la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les espaces de plateau continental et la zone économique exclusive appartenant aux deux Parties. En particulier, le Nicaragua revendique une frontière maritime unique basée sur la ligne médiane divisant l'espace dans lequel, d'après le Nicaragua, les saillants des côtes continentales des deux Etats convergent et se chevauchent, conformément aux dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer et, «dans la mesure où ils sont applicables», les principes du droit international général².

306

3. A titre préliminaire, il convient d'examiner brièvement la question du droit applicable. Le Nicaragua est partie à la convention de 1982 qu'il a ratifiée le 3 mai 2000. La Colombie a signé la convention en 1982, mais ne l'a pas ratifiée et n'est donc pas partie à cette convention. D'un autre côté, la Colombie est partie à la convention de 1958 sur le plateau continental, tandis que le Nicaragua ne l'est pas. En outre, en 1978, la Colombie a établi une mer territoriale de 12 milles, une zone économique exclusive de 200 milles et des droits souverains sur son plateau continental mesuré à partir de ses lignes de base³.

4. Dans ces circonstances, le droit applicable dans la présente espèce en ce qui concerne la délimitation maritime est le droit international coutumier, tel qu'il est développé principalement par la jurisprudence de la Cour et par les tribunaux arbitraux internationaux. Si les dispositions de la convention de 1982 ne sont pas applicables en tant que source de droit conventionnel en elles-mêmes, les dispositions pertinentes de la convention concernant les lignes de base d'un Etat côtier et son droit à des espaces maritimes, ainsi que les dispositions des articles 74 et 83 concernant la délimitation de la zone économique exclusive et respectivement du plateau continental, reflètent des principes bien établis du droit international coutumier.

5. Dans le reste de la présente partie III, la Colombie examinera les questions suivantes.

307

6. Au chapitre 7, la Colombie examinera le cadre de la délimitation et, en particulier, la position du Nicaragua selon laquelle la délimitation devant être effectuée par la Cour consiste

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007*, p.43, par. 142 3) b).

² MN, p. 198, par. 3.28.

³ Annexe 142 : Loi colombienne n°10 du 4 août 1978 relative aux espaces maritimes.

pour l'essentiel en une ligne médiane entre les côtes continentales des Parties. Comme la Colombie l'établira, l'approche du Nicaragua en matière de délimitation est basée sur une prémisse erronée en raison du fait que les côtes continentales de Parties sont situées à une distance largement supérieure à 400 milles marins l'une de l'autre, et que la ligne visée par la prétention du Nicaragua se situe donc dans une zone dans laquelle le Nicaragua ne peut prétendre à aucun droit sur un plateau continental ou à une zone économique exclusive et, encore moins, faire valoir une prétention valable à une délimitation selon la ligne médiane.

7. Au chapitre 8, la Colombie examinera ensuite la zone qui est effectivement pertinente aux fins de la délimitation devant être effectuée en l'espèce, qui est la zone située entre l'archipel de San Andrés, d'une part, et les îles et cayes du Nicaragua, d'autre part. C'est la zone au sein de laquelle les droits maritimes des Parties se rejoignent et se chevauchent. A l'est de l'archipel de San Andrés, tant ce dernier que la côte continentale de la Colombie engendrent un plateau continental et des droits à une zone économique exclusive. Dans cette zone, seule la Colombie possède des droits maritimes. Le Nicaragua ne peut en revanche prétendre à aucun droit à l'est de l'archipel de San Andrés et cette zone se trouve en conséquence en dehors de l'espace devant être délimité.

308

8. Le chapitre 8 examinera également les caractéristiques géographiques de la zone et un certain nombre d'autres facteurs pertinents ayant de l'incidence sur la délimitation. Ces derniers comprennent les différentes délimitations préexistantes convenues par la Colombie avec des Etats tiers et la pertinence du méridien de 82° de longitude ouest visé dans le traité de 1928/1930 ainsi que dans l'arrêt de la Cour sur les *exceptions préliminaires*.

9. En ce qui concerne la présence d'Etats tiers, il est évident que, même en faisant abstraction des accords de délimitation que ces Etats ont conclus avec la Colombie, il existe des droits d'Etats tiers dans des espaces qui, d'après ce que prétend le Nicaragua, feraient partie de la zone pertinente. Ces espaces sont situés jusqu'à 200 milles marins tant du territoire de la Colombie que de celui d'Etats tiers, mais à une distance supérieure à 200 milles du territoire nicaraguayen le plus proche. Ils ne font donc pas partie de la «zone pertinente» aux fins de la présente affaire. Pour ce qui est du 82° méridien de longitude ouest, même si la Cour a déclaré que le traité de 1928/1930 n'avait pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua, les faits indiquent que, dans la pratique, les Parties ont systématiquement traité ce méridien comme étant la limite de leurs juridictions pendant une période de temps considérable.

10. Ensuite, au chapitre 9, la Colombie examinera les principes et règles de droit international pertinents aux fins de la délimitation maritime et leur application aux faits de l'espèce. A la lumière de ces considérations, la Colombie identifiera les points de base pertinents sur les côtes des Parties aux fins du tracé de la ligne d'équidistance et établira la raison pour laquelle une telle ligne parvient à un résultat équitable au vu des circonstances pertinentes de l'espèce.

CHAPITRE 7

LE CADRE AUX FINS DE LA DÉLIMITATION ET LE CARACTÈRE ERRONÉ DE L'APPROCHE DU NICARAGUA EN MATIÈRE DE DELIMITATION

A. Introduction

309

7.1. Dans le présent chapitre, nous examinerons le cadre global aux fins de la délimitation maritime, y compris le caractère erroné de la ligne de délimitation visée par la prétention du Nicaragua, ainsi que le fait que l'approche du Nicaragua à l'égard de la délimitation dans son ensemble ne saurait être fondée sur le plan juridique.

7.2. Au chapitre III de son mémoire, le Nicaragua exprime la position selon laquelle la délimitation doit être effectuée au moyen d'une frontière maritime unique entre les côtes continentales des parties¹. D'après le Nicaragua, et comme l'illustre la figure I de son mémoire, l'«aire de délimitation» comprend l'intégralité de l'espace situé entre les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie. En se basant sur la notion d'une «délimitation par parts égales» de cet espace, le Nicaragua postule une ligne médiane entre les deux territoires continentaux comme étant la ligne visée par sa prétention.

310

7.3. D'après la thèse du Nicaragua, telle qu'elle est formulée dans son mémoire, cette ligne n'est pas affectée par la présence des diverses îles et cayes situées au milieu de la mer, quelle que soit la Partie ayant souveraineté sur elles. Le Nicaragua affirme que si la souveraineté sur les îles litigieuses lui revient, le principe de délimitation par parts égales s'applique toujours «et la souveraineté du Nicaragua n'aurait aucun effet sur la délimitation entre les territoires continentaux du Nicaragua et de la Colombie»². Si la souveraineté sur les îles revient à la Colombie, alors le Nicaragua soutient que les îles de San Andrés et Providencia devraient être enclavées en «a[yant] droit à une mer territoriale de douze milles marins»³. Comme pour les autres îles litigieuses en l'espèce, la position du Nicaragua est encore plus extrême : dans l'hypothèse où ces îles seraient réputées colombiennes — ce qui est bien le cas, comme la Colombie l'a démontré dans la deuxième partie du présent contre-mémoire —, le Nicaragua prie la Cour de «délimiter une frontière maritime en traçant une enclave de trois milles marins autour de chaque caye individuelle»⁴. Dans l'une et l'autre hypothèse, le Nicaragua soutient que la ligne médiane séparant les territoires continentaux reste intacte et qu'elle parvient à une délimitation équitable.

311

7.4. Le défaut fondamental caractérisant la méthodologie du Nicaragua est évident. Pour l'essentiel, le Nicaragua fait valoir une ligne médiane entre les territoires continentaux prenant la forme d'une frontière maritime unique dans une zone où il ne peut lui-même prétendre à aucun droit, et encore moins faire valoir une prétention juridique à une frontière par équidistance. Il en est ainsi parce que la ligne médiane revendiquée par le Nicaragua se trouve à plus de 200 milles marins tant de sa côte continentale que de celle de la Colombie, comme il

¹ MN, p. 238, par. 3.96.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 239, par. 3.98.

⁴ *Ibid.*, p. 255, par. 3.130.

sera indiqué dans la section suivante, et dans une zone située à l'est de l'archipel de San Andrés, où seule la Colombie possède des droits maritimes.

7.5. Il va de soi que le Nicaragua ne saurait prétendre à une frontière maritime avec la Colombie qui serait située dans un espace où il ne peut prétendre ni à une zone économique exclusive ni à un plateau continental, et où les droits des Parties ne se rejoignent pas ni ne se chevauchent.

7.6. Il résulte de ce fait seulement — en laissant de côté d'autres considérations — que la frontière maritime devant être déterminée par la Cour n'est pas et ne peut pas être une ligne médiane séparant les territoires continentaux, comme le soutient le Nicaragua, mais que la délimitation doit plutôt être opérée entre les îles et cayes formant l'archipel de San Andrés qui appartient à la Colombie, d'une part, et les îles et cayes du Nicaragua, d'autre part. L'approche intégrale du Nicaragua en matière de délimitation est dépourvue de fondement juridique, et son plaidoyer en faveur d'une délimitation selon la ligne médiane séparant les territoires continentaux n'entre pas en ligne de compte.

312 7.7. Tout aussi erronée est la tentative du Nicaragua de dénier toute pertinence à l'archipel de San Andrés aux fins du tracé d'une ligne de délimitation équitable. Contrairement à la thèse du Nicaragua, il ne s'agit pas ici une affaire dans laquelle certaines îles appartenant à un Etat sont situées «du mauvais côté de la ligne d'équidistance», c'est-à-dire à l'intérieur d'espaces maritimes appartenant à d'autres Etats. En effet, la côte continentale de la Colombie n'entre pas en ligne de compte car, sur le plan géographique, elle est située au-delà de l'aire concernée, et la délimitation doit en réalité être opérée entre les îles colombiennes, qui engendrent des droits maritimes de façon autonome, et les îles du Nicaragua.

B. La «ligne médiane» visée par le Nicaragua se trouve à plus de 200 milles marins des côtes continentales des Parties

1. Le Nicaragua revendique une frontière dans un espace où il ne peut prétendre à aucun droit

7.8. Pour se rendre compte de l'absence de fondement valable de la prétention du Nicaragua, on peut se référer à la figure I dans son mémoire.

7.9. Cette figure a pour titre «L'aire de délimitation». Elle décrit une zone à hachures s'étendant des côtes continentales respectives du Nicaragua de la Colombie. La figure fait également apparaître la délimitation selon la «ligne médiane» visée par le Nicaragua, basée sur sa position selon laquelle «il est demandé à la Cour de tracer une ligne d'équidistance entre les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, respectivement, afin de diviser l'aire de délimitation conformément à des principes équitables»⁵.

⁵ *Ibid.*, p. 212-213, par. 3.50

313

7.10. Il est frappant de constater qu'en réalité, le Nicaragua n'indique nulle part quels sont les points de base des côtes continentales des Parties qu'elle a utilisés pour tracer cette ligne, ni quelle est la distance entre ladite ligne et les côtes continentales des Parties⁶.

7.11. Nonobstant le caractère infondé de sa prétention, le Nicaragua demande formellement à la Cour, au paragraphe 9 de ses conclusions, de dure et juger que :

«dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une frontière maritime unique suivant une ligne médiane entre ces côtes continentales»⁷.

314

7.12. Or le «cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie», visé par le Nicaragua dans ses conclusions, ne va pas à l'appui de sa méthodologie. Sur le plan géographique, il en est ainsi parce que les deux côtes continentales se trouvent à plus de 400 milles marins l'une de l'autre dans l'aire visée par la prétention du Nicaragua. Sur le plan juridique : à cause des distances dont il s'agit, aucune des côtes continentales n'engendre de droits maritimes à une zone économique exclusive ou à un plateau continental rejoignant les droits engendrés par l'autre côte continentale ou se chevauchant avec ces droits, que ce soit en vertu de la convention de 1982 sur le droit de la mer, à laquelle le Nicaragua est partie, ou en vertu de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, à laquelle la Colombie est partie, ou en vertu du droit international coutumier, ou encore en vertu de la législation interne des Parties⁸. Dès lors, la situation géographique ne se traduit pas, sur le plan juridique, par une question de délimitation entre les côtes continentales des parties.

7.13. Pour illustrer cette position, la Colombie a superposé, sur la figure I du mémoire du Nicaragua, des ceintures de 200 milles marins correspondant à des droits hypothétiques à une zone économique exclusive et à un plateau continental, tracées à partir des côtes continentales des Parties. Le résultat de cet exercice apparaît sur la figure 7.1 sur la page suivante. En bref, une question de délimitation entre les côtes continentales des parties ne se pose pas en l'espèce. En l'absence de droits se chevauchant, l'objet de la délimitation que la Cour est priée d'effectuer fait défaut.

⁶ *Ibid.*, p. 239, par. 3.99.

⁷ *Ibid.*, p. 266-267, par. 9.

⁸ *Ibid.*, p. 197-203, par. 3.25-3.34, où cette législation est mentionnée.

Illustration établie sur la base de la Figure 1 du mémoire du Nicaragua

La ligne revendiquée par le Nicaragua s'inscrit dans une zone au sein de laquelle celui-ci ne peut prétendre à aucun droit

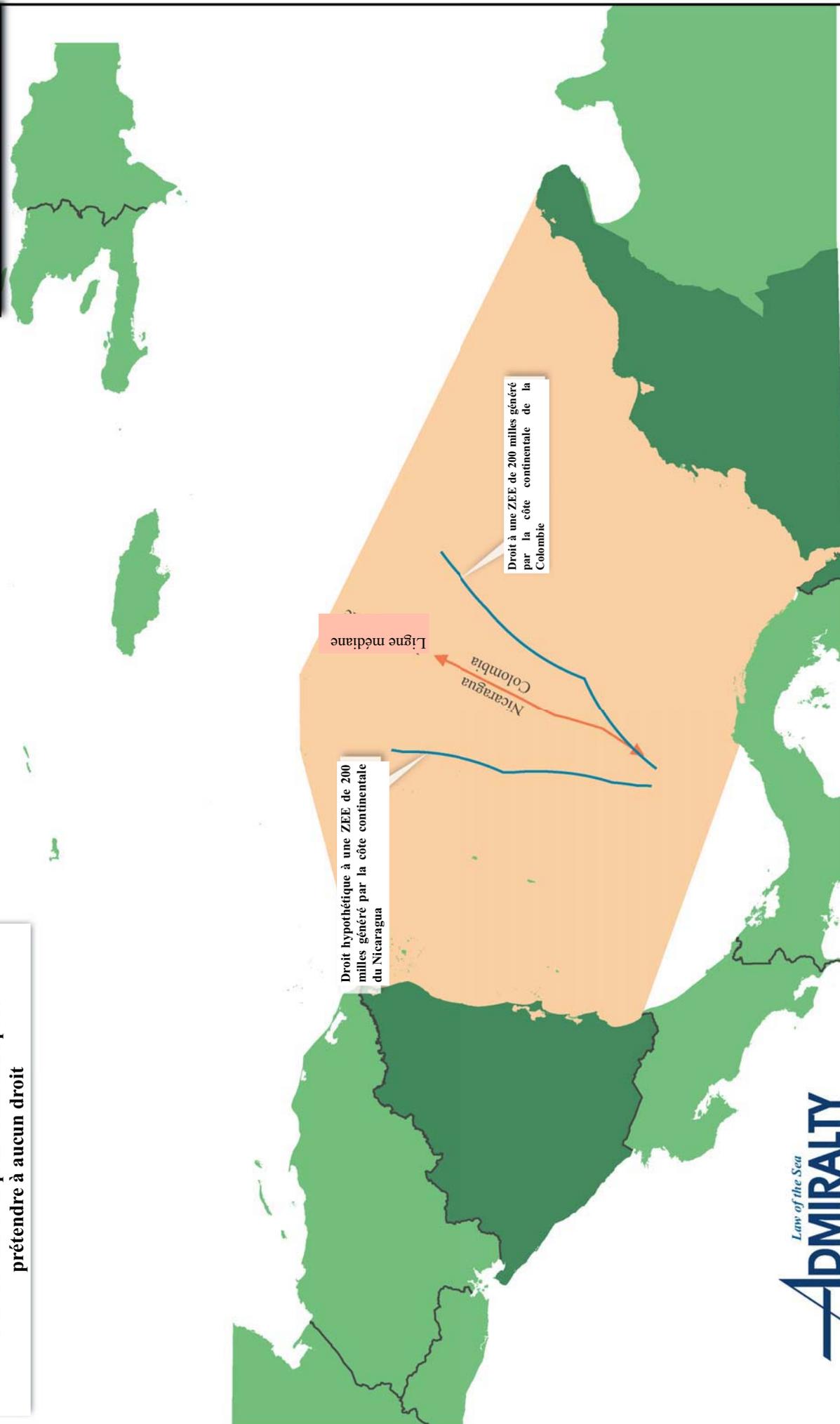


Figure 7.1

316

7.14. En revanche, l'archipel colombien de San Andrés engendre bien des droits à un plateau continental et une zone économique exclusive s'étendant en toutes directions. Au vu de ces droits engendrés par l'archipel de San Andrés, ce que le Nicaragua cherche essentiellement à obtenir au moyen de la ligne visée par sa prétention, ce sont des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive à une distance de 200 milles marins des côtes de la Colombie, constituées par ses îles. Cela peut être constaté à l'examen de la figure 7.2 ci-dessous, dont il ressort que l'espace situé à l'est de l'archipel de San Andrés relève des droits souverains exclusifs de la Colombie en raison des droits maritimes engendrés par les îles colombiennes et par la côte continentale de la Colombie, qui se chevauchent. Cette zone n'a rien à voir avec le Nicaragua et ce dernier affirme à tort qu'elle ferait partie de l'air de délimitation, alors que ce n'est pas le cas. Voir figure 7.2.

7.15. La figure 7.1 montre également la localisation de la «ligne médiane» revendiquée par le Nicaragua au sujet des droits maritimes engendrés par les côtes continentales des Parties. Cette ligne, qui ne semble pas, en tout état de cause, représenter une vraie ligne médiane séparant les territoires continentaux, se trouve au milieu de l'«intervalle vide», en d'autres termes, à plus de 200 milles marins tant de la côte continentale du Nicaragua que de celle de la Colombie. Il en résulte en fin de compte que le Nicaragua demande à la cour de procéder à une délimitation maritime dans une zone où il ne possède pas de droits maritimes en vertu des principes établis du droit international, mais où la Colombie possède bien de tels droits. De même, l'affirmation du Nicaragua selon laquelle «le Nicaragua revendique une frontière maritime unique basée sur la ligne médiane qui divise les espaces dans lesquels les saillants des côtes du Nicaragua et de la Colombie convergent et se chevauchent» ne trouve pas de fondement en droit⁹. Comme la Colombie a démontré, les projections des côtes continentales des parties ne convergent pas ni ne se chevauchent dans cet espace.

316

7.16. Il s'ensuit que l'approche intégrale du Nicaragua en matière de délimitation maritime est non seulement erronée, mais également sans précédent. Comme on le verra, le Nicaragua invoque une «aire de délimitation» couvrant des espaces étendus dans lesquels seuls la Colombie et des Etats tiers possèdent des droits maritimes, ainsi qu'une ligne de prétention extravagante dans un espace où il ne peut prétendre à aucun droit. Ces vices fondamentaux affectent la prémisse intégrale sur laquelle repose la thèse du Nicaragua en matière de délimitation.

⁹ MN, p. 198, par. 3.28.

2. La Cour s'est systématiquement abstenue de déterminer des frontières maritimes situées à plus de 200 milles marins des côtes des parties

317

7.17. Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que cette dernière s'est systématiquement abstenue de déterminer des frontières maritimes situées à plus de 200 milles marins des lignes de base des parties à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Cela découle naturellement du fait que, tant en vertu de la convention sur le droit de la mer qu'en vertu du droit coutumier international, un Etat ne saurait faire valoir de droits sur une zone économique exclusive s'étendant au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base, ni de droits à un plateau continental au-delà de 200 milles, sauf dans des circonstances spéciales qui n'existent pas en l'espèce. La seule exception est celle prévue à l'article 76 de la convention selon laquelle, dans certaines circonstances, un Etat peut prétendre à une zone externe du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins. Néanmoins, une telle prétention doit être formulée devant la Commission des limites du plateau continental et doit être examinée par cette dernière. Il suffit d'indiquer que le Nicaragua n'a ni démontré des droits à un plateau continental allant au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base, ni obtenu une approbation à cet effet en vertu de l'article 76. En effet, dans cette partie de la mer des Caraïbes, il n'existe pas d'espaces maritimes situés à plus de 200 milles marins du territoire le plus proche d'un Etat¹⁰.

7.18. L'expression la plus récente du principe selon lequel la Cour ne procède pas à la délimitation d'espaces situés à plus de 200 milles marins des lignes de base pertinentes des parties peut être trouvée dans son arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Cette affaire est particulièrement pertinente sur ce point car elle concernait une délimitation dans la même zone générale de la mer des Caraïbes. Si la Cour n'a pas indiqué le point terminal précis de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers (y compris la Colombie) dans la zone, elle a formulé la disposition importante suivante :

318

«A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.»¹¹

7.19. Etant donné que la Cour a déclaré clairement que la ligne de délimitation dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* ne saurait se prolonger à plus de 200 milles marins des lignes de base pertinentes des parties, la ligne de délimitation en l'espèce ne devrait non plus pouvoir être située à une distance supérieure à 200 milles marins des lignes de base de chacune des Parties. Or, là se trouve précisément le défaut de la ligne visée par la prétention du Nicaragua : le tracé intégral de cette ligne traverse un espace situé à plus de 200 milles marins des lignes de

¹⁰ La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques relève, dans l'une de ses publications, que 30 Etats environ ont été identifiés comme pouvant avoir un plateau continental étendu allant au-delà de 200 milles marins. Le Nicaragua ne figure pas dans la liste de ces Etats. *The Law of the Sea Definition of the Continental Shelf*, U.N. publication sales n° E.93.v.ISBN 92-1-133454-3, par. 30.

¹¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, p. 90, par. 319.

base du Nicaragua le long de la laisse de basse mer de sa côte continentale, qui est la côte prise en compte par le Nicaragua aux fins de sa méthodologie¹².

319

7.20. En bref, il n'existe pas de base qui permettrait à la Cour d'opérer une délimitation dans des zones où les droits des Parties à des espaces maritimes au large de leurs côtes ne convergent ni ne se chevauchent. Puisque la ligne de délimitation revendiquée par le Nicaragua se situe dans une zone où celui-ci ne peut démontrer aucun droit, il s'agit d'une ligne dépourvue de fondement juridique et, partant, non justifiable en soi.

C. L'«aire de délimitation» suggérée par le Nicaragua est également erronée et ne vient pas étayer sa prétention à une «division par parts égales»

7.21. Si le mémoire du Nicaragua observe à juste titre que «les autorités judiciaires soutiennent toujours que le choix de la méthode de délimitation pertinente «est essentiellement fonction de la géographie»¹³, le Nicaragua utilise ensuite de manière incorrecte la géographie en identifiant de façon inexacte les côtes pertinentes des parties et l'«aire de délimitation» dans laquelle cette dernière doit être opérée.

7.22. Le Nicaragua décrit les côtes définissant l'aire de délimitation de la manière suivante :

- a) la côte continentale du Nicaragua, allant du point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Honduras (au nord) au point d'aboutissement de la frontière terrestre avec le Costa Rica (au sud) ;
- b) la côte continentale de la Colombie faisant face à la côte nicaraguayenne et située en face des mêmes espaces maritimes¹⁴.

320

7.23. L'«aire de délimitation» ainsi invoquée par le Nicaragua est toute la zone au large située entre les côtes continentales des parties. C'est l'aire qui est décrite sur la figure I du mémoire du Nicaragua et visée au paragraphe 3.21 du mémoire.

7.24. C'est au sujet de cette aire que le Nicaragua formule ses deux thèses principales : premièrement, «[c]ompte tenu des circonstances géographiques, le critère applicable est le principe de la division par parts égales»¹⁵ et, deuxièmement, conformément à la convention de 1982 et au droit international général, «le Nicaragua revendique une frontière maritime unique

¹² Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a adopté une approche similaire quant à la délimitation d'une frontière maritime unique entre les États-Unis et le Canada. Après avoir noté que le critère déterminant devrait être la reconnaissance du fait que la délimitation à tracer doit diviser équitablement les zones de chevauchement des projections maritimes des côtes des deux parties, la Chambre a décidé que le point d'arrivée (*terminus ad quem*) du segment orienté vers le large, ou perpendiculaire, de la délimitation coïncidait avec le dernier point de chevauchement des zones de 200 milles respectivement revendiquées par les deux États, auquel la perpendiculaire en question aboutirait ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 339, par. 228. Voir également l'approche similaire retenue par le tribunal arbitral dans le cadre de l'arbitrage entre le Canada et la France, 21 *RSA* 292-293, par. 79 et 82 (traduction anglaise).

¹³ MN, p. 191, par. 3.14.

¹⁴ *Ibid.*, par. 3.15.

¹⁵ *Ibid.*, p. 205, par. 3.38.

basée sur la ligne médiane qui divise les espaces dans lesquels les saillants des côtes du Nicaragua et de la Colombie convergent et se chevauchent»¹⁶.

7.25. En ce qui concerne la zone dans laquelle la Cour est appelée à opérer la délimitation — parfois dénommée «zone pertinente» ou, dans le cas du Nicaragua, l'«aire de délimitation» — il est évident que cette zone doit être définie par référence aux côtes pertinentes des Parties. Or, pour qu'une côte d'une partie puisse être une «côte pertinente», elle doit être susceptible d'engendrer des droits maritimes qui se chevauchent avec les droits engendrés par la côte de l'autre partie. Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire *Tunisie/Libye* qui, d'après la curieuse affirmation du Nicaragua, «est la plus similaire du point de vue géographique»¹⁷ de la présente espèce :

321

«Néanmoins, pour délimiter le plateau entre les Parties il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d'elles ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen.»¹⁸

7.26. Comme la Colombie l'a expliqué, sa côte continentale n'est pas une «côte pertinente» aux fins de délimitation avec le Nicaragua parce que la projection de cette côte à une distance de 200 milles marins ne se chevauche avec aucune zone située jusqu'à 200 milles marins du littoral du Nicaragua. Pour transposer la formule de la Cour de l'affaire *Tunisie/Libye*, le prolongement du littoral continental du Nicaragua ne pourrait rencontrer celui du littoral continental de la Colombie, qui est donc à écarter de la suite du présent examen.

7.27. La délimitation proposée par le Nicaragua affecte des zones qui ne sauraient en aucune manière lui appartenir, en raison du fait qu'elles sont situées à plus de 200 milles marins au large de son littoral continental et à moins de 200 milles marins tant du littoral continental de la Colombie que de l'archipel de San Andrés.

322

7.28. Il est également frappant que l'«aire de délimitation» comprenne de larges zones qui sont pertinentes pour des Etats tiers mais non pour le Nicaragua. Cela apparaît clairement sur la figure I du Nicaragua où, au sud, l'«aire de délimitation» s'étend jusqu'à la côte caraïbe du Panama et en fait, jouxte près de la moitié de cette dernière. Au nord, l'aire visée par le Nicaragua empiète également sur des zones établies et délimitées en vertu d'un accord entre la Colombie et la Jamaïque. Cela indique une fois de plus le caractère infondé de l'«aire de délimitation» visée par le Nicaragua.

7.29. Comme il est indiqué de manière plus détaillée dans le chapitre suivant, la zone devant réellement faire l'objet de la délimitation en l'espèce est celle située entre l'archipel de San Andrés, d'une part, et les Miskito Cays, les formations à proximité de Roca Tyra et les Islas Mangles (Corn Islands), d'autre part. Les prolongements ou projections de ces côtes se rencontrent et se chevauchent. Dès lors, la définition de l'«aire de délimitation» avancée par le Nicaragua est fondamentalement erronée et dépourvue de fondement sur le plan juridique.

¹⁶ *Ibid.*, p. 198, par. 3.28.

¹⁷ *Ibid.*, p. 235, par. 3.89.

¹⁸ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 75.

7.30. Etant donné que l'invocation par le Nicaragua du principe de la division par parts égales concerne une zone et des côtes qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, le fondement de la ligne médiane masse terrestre à masse terrestre revendiquée par le Nicaragua — opérant, d'après lui, une division par parts égales des espaces maritimes pertinents — est entièrement déplacé.

323

7.31. Le mémoire du Nicaragua cite à l'appui de sa méthodologie de longs passages de l'arrêt de la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Or, les passages cités par le Nicaragua à l'appui de l'approche de la «division par parts égales» — cités en fait à deux reprises dans un même chapitre du mémoire du Nicaragua — vont à l'encontre de sa thèse¹⁹.

7.32. Dans le passage principal en question — le paragraphe 195 de l'arrêt rendu en l'affaire du *Golfe du Maine* — la Chambre a d'abord noté qu'elle était tenue de recourir à l'application de critères tirés de la géographie, principalement la géographie côtière, en abordant la délimitation de la frontière maritime unique entre les Etats-Unis et le Canada. La Chambre a ensuite déclaré :

«Dans ce cadre, son choix de base ne peut que se porter sur le critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones *de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre lesquels la délimitation est recherchée.*»²⁰

324

7.33. L'approche du Nicaragua en matière de «division par parts égales» ne tient pas compte de la signification des mots de l'arrêt de la Chambre que nous avons mis en italique. Le raisonnement de la chambre reposait sur le postulat selon lequel le critère de la «division par parts égales» ne s'appliquait que dans des situations où les projections, ou droits, des littoraux des parties convergeaient et se chevauchaient. Il est parfaitement clair que, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la zone à laquelle la Chambre a appliqué cette approche était située à moins de 200 milles marins des côtes des *deux* parties et, partant, était une zone de convergence et de chevauchement des projections de ces côtes. La chambre s'était expressément abstenue d'étendre la délimitation, ou le critère de la «division par parts égales», à des zones situées à plus de 200 milles marins du littoral de l'une des parties²¹.

7.34. Il est évident que le critère de la «division par parts égales» ne saurait s'appliquer à des zones dans lesquelles il n'y a pas de convergence ni de chevauchement, comme c'est le cas entre les côtes continentales de la Colombie et du Nicaragua. La preuve de cette affirmation est apportée par le fait, démontré antérieurement par la Colombie, que l'application de la théorie de la «division par parts égales» soutenue par le Nicaragua aboutit à une prétention à une frontière selon la ligne médiane qui se situe à plus de 200 milles marins de la côte du Nicaragua et, partant, dans une zone où ce dernier ne peut prétendre à des droits sur un plateau continental ni sur une zone économique exclusive. D'un autre côté, la zone où les droits maritimes des Parties

¹⁹ Voir MN, p. 187-188, par. 3.6 et p. 205-206, par. 3.38.

²⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195* (les italiques sont de nous).

²¹ Voir *supra*, note de bas de page du 7.19 (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 339, par. 228*).

convergent et se chevauchent, c'est la zone située entre l'archipel de San Andrés et les îles du Nicaragua

D. La tentative du Nicaragua d'enclaver les îles de la Colombie est dépourvue de fondement juridique

325

7.35. En commençant par l'affirmation erronée selon laquelle la délimitation devrait être effectuée sur la base d'une ligne d'équidistance masse terrestre à masse terrestre, le Nicaragua aggrave ensuite son erreur en soutenant que les îles de la Colombie devraient être enclavées dans ce que qui constituerait, d'après le Nicaragua, son plateau continental et sa zone économique exclusive. Comme il sera démontré dans la présente section, cette argumentation ne trouve pas d'appui dans les éléments de fait ou de droit caractérisant l'affaire.

7.36. Selon l'argument principal du Nicaragua, comme les îles de la Colombie se trouvent plus près de la côte continentale du Nicaragua que de celle de la Colombie, ces îles se trouveraient enclavées dans la zone maritime du Nicaragua qui s'étendrait jusqu'au point où une ligne médiane sépare les côtes continentales. Comme le Nicaragua le soutient dans son mémoire :

«Les données pertinentes indiquent que tant San Andrés que Providencia font partie du plateau continental du Nicaragua et sont situées dans la zone économique exclusive de cet Etat.»²²

326

7.37. En laissant de côté le fait que le Nicaragua n'identifie pas les dénommés «données pertinentes» à l'appui de son affirmation selon laquelle les îles de la Colombie se trouvent dans le plateau continental et dans la zone économique exclusive du Nicaragua, l'affirmation qu'il avance est fondamentalement incorrecte. La raison de ce caractère incorrect devient évidente en rappelant que la côte continentale de la Colombie n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de la présente délimitation. Par conséquent, la délimitation ne doit pas être opérée entre les côtes continentales des Parties, mais plutôt entre l'archipel de San Andrés, d'une part, et les îles du Nicaragua, d'autre part. Etant donné que les îles formant l'archipel de San Andrés engendrent leur propre mer territoriale, leur propre plateau continental et leurs propres droits à une zone économique exclusive, c'est dans cette zone que les droits des Parties à des zones maritimes engendrées par la projection de leurs côtes se rencontrent et se chevauchent. En conséquence, il est parfaitement erroné de la part du Nicaragua de soutenir que, comme le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua s'étendent au-delà des îles de la Colombie, «on ne peut prétendre que les côtes continentales du Nicaragua et les îles visées n'ont d'autre lien que le fait qu'elles sont situées les unes en face des autres»²³. Le fait que l'archipel de San Andrés et les îles nicaraguayennes se font face est précisément le lien qui les caractérise. Ces deux ensembles de façades côtières sont situés directement l'un en face de l'autre.

7.38. De même, l'intitulé de section à la page 139 du mémoire du Nicaragua, selon lequel «Le groupe de San Andrés ne fait pas partie de la façade côtière de la Colombie» est également entaché d'erreur. Une fois de plus, le Nicaragua part du principe que la délimitation est à

²² MN, p. 237, par. 3.95. Pour ce qui est des autres îles et cayes appartenant à la Colombie, le Nicaragua formule essentiellement le même argument en affirmant que ces cayes «ne doi[ven]t [pas] être prise[s] en compte dans le tracé de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie», à l'exception d'une enclave insignifiante de 3 milles. *Ibid.*, p. 254, par. 3.127 et p. 255, par. 3.130.

²³ *Ibid.*, p. 190, par. 3.11.

effectuer entre les côtes continentales des Parties et qu'en raison de la distance qui les sépare du territoire continental colombien, les îles colombiennes ne font pas partie de sa «façade côtière».

327

7.39. En premier lieu, même si les côtes continentales de la Colombie étaient pertinentes aux fins de cette délimitation, ce qui n'est pas le cas, les îles colombiennes possèdent néanmoins des côtes et constituent donc, aussi bien individuellement que collectivement, des façades côtières. Or, ce qui est plus important, c'est qu'en vertu du droit international, le droit d'un Etat à des zones maritimes — que ce soit un plateau continental ou une zone économique exclusive — est basé sur la projection de sa côte à une distance de 200 milles marins des lignes de base de cet Etat. Il existe de plein droit. Ce n'est que lorsque les droits engendrés par les côtes d'un Etat se rencontrent et se chevauchent avec les droits d'un Etat voisin qu'une telle zone de chevauchement doit être délimitée.

7.40. En l'espèce, le fait, pour Nicaragua, d'affirmer que l'archipel de San Andrés est situé dans le plateau continental du Nicaragua et dans sa zone économique exclusive et que les îles devraient donc être enclavées, ne représente qu'une simple pétition de principe. Le Nicaragua fait abstraction du fait que les îles de la Colombie engendrent également des droits autonomes à un plateau continental et à une zone économique exclusive, tout comme, par exemple, les côtes de l'île de Jan Mayen engendraient de tels droits indépendamment de la côte continentale de la Norvège dans l'affaire *Groenland – Jan Mayen*, et comme l'île de Bioko engendrait des droits maritimes indépendamment de la côte continentale de la Guinée Equatoriale, comme l'a reconnu la Cour en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Ce principe est reflété à l'article 121, paragraphe 2, de la convention de 1982, aux termes duquel :

328

«Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.»

7.41. Si une délimitation est nécessaire en l'espèce, c'est précisément parce que les droits maritimes des deux Etats engendrés par leurs côtes respectives se rencontrent et se chevauchent dans la zone située entre les îles formant l'archipel de San Andrés et les îles nicaraguayennes au large du littoral. C'est dans cette zone que les règles de délimitation assez particulières entrent en ligne de compte pour déterminer une frontière équitable — un aspect de la présente affaire qui sera examiné au chapitre 9.

7.42. A l'appui de sa théorie de l'enclave, le Nicaragua invoque la manière dont les îles Anglo-Normandes avaient été traitées dans l'arbitrage anglo-français, ainsi que quelques exemples choisis de la pratique étatique. Or, comme nous le verrons, les circonstances géographiques dans les exemples cités par le Nicaragua n'affichent pas de ressemblance avec la situation géographique dans le cas d'espèce.

329

7.43. En commençant par l'affaire principale invoquée par le Nicaragua, à savoir l'*arbitrage anglo-français*, il est évident que l'affirmation du Nicaragua selon laquelle «[c]ette situation présente une certaine analogie avec celle des îles Anglo-Normandes dans l'affaire

Délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»²⁴ est fondamentalement erronée.

7.44. Les îles Anglo-Normandes sont situées à une proximité immédiate de la côte normande française. Comme le tribunal arbitral l'a noté dans sa sentence, les îles les plus proches (les Ecréhous) n'étaient situées qu'à 6,6 milles du cap de Carteret, sur la côte normande²⁵. En revanche, l'île de San Andrés est située à 105 milles environ de la côte continentale du Nicaragua, Providencia se trouve à une distance approximative de 125 milles du Nicaragua, et les autres îles appartenant à la Colombie, comme les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, se situent à plus de 200 milles de la côte continentale du Nicaragua. La proximité des îles Anglo-Normandes du territoire continental français était l'une des raisons pour lesquelles le tribunal arbitral avait conclu à l'existence d'une circonstance spéciale — une situation qui n'existe pas dans la présente espèce.

330

7.45. De surcroît, les îles Anglo-Normandes étaient situées dans un golfe rectangulaire entouré des trois côtés du territoire français. En revanche, l'intégralité de l'archipel de San Andrés se situe à une distance considérable de la côte du Nicaragua, et les îles formant l'archipel ne sont pas entourées des trois côtés de territoire nicaraguayen, mais seulement «font face» au Nicaragua d'un côté — une autre différence qui distingue la présente situation de l'*arbitrage anglo-français*.

316

7.46. Enfin, dans l'*arbitrage anglo-français*, la délimitation dans la partie anglaise de la Manche concernait essentiellement des côtes continentales situées à une proximité relativement grande l'une de l'autre. Comme le tribunal arbitral a observé, la largeur de la Manche variait entre 18 milles marins à son point le plus étroit jusqu'à 100 milles marins environ à son entrée occidentale²⁶. Dans ces circonstances, et sans la présence des îles Anglo-Normandes, une ligne médiane séparant les territoires continentaux parvenait à un résultat équitable. Il en était ainsi parce que les îles Anglo-Normandes étaient situées «du mauvais côté» de la ligne médiane traversant la Manche, à une proximité immédiate de la côte continentale française où elles étaient enclavées.

7.47. La présente affaire est totalement différente. La distance séparant les côtes continentales des Parties étant supérieure à 400 milles marins, il n'existe donc pas de ligne médiane masse terrestre à masse terrestre qui soit pertinente ou par rapport à laquelle les îles colombiennes se trouveraient «du mauvais côté». Comme le tribunal arbitral l'a lui-même noté en ce qui concerne les îles Anglo-Normandes :

«Ce cas est tout à fait différent de celui de petites îles situées du bon côté de la ligne médiane ou près de la ligne médiane, *et il est aussi tout à fait différent du cas où de nombreuses îles s'étendent, l'une à la suite de l'autre, à de grandes distances du continent.*»²⁷

²⁴ MN, p. 240, par. 3.102.

²⁵ *Délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 30 juin 1977, 18 RSA 19, par. 6.

²⁶ *Ibid*, 18 RSA 18, par. 3.

²⁷ *Ibid*, 18 USA 94, par. 199 (les italiques sont de nous).

7.48. Il s'ensuit que le Nicaragua déforme sensiblement la situation lorsqu'il affirme que «le groupe de San Andrés est non seulement «du mauvais côté» de la ligne médiane mais est totalement détaché géographiquement de la Colombie»²⁸. Premièrement, les îles de la Colombie ne se trouvent pas du «mauvais côté» d'une ligne médiane quelconque ; la délimitation doit plutôt être opérée entre lesdites îles et les îles du Nicaragua. Deuxièmement, la relation géographique entre les îles formant l'archipel de San Andrés et le territoire continental de la Colombie est dénuée de pertinence, puisque la côte continentale de la Colombie n'a aucun rôle à jouer, à part celui de montrer que la Colombie est la seule Partie à posséder des droits souverains à l'est de l'archipel de San Andrés.

317

7.49. En ce qui concerne la pratique étatique, le Nicaragua est forcé de reconnaître que «[l]es exemples d'enclaves complètes sont rares»²⁹. Le seul exemple qu'il est en mesure de citer est l'accord de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, que le Nicaragua qualifie lui-même de «très complexe et t[ena]nt compte de souhaits géographiques et culturels très spécialisés»³⁰. Il concernait des îles appartenant à l'Australie qui n'étaient situées qu'à deux milles de la côte de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi qu'un contexte politique totalement différent. Pour cette raison, cet exemple constituerait difficilement un précédent pertinent aux fins de la présente espèce.

7.50. Le Nicaragua recourt ensuite à une solution de secours en invoquant un exemple de pratique étatique dans lequel des semi-enclaves avaient été convenues dans des conditions bilatérales³¹. L'accord en question est le traité de 1971 concernant la délimitation du plateau continental entre l'Italie et de Tunisie, en vertu duquel certaines îles italiennes se voyaient accorder une semi-enclave le long de ce qui était sinon une frontière selon la ligne médiane entre le territoire continental tunisien et la Sicile.

7.51. Une fois de plus, le contexte géographique dans lequel a été convenue la délimitation entre l'Italie et la Tunisie diffère entièrement de celui de la présente affaire. Ainsi, les îles italiennes en question ou bien chevauchaient ce qui était par ailleurs une ligne d'équidistance masse terrestre à masse terrestre entre deux côtes situées à une distance largement inférieure à 200 milles marins l'une de l'autre, ou bien elles se trouvaient du «mauvais côté» de cette ligne. De surcroît, le Nicaragua omet de mentionner que, dans le secteur nord de la délimitation, les îles Galite appartenant à la Tunisie s'étaient vu accorder un traitement d'équidistance complet vis-à-vis de la côte opposée, beaucoup plus longue, de la Sardaigne.

318

7.52. Le Nicaragua se réfère ensuite à l'arbitrage Dubai-Sharjah, dans le cadre duquel l'île Abu Musa (qui faisait l'objet de prétentions de souveraineté concurrentes entre l'Iran et Sharjah) s'était vu accorder une ceinture de mer territoriale de 12 milles. Cependant, la situation géographique dans laquelle fut décidée cette délimitation était de nouveau entièrement différente de la situation existant entre l'archipel de la Colombie et le Nicaragua.

²⁸ MN, p. 243, par. 3.105.

²⁹ *Ibid.*, par. 3.106.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, p. 245, par. 3.109.

7.53. La délimitation entre Dubaï et Sharjah était principalement une délimitation entre des Etats ayant des côtes adjacentes et partageant une frontière terrestre commune. La frontière latérale décidée par le tribunal arbitral était une ligne d'équidistance plus ou moins perpendiculaire aux façades côtières des parties. L'île d'Abu Musa se trouve à 35 milles seulement de la côte de Sharjah. Etant donné la zone restreinte dans laquelle étaient opérée la délimitation, ainsi que le fait (mentionné par le tribunal arbitral) qu'il existait une pratique régionale comparable dans le golfe persique, accordant aux îles du milieu du Golfe une ceinture de mer territoriale de 12 milles, le tribunal adopta une approche similaire et établit une semi-enclave autour d'une portion d'Abu Musa qui ne se traduit que par une déviation mineure de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes.

319

7.54. Dans la présente affaire, la Cour n'est pas confrontée à une délimitation entre des côtes adjacentes. Il n'existe non plus aucune petite île située au milieu d'une zone maritime confinée, qui causerait inévitablement une déviation du tracé d'une ligne d'équidistance. Au lieu de cela, la Colombie possède un long archipel comportant plusieurs îles et cayes, l'île la plus proche étant située à plus de 100 milles du Nicaragua, tandis que le Nicaragua possède également des îles au large de son littoral qui figurent dans la délimitation. La situation est donc très différente de celle qui existait dans l'arbitrage entre *Dubaï et Sharjah*.

7.55. Enfin, le mémoire du Nicaragua se réfère à Los Monjes.³²

7.56. On doit relever qu'une délimitation définitive n'a pas été convenue entre la Colombie et le Venezuela, et que Los Monjes sont situés à 19 milles environ au large de la côte colombienne, c'est-à-dire à une distance inférieure au double de la largeur de la mer territoriale. Il s'ensuit que l'exemple de Los Monjes cité par le Nicaragua ne va nullement à l'appui de la position du Nicaragua en l'espèce.

7.57. Au vu de ce qui précède, aucun des exemples assez peu fournis de sentences arbitrales ou de pratique étatique concernant l'enclavement ou le semi-enclavement d'îles cités par le Nicaragua n'est de loin comparable ni pertinent aux fins de la présente espèce, dont le contexte de géographique est très différent.

E. Conclusions

7.58. Dans le présent chapitre, nous avons démontré que la méthodologie de délimitation du Nicaragua, basée sur une ligne médiane séparant les territoires continentaux, est dépourvue de fondement. En résumé :

320

- 1) c'est à tort que le Nicaragua définit les côtes pertinentes des Parties comme incluant la côte continentale de la Colombie, alors que celle-ci n'entre pas en ligne de compte aux fins de la présente délimitation parce que la distance entre les côtes continentales des Parties est largement supérieure à 400 milles marins ;
- 2) ayant pris en compte les mauvaises côtes, le Nicaragua suggère une zone de délimitation qui ne convient pas puisqu'elle inclut un grand espace maritime dans lequel les droits des Parties ne se rencontrent pas ni ne chevauchent, où seule la Colombie possède des droits maritimes,

³² *Ibid.*, p. 259, par. 3.135.

et qui, de surcroît, empiète sur les droits d'Etats tiers situés à une distance beaucoup plus proche de la zone ;

- 3) le Nicaragua applique ensuite de façon erronée le critère de la «division par parts égales» à cette aire de délimitation mal identifiée ;
- 4) il en résulte en fin de compte que la ligne revendiquée par le Nicaragua, à savoir la ligne médiane séparant les côtes continentales, n'opère pas de délimitation entre les côtes pertinentes des Parties et traverse une zone dans laquelle le Nicaragua pas de droit à un plateau continental ni à une zone économique exclusive ;
- 5) l'affirmation du Nicaragua selon laquelle les îles de la Colombie se situent dans son plateau continental et dans sa zone économique exclusive ne constitue qu'une pétition de principe qui méconnaît les droits engendrés par les îles de la Colombie elles-mêmes ;
- 6) l'île de San Andrés se trouve à plus de 105 milles de la côte continentale du Nicaragua, Providencia se situe à une distance de 125 milles environ de ladite côte et les autres îles appartenant à la Colombie, comme les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, sont situées à une distance allant jusqu'à 270 milles de la côte du Nicaragua ;
- 7) au vu des circonstances géographiques de l'affaire, il n'existe pas de fondement à l'appui de l'enclavement suggéré par le Nicaragua, ni de l'affirmation selon laquelle les îles de l'archipel de San Andrés seraient situées «du mauvais côté» d'une ligne médiane séparant les côtes continentales.

CHAPITRE 8

L'AIRE DE DÉLIMITATION

A. Introduction

322

8.1. Après avoir indiqué, dans le chapitre précédent, la raison pour laquelle l'aire de délimitation suggérée par le Nicaragua a été définie de manière erronée, nous examinerons, dans le présent chapitre, la zone dans laquelle la délimitation doit en réalité être opérée, ainsi que les faits géographiques et connexes caractérisant cette zone, qui constituent les circonstances pertinentes devant être prises en compte pour parvenir à une délimitation équitable.

8.2. La section B est consacrée à la zone pertinente et à la géographie côtière de la zone. La section C examine les délimitations existantes impliquant des Etats tiers dans la région et leur pertinence pour la présente espèce. Ensuite, dans la section D, la Colombie analysera la signification du méridien 82° de longitude ouest aux fins de la délimitation, à la lumière des constatations de la Cour dans son *arrêt sur les exceptions préliminaires* et du comportement de Parties au sujet de ce méridien.

B. La zone pertinente

1. Le fondement juridique aux fins de l'identification de la zone pertinente

323

8.3. La zone pertinente, c'est-à-dire la zone dans laquelle doit être opérée la délimitation, est principalement fonction de la géographie, en particulier les côtes pertinentes des parties à la délimitation. Dans certains cas, comme en l'espèce, la présence d'Etats tiers dans la région générale peut également aider à identifier la zone pertinente. Dans les affaires de délimitation maritime, la Cour a toujours été sensible aux droits actuels ou éventuels d'Etats tiers et a pris le soin de ne pas porter préjudice à de tels droits. Etant donné l'existence d'un certain nombre de délimitations bilatérales dans cette partie de la mer des Caraïbes, la Cour est en mesure de se rendre compte des intérêts d'Etats tiers devant être pris en compte.

8.4. Il est bien établi que la corrélation géographique entre une côte et les zones maritimes situées au large de celle-ci constitue la base du titre juridique de l'Etat côtier en vertu du droit international. Les côtes pertinentes des parties à un différend de délimitation sont les côtes dont les projections vers le large engendrent des droits à des zones maritimes qui se rencontrent et se chevauchent. Comme la Cour l'a déclaré dans affaire *Tunisie/Libye* :

«C'est donc en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes ou leur font face.»¹

8.5. C'est à la lumière de ce point de départ fondamental que la Cour avait noté, dans le passage de son arrêt dans affaire *Tunisie/Libye* qui est citée au paragraphe 7.25 ci-dessus, que

¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 74 ; cité avec approbation dans *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 40, par. 47.

les côtes d'une partie dont le prolongement ne peut se chevaucher avec le prolongement de la côte de l'autre partie ne devraient pas être considérées comme étant des «côtes pertinentes» à des fins de délimitation et devraient être écartées de la suite de l'examen. En revanche, les «côtes pertinentes» sont celles engendrant des droits qui se chevauchent.

8.6. En appliquant ces critères au contexte géographique de la présente affaire, il est évident que, pour être pertinentes, les côtes des Parties engendrant des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive se chevauchent — ainsi que les lignes de base représentant ces côtes — doivent être situées à moins de 400 milles marins l'une de l'autre. C'est pour cette raison, comme il a été expliqué dans le chapitre précédent, que la côte continentale de la Colombie n'est pas une côte pertinente et n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'identification de la zone pertinente. Les côtes pertinentes des Parties sont en fait leurs côtes qui se font face dans la zone située entre l'archipel de San Andrés, d'une part, et les îles du Nicaragua, de l'autre.

8.7. Du côté de la Colombie, les formations pertinentes comprennent les îles et cayes de l'archipel de San Andrés. En allant du sud vers le nord, les formations pertinentes sont les suivantes :

- 325** — les cayes d'Alburquerque (North Cay et South Cay), qui sont les îles les plus méridionales et les plus occidentales de l'archipel, situées sur un atoll se trouvant à 8 milles marins seulement à l'est du méridien 82° de longitude ouest et à plus de 100 milles marins de la côte continentale du Nicaragua, en face des Corn Islands nicaraguayennes ;
- les cayes de l'Est-Sud-Est, situées sur un atoll au nord-est des cayes d'Alburquerque et à proximité de l'île de San Andrés ;
- l'île de San Andrés, y compris les cayes adjacentes à l'île principale ;
- les îles de Providencia et de Santa Catalina, avec une série de cayes situées au nord et à l'est de Santa Catalina ;
- la caye de Roncador, située sur un atoll à l'est de Providencia et de Santa Catalina ;
- Serrana, également située sur un atoll et comprenant plusieurs groupes de cayes situées au nord de Roncador ;
- Quitasueño, qui comprend au moins huit formations découvertes à marée haute, situées sur un long banc s'étendant largement en direction nord-sud ;
- les cayes de Serranilla, situées à 107 milles environ au nord-est de Quitasueño, sur un large banc comprenant une chaîne de récifs coralliens et comportant une série de cayes distinctes ;
- 326** — Bajo Nuevo, située à quelque 70 milles à l'est de Serranilla et se composant de deux bancs orientés est-ouest, comportant au moins trois cayes découvertes à marée haute.

8.8. L'archipel de San Andrés engendre des droits maritimes dans un rayon de 360° dans toute cette partie de la mer des Caraïbes. A l'est, ces droits s'étendent jusqu'aux points où ils se chevauchent avec les droits engendrés par la côte continentale de Colombie jusqu'à une distance de 200 milles marins. Au nord et au sud, les espaces maritimes relevant de l'archipel s'étendent jusqu'au point où ils se chevauchent avec les droits d'Etats tiers, à savoir la Jamaïque et le Honduras au nord, et le Panama et le Costa Rica au sud. Comme il a été expliqué ci-dessus et illustré sur la figure 4.3, la Colombie a signé des accords de délimitation avec chacun de ces quatre Etats.

8.9. Ce n'est qu'à l'ouest de l'archipel de San Andrés que les droits maritimes de l'archipel se rejoignent et se chevauchent avec les droits engendrés par les îles et cayes nicaraguayennes situées au large de la côte du Nicaragua.

327

8.10. Du côté du Nicaragua, il existe deux principaux groupes d'îles et cayes qui font face à l'archipel de San Andrés. Le groupe d'îles situé au sud comprend les Islas Mangles (Corn Islands), principalement Little Corn Island et Great Corn Island. Comme il est indiqué sur la figure 8.1 ci-après, ces îles sont situées plus ou moins en face d'Alburquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est et de l'île de San Andrés. Le groupe d'îles nicaraguayennes situées au nord comprend les Miskito Cays et Edinburgh Reef, qui font face à Quitasueño et, au sud-est, aux îles de Providencia et de Santa Catalina. Entre ces deux groupes se trouvent un certain nombre d'autres îles nicaraguayennes, y compris Roca Tyra.

8.11. Compte tenu du lien géographique entre les côtes pertinentes des Parties et les zones maritimes situées au large de ces côtes, de manière générale, la zone pertinente comprend la zone située entre l'archipel colombien de San Andrés, à l'est, et les îles et cayes nicaraguayennes, à l'ouest. Comme il est expliqué dans la section 8 C) ci-dessous, les limites septentrionale et méridionale de la zone pertinente sont limitées par la présence d'Etats tiers dans la région.

2. La géographie côtière dans la zone pertinente

i. Du côté de la Colombie

8.12. Au chapitre 2, la Colombie a défini les caractéristiques géographiques de chacune des îles et cayes lui appartenant qui sont situées dans la zone pertinente.

346

8.13. En commençant par le sud, les cayes d'Alburquerque se trouvent sur un atoll de forme ovale ayant un diamètre de 8 kilomètres environ. Elles comportent deux cayes (North Cay et South Cay) qui sont découvertes à marée haute, comme il est indiqué sur la figure 2.4². La Colombie a construit et entretient un phare sur la North Cay, qui abrite également des logements et des installations de communication, y compris une antenne, destinés aux détachements de la marine colombienne. Les cayes d'Alburquerque sont également un lieu de visites touristiques et récréatives, qui sont réglementées par des fonctionnaires gouvernementaux colombiens.

² Voir aussi annexe 171 : Etude sur Quitasueño et Alburquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008.

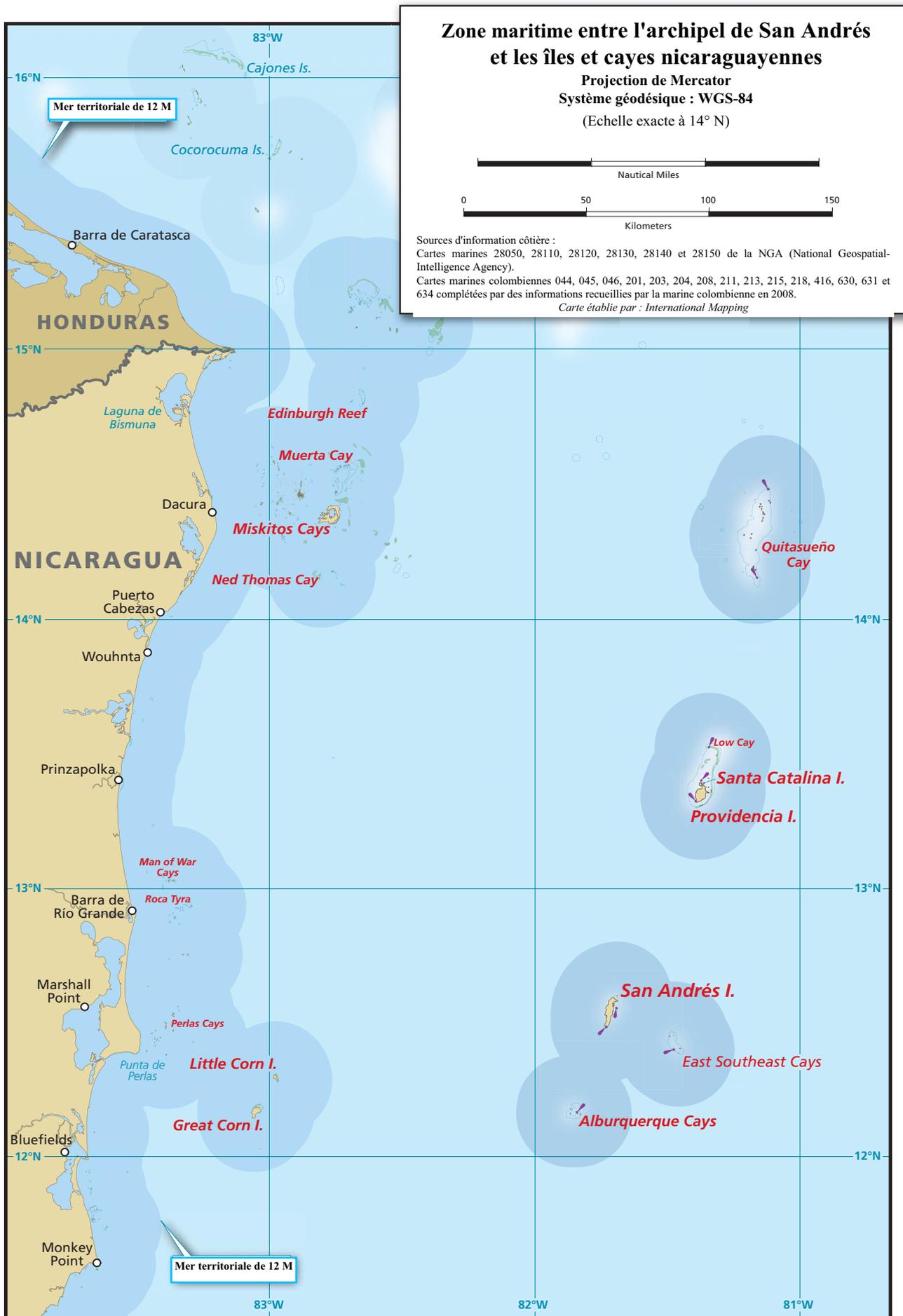


Figure 8.1

8.14. Les cayes de l'Est-Sud-Est se trouvent également sur un atoll s'étendant en direction nord-sud sur une distance approximative de 13 kilomètres. Comme il est indiqué sur la figure 2.5, elles comportent six cayes qui sont découvertes à marée haute. La caye principale (Middle Cay ou Bolivar Cay) abrite un certain nombre de bâtiments, y compris un phare, un hélicoptère, un centre de communications et des logements, tous exploités par les forces de la marine colombienne.

8.15. L'île de San Andrés a une surface de 26 kilomètres carrés environ. Elle a une population importante et est la capitale administrative du département³. Voir figure 2.2.

347

8.16. Les îles de Providencia et de Santa Catalina, ayant une surface totale de 20 kilomètres carrés environ, sont également habitées. Au nord de Santa Catalina et à une distance de 12 milles marins de sa côte, sur un banc se prolongeant depuis les îles principaux, se situe Low Cay, qui abrite un phare construit et entretenu par la Colombie. Entre Low Cay et Santa Catalina se trouvent deux autres cayes, Palm Cay et Basalt Cay, dont la première possède également un phare. La distance séparant Low Cay, au nord, de l'extrémité méridionale de Providencia, est de 16 milles environ. Voir figure 2.3.

8.17. Roncador comporte également une série de trois formations plus petites. Elles sont situées sur un atoll en forme de poire mesurant 15 kilomètres de long et 7 kilomètres de large, qui s'étend du nord-ouest vers le sud-est (voir fig. 2.6). La caye la plus septentrionale possède un phare construit et entretenu par la Colombie. On y trouve également des logements destinés aux forces armées de la Colombie, une antenne de communication et une piste d'atterrissage pour hélicoptères.

8.18. Serrana est également située sur un grand atoll de forme triangulaire qui mesure environ 28 kilomètres de long de l'est à l'ouest. Elle comporte neuf formations individuelles découvertes à marée haute. Un autre phare construit et exploité par la Colombie est situé sur la caye de Serrana. Les caractéristiques géographiques de Serrana ont été décrites sur la figure 2.7.

348

8.19. Quitasueño est situé à mi-chemin entre Serrana et les Miskito Cays. Le banc lui-même s'étend sur une distance de plus de 31 milles en direction nord-sud. Près des extrémités nord et sud de Quitasueño, la Colombie exploite deux phares, dont la localisation et les photographies apparaissent sur la figure 2.8. Comme il a été indiqué au chapitre 3, la Colombie a également réglementé de façon régulière la pêche et d'autres activités sur Quitasueño et autour de celle-ci au cours d'une longue période de temps.

8.20. Certains points de vue ont été exprimés au sujet du statut de Quitasueño. Pendant plus d'une décennie, le Royaume-Uni soutenait que la souveraineté pouvait être exercée sur Quitasueño, jusqu'en 1926, lorsqu'il exprima la vue qu'il s'agissait d'un récif submergé, à l'exception d'un rocher petit et isolé qui est normalement visible au-dessus de la surface de la mer⁴. L'attitude des Etats-Unis a oscillé. Après avoir considéré les Quitasueño, pendant un siècle, comme une île qui faisait l'objet de concessions concernant le guano, ils en sont venus à

³ Voir par. 2.11.

⁴ Voir par. 4.89-4.102, ci-dessus.

estimer que Quitasueño ne constituait pas «une île en vertu du droit international» parce qu'il n'était pas découvert en permanence à marée haute⁵.

8.21. La Colombie a réalisé un relèvement détaillé de Quitasueño, qui démontre qu'il comporte au moins huit formations découvertes à marée haute, ainsi qu'une quantité plus importante de hauts-fonds découvrants. Les formations découvertes à marée haute sont situées au milieu du banc et constituent des îles au sens de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer. La localisation de ces formations est indiquée sur la figure 2.8. Une étude réalisée par la marine colombienne et démontrant ces caractéristiques figure à l'annexe 171⁶.

349

8.22. En vertu du droit international contemporain, le critère distinguant une île (par rapport à un haut-fond découvrant), tel qu'il est énoncé à l'article 121, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est défini comme suit : «Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.» La même règle est énoncée à l'article 10 de la convention de Genève de 1958 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë. Il n'existe pas de dimension minimale pour une île, à condition qu'elle remplisse les critères énoncés à l'article 121, paragraphe 1, à savoir d'être «naturelle» et «découverte à marée haute». Lorsqu'une formation déterminée remplit ces critères, il s'agit d'une question de fait⁷.

8.23. Il s'ensuit que Quitasueño se compose d'îles en vertu du droit international. La localisation des points de base sur Quitasueño aux fins de la délimitation maritime sera examinée au chapitre 9⁸.

350

8.24. Serranilla se trouve également sur un grand banc où se situe un atoll orienté de l'est vers l'ouest, s'étendant sur plus de 44 kilomètres. La figure 2.9 décrit Serranilla, où il existe au moins quatre formations individuelles découvertes à marée haute. La plus grande de ces formations est la caye de Serranilla, qui abrite un phare construit et entretenu par la Colombie, ainsi qu'une zone d'atterrissage d'hélicoptères et d'autres installations pourvues en personnel par des fusiliers de la marine colombienne.

8.25. En dernier lieu vient la caye de Bajo Nuevo, qui est située à l'est de Serranilla. La Colombie a construit et entretient un phare sur la caye. Cette dernière constitue la série de formations la plus orientale de l'archipel de San Andrés. Voir figure 2.10.

8.26. En raison du fait qu'elles sont situées à l'est des côtes pertinentes des autres îles de la Colombie, Serranilla et Bajo Nuevo ne sont pas directement pertinentes aux fins de la présente délimitation. Les deux formations ont tout de même un rôle à jouer. Elles figurent dans le cadre d'un accord de régime commun conclu entre la Colombie et la Jamaïque.

⁵ Voir sect. 4 B) ci-dessus.

⁶ Voir annexe 171.

⁷ Voir la discussion concernant Qifat Jaradah dans l'arrêt *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, 98-99, par. 192-195.

⁸ Voir ci-dessous, par. 9.27.

8.27. Au vu de ce qui précède, on peut se rendre compte que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ont une population importante et sont un lieu d'activités économiques intenses. Les autres îles appartenant à la Colombie sont, pour la plupart, situées sur des bancs ou atolls de grande dimension, et sont nombreuses. Ensemble, elles forment un archipel continu s'étendant depuis Alburquerque, au sud-ouest, jusqu'à Bajo Nuevo, au nord-est.

8.28. Comme il sera exposé de manière plus détaillée au chapitre 9, à cause de l'existence de récifs frangeants et de hauts-fonds découvrants à proximité d'un grand nombre des îles et cayes de l'archipel de San Andrés, les points de base à partir desquels sont mesurés leurs droits maritimes sont également relativement étendus.

ii. Du côté du Nicaragua

351

8.29. Il est frappant que le mémoire du Nicaragua ne contienne à peu près aucun renseignement important concernant la géographie côtière de ce pays. Les Islas Mangles (Corn Islands), les îles entourant Roca Tyra et la caye la plus orientale des Miskito Cays ne sont pratiquement pas mentionnées par le Nicaragua et aucun détail n'est donné au sujet de leurs caractéristiques physiques.

8.30. Les Islas Mangles (Corn Islands) sont situées à une distance approximative de 30 milles marins de la côte continentale, juste au-dessus du parallèle 12° de latitude nord. L'île de Little Corn se trouve à une distance de 8 à 10 milles environ au nord de Great Corn.

8.31. Au nord de ces formations se trouve une série d'îles comprenant Roca Tyra. Elles sont situées à l'ouest de l'île de San Andrés et de Providencia, comme on peut le constater sur la figure 8.1.

8.32. Les Miskito Cays sont plus nombreuses. Avec le récif d'Edimbourg, elles s'étendent au nord du parallèle 14° de latitude nord et sont situées au large de la côte continentale nicaraguayenne en face de Quitasueño et, plus à l'est, en face de Serrana. Là encore, la Colombie ne possède pas de renseignement sur le point de savoir si ces cayes ont une population nombreuse ou sont le siège d'activités économiques importantes. Comme nous le verrons au chapitre 9, à cause de leur localisation, les cayes les plus orientales de ce groupe fournissent des points de base aux fins du tracé de la ligne d'équidistance dans la partie septentrionale de la zone de délimitation.

C. Délimitations existantes avec des Etats tiers

352

8.33. Comme il a été relevé ci-dessus, l'identification de la zone pertinente dépend également de la présence d'Etats tiers, ainsi que des délimitations existantes d'Etats tiers, dans la région générale. La Colombie a souligné précédemment qu'elle avait conclu des traités de frontière maritime avec le Panama (1976), le Costa Rica (1977), la République dominicaine (1978), Haïti (1978), le Honduras (1986) et la Jamaïque (1993)⁹. Tous ces accords sont en vigueur, à l'exception de celui avec le Costa Rica que ce dernier a signé mais n'a pas ratifié. Le Costa Rica et le Panama ont également conclu un accord de délimitation maritime en 1980,

⁹ Voir chap. 4, sect. E) du présent contre-mémoire.

prévoyant une frontière maritime se prolongeant dans la mer des Caraïbes à partir de leur frontière terrestre commune. Cet accord est en vigueur et a également de l'importance aux fins de la présente délimitation.

8.34. Au chapitre 4, la Colombie a examiné ces accords à propos de la question de la souveraineté. Elle y a démontré que les accords en question avaient été conclus en partant du principe que la Colombie a souveraineté sur l'ensemble de l'archipel de San Andrés — depuis Alburquerque au sud, jusqu'à Serranilla et Bajo Nuevo au nord.

354

8.35. La Colombie ne s'étendra pas de nouveau sur cette question. L'objectif de la présente section est plutôt de montrer que les accords pertinents, qui étaient largement basés sur les principes de l'équidistance, accordaient aux îles formant l'archipel de San Andrés plein effet ou un effet essentiellement plein aux fins de la délimitation maritime.

8.36. Pour faciliter la consultation, les frontières convenues dans ses traités sont illustrées sur la figure 4.3 qui est reproduite ci-après¹⁰, avec le méridien 82° de longitude ouest visé par le traité de 1928/1930. Présentent une importance particulière aux fins de la présente espèce les accords de la Colombie avec le Panama, le Costa Rica, la Jamaïque et le Honduras, ainsi que l'accord de délimitation maritime entre le Panama et le Costa Rica. Ces accords seront examinés successivement.

8.37. L'accord de frontière entre la Colombie et le Panama fut signé le 20 novembre 1976 et entra en vigueur le 30 novembre 1977¹¹. Il s'agit du premier accord de délimitation dans la région. Dans ses dispositions de fond, le traité délimite la frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Comme il est prévu à l'article premier A) 1), cette frontière a été convenue généralement sur la base de «[l]a ligne médiane dont les points sont tous équidistants des points les plus proches des lignes de base d'où est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat»¹².

¹⁰ Voir figure 4.3, vol. III.

¹¹ Annexe 4 : Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, conclu en 1976 entre la République du Panama et la République de Colombie ; *RTNU*, vol. 1074, p. 226.

¹² *Ibid.*

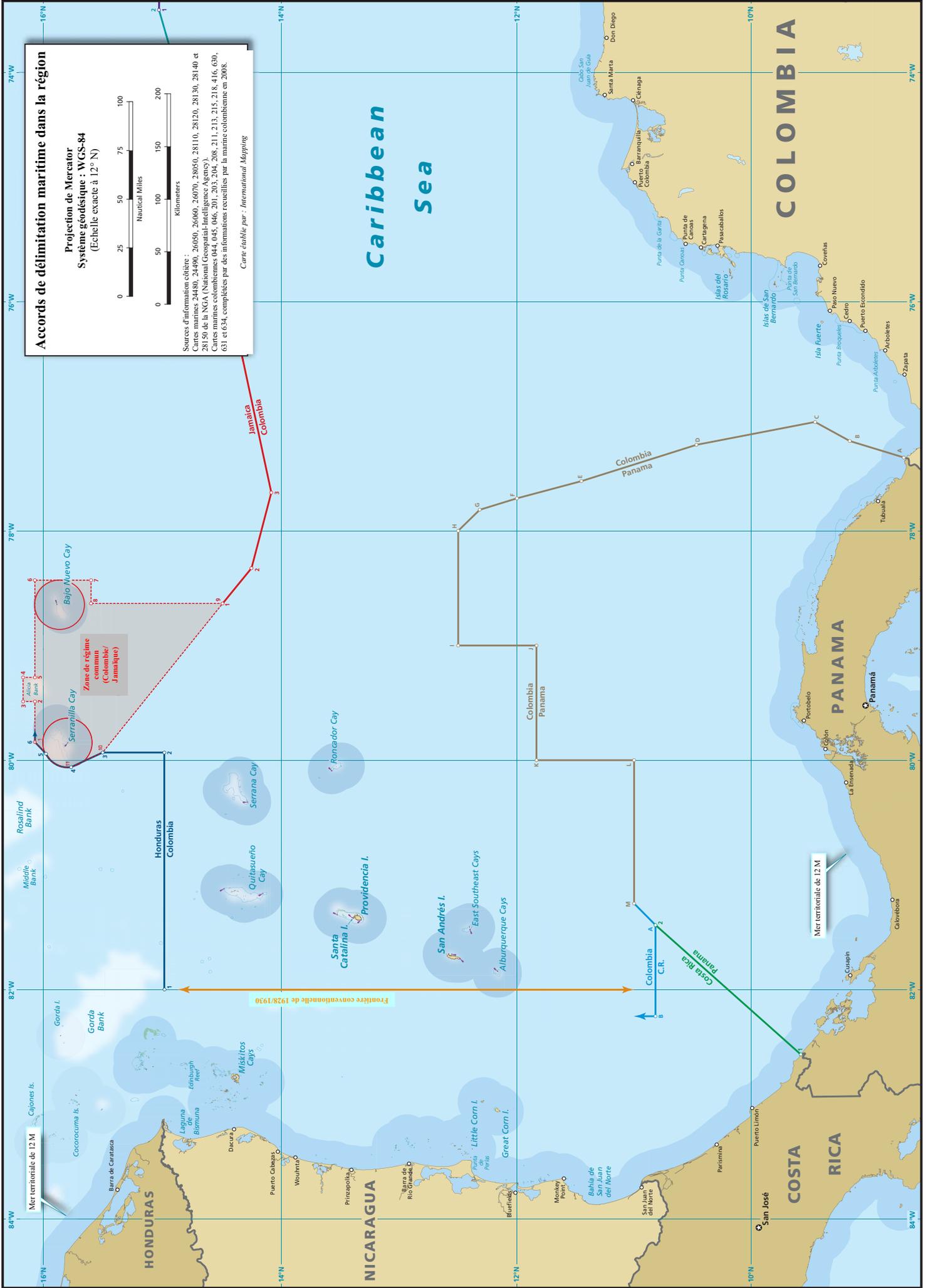


Figure 4.3

355

8.38. Comme on peut le voir sur la figure 4.3, la ligne de délimitation réelle entre la Colombie et le Panama dessine une forme d'escalier dans la zone située entre les îles colombiennes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, San Andrés, Providencia et Roncador, d'une part, et la côte continentale du Panama, de l'autre. L'accord note qu'il a été procédé ainsi afin de simplifier la frontière sans s'écarter du principe de l'équidistance. Certaines parties de la ligne en escalier se trouvent à une distance relativement plus proche du territoire continental du Panama que des îles de la Colombie, tandis que d'autres parties sont situées marginalement plus près des îles. La situation est expliquée à l'article 1 A) de l'accord de la manière suivante :

«Conformément au principe de l'équidistance ainsi convenu, sous réserve de quelques petites modifications qui ont été décidées pour simplifier le tracé, la ligne médiane dans la mer des Caraïbes est constituée par les lignes droites tracées entre les points suivants :» [Suit une énumération des coordonnées des points pertinents.]¹³

8.39. En vertu de ce libellé, l'accord attribue donc plein effet, dans des termes simplifiés, à chacune des îles et cayes de la Colombie vis-à-vis de la côte continentale du Panama. Il est clair que les parties n'ont pas agi en partant de l'hypothèse de l'existence de droits maritimes du Nicaragua dans la zone délimitée, ou d'une question de souveraineté de la part du Nicaragua sur Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est ou Roncador.

356

8.40. Il est révélateur que le Nicaragua n'ait jamais émis de protestation au sujet de cet accord. De toute évidence, il n'avait pas considéré que ses intérêts étaient lésés d'une manière quelconque, ou qu'il possédait des droits maritimes au sud et à l'est d'Albuquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, de l'île de San Andrés, de Providencia ou de Roncador. Ce n'est que dix-neuf ans après, en août 1995, que le Nicaragua envoya tardivement une lettre de réserve générale concernant les accords de délimitation de la Colombie avec des Etats tiers, sans mentionner l'accord avec le Panama en particulier¹⁴.

8.41. Le traité de délimitation suivant dans la région était l'accord entre la Colombie et le Costa Rica, signé en 1977. Même si le Costa Rica n'a pas ratifié cet accord, il a envoyé un certain nombre de notes diplomatiques et a fait des déclarations officielles indiquant qu'il s'estimait lié par le fond de cet accord¹⁵. Pour ce qui est du tracé de la frontière, la ligne médiane n'est pas mentionnée dans le texte de l'accord lui-même. Néanmoins, on peut constater, au vu du tracé de la ligne de frontière illustrée sur la figure 4.3, qu'Albuquerque et les cayes de l'Est-Sud-Est avaient bénéficié d'un traitement d'équidistance complet, voire plus que complet. A l'est, la limite rejoint les frontières entre la Colombie et le Panama et celles entre le Costa Rica et le Panama ; au nord (au nord du point B), le point terminal de la ligne était laissé indéterminé en l'attente de délimitations futures avec des Etats tiers.

357

8.42. Le Costa Rica et le Panama ont conclu un accord de délimitation maritime en 1980, qui a été ratifié par les deux parties et est entré en vigueur en 1982 — en d'autres termes, après

¹³ Voir annexe 4.

¹⁴ Voir annexe 9 du vol. II de la réplique du Nicaragua dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*.

¹⁵ Voir par. 4.156-4.160.

la signature des accords entre la Colombie et le Panama et entre la Colombie et le Costa Rica¹⁶. L'accord entre le Costa Rica le Panama portait sur la délimitation dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, même si seule la première est pertinente aux fins de la présente espèce. A la connaissance de la Colombie, le Nicaragua n'a jamais émis de protestation concernant cet accord.

8.43. L'article 1, paragraphe 1, de l'accord concernant la frontière dans la mer des Caraïbes prévoit que la frontière entre les zones marines des parties est «la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale conformément au droit international public». Le tracé de la frontière est également illustré sur la figure le 4.3. Il s'étend du point terminal sur la frontière terrestre entre les deux parties jusqu'à un point défini par des coordonnées spécifiques où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rejoignent.

358

8.44. Par la référence expresse, dans son article 1, paragraphe 2, au point triple entre la Colombie, le Costa Rica et le Panama, l'accord reconnaît implicitement ces traités qui, comme on l'a vu, ont été conclus en partant du principe que les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est relevaient de la souveraineté de la Colombie et devaient se voir reconnaître un plein effet.

8.45. Pour ce qui est des limites septentrionales de la zone pertinente, un autre accord de délimitation présentant de l'importance en l'espèce est l'accord entre la Colombie et la Jamaïque conclu en 1993¹⁷. Cet accord réglait deux questions distinctes. La première touchait la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats dans un secteur situé à l'est. Le tracé de cette frontière avait été défini comme une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 4 comme illustré sur la figure 4.3. Comme on peut le voir sur la carte, cette limite se situe bien à l'est du méridien de 82° de longitude ouest et n'est pas pertinente aux fins de la délimitation entre la Colombie et le Nicaragua, sauf pour illustrer l'étendue des intérêts d'Etats tiers au nord.

8.46. Deuxièmement, l'accord de 1993 prévoyait également une zone de régime commun. Cet accord, qui vise une zone située à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, a également été conclu en partant du principe qu'une question de souveraineté du Nicaragua sur les cayes de Serranilla ou Bajo Nuevo ne se posait pas.

316

8.47. Le dernier accord avec un Etat tiers ayant de l'importance aux fins du présent différend est l'accord de délimitation maritime entre la Colombie et le Honduras, qui a été signé en 1986 et est entré en vigueur en 1999¹⁸. Le Nicaragua n'a jamais formulé de protestation concernant cet accord.

¹⁶ Une copie de cet accord figure à l'annexe 5 : traité de 1977 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica.

¹⁷ Annexe 14 : Traité de délimitation des zones maritimes signé le 12 novembre 1993 entre la République de Colombie et la Jamaïque, *RTNU*, vol. 1779, p 36.

¹⁸ Annexe 10 : Traité de délimitation maritime conclu entre la République de Colombie et la République du Honduras en 1986, *RTNU*, vol. 2093, p. 298.

8.48. Pour opérer la délimitation entre la Colombie et le Honduras, l'accord de 1986 avait adopté une approche à deux secteurs. A l'ouest, la frontière suivait la latitude de 14° 59' 08" à partir du point 1 (l'intersection avec le méridien de 82° de longitude ouest) jusqu'au point 2. Le deuxième secteur s'étend au nord du point 2 le long du méridien de 79°56', en décrivant une légère courbe autour de Serranilla qui a été reconnue comme appartenant à la Colombie au titre du règlement d'un différend territorial ayant antérieurement existé avec le Honduras¹⁹. A l'est, le point terminal de la limite au nord de Serranilla n'a pas été défini en attendant la délimitation avec un Etat tiers. Ultérieurement, lorsque la Colombie et la Jamaïque sont convenues de leur zone de régime commun en 1993, la limite de cette zone a rejoint la prolongation découlant de l'accord entre la Colombie et le Honduras au nord de Serranilla.

8.49. Le traité entre la Colombie et le Honduras portait manifestement du principe que Quitasueño, Serrana et Serranilla appartenaient à l'archipel colombien de San Andrés. Il est révélateur qu'il ait été «signé à San Andrés, archipel de San Andrés, République de Colombie»²⁰ en la présence des présidents des deux pays.

317

8.50. Dans son arrêt en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a eu l'occasion de commenter cet accord. En ce qui concerne le point terminal éventuel de la ligne de délimitation établie par la Cour, cette dernière a veillé à ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers en déclarant que «[la] Cour ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparait pas devant elle doivent d'abord être déterminés»²¹. En conséquence, le point terminal de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras a été laissé indéterminé. Néanmoins, la Cour a relevé :

«qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité [le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras] ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle»²².

318

8.51. Dans la mesure où ce *dictum* concerne les droits maritimes de la Colombie vis-à-vis du Honduras, son libellé est exact en ce qui concerne le premier secteur la délimitation entre la Colombie et le Honduras, à savoir le secteur occidental. Or, le second secteur vise par le traité, à savoir le secteur oriental, reconnaissait clairement que la Colombie possède des droits maritimes vis-à-vis du Honduras au nord du 15^e parallèle, à proximité de Serranilla et Bajo Nuevo, où, au nord de Serranilla, la frontière prévue par le traité se dirige d'abord droit vers le nord, puis tourne légèrement vers l'ouest, et ensuite vers l'est.

8.52. A l'égard du Honduras, la Colombie est tenue par la délimitation maritime établie par le traité de 1986. Néanmoins, en ayant à l'esprit les dispositions de l'article 59 du Statut de la Cour, ainsi que la déclaration faite précédemment par celle-ci selon laquelle elle s'abstiendrait d'indiquer le point terminal de la limite entre le Nicaragua et le Honduras afin de

¹⁹ Voir, par. 4.163-4.166 ci-dessus.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 87-89, par. 312.

²² *Ibid.*, p. 89-90, par. 316.

ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers, l'effet du traité entre la Colombie le Honduras est différent lorsqu'il envisage la délimitation entre la Colombie et le Nicaragua.

8.53. C'est la question de la délimitation entre la Colombie et le Nicaragua qui fait l'objet de la présente affaire. Cette question n'était pas traitée dans le traité entre la Colombie et le Honduras.

8.54. A la lumière de l'arrêt de la Cour, il s'ensuit que la Colombie n'est nullement irrecevable à faire valoir des droits maritimes vis-à-vis du Nicaragua au nord du parallèle de 14° 59' 08" ou à l'est du méridien de 79° 56' de longitude ouest. La délimitation entre les Parties à la présente affaire dans cette zone, tout comme dans d'autres zones, doit être opérée en conformité avec les principes et règles applicables du droit international.

319

8.55. En résumé, la pratique d'Etats tiers dans cette partie de la mer des Caraïbes en matière de délimitation maritime est pertinente aux fins de la présente affaire pour plusieurs raisons différentes :

— Premièrement, les traités en question indiquent les zones dans lesquelles les Etats tiers possèdent des droits maritimes. Etant donné la pratique de la Cour dans les affaires de délimitation, consistant à prendre en compte les intérêts des Etats voisins en opérant la délimitation des frontières maritimes entre les deux Etats parties à la procédure devant elle, la localisation de ces frontières convenues en vertu d'un traité aide à identifier les limites de la zone pertinente et celles de la frontière maritime que la Cour est priée d'établir.

— Deuxièmement, comme il est expliqué au chapitre 4, les traités que la Colombie a conclus avec le Panama, la Jamaïque et le Honduras, ainsi que l'accord qu'elle a signé avec le Costa Rica, montrent tous que les Etats concernés considéraient que c'était la Colombie, et non le Nicaragua, qui possédait la souveraineté sur toutes les îles formant l'archipel de San Andrés. Envisagés ensemble, ces accords partent du principe que l'archipel de San Andrés, depuis Albuquerque, au sud, jusqu'à Serranilla et Bajo Nuevo, au nord, appartient dans son intégralité à la Colombie, en plus des îles principales de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

320

— Troisièmement, à l'exception de la partie du traité entre la Colombie et le Honduras concernant la frontière à l'ouest des cayes de Serranilla, et de l'accord entre la Colombie et la Jamaïque ayant mis en place une zone de régime commun, les traités en question appliquent pour l'essentiel pleinement le principe de l'équidistance aux îles de la Colombie. Aucun d'entre eux ne suggère d'une manière quelconque que les parties aux traités aient considéré que des îles telles que les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ou Roncador, Quitasueño et Serrana, devrait être enclavées afin de parvenir à un résultat équitable, comme le Nicaragua l'a suggéré dans la présente affaire.

8.56. Ce qui est frappant, c'est qu'il existe une pratique étatique fournie prenant la forme de traités de délimitations bilatéraux le long des limites de la zone devant être délimitée dans la présente affaire, auxquels participent tous les autres Etats riverains dans la région à proximité immédiate. Cette pratique constitue une preuve solide d'une commune renommée parmi les Etats de la zone quant à la dévolution de la souveraineté sur les îles faisant l'objet du présent

316

différend, et quant à l'effet qui a été reconnu aux îles aux fins de la délimitation²³. Aucun de ces accords ne donne à penser que les Etats concernés aient considéré que le Nicaragua possédait des droits maritimes s'étendant jusqu'aux îles de la Colombie ou au-delà, ou que les îles et cayes de l'archipel de San Andrés pourraient être enclavées. Un effet plein ou essentiellement plein a toujours été donné aux îles de la Colombie. Les Etats tiers ne considéraient pas non plus que la zone devant être délimitée entre la Colombie et le Nicaragua se soit étendue jusqu'à leurs propres côtes, ou qu'elle ait compris la côte continentale de la Colombie, quoique les parties les plus orientales visées par les traités de la Colombie avec la Jamaïque et le Panama, qui se situent largement à l'extérieur de la zone pertinente en l'espèce, aient naturellement pris en compte la côte continentale de la Colombie.

D. Le rôle du méridien de 82° de longitude ouest

8.57. Après avoir examiné la pertinence des délimitations d'Etats tiers dans la région, il convient maintenant d'analyser le rôle joué par le méridien de 82° de longitude ouest aux fins de la délimitation maritime.

1. L'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires et l'objet et le but du méridien de 82° de longitude ouest

317

8.58. En examinant cette question, la Colombie est consciente du fait que la Cour a déclaré que le traité de 1928/1930 «n'a pas opéré de délimitation générale de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua» et que, dès lors, elle a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties²⁴. Néanmoins, et pour les raisons expliquées ci-dessous, la Colombie estime que le méridien de 82° de longitude ouest constitue un facteur important devant être pris en compte pour apprécier le tracé d'une délimitation équitable.

8.59. La Cour rappelle que, dans sa partie pertinente, l'article premier du traité de 1928 disposait comme suit :

«La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.»

8.60. Ces dispositions doit être lues conjointement avec la partie pertinente du protocole de 1930, dans lequel, après avoir renvoyé au traité de 1928, les Parties ont déclaré : «que l'archipel de San Andrés mentionné à l'article 1 du traité ne s'étend pas à l'ouest du méridien de 82° de longitude Greenwich».

²³ Dans le cadre de l'*arbitrage Erythrée-Yémen*, le tribunal arbitral a attaché de l'importance à l'existence d'une «reconnaissance générale ou commune renommée» aux fins de la détermination de la souveraineté sur un certain nombre des îles en litige. *Arbitrage fondé sur un compromis d'arbitrage, Erythrée-Yémen, Sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (Souveraineté territoriale et champ du différend)*, 9 octobre 1998, par. 381.

²⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 36, par. 120.

8.61. La référence, à l'article premier du traité de 1928, à la reconnaissance par le Nicaragua de la «souveraineté pleine et entière» de la Colombie sur l'archipel de San Andrés est significative.

318

8.62. Certes, la Cour a conclu, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, que, pris dans leur sens naturel et ordinaire, ces termes ne peuvent être interprétés comme opérant une délimitation de la frontière maritime entre les Parties et qu'ils vont davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés²⁵. Dans le même temps, il est difficile de voir comment la reconnaissance par le Nicaragua de la souveraineté «pleine et entière» de la Colombie sur un archipel situé à l'est du méridien de 82° de longitude ouest peut être conciliée avec sa tentative actuelle de soutenir qu'il possède des droits souverains (plateau continental et zone économique exclusive) qui non seulement s'étendent à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, mais également englobent et entourent toutes les îles colombiennes formant l'archipel. Comme il sera rappelé, d'après la formule de délimitation masse terrestre à masse terrestre suggérée par le Nicaragua, la ligne revendiquée par celui-ci passe à plus de 150 milles marins à l'est de l'île de San Andrés.

8.63. Comme il a été indiqué au chapitre 5, le Nicaragua a proposé le méridien de 82° de longitude ouest comme «la limite dans le différend avec la Colombie». Les discussions ayant précédé la ratification du traité de 1928/1930 concernant le méridien de 82° de longitude ouest sont révélatrices : parmi les termes utilisés figuraient ceux de «frontière», «délimitation des espaces maritimes en litige», «délimitation», «délimitation des espaces» («demarcation of the dividing line») ²⁶ — autrement dit, une limite.

319

8.64. De surcroît, dans ses écritures, le Nicaragua considère que la référence à la limite du méridien de 82° de longitude ouest dans le protocole de 1930 fait «partie intégrante du traité et li[e] les deux parties»²⁷.

8.65. Le Nicaragua estime également que le méridien est la «limite de l'archipel de San Andrés»²⁸, ou la «limite entre les archipels qui ont suscité le différend»²⁹.

8.66. En effet, en commentant les termes employés par son ministre des affaires étrangères et par ses parlementaires lors de l'approbation du traité en 1930, le Nicaragua a déclaré que la référence au méridien avait été incluse pour fixer la «limite à l'archipel» : «Le fait que d'autres aient utilisé le mot «délimitation» ou «frontière» est parfaitement compréhensible : ils fixaient une limite à l'archipel.»³⁰ Ensuite, le Nicaragua déclarait qu'il avait pour objectif d'établir «une limite «entre les archipels»³¹.

²⁵ *Ibid.*, p. 34, par. 115.

²⁶ *Ibid.*, p. 3[8], par. [107].

²⁷ MN, p. 153, par. 2.201.

²⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 33, par. 111, paraphasant le Nicaragua.

²⁹ *Ibid.*, p. 34, par. 111, citant le Nicaragua.

³⁰ Observations écrites du Nicaragua, p. 37, par. 1.58.

³¹ *Ibid.* p. 38, par. 1.60.

320

8.67. La déclaration faite par le Nicaragua dans son mémoire, selon laquelle une éventuelle limite maritime le long du méridien de 82° de longitude ouest ne s'étendrait que sur une distance de 75 milles environ³², a été contestée par la Colombie dans ses exceptions préliminaires³³. La Colombie estimait plutôt que la limite maritime se prolongeait en direction nord et en direction sud jusqu'à ses points d'intersection avec les délimitations pertinentes d'Etats tiers.

8.68. La Cour a de son côté déclaré, dans son arrêt du 13 décembre 2007, qu'en dépit du fait que le traité de 1928/1930 n'a pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes³⁴ :

«[c]es termes vont davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés au 82° méridien»³⁵ (les italiques sont de nous).

8.69. En se référant aux diverses cartes colombiennes décrivant la limite du 82° méridien, la Cour indiquait également que la ligne de division pourrait être interprétée soit comme indiquant une délimitation maritime générale, soit uniquement comme une limite entre les archipels :

321

«Il ressort de l'examen de ces cartes que les lignes de partage y sont tracées de telle manière le long du 82° méridien entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua qu'elles pourraient être interprétées *comme indiquant soit une délimitation maritime générale entre les deux Etats, soit seulement une limite entre les archipels.*»³⁶ (Les italiques sont nous.)

8.70. Naturellement, le seul archipel se trouvant en face de l'archipel de San Andrés auquel les termes «limite entre les archipels» pourraient renvoyer serait celui formé des cayes Miskito et de certains autres cayes, îlots et bancs du Nicaragua³⁷.

8.71. Comme il a été indiqué, la Cour a déclaré que l'inclusion du méridien de 82° de longitude ouest dans le protocole de 1930, ainsi que sur les cartes officielles de la Colombie à partir de ce moment-là, n'impliquait pas qu'«une délimitation de la frontière maritime» fût opérée³⁸. Elle a jugé que «[c]es termes allaie[nt] davantage dans le sens de l'affirmation selon laquelle la disposition énoncée dans le protocole visait à fixer la limite occidentale de l'archipel de San Andrés»³⁹ ou «une limite entre les archipels»⁴⁰.

³² MN, p. 176-177, par. 2.253.

³³ Exceptions préliminaires de la Colombie, p. 102-103, par. 2.60-2.61.

³⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 35, par. 116.

³⁵ *Ibid.*, p. 34, par. 115.

³⁶ *Ibid.*, p. 35, par. 118.

³⁷ En 1930, le Nicaragua estimait que les Miskito Cays et d'autres cayes situées au large de la côte des Mosquitos pourraient ultérieurement être revendiquées par la Colombie comme faisant partie de l'archipel de San Andrés.

³⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 34, par. 115.

³⁹ *Ibid.*, p. 34, par. 115.

8.72. Les deux interprétations aboutissent à des résultats similaires.

322

8.73. Au cas où le méridien de 82° de longitude ouest est considéré comme étant une limite entre les archipels, il constitue inévitablement une «limite» devant être prise en considération lors d'une délimitation des espaces maritimes engendrés par ces archipels.

8.74. Au cas où le méridien susmentionné est considéré comme ayant la nature de limite occidentale de l'archipel de San Andrés, cela impliquerait que tous les îles, cayes et bancs et les eaux qui les relie, situées à l'est de ce méridien, appartiennent à la Colombie, tandis que ceux situés à l'ouest de ce méridien appartiennent au Nicaragua.

8.75. Par voie de conséquence logique, la Colombie ne posséderait de droits sur aucun des bancs, cayes et îles, ni sur les eaux qui les relie, situés à l'ouest de ce méridien, et le Nicaragua n'aurait aucun droit sur ceux situés à l'est du méridien.

8.76. La limite du méridien de 82° de longitude ouest représente donc un élément d'une importance essentielle aux fins d'une délimitation maritime entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua conformément à l'application de principes équitables. Il en est ainsi à plus forte raison parce qu'en 1930, à cause de la demande formulée par le Nicaragua et acceptée par la Colombie, elle fut stipulée dans des termes solennels dans un instrument bilatéral signé par les deux Etats et enregistré auprès de la Société des Nations.

2. Le comportement des Parties concernant le méridien de 82° de longitude ouest

323

8.77. La pertinence du méridien à 82° de longitude ouest ne se limite pas à la reconnaissance par le Nicaragua de la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et ses composantes, ni à la reconnaissance par la Colombie de la souveraineté du Nicaragua sur les îles, îlots et cayes situés à l'ouest dudit méridien. Ce dernier fut dans la pratique respecté par les deux Etats en tant que limite de l'exercice de leurs juridictions respectives, pendant près de quarante ans, par le Nicaragua, et jusqu'à ce jour, par la Colombie.

i. Activités de pêche

8.78. Dans la zone pertinente, le Nicaragua s'est livré à des activités de pêche dans les zones adjacentes aux Islas Mangles (Corn Islands) et aux Miskito Cays, ainsi que dans des zones à proximité d'autres îles et cayes situées à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest. Ce n'est qu'à la fin des années 1970 que se sont produits pour la première fois des épisodes isolés d'activités de pêche à l'est du méridien menées par des bateaux nicaraguayens.

324

8.79. Du côté colombien, en dépit du fait que plusieurs des îles et cayes sont situées à une proximité immédiate du méridien⁴¹, les pêcheurs des îles de San Andrés et Providencia limitaient depuis 1930 leurs activités au méridien de 82° de longitude ouest. Le Nicaragua n'a pas protesté contre les activités de pêche de bateaux colombiens à l'est du méridien de 82° de

⁴⁰ *Ibid.*, p. 35, par. 118.

⁴¹ Les cayes d'Albuquerque sont situées à une distance de 9,5 milles du méridien, Providencia se trouve à 36 milles de ce dernier et San Andrés se situe à 16 milles à l'est dudit méridien.

longitude ouest, pas plus que la Colombie n'a protesté contre de telles activités exercées par des bateaux de pêche nicaraguayens à l'ouest dudit méridien.

8.80. Tout au long de la période allant de 1928 à 1981, au cours de laquelle l'accord Olaya-Kellogg était en vigueur entre la Colombie et les Etats-Unis, le Nicaragua n'a pas non plus protesté contre les activités de pêche menées par des bateaux des Etats-Unis dans les zones adjacentes aux cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, qui étaient autorisées en vertu de cet instrument.

ii. Activités de recherche

8.81. De même, les relèvements aux fins de l'établissement de cartes marines et les activités de recherche concernant les ressources naturelles, la géologie marine, l'environnement marin, etc., réalisés par la Colombie, couvraient une zone allant jusqu'au méridien de 82° de longitude ouest⁴². Aucune de ces activités, qui étaient menées au titre de l'exercice normal de la juridiction de la Colombie à l'est du méridien, n'a donné lieu à des objections de la part du Nicaragua. On peut en dire de même de la Colombie, en ce qui concerne les activités menées par le Nicaragua à l'ouest dudit méridien.

iii. Contrôle et surveillance dans la zone

325 8.82. Les fonctions de contrôle assurées par des bateaux de la marine colombienne, portant sur les activités de pêche, le trafic de drogue et d'autres activités interdites, se sont toujours limitées au méridien de 82° de longitude ouest depuis 1930. La garde côtière du Nicaragua a de son côté limité ses activités à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest. Ce n'est qu'à la fin des années 1970 que sont survenus certains incidents isolés suite à la prétention du Nicaragua sur des zones maritimes situées à l'est du méridien. Ces incidents ont donné lieu à des protestations de la part de la Colombie, et la marine colombienne stationnée à Carthagène et San Andrés a régulièrement patrouillé dans les zones maritimes de l'archipel.

iv. Etudes sismologiques et concessions pétrolières

8.83. Ce n'est qu'entre 1967 et 1977 que le Nicaragua a déclaré octroyer des concessions pour l'exploitation du pétrole dans des zones situées en partie à l'est du méridien de 82° de longitude ouest. Ayant la conviction que le méridien constituait la limite des juridictions des deux pays, la Colombie a protesté auprès du Nicaragua⁴³.

8.84. Pour sa part, le Nicaragua n'a jamais protesté contre les études ou activités sismologiques menées par le Gouvernement de la Colombie à l'est du méridien de 82° de longitude ouest⁴⁴.

⁴² Voir par. 3.117-3.125, 3.126-3.131.

⁴³ Voir par. 3.116.

⁴⁴ Voir par. 3.109-3.115.

v. *Les droits sur les espaces divisés par le méridien de 82° de longitude ouest*

326

8.85. La Colombie ne suggère pas que la notion de droits souverains d'un Etat côtier sur le plateau continental et la zone économique exclusive ait existé en 1930. Il est évident qu'à cette époque là, cette évolution correspondait à un avenir lointain. De même, il est impossible d'interpréter le traité de 1928/1930 comme prévoyant qu'à un moment futur donné, le Nicaragua aurait le droit d'exercer sa souveraineté, ou des droits souverains, à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, y compris sur des aspects aussi sensibles que les ressources halieutiques et minérales, ou que le Nicaragua pourrait être considéré comme possédant de tels droits s'étendant jusqu'à toutes les îles de la Colombie et au-delà.

8.86. Comme la Cour l'a relevé dans le passé, le comportement des parties peut constituer une circonstance pertinente devant être prise en compte.

8.87. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la Cour a indiqué qu'elle prendrait en considération, comme circonstance pertinente au cours du processus de délimitation, le comportement des parties qui mettait en évidence ce qu'elles considéraient elles-mêmes comme équitable en termes de zones maritimes. Comme la Cour l'a déclaré

«il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables — même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter»⁴⁵.

327

8.88. L'affaire *Tunisie c. Libye* concernait la reconnaissance mutuelle d'une ligne maritime *de facto* par les parties à la procédure au cours d'une période relativement courte de huit ans. Néanmoins, même si ce comportement mutuel ne suffisait pas pour constituer un «accord tacite», il représentait une circonstance influençant la localisation du premier secteur de la délimitation. Dans la présente espèce, les éléments de preuve révèlent un défaut total de présence ou de prétention nicaraguayenne à l'est du méridien de 82° de longitude ouest au cours de près de quarante ans après la conclusion du traité de 1928/1230. Ce comportement, ou plutôt cet absence de comportement, est particulièrement révélateur lorsqu'il s'agit de déterminer à présent une frontière maritime équitable, particulièrement à la lumière du comportement de la Colombie qui visait à l'exercice de sa juridiction à l'est du méridien de 82° de longitude ouest.

8.89. En bref, les deux Parties ont agi conformément aux limites établies dans le traité de 1928/1930. Nonobstant ce fait, le Nicaragua revendique à présent des espaces maritimes de très grandes dimensions situés à l'est du méridien de 82° de longitude ouest, en contredisant son comportement antérieur. Or, comme le juge Alfaro de la Cour internationale de Justice l'a déclaré :

«la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit»⁴⁶.

⁴⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 84, par. 118.

⁴⁶ *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 40.

316 8.90. Il est également révélateur que la fixation du méridien de 82° de longitude ouest en tant que limite était considéré, à l'époque où le protocole de 1930 fut convenu, comme étant «indispensable pour que la question fût réglée une fois pour toutes»⁴⁷. De surcroît, le Gouvernement nicaraguayen était disposé à suspendre la procédure d'approbation du traité au congrès au cas où la limite ne serait pas insérée. L'adoption du méridien donna lieu à des négociations et à des consultations prudentes entre les deux gouvernements et fit l'objet de débats au Congrès du Nicaragua. Son inclusion nécessitait une mention spéciale dans les pleins pouvoirs octroyés aux fins de l'échange des instruments de ratification. Il fut en effet expressément consacré dans le protocole d'échange des instruments, enregistré avec le traité par les deux Etats, séparément, auprès de la Société des Nations, et fut respecté au cours de plusieurs décennies en tant que limite entre les deux états. Il s'ensuit que le méridien de 82° de longitude ouest ne saurait être considéré comme dépourvu de tout effet aux fins de la délimitation maritime.

8.91. C'était le Nicaragua qui, en 1930, demanda et obtint l'établissement d'une limite le long du méridien de 82° de longitude ouest. Le fait d'autoriser maintenant le Nicaragua à acquérir des droits qu'il n'avait jamais revendiqués à l'est, c'est-à-dire du «mauvais côté», de la limite du méridien de 82° de longitude ouest qu'il avait lui-même demandée, serait contraire à la délimitation opérée conformément à des principes équitables.

317 8.92. Il en est ainsi en particulier parce que, comme le ministre nicaraguayen des affaires étrangères et les parlementaires nicaraguayens l'avaient à plusieurs reprises souligné au cours de l'approbation du traité Esguerra-Bárceñas en 1930, le méridien de 82° de longitude ouest était considéré comme la «ligne de séparation des eaux en litige»⁴⁸, la «délimitation ... indispensable pour que la question fût réglée une fois pour toutes»⁴⁹, la «limite dans ce différend», la «ligne de division»⁵⁰, la «frontière entre les archipels»⁵¹ et la «frontière géographique entre les archipels»⁵²

8.93. A la lumière de ces facteurs, le méridien de 82° de longitude ouest a un rôle important à jouer aux fins de la détermination du tracé d'une délimitation équitable, même s'il ne représente pas en soi une frontière maritime générale.

E. Conclusions

8.94. Etant donné les caractéristiques géographiques de la zone faisant l'objet du différend, ainsi que les autres facteurs examinés dans le présent chapitre, la situation concernant la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée peut-être résumée comme suit :

- 318
- 1) La zone pertinente est celle dans laquelle les droits maritimes des Parties engendrés par leurs côtes se faisant face se rencontrent et se chevauchent.
 - 2) Cette zone comprend les espaces maritimes situés entre les îles, îlots et cayes colombiens formant l'archipel de San Andrés, d'une part, et les îles et cayes du Nicaragua, d'autre part.

⁴⁷ Annexe 199 : Compte rendu de la XLIX session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 5 mars 1930.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

- 3) Le littoral continental de la Colombie n'est pas une côte pertinente en raison du fait qu'il est situé à une distance largement supérieure à 400 milles marins du territoire nicaraguayen le plus proche.
- 4) Les délimitations existantes impliquant des Etats tiers dans la région sont des facteurs pertinents devant être pris en compte, et ce, pour quatre raisons principales :
 - elles indiquent les zones dans lesquelles les Etats tiers possèdent des droits maritimes et aident donc à définir et à circonscrire la zone devant être délimitée en l'espèce ;
 - elles montrent que tous les autres Etats riverains dans la région considèrent que c'est la Colombie qui a souveraineté sur les îles, îlots et cayes formant l'archipel de San Andrés ;
 - la plupart d'entre elles donnent plein effet ou substantiellement plein effet aux îles et cayes de la Colombie aux fins de la délimitation, et
 - aucune d'entre elles ne repose sur l'idée qu'il existe des droits maritimes nicaraguayens s'étendant jusqu'à l'archipel de San Andrés ou au-delà de celui-ci.
- 5) Etant donné le comportement des Parties lors de la conclusion du protocole de 1930 et, ensuite, le fait qu'elles ont dans la pratique respecté le méridien de 82° de longitude ouest au cours d'une longue période de temps, ce méridien représente un facteur pertinent devant être pris en compte pour déterminer le tracé d'une délimitation équitable.

CHAPITRE 9

LA LIGNE DE DÉLIMITATION ET SON CARACTÈRE ÉQUITABLE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL

A. Introduction

381 9.1. Dans le présent chapitre, la Colombie examinera les principes et règles du droit international qui sont pertinents aux fins de la délimitation, ainsi que leur application aux faits de la cause afin de parvenir à un résultat équitable.

9.2. La Colombie estime que la délimitation dans la zone pertinente — c'est-à-dire, entre les îles et cayes de l'archipel de San Andrés et celles correspondant au groupe des Miskito Cays, des Islas Mangles (Corn Islands) et des îles nicaraguayennes situées entre elles — devrait être opérée au moyen d'une ligne médiane tracée à partir des points de base pertinents des lignes de base des Parties, en tenant compte du fait qu'une telle ligne reflète des principes et règles établis du droit international.

382 9.3. La Colombie a déjà précisé que le droit applicable dans la présente espèce est le droit international coutumier¹. Dans la section B, la Colombie examinera les principes et règles pertinents, tels qu'ils ont été développés principalement dans la jurisprudence de la Cour, qui trouvent actuellement leur expression dans la règle «principes équitables/circonstances pertinentes».

9.4. Dans la section C, la Colombie procédera à l'identification des points de base sur les lignes de base respectives des Parties en fonction desquels doit être tracée la ligne d'équidistance, ou ligne médiane, et définira le tracé de cette ligne.

9.5. Dans la section D, la Colombie examinera la question de savoir s'il existe des circonstances pertinentes justifiant le déplacement de la ligne médiane et établira que de telles circonstances n'existent pas. Dans la section E, la Colombie démontrera qu'une délimitation selon la ligne médiane parvient à un résultat équitable dans les circonstances de l'espèce.

B. Les principes et règles applicables du droit international

383 9.6. Dans le chapitre précédent, nous avons démontré qu'en l'espèce, la délimitation doit être opérée entre les côtes des Parties qui se font face, à savoir entre l'archipel colombien et les îles et cayes du Nicaragua qui lui font face. Si le droit de la délimitation maritime a connu une certaine évolution au cours de ces dernières années, un principe est demeuré constant, à savoir que, dans des situations de délimitation maritime entre des côtes se faisant face, une délimitation selon la ligne d'équidistance ou médiane aboutira normalement à une division par parts égales des droits des parties qui se chevauchent et produira un résultat équitable.

9.7. La Cour a fait allusion à ce principe dans sa toute première décision rendue en matière de délimitation maritime, à savoir les affaires de la *Mer du Nord* de 1969, où elle a déclaré :

¹ Voir ci-dessus, introduction de la partie III, par. 4.

«La plus grande partie des difficultés éprouvées par la Commission du droit international concernaient comme ici le cas de la ligne latérale de délimitation entre Etats limitrophes. Les difficultés ont été moindres pour ce qui est de la ligne médiane de délimitation entre Etats dont les côtes se font face, bien qu'il s'agisse là aussi d'une ligne d'équidistance.»²

9.8. Par la suite, dans l'affaire *Libye c. Malte*, la Cour a affirmé que la ligne médiane constituait le point de départ des délimitations maritimes ayant pour objet des côtes se faisant face. Comme la Cour l'a déclaré, cette manière de procéder «correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable»³.

9.9. La même démarche fut adoptée par la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, où elle renvoyait à son arrêt rendu dans l'affaire *Libye c. Malte*. En d'autres termes, la Cour procéda en partant du principe qu'elle tracerait d'abord une ligne d'équidistance et vérifierait ensuite s'il existait des circonstances appelant un ajustement de cette ligne⁴.

384

9.10. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a exposé en détail les motifs qui l'avaient auparavant amenée à procéder de cette façon. Comme elle l'a précisé :

«La Cour note en outre que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.»⁵

9.11. Le lien étroit identifié par la Cour entre la règle des «principes équitables/circonstances pertinentes», concernant la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, et la règle de l'«équidistance/circonstances spéciales», applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, est important. La seconde de ces règles se retrouve à l'article 15 de la convention sur le droit de la mer, qui reprend les dispositions antérieures de l'article 12 de la convention de Genève de 1958 relative à la mer territoriale et à la zone contiguë et correspond à un principe établi du droit international coutumier.

385

9.12. Il ressort clairement du libellé de l'article 15 de la convention de 1982 qu'en matière de délimitation de la mer territoriale, il existe une présomption en faveur de la délimitation selon la ligne d'équidistance ou médiane en l'absence de preuve d'un titre historique ou d'autres circonstances spéciales justifiant de s'écarter de l'équidistance. Etant donné le lien étroit existant entre la règle «équidistance/circonstances spéciales» et la règle «principes équitables/circonstances pertinentes», la priorité qui est accordée à la ligne d'équidistance aux fins de la délimitation de la mer territoriale s'applique au même titre à la délimitation des zones maritimes situées au-delà de la

² *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57. A cet égard, la Cour a ensuite observé qu'«alors qu'une ligne médiane tracée entre deux pays se faisant face divise également des zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire de chacun d'eux, il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des Etats intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre». *Ibid.*, p. 38, par. 58.

³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 47, par. 62.

⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 111, par. 230.

⁵ *Ibid.*, p. 111, par. 231.

mer territoriale. La similarité entre les deux règles a été relevée par la Cour dans son arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, où elle a déclaré :

«La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».⁶

386

9.13. Au vu de ces précédents, la Colombie estime que la règle fondamentale en matière de délimitation maritime est à présent bien établie. Elle suppose d'abord de tracer une ligne d'équidistance et, ensuite, d'examiner s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes pouvant donner lieu à un ajustement de cette ligne. Dans la négative, la ligne d'équidistance ou médiane constituera la délimitation définitive.

C. Identification de la ligne médiane

1. Les critères aux fins du tracé de la ligne d'équidistance

9.14. L'établissement de la ligne d'équidistance dépend évidemment de l'identification des points de base pertinents des lignes de base des parties, qui déterminent le tracé de la ligne. Les critères juridiques régissant le choix de ces points de base ressortent des dispositions de l'article 15 de la convention de 1982 et de la jurisprudence. La partie pertinente de l'article 15 de la convention de 1982 est sa première phrase, qui se lit comme suit :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats.»

316

9.15. Il ressort clairement de cette disposition que les points de base devant être utilisés aux fins du tracé de la ligne d'équidistance ou médiane sont les points de base les plus proches situés sur les lignes de base des parties à partir desquels est mesurée la largeur de leur mer territoriale respective. Il est révélateur que les critères définis à l'article 15 aux fins du tracé de la ligne d'équidistance aient été consacrés par la Cour dans ses arrêts rendus dans les affaires *Qatar c. Bahreïn* et *Cameroun c. Nigéria*. Le passage pertinent de l'arrêt rendu dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, qui est cité avec approbation dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, se lit comme suit :

«La ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée. Elle ne peut être tracée que lorsque les lignes de base sont connues.»⁷

⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288.*

⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 177. Voir également Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 442, par. 290.*

9.16. La pratique arbitrale récente a suivi la même approche. Ainsi, dans l'arbitrage opposant le Guyana au Suriname, le tribunal a cité le passage ci-dessus rapporté de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* aux fins d'identification des critères juridiques applicables pour l'établissement de la ligne d'équidistance⁸.

317

9.17. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, pour identifier avec précision les points de base pertinents aux fins de l'établissement de la ligne d'équidistance, il est nécessaire d'être informé des lignes de base des parties. Dans la présente espèce, aucune des Parties n'a mis en œuvre un système de lignes de base droites qui soit pertinent aux fins de la délimitation entre l'archipel de la Colombie et les îles et cayes et du Nicaragua⁹.

9.18. Dans leur majorité, les lignes de base en question sont donc les lignes de base «normales» correspondant à la laisse de basse mer le long de la côte. Cependant, en ce qui concerne les lignes de base des îles, il est important d'avoir à l'esprit le fait que le droit international, tel qu'il est reflété aux articles 6 et 13 de la convention de 1982, permet de considérer les récifs frangeants et les hauts-fonds découvrants situés à l'intérieur de la mer territoriale du territoire continental, ou bien une île, comme faisant partie de la ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Ces détails seront examinés dans la section suivante.

2. Les points de base pertinents

318

9.19. La localisation des points de base pertinents sur les lignes de base des Parties aux fins du tracé de la ligne d'équidistance dépend de la disponibilité d'informations fiables concernant les caractéristiques géographiques des îles et cayes des Parties situées dans la zone pertinente. Il existe un certain nombre de cartes hydrographiques de la zone établies par la Colombie ou des Etats tiers, tels que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui couvrent cette région. En raison du caractère peu profond de certaines des zones maritimes entourant les îles et cayes et du fait que les cartes en question ont été établies à des échelles différentes et ne sont plus d'actualité à certains égards, la Colombie a fait procéder à un relèvement des formations pertinentes. Cette étude a été réalisée par le personnel de la marine colombienne (annexe 171).

9.20. Pour faciliter la référence, la Colombie décrira d'abord les points de base pertinents de son côté, en allant du sud vers le nord, et en tenant compte de la description géographique des diverses îles et cayes décrites aux chapitres 2 et 8. Ensuite, la Colombie identifiera les points de base du Nicaragua en fonction des renseignements dont elle dispose. Comme la Colombie l'a noté, l'un des nombreux défauts du mémoire du Nicaragua tient au fait que ce pays n'a fourni aucun renseignement utile concernant les détails de sa géographie. En conséquence, l'identification des points de base du côté nicaraguayen de la ligne médiane a été basée sur les cartes disponibles de ces zones.

9.21. Les points de base ainsi identifiés apparaissent sur la figure 9.1 accompagnant la section suivante, avec les lignes de contrôle engendrées par ces points aux fins du tracé de la ligne d'équidistance¹⁰.

⁸ Arbitrage entre le Guyana et le Suriname, sentence du 17 septembre 2007, p. 113, par. 352.

⁹ Dans son mémoire, le Nicaragua critique le système de lignes de base droites mis en place par la Colombie en vertu du décret n° 1936 du 13 juin 1984 ; MN, p. 203-204, par. 3.35. Or ces lignes de base ne concernent que la côte continentale de la Colombie et ne sont donc pas pertinentes aux fins de la présente délimitation.

¹⁰ Voir figure 9.1, vol. III.

319

9.22. Lors de la collecte de ces renseignements, la Colombie a procédé conformément aux dispositions pertinentes du droit de la mer concernant la localisation des lignes de base d'un Etat, y compris dans les situations où il existe des récifs frangeants entourant d'îles situées sur un atoll, ainsi que des hauts-fonds découvrants situés entièrement ou en partie dans les limites de la mer territoriale de 12 milles marins au large du territoire continental ou d'une île.

9.23. La première de ces situations est régie par l'article 6 de la convention sur le droit de la mer, aux termes duquel, lorsque des îles font partie d'atolls bordés de récifs frangeants, la ligne de base de l'île est la laisse de basse mer sur le récif côté large. La seconde situation est envisagée par l'article 13 de la convention, aux termes duquel, lorsqu'un haut-fond découvrant se trouve, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ce haut-fond peut être prise comme ligne de base. Les deux dispositions reflètent des principes reconnus du droit international coutumier.

i. Les points de base colombiens

9.24. Comme il a déjà été relevé, les cayes d'Albuquerque sont les îles les plus méridionales de l'archipel de San Andrés et le territoire colombien le plus proche des îles et cayes du Nicaragua. A cause de sa situation, Albuquerque fournit les points de base à partir desquels sont mesurées la largeur de la mer territoriale de la Colombie ainsi que celle des autres zones maritimes et qui sont, partant, les points de base pertinents aux fins du calcul de la ligne d'équidistance. Un graphique détaillé illustrant les points de base apparaît sur la figure 9.1.

320

9.25. L'île de San Andrés elle-même fournit quatre points de base distincts aux fins de l'équidistance le long de sa côte orientée vers l'ouest, qui fait face aux Islas Mangles (Corn Islands) nicaraguayennes. Ces points apparaissent de manière plus détaillée sur la figure 9.1.

9.26. A une distance approximative de 45 milles marins au nord de l'île de San Andrés se situe l'extrémité méridionale de l'île de Providencia. La côte ouest de cette dernière fournit un autre ensemble de points de base pour le tronçon central de la ligne d'équidistance. Au nord de Providencia et de Santa Catalina, à une distance de 8 milles marins environ, se situe Low Cay, qui fournit également un point de base pertinent. Ces points de base sont indiqués sur la figure 9.1.

9.27. Quitasueño se situe à une distance approximative de 40 à 45 milles marins au nord de Low Cay. Comme il a été indiqué dans le chapitre précédent, Quitasueño constitue un grand banc mesurant environ 50 m de long et comportant plusieurs ensembles de formations situées le long du banc qui sont découvertes à marée haute. Cela a été confirmé par l'équipe de relèvement technique ayant réalisé l'étude sur le terrain concernant Quitasueño. Chacune de ces formations engendre des points de base aux fins de la détermination des limites extérieures de la mer territoriale de la Colombie, tout comme les hauts-fonds découvrants situés à une distance maximale de 12 milles marins de ces formations. Les points de base pertinents aux fins de l'équidistance sont illustrés sur la figure 9.1 à échelle non réduite.

ii. Les points de base nicaraguayens

321

9.28. Du côté du Nicaragua, le tracé intégral de la ligne d'équidistance est déterminé par les points de base situés sur les diverses îles et cayes au large du littoral qui appartiennent au Nicaragua.

9.29. Au sud, une série de points de base sont situés respectivement sur Great Corn Island et Little Corn Island. Comme on peut le constater sur la figure 8.1¹¹, ces points de base régissent l'ensemble du secteur méridional de la ligne d'équidistance jusqu'à un point où les intérêts d'un Etat tiers (Costa Rica) entrent éventuellement en ligne de compte.

9.30. Au nord de Little Corn Island se trouve une île nicaraguayenne, Roca tira, qui engendre des points de base pour cette partie de la ligne d'équidistance. Cette formation fait face aux îles colombiennes de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

9.31. Au nord du 14° parallèle, les points de base pertinents du côté nicaraguayen sont fournis d'abord par les Miskito Cays et ensuite, au nord de ses cayes, par le récif d'Edimbourg et les autres formations situées à proximité de celui-ci.

3. Le tracé de la ligne médiane

394 9.32. Après avoir identifié les points de base déterminant l'établissement de ligne médiane, le tracé de celle-ci constitue un exercice simple. La description ci-dessous est illustrée sur la figure 9.2 ci-après.

9.33. Au sud, la ligne médiane passe entre les cayes d'Albuquerque et l'île de San Andrés, du côté colombien, et Islas Mangles (Great Corn et Little Corn), du côté nicaraguayen.

9.34. On peut s'interroger jusqu'où devrait être prolongée la ligne médiane en direction sud, étant donné les intérêts potentiels d'Etats tiers dans la région. Pour éviter qu'il ne soit éventuellement porté préjudice à de tels droits, la Colombie a placé une flèche à l'extrémité de la ligne au sud d'Albuquerque et de l'île de Great Corn.

9.35. Plus au nord, la ligne passe entre les îles principales de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (y compris Low Cay), du côté colombien, et Little Corn Island et Roca Tyra, du côté nicaraguayen. Le tronçon de la ligne médiane ci-dessus décrit se prolonge plus ou moins en direction sud-nord jusqu'à un point où, du côté nicaraguayen, les points de base des Miskito Cays entrent en ligne de compte.

395 9.36. A ce niveau, l'orientation de la ligne médiane change légèrement et se dirige du sud-sud-ouest au nord-nord-est. La ligne passe ensuite à mi-chemin entre les cayes situées au large de Santa Catalina, d'une part, et les Miskito Cays, d'autre part. Les Miskito Cays font face à Quitasueño, qui détermine à partir de ce point le tracé de la ligne du côté de la Colombie. La figure 9.2 indique la ligne médiane séparant les deux ensembles d'îles dans cette zone.

¹¹ Voir vol. III, figure 8.1.

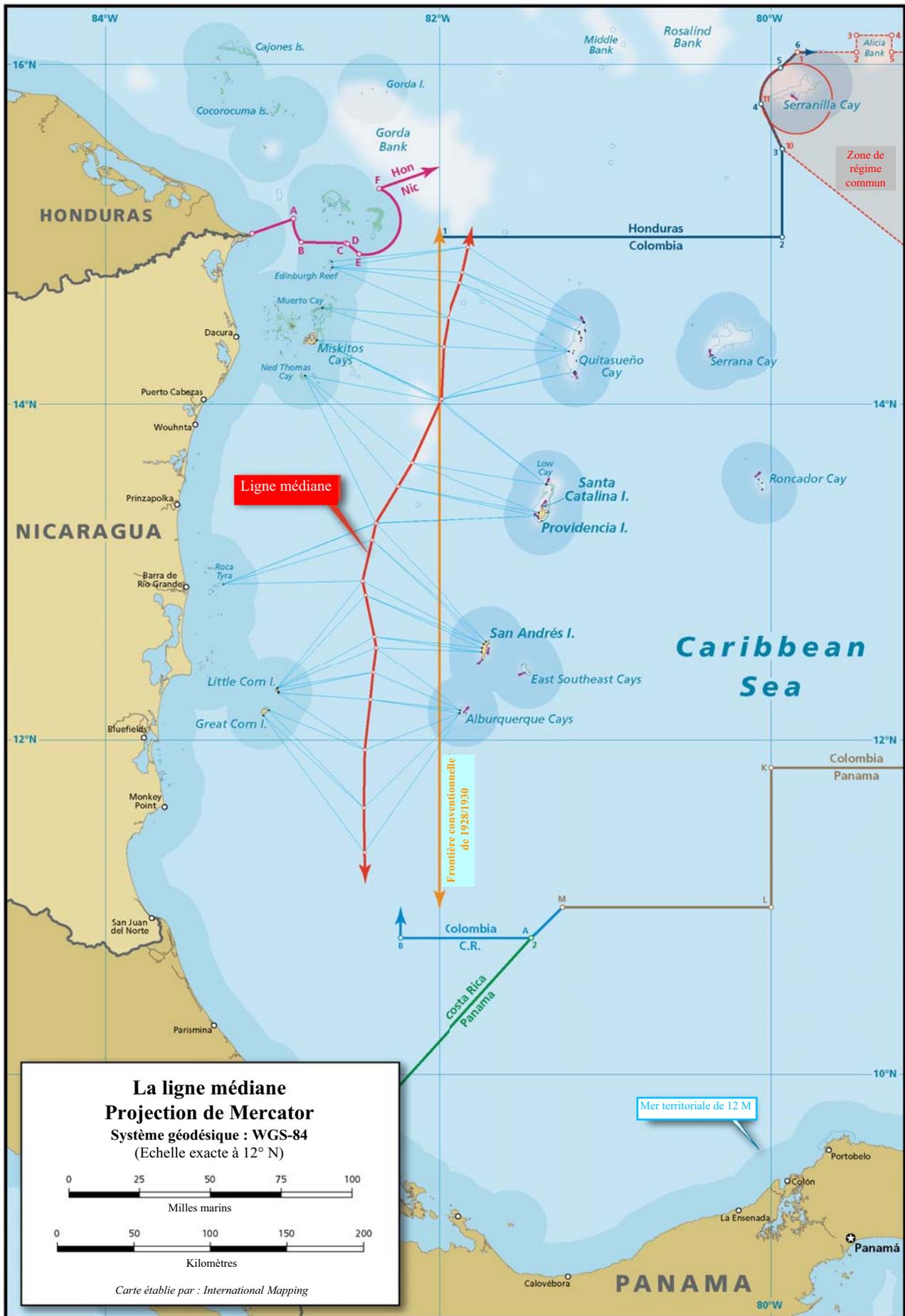


Figure 9.2

9.37. Le dernier tronçon de la ligne d'équidistance se situe entre Quitasueño et le récif d'Edimbourg, du côté nicaraguayen. La ligne avance plus ou moins en direction sud-nord jusqu'à des zones où les droits et intérêts potentiels d'Etats tiers deviennent un facteur.

D. Circonstances pertinentes

9.38. Après l'établissement du tracé de la ligne médiane se pose la question de savoir s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes appelant un ajustement de cette ligne. Comme il sera démontré dans la présente section, la délimitation selon la ligne médiane est équitable en l'espèce. En plus du contexte géographique d'ensemble qui confirme la nature équitable de la ligne médiane, d'autres facteurs, tels que les méthodes de délimitation utilisées par des Etats tiers dans la même zone générale concernée, des exemples comparables de pratique d'Etats, ainsi que la signification du méridien de 82° de longitude ouest compte tenu du comportement des parties dans le passé, vont à l'appui de l'idée que la délimitation proposée selon la ligne médiane est appropriée.

1. Facteurs géographiques

i. Géographie côtière

396

9.39. En ce qui concerne la géographie de la zone pertinente, la Cour a systématiquement déclaré que la détermination d'une frontière équitable n'impliquait pas de refaire la géographie. La géographie côtière de la zone devant être délimitée, ainsi que la géographie politique en termes de souveraineté territoriale des Parties sur le territoire terrestre pertinent, sont des faits servant de base au processus de délimitation. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* :

«La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation.»¹²

9.40. Le mémoire du Nicaragua cherche à minimiser la taille et la signification individuelles des îles et cayes formant l'archipel de San Andrés, tout en affirmant que ces îles se trouvent plus près de la côte continentale du Nicaragua que de celle de la Colombie¹³. Une telle approche fragmentaire à l'égard des aspects géographiques pertinents peut gravement induire en erreur et ne reflète nullement la situation géographique d'ensemble existant dans cette partie de la mer des Caraïbes.

397

9.41. Comme il a été indiqué au chapitre 2, l'archipel de San Andrés est une entité politique et géographique importante et a constamment été traité comme tel par la Colombie¹⁴. L'archipel est et a été un important centre de commerce, de pêche et de tourisme, et la Colombie a réglementé de longue date tous les aspects de la vie économique, sociale, administrative et judiciaire dans

¹² *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 444-445, par. 295.

¹³ Voir, par exemple, MN, p. 237-239, par. 3.94-3.100, et p. 248-252, par. 3.115-3.123.

¹⁴ Voir exceptions préliminaires de la Colombie, p. 25-27, par. 1.7-1.16. Voir également par. 2.2-2.4, et sect. C, par. 2.32-2.77, chap. 2.

l'archipel, tout comme elle a assuré la police des eaux situées autour des îles et cayes formant l'archipel¹⁵.

9.42. Sur le plan géographique, l'archipel s'étend sur une distance considérable du nord-est au sud-ouest.

9.43. En plus de cela, comme il a déjà été indiqué dans le présent chapitre, une ligne d'équidistance tracée entre les points les plus proches des lignes de base respectives des Parties n'est en réalité pas déterminée par des points de base situés sur la côte continentale du Nicaragua. Etant donné la position des Islas Mangles (Corn Islands), de Roca Tyra, des Miskito Cays et du récif d'Edimbourg, qui épousent le contour de la côte du Nicaragua, la côte continentale nicaraguayenne n'a pas de rôle à jouer aux fins de la ligne médiane.

398

9.44. Ces facteurs illustrent les différences fondamentales existant entre les aspects géographiques pertinents caractérisant la présente affaire et la situation géographique à laquelle était confrontée la Cour dans des espèces telles que les affaires *Libye/Malte* et *Groenland et Jan Mayen*. Ces affaires concernaient une petite île unique, ou un groupe compact d'îles (par opposition à un long archipel), faisant face à une côte continentale relativement longue, sans qu'il y eût d'îles au large de la côte continentale qui fussent susceptibles de dicter le tracé d'une ligne d'équidistance, comme c'est le cas en l'occurrence en ce qui concerne les îles et cayes du Nicaragua.

9.45. Dans la présente affaire, les îles et cayes formant l'archipel de San Andrés, prises ensemble, s'étendent le long d'une distance considérable du nord-est au sud-ouest. Elles se trouvent toutes à une distance considérable — plus de 100 milles marins — du littoral continental du Nicaragua. En effet, Roncador et Serrana sont situés respectivement à 190 et à 170 milles marins environ de cette côte, et les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, à une distance supérieure à 200 milles nautiques.

399

9.46. A la différence de la situation géographique existant dans l'*Arbitrage anglo-français concernant les îles Anglo-Normandes*, qui sont situées à une proximité immédiate de la côte française et entourées des trois côtés du territoire français, les îles et cayes de la Colombie formant l'archipel de San Andrés se situent à une distance beaucoup plus grande du Nicaragua et ne font face à celui-ci que dans une seule direction. De surcroît, le Nicaragua possède également une série d'îles situées au large de son littoral, qui font face à l'archipel de San Andrés. Une délimitation selon la ligne médiane séparant les îles et cayes de la Colombie des îles et cayes du Nicaragua n'aboutit donc pas à un effet indu d'empiètement ou «de découpage» à l'égard des espaces maritimes appartenant à chacune des Parties. De plus, les îles et cayes de la Colombie ne se situent pas du «mauvais côté» de n'importe quelle ligne médiane, comme il a été expliqué au chapitre 7.

ii. La pratique des Etats

9.47. En ce qui concerne les exemples comparables provenant de la pratique des Etats, et en laissant de côté la pratique d'Etats tiers dans la région immédiate examinée au chapitre 8, la situation géographique caractérisant la zone pertinente n'est pas sans ressemblance avec celle existant entre l'Inde et les Maldives. Ces deux Etats avaient conclu un accord de frontière maritime en 1976, qui appliqua pleinement le principe de l'équidistance aux îles Maldives de deux

¹⁵ Sect. D, chap. 3, par. 3.24-3.151.

manières : premièrement, l'équidistance fut utilisée dans le secteur de délimitation entre les Maldives et le territoire continental indien ; deuxièmement, elle fut également utilisée pour délimiter le secteur situé entre les Maldives et la petite île indienne de Minicoy, au nord.

400

9.48. La présente affaire ressemble également dans une certaine mesure à la délimitation convenue en 1982 entre l'Australie et la France (en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie). D'après l'étude de Charney et Alexander, «la ligne de délimitation longe des séries de petites îles et récifs des deux côtés»¹⁶. Dans les étendues méridionales de la délimitation, deux formations de très petites dimensions appartenant à l'Australie, Middleton Reef et Norfolk Island, se sont vu appliquer pleinement le principe de l'équidistance. Cette situation n'est pas sans ressemblance avec la délimitation selon la ligne médiane en l'espèce entre les îles et cayes de la Colombie, d'une part, et les îles et cayes appartenant au Nicaragua, de l'autre.

9.49. Un autre exemple significatif de pratique d'Etats allant à l'appui de la même approche de base est la délimitation entre la Thaïlande et l'Inde (concernant l'archipel de Nicobar), convenue en 1978. Dans ce cas également, la frontière était basée sur la méthode de l'équidistance, qui était pleinement appliquée tant à l'archipel de Nicobar qu'aux petites îles thaïlandaises situées au large de la côte continentale de la Thaïlande.

9.50. On peut également mentionner l'Isla de Aves, une caye corallienne dans la mer des Caraïbes appartenant au Venezuela, qui est située à 560 kilomètres environ au nord du territoire continental vénézuélien. Ayant une surface de 420 mètres carrés, une longueur maximale de 570 mètres et une largeur allant de 27 à 150 mètres, elle est beaucoup plus petite que n'importe laquelle des cayes de l'archipel de San Andrés.

9.51. En vertu d'un traité du 28 mars 1978, le Venezuela et les Etats-Unis ont donné à ladite île plein effet aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive avec Puerto Rico et les Îles Vierges des Etats-Unis.

401

9.52. De surcroît, dans le traité du 31 mars 1978 entre le royaume des Pays-Bas et le Venezuela, de grands espaces furent attribuées à l'Isla de Aves au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental lors de la délimitation avec Aruba, Bonaire, Curaçao et Saint-Eustache.

9.53. Enfin, en vertu du traité du 17 juillet 1983 entre la France et le Venezuela concernant la délimitation maritime avec les territoires français de la Martinique et de la Guadeloupe, ayant des surfaces respectives de 1026 kilomètres carrés et 1179 kilomètres carrés et une population approximative d'un million d'habitants, la petite Isla de Aves, n'ayant pas de population à part un détachement militaire, s'est vu accorder plein effet pour ce qui des droits à une zone économique exclusive et à un plateau continental.

9.54. Dans tous les traités susmentionnés, les délimitations ont été effectuées sur la base d'une ligne d'équidistance.

¹⁶ J. Charney et L. Alexander, *International Maritime Boundaries*, (1993) dir., Martinus Nijhoff, vol. 1, 907.

Carte marine 1601 de la Colombie

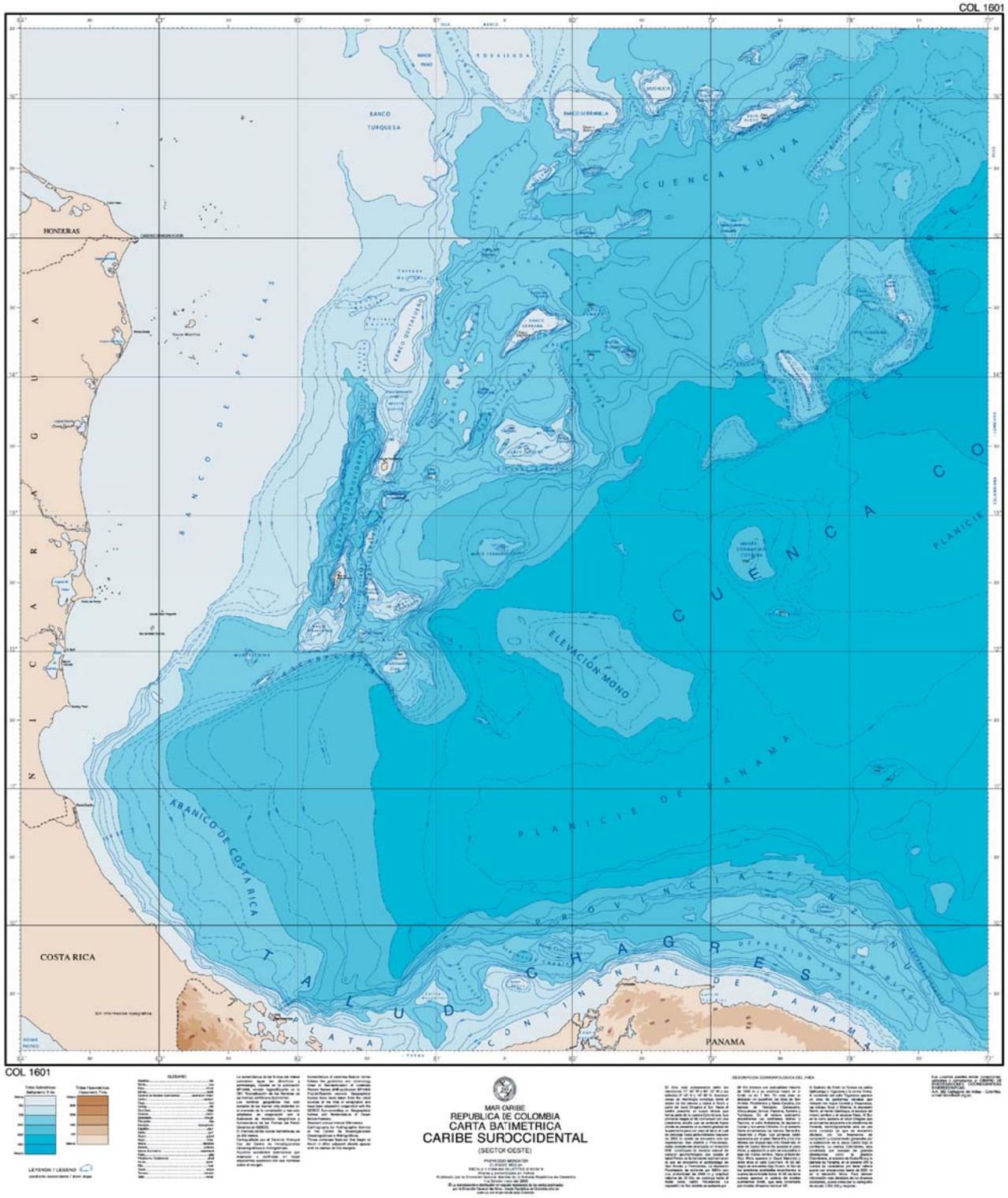


Figure 9.3

9.55. On pourra donc se rendre compte qu'une délimitation selon la ligne médiane entre les îles et cayes de la Colombie et les îles et cayes nicaraguayennes respectent la géographie de la zone. Elle est également conforme à la pratique régionale d'Etats tiers, ainsi qu'à la pratique des Etats dans un contexte plus vaste. Dans ces circonstances, rien ne justifie un déplacement de la ligne médiane en raison de facteurs géographiques.

iii. Géomorphologie et bathymétrie

402

9.56. A la lumière des arguments du Nicaragua, il y a également lieu de relever qu'une délimitation selon la ligne médiane respecte les caractéristiques géomorphologiques de la zone pertinente.

9.57. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le Nicaragua a souligné que les îles en question se situaient dans son plateau continental par rapport à la localisation de l'isobathe de 200 mètres¹⁷. Le Nicaragua a attiré l'attention sur le fait que le prolongement naturel du territoire continental s'étendait en direction nord-est de la côte du Nicaragua vers la Jamaïque¹⁸. En l'espèce, comme il a déjà été observé, le Nicaragua soutient que l'archipel de San Andrés se situe dans son plateau continental sur la base de «données pertinentes» sans donner de détails sur ces dernières.

9.58. Or une analyse de la bathymétrie de la zone révèle que cela n'est pas correct, pour des raisons de géomorphologie. La figure 9.3 sur la page précédente¹⁹ représente une carte bathymétrique de la région. Elle montre clairement que les contours bathymétriques vont effectivement depuis la partie septentrionale de la côte du Nicaragua en direction nord-nord-est vers la Jamaïque. Or, en face de la Colombie, il existe une échancrure profonde s'étendant plus au moins en direction sud-ouest-nord-est, entre les îles et cayes du Nicaragua, d'une part, et les îles et cayes formant l'archipel de San Andrés, de l'autre.

404

9.59. De surcroît, comme il est expliqué au chapitre 8, les composantes individuelles d'archipel de San Andrés engendrent des droits autonomes à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive. Dès lors, tant sur le plan factuel que sur le plan juridique, c'est à tort que le Nicaragua prétend que les îles de la Colombie sont situées sur son plateau continental.

2. Le comportement des parties et le méridien de 82° de longitude ouest

9.60. Au chapitre 8, la Colombie a expliqué la pertinence du méridien de 82° de longitude ouest en l'espèce au vu du comportement des parties, même si cette ligne n'opérait pas une délimitation maritime générale à l'époque où elle avait été visée dans le protocole de 1930. Même si le méridien de 82° de longitude ouest ne constitue pas en soi une ligne de délimitation maritime, les circonstances dans lesquelles il fut convenu, ainsi que le respect mutuel de cette limite par les Parties au cours d'une longue période de temps, constituent des facteurs importants devant être pris en compte aux fins d'une délimitation fondée sur l'équidistance, réalisée indépendamment sur la base du droit international contemporain.

¹⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, MN, p. 9, par. 12.

¹⁸ *Ibid.*, p. 18, par. 43.

¹⁹ Figure 9.3, vol. III.

9.61. La figure 9.2 illustre le rapport entre le méridien de 82° de longitude ouest et la ligne d'équidistance définie ci-dessus. Si les deux lignes ne coïncident pas, ce qui n'est pas surprenant, elles se situent toutes deux dans la même zone générale entre l'archipel de San Andrés et les îles nicaraguayennes. Les deux lignes suivent la même orientation générale nord-sud.

405

9.62. Au sud, la ligne d'équidistance se situe plus ou moins à l'ouest du méridien de 82° de longitude ouest en raison du fait que le méridien passe à une distance très proche d'Albuquerque et de l'île de San Andrés, qui sont les deux composantes les plus occidentales de l'archipel. En effet, le méridien passe dans la mer territoriale de 12 milles d'Albuquerque.

9.63. Au nord, la ligne d'équidistance passe à l'est du méridien de 82° de longitude ouest en raison de la localisation des formations déterminant le tracé de la ligne par rapport au méridien de 82° de longitude ouest. A cause de cela, la ligne médiane est déviée légèrement en direction nord-est.

9.64. Ce résultat reflète un certain équilibre dans la situation qui est généralement conforme au comportement des Parties dans le passé sur le plan de leur présence maritime et de leurs activités dans zone pertinente. Si le méridien de 82° de longitude ouest ne représente pas en soi une frontière délimitée, une délimitation basée sur l'équidistance ne s'écarte pas de façon disproportionnée de la ligne et lui attribue l'effet qui lui revient en tant que circonstance pertinente devant être prise en compte pour parvenir à un résultat équitable.

3. Etats tiers

406

9.65. Comme il est indiqué au chapitre 8²⁰, la pratique suivie en matière de délimitation par d'autres Etats riverains ayant des frontières dans cette partie de la mer des Caraïbes atteste du fait que le principe de l'équidistance a, dans la plupart des cas, été pleinement appliqué aux îles formant l'archipel de San Andrés aux fins de la délimitation dans le cadre de traités conclus avec la Colombie.

9.66. Ainsi, par exemple, l'accord entre la Colombie et le Panama a appliqué pleinement le principe de l'équidistance, sur une base simplifiée, à Albuquerque, aux cayes de l'Est-Sud-Est et à Roncador.

9.67. Le traité entre la Colombie et le Costa Rica a également donné plein effet à Albuquerque. De même, l'accord entre le Costa Rica et le Panama a implicitement reconnu les deux accords précédents en rejoignant le tracé de sa limite avec un point triple entre les limites prévues en vertu des deux autres accords.

9.68. L'accord entre la Colombie et la Jamaïque a appliqué pleinement le principe de l'équidistance à l'île de Providencia pour la partie de la frontière qui avait effectivement été délimitée. Une zone de régime commun fut convenue à la suite des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive de deux Etats engendrés, d'un côté, par Serranilla et Bajo Nuevo et, de l'autre côté, par la Jamaïque.

²⁰ Voir par. 8.33-8.56, ci-dessus.

9.69. L'accord entre la Colombie et le Honduras a été conclu en partant du principe que Quitasueno appartenait à la Colombie. De même, le Honduras reconnaît la souveraineté de la Colombie sur Serranilla ainsi que sur le plateau continental et la zone économique exclusive au sud et à l'est de cette caye.

407

9.70. Une délimitation entre l'archipel de San Andrés et le Nicaragua basée sur l'équidistance est donc pleinement conforme au cadre général en matière de délimitation tel qu'il ressort de la pratique des Etats tiers dans la région.

4. Accès aux ressources

9.71. Si la délimitation maritime est basée principalement sur la géographie de la zone pertinente, la Cour a eu, dans le passé, l'occasion d'examiner la question de savoir si l'accès à des ressources naturelles, en particulier des ressources halieutiques, peut constituer une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne médiane.

408

9.72. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, par exemple, l'accès à des fonds de pêche présentait une importance considérable pour les parties à la procédure. En examinant cette question, la Chambre indiquait qu'il n'y avait pas de raison pour que la délimitation assurât à une partie dans certaines zones une compensation, en termes d'accès à des zones de pêche, équivalente de ce qu'elle perdrait dans d'autres zones²¹. La Chambre estime donc que l'ampleur respective des activités liées à la pêche (ou, de la même façon, à la navigation, à la défense et l'exploration pétrolière) «ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou, si l'on préfère, en tant que critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation»²².

9.73. Néanmoins, la Chambre a suggéré que, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'accès aux ressources pourrait être un facteur pertinent. Comme elle l'a précisé :

«Le scrupule que la Chambre estime justifié d'avoir est celui de s'assurer que le résultat global, bien qu'issu de l'application de critères équitables et de l'utilisation de méthodes appropriées destinées à les traduire concrètement, ne se révèle pas d'une manière inattendue comme radicalement inéquitable, c'est-à-dire comme susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés.»²³

9.74. L'affaire *Groenland et Jan Mayen* est la seule espèce tranchée par la Cour où, dans une zone de délimitation, la Cour a opéré la délimitation en tenant compte du besoin des parties de bénéficier d'un accès équitable à une espèce particulière de poisson²⁴. Néanmoins, cet aspect de l'affaire découlait de ses faits spécifiques, à savoir la présence du stock de capelan qui migrait de façon saisonnière dans une partie de la zone faisant l'objet de la délimitation. Un ajustement de la ligne médiane s'imposait afin d'assurer l'accès équitable des parties à ce stock particulier.

²¹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 342, par. 236.

²² *Ibid.*, p. 342, par. 237.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 72, par. 76.

409

9.75. Des facteurs similaires n'entrent pas en ligne de compte dans la présente affaire. Rien ne prouve qu'une délimitation selon la ligne médiane entre l'archipel de la Colombie et les points de base pertinents des îles et cayes du Nicaragua soit susceptible d'entraîner des «répercussions catastrophiques» pour la subsistance de la population locale des deux pays. Il n'existe pas non plus de stocks particuliers de poissons dont les habitudes migratoires exigeraient qu'il en soit tenu compte afin d'assurer l'accès équitable des parties à cette ressource.

410

9.76. En l'espèce, les pêcheries potentiellement les plus importantes dans la zone sont plutôt situées à une courte distance au large de la côte caraïbe du Nicaragua, y compris autour des Corn Islands, des Miskito Cays et du chapelet de cayes faisant face à cette côte. Parmi les ressources que l'on y trouve, il en est certaines qui sont particulièrement appréciés sur les marchés étrangers, comme c'est le cas de la langouste (*Panurilus argus*). Le Nicaragua a une position privilégiée en matière d'exportation de la langouste, en dépit de la surexploitation de cette ressource. En effet, 87,5 % des exportations de langoustes depuis l'Amérique centrale à destination des États-Unis proviennent du Nicaragua et du Honduras²⁵. Une délimitation selon la ligne médiane n'affecterait pas ces zones et n'entraînerait pas d'effets préjudiciables pour le Nicaragua en ce qui concerne son accès à ces ressources. À l'est de la ligne médiane, en revanche, le potentiel de la zone en matière de pêche est limité²⁶.

9.77. En résumé, il n'existe pas de considérations d'ordre économique ou liées à des ressources, qui appelleraient un ajustement de la délimitation sous forme de ligne médiane afin de parvenir à un résultat équitable. En effet, un avantage distinct de la délimitation basée sur l'équidistance tient au fait que chacune des Parties aurait accès au potentiel de ressources situé entre leurs côtes pertinentes, à une distance égale desdites côtes.

9.78. En tout état de cause, il est important de souligner que, depuis le milieu du XIX^e siècle, les principaux moyens de subsistance de la population de San Andrés et Providencia ont été la pêche, la chasse aux tortues, l'exploitation du guano et d'autres ressources alimentaires sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo.

5. Considérations de sécurité

411

9.79. Le mémoire du Nicaragua contient une section intitulée «Considérations de sécurité», qui commence par l'affirmation : «Les tribunaux internationaux ont résolument reconnu la pertinence des considérations de sécurité dans l'évaluation du caractère équitable d'une délimitation»²⁷. Or, ensuite, le Nicaragua ne démontre pas réellement quels sont les intérêts des Parties sur le plan de la sécurité qui sont susceptibles d'être affectés par la délimitation de leurs zones maritimes respectives en l'espèce, et ne cite même aucun fait à cet égard.

9.80. Il n'existe pas, en l'espèce, de considérations de sécurité qui seraient affectées par une délimitation selon la ligne médiane entre l'archipel colombien et le Nicaragua. En revanche, toute

²⁵ *Cadena de comercialización de la langosta espinosa* [Chaîne de commercialisation de la langouste], résumé de l'étude «Descripción de la cadena de comercialización de la langosta espinosa en Centoramerica», réalisée en vertu du projet PROARCA/APM (Programa Ambiental Regional para Centroamerica [Programme environnemental régional pour l'Amérique centrale]) financé par US AID, réalisé par le World Wildlife Fund (WWF) Central America, The Nature Conservancy and Rainforest Alliance, disponible sur : http://assets.panda.org/downloads/wwfca_langosta_espinosa_carpeta.pdf.

²⁶ La Colombie a néanmoins systématiquement assuré l'application des mesures de conservation dans la zone, comme il est indiqué aux chapitres 3 et 4.

²⁷ MN, p. 224, par. 3.69 et voir, d'une manière générale, p. 224-226.

limitation à la juridiction exercée par la Colombie aurait des répercussions graves sur le plan de la sécurité pour la Colombie, qui est responsable de la protection des 70 000 personnes vivant sur l'archipel. La Colombie a également été la seule Partie à assurer la police des eaux entourant l'archipel, à interdire la pêche illégale ainsi que la contrebande dans la zone, et à réaliser des opérations de relèvement.

9.81. La Colombie est engagée dans la lutte contre les drogues illégales, en particulier dans les zones maritimes de l'archipel de San Andrés. A cet égard, des accords de coopération ont été conclus avec d'autres Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique. Pendant de longues années, la Colombie a subi le fléau du trafic de drogue, qui alimente les groupes terroristes ayant semé la violence et la destruction dans le pays. Il n'existe pas de doute de nos jours au sein de la communauté internationale quant aux liens étroits existant entre le trafic de drogue et les groupements terroristes. Il est donc évident que les intérêts en matière de sécurité qui l'emportent dans la zone sont ceux de la Colombie. Une délimitation selon la ligne médiane est respectueuse de ce fait.

412

E. Le caractère équitable de la délimitation

9.82. Il est bien établi que l'objectif global de la délimitation maritime est de parvenir à un résultat équitable à la lumière des circonstances pertinentes caractérisant la zone devant être délimitée. En l'espèce, la Colombie a démontré que la ligne d'équidistance respecte les faits géographiques et aboutit à une ligne qui est conforme au comportement des Parties dans la région, aux intérêts et aux droits des pays voisins et à la pratique des Etats dans des situations largement comparables.

9.83. La présente délimitation concerne la Colombie et le Nicaragua, dont les côtes pertinentes, qui sont celles de leurs îles et cayes, se font face. Comme il a été relevé précédemment, la Cour a jugé que l'application de la méthode de l'équidistance dans de telles situations posait nettement moins de difficultés.

9.84. Du côté de la Colombie, l'archipel de San Andrés ne constitue pas une formation isolée située à une proximité immédiate du Nicaragua, mais comporte un grand nombre d'îles s'étendant sur une longue distance. Ces formations constituent une entité géographique et politique distincte située à une distance considérable du Nicaragua.

9.85. Le Nicaragua possède ses propres îles et cayes nombreuses qui font directement face à l'archipel de San Andrés. En font partie les Islas Mangles (Corn Islands) au sud, les îles situées autour de Roca Tyra au milieu, et les Miskito Cays et le récif d'Edimbourg au nord. La géographie de la zone est telle que ces îles et cayes déterminent le tracé de la ligne d'équidistance du côté du Nicaragua. En d'autres termes, la ligne d'équidistance est une ligne médiane séparant des territoires insulaires, qui accorde une importance égale à toutes les formations pertinentes.

413

9.86. Il est évident que les caractéristiques géographiques de la zone devant être délimitée sont une donnée et ne doivent pas être refaites. En l'occurrence, cela ne s'impose pas. Etant donné qu'il existe un espace maritime de grandes dimensions entre l'archipel de San Andrés et les îles et cayes nicaraguayennes à cause des distances séparant les deux ensemble de façades côtières pertinentes, il n'y a pas de risque que la ligne d'équidistance produise un effet de découpage ou d'empiétement indu sur les espaces maritimes appartenant à chacune des Parties. Le fait que les îles et cayes formant l'archipel de San Andrés engendrent également des droits maritimes à l'est de

l'archipel est dû simplement à des facteurs naturels et n'a pas de pertinence à la lumière du fait que ces zones non pas de lien avec le Nicaragua.

414

9.87. Dans certains cas, le caractère équitable d'une ligne de délimitation particulière peut être vérifié en recourant au critère de la proportionnalité. Le mémoire du Nicaragua cite de longs passages de la jurisprudence de la Cour et de l'*arbitrage anglo-français* concernant l'élément de la proportionnalité, en affirmant ensuite qu'une ligne médiane calculée à partir des côtes continentales n'aboutit pas à un résultat disproportionné²⁸. Or, cette approche superficielle à l'égard de la question est entachée de plusieurs défauts fondamentaux.

9.88. Premièrement, comme il est indiqué au chapitre 7, la présente affaire ne concerne pas une délimitation entre les côtes continentales des Parties et, dès lors, la discussion de cette question par le Nicaragua devient dans une large mesure sans objet. Tout aussi important est le fait que la proportionnalité, en termes de corrélation entre les longueurs des côtes pertinentes des parties à un différend de délimitation et les zones maritimes associées à ces côtes, a en réalité été utilisée très rarement et avec une grande prudence. Cela est dû principalement au fait que ce n'est que dans des situations où la zone pertinente peut être définie avec une précision raisonnable à cause de sa nature confinée — comme dans l'affaire *Tunisie c. Libye* où la délimitation concernait des côtes adjacentes — que le critère peut-être utilisé de manière utile.

415

9.89. En l'espèce, la délimitation a pour objet des côtes se faisant face dans un espace de mer relativement ouvert, dans lequel quatre autres Etats au moins ont des droits dans la même zone générale et où tant la Colombie que le Nicaragua possèdent des îles visées par la délimitation. Pour cette raison, il est presque impossible d'établir une corrélation mathématique utile entre les côtes et les espaces maritimes associés à ces dernières.

9.90. Toute application du critère de la proportionnalité en l'espèce dépendrait d'une appréciation générale du point de savoir si une frontière selon le principe de l'équidistance aboutit à un résultat manifestement disproportionné. A cet égard, la côte du Nicaragua est bordée de ses propres îles situées à plus de 12 milles marins au large, qui déterminent le tracé de la ligne médiane. Du côté de la Colombie, un grand nombre des îles formant l'archipel de San Andrés font partie de larges bancs ou atolls bordés de récifs frangeants qui engendrent une série importante de lignes et de points de base.

9.91. Au vu de ces faits géographiques, envisagés notamment à la lumière du comportement des Parties et de l'importance du méridien de 82° de longitude ouest, on ne saurait prétendre que la ligne médiane décrite sur la figure 9.2 aboutisse à un résultat disproportionné appelant un ajustement. Une telle ligne respecte la méthodologie juridique en matière de délimitation définie par la Cour dans sa jurisprudence récente et attribue à chacune des Parties des espaces maritimes appropriés et considérables engendrés par leurs côtes et lignes de base pertinentes. En bref, la ligne médiane aboutit à un résultat équitable tenant dûment compte des faits géographiques et des autres faits caractérisant la zone qui fait l'objet de la délimitation.

F. Conclusions

416

9.92. A la lumière de l'application du droit de la délimitation maritime aux faits de la cause, le fondement permettant de parvenir à une délimitation équitable peut être résumé comme suit :

²⁸ MN, p. 226-236, par. 3.73-3.90 ; et p. 241-243, 3.104-3.105.

- 1) Les principes et règles applicables en matière de délimitation maritime sont reflétés par la règle de l'«équidistance/circonstances spéciales».
- 2) La ligne médiane ou d'équidistance se situe entre les points de base pertinents des îles et cayes faisant partie de l'archipel de San Andrés qui appartient à la Colombie, d'une part, et les points de base des îles et cayes du Nicaragua, d'autre part.
- 3) une délimitation selon la ligne médiane respecte les caractéristiques géographiques de la zone pertinente. Son application en l'espèce est conforme au comportement des Parties concernant le méridien de 82° de longitude ouest convenu dans le traité de 1928/1930, ainsi qu'à la pratique suivie en matière de délimitation par les Etats tiers dans la région.
- 4) Une délimitation selon la ligne médiane assure également à chacune des Parties un accès égal aux ressources de la zone ainsi qu'une protection appropriée de ses intérêts légitimes en matière de sécurité.

QUATRIÈME PARTIE

CONCLUSIONS

CHAPITRE 10

RÉSUMÉ

419

10.1. L'archipel de San Andrés se compose actuellement des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ; des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Alburquerque et des cayes de l'Est-Sud-Est, ainsi que de toutes les formations associées à celles-ci¹.

10.2. Les îles et cayes de l'archipel étaient considérées comme un ensemble aux époques coloniale et postcoloniale. Les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Mangle Grande (Great Corn) et Mangle Chico (Little Corn) ; les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Alburquerque, Est-Sud-Est et les autres îlots, cayes et hauts-fonds adjacents ont traditionnellement été considérés comme un archipel et ont été étroitement liés entre eux sur les plans géographique, politique, économique et historique².

420

10.3. En vertu du décret royal de 1803, l'archipel de San Andrés fut rattaché à la vice-royauté de Santa Fe (Nouvelle-Grenade). La Colombie, l'Etat successeur, exerça la souveraineté sur l'ensemble des îles, îlots et cayes de l'archipel. Cette situation fut reconnue par des Etats tiers. Le Nicaragua en fit de même, au travers de son attitude concernant la sentence Loubet³.

10.4. En vertu du traité de 1928/1930, le Nicaragua reconnaissait expressément «la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur tous les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés». Aux termes de ce même traité, la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les îles de Mangle Grande (Great Corn) et Mangle Chico (Little Corn).

10.5. Le traité de 1928/1930, qui est en vigueur, a réglé l'intégralité du différend opposant les Parties⁴

10.6. La limite du méridien de 82° de longitude ouest fut incluse dans le protocole de 1930 suite à l'insistance du Nicaragua, qui agissait dans le but de se protéger contre des prétentions potentielles de la Colombie sur certains îlots et cayes situés au large de la côte du Nicaragua et à

¹ Voir ci-dessus, par. 2.5-2.30.

² Voir ci-dessus, par. 2.32-2.77.

³ Voir ci-dessus, par. 4.114-4.132.

⁴ Voir ci-dessus, chap. 6, sect. D, par. 6.19-6.32.

l'ouest du méridien, y compris les Miskito cays. Le méridien de 82° de longitude ouest était considéré comme une limite entre la Colombie et le Nicaragua⁵.

421

10.7. Le second paragraphe de l'article premier du traité de 1928/1930 laisse entendre que le Nicaragua a accepté le fait que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana font partie de l'archipel de San Andrés et qu'il n'avait aucun droit sur elles. La Colombie et les Etats-Unis sont convenus d'un régime concernant ces trois cayes en vertu de l'accord Olaya-Kellogg du 10 avril 1928, dont les termes avaient été officiellement communiqués par la Colombie au Nicaragua bien avant la ratification du traité de 1928/1930, sans que le Nicaragua ne formulât d'objection⁶.

10.8. Après la conclusion du traité de 1928/1930, le Nicaragua n'a fait valoir de prétentions d'aucune sorte sur aucune formation insulaire ou espace maritime situés à l'est du méridien de 82° de longitude ouest. Ce n'est qu'entre les années 1969 et 2003 que le Nicaragua déclara d'abord qu'il ne reconnaissait pas la limite convenue en 1930 et revendiqua ensuite progressivement les différentes cayes de l'archipel⁷. La prétention générale sur l'archipel a déjà été écartée par la Cour et, en ce qui concerne des formations individuelles, ces prétentions sont totalement dénuées de fondement sur le plan juridique et historique⁸.

422

10.9. Le traité de 1972 entre les Etats-Unis et la Colombie concernant le statut de Roncador, Quitasueño et Serrana a succédé à l'accord Olaya-Kellogg de 1928. Bien que les Etats-Unis et la Colombie aient exprimé des vues divergentes concernant le statut de Quitasueño, il n'y avait pas de désaccord sur la question de savoir quel était le gouvernement qui avait réellement autorité sur ces trois cayes et les eaux environnantes. La pratique ultérieure fait ressortir une acceptation manifeste et continue par les Etats-Unis de la juridiction de la Colombie dans la zone, y compris sur les eaux entourant Quitasueño⁹.

10.10. Comme il a été indiqué, Quitasueño, sur lequel la Colombie a exercé sa souveraineté, est bien susceptible d'appropriation en vertu du droit international¹⁰.

10.11. La thèse du Nicaragua selon laquelle les cayes situées sur son prétendu plateau continental lui appartiendraient est contraire au droit existant, à la jurisprudence et au bon sens. C'est «la terre [qui] domine la mer», et non l'inverse. Ce sont les îles qui engendrent un plateau continental ; ce n'est pas le plateau continental qui fait naître la souveraineté sur les îles.

10.12. Depuis la consolidation de son indépendance de la Couronne espagnole et la fondation de la République, la Colombie a toujours exercé, pendant près de deux siècles, de façon publique, paisible, interrompue et à titre de souverain, sa souveraineté sur l'archipel de San Andrés, y compris tous les îles, îlots et cayes. A l'inverse, le Nicaragua n'a exercé aucune souveraineté sur l'archipel de San Andrés. Le Nicaragua n'est en mesure de démontrer l'exercice d'aucun élément d'administration ni au cours du XIX^e siècle ni au cours du siècle suivant.

⁵ Voir ci-dessus, par. 5.48-5.49.

⁶ Voir ci-dessus, par. 5.31-5.38.

⁷ Voir ci-dessus, par. 5.56, 5.66-5.67, 6.5-6.11.

⁸ Voir ci-dessus, par. 6.12-6.18, et sect. E, par. 6.33-6.37.

⁹ Voir ci-dessus, par. 4.60-4.77.

¹⁰ Voir ci-dessus, par. 8.19-8.23.

423

10.13. En ce qui concerne la frontière maritime, c'est à tort que le Nicaragua définit les côtes pertinentes des Parties comme comprenant les côtes continentales de la Colombie et du Nicaragua, qui n'entrent pas en ligne de compte aux fins de la présente délimitation. Il propose une ligne médiane calculée à partir des deux côtes continentales, qui n'opère pas de délimitation entre les côtes pertinentes des Parties et passe dans une zone où le Nicaragua n'a de droits ni à un plateau continental ni à une zone économique exclusive¹¹. Les côtes continentales des Parties sont situées à une distance largement supérieure à 400 milles marins l'une de l'autre.

10.14. La zone pertinente aux fins de délimitation est l'espace situé entre les îles et cayes colombiennes formant l'archipel de San Andrés, d'une part, et les îles et cayes du Nicaragua, d'autres part¹².

10.15. Quitasueño ayant droit à ses propres espaces maritimes, il fournit donc des points de base aux fins de la délimitation maritime¹³

424

10.16. Les délimitations existantes impliquant des Etats tiers dans la région constituent des facteurs pertinents devant être pris en compte. En plus de définir la zone devant être limitée en l'espèce, ces délimitations sont incompatibles avec l'idée de l'existence de droits maritimes du Nicaragua s'étendant jusqu'à l'archipel de San Andrés ou au-delà de celui-ci. Le méridien de 82° de longitude ouest, même s'il ne constitue pas une frontière maritime générale entre les Parties, est également un facteur pertinent devant être pris en compte pour parvenir à une délimitation équitable¹⁴.

10.17. Etant donné les faits géographiques, et compte tenu du comportement des Parties et de la pertinence du méridien de 82° de longitude ouest, une ligne médiane (tracée en fait à partir des îles et cayes nicaraguayennes situées au large de la côte, ainsi qu'à partir des îles et cayes de l'archipel : voir fig. 9.2) parvient à un résultat équitable. Une telle ligne respecte la méthodologie juridique en matière de délimitation dégagée par la Cour dans sa jurisprudence et attribuée à chacune des Parties des espaces maritimes engendrés par ses côtes et lignes de base pertinentes¹⁵.

¹¹ Voir ci-dessus, chap. 7, sect. B, par. 7.8-7.20.

¹² Voir ci-dessus, chap. 8, sect. B, par. 8.3-8.32.

¹³ Voir ci-dessus, par. 9.27.

¹⁴ Voir ci-dessus, chap. 8, sect. D, par. 8.57-8.93 ; chap. 9, par. 9.60-9.64.

¹⁵ Voir ci-dessus, chap. 9, sect. E, par. 9.82-9.91.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, au vu de l'arrêt sur les exceptions préliminaires et toute conclusion contraire du Nicaragua étant rejetée, la Colombie prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Colombie a la souveraineté sur toutes les formations maritimes en litige entre les Parties — à savoir Alburquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo et toutes les formations qui en dépendent —, formations qui appartiennent à l'archipel de San Andrés.
- b) que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie doit être opérée en traçant une frontière maritime unique, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties, comme indiqué sur la figure 9.2 du présent contre-mémoire.

La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions.

L'Agent de la Colombie,
(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES.

La Haye, le 11 novembre 2008

VOLUME II – A: LISTE DES ANNEXES

Traités et accords

- Annexe 1 Traité du règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, Managua, 24 mars 1928, avec protocole d'échange des ratifications du 5 mai 1930 (Esguerra Bárcenas)
- Annexe 2 Echange de notes du 10 avril 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique concernant le statut de Quitasueño, de Roncador et de Serrana
- Annexe 3 Traité entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quita Sueño, de Roncador et de Serrana (avec échanges de notes), signé à Bogotá le 8 septembre 1972
- Annexe 4 Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous marines et à des sujets connexes, conclu le 20 novembre 1976 entre la République du Panama et la République de Colombie
- Annexe 5 Traité sur la délimitation des zones marines et sous marines et sur la coopération maritime conclu le 17 mars 1977 entre la République de Colombie et la République du Costa Rica
- Annexe 6 Traité du 2 février 1980 concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama
- Annexe 7 Accord de pêche (avec annexe) conclu entre la Jamaïque et la République de Colombie le 30 juillet 1981
- Annexe 8 Accord relatif à certains droits de pêche conclu entre la Colombie et les Etats Unis en application du traité du 8 septembre 1972 concernant le statut de Quita Sueño, Roncador et Serrana. Bogotá, 24 octobre et 6 décembre 1983
- Annexe 9 Accord de pêche conclu entre la République de Colombie et la Jamaïque le 30 août 1984
- Annexe 10 Traité de délimitation maritime conclu entre la République de Colombie et la République du Honduras le 2 août 1986
- Annexe 11 Déclaration conjointe faite le 23 janvier 1987 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis concernant une interdiction temporaire de pêche à la conque dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité
- Annexe 12 Procès verbal approuvé des consultations tenues les 5 et 6 octobre 1989 sur le traité Vásquez Saccio de 1972
- Annexe 13 Déclaration conjointe faite le 6 octobre 1989 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité

- Annexe 14 Traité de délimitation des zones maritimes signé entre la République de Colombie et la Jamaïque le 12 novembre 1993
- Annexe 15 Procès verbal approuvé de la III^e réunion tenue du 17 au 18 mai 1994 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique en application du traité Vásquez Saccio de 1972
- Annexe 16 Déclaration conjointe faite le 18 mai 1994 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique concernant les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité
- Annexe 17 Echange de notes du 29 mai 2000 entre la République de Colombie et la République du Costa Rica : note no 396 UAT PE du Costa Rica et note no DM M 14081 de la Colombie
- Annexe 18 Protocole du 20 février 2001 relatif à l'échange des ratifications du traité du 6 avril 1984 sur la délimitation des zones marines et sous marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, additionnel à celui signé à San José le 17 mars 1977

Documents coloniaux

- Annexe 19 Lettre en date du 25 novembre 1802 adressée au roi d'Espagne par les habitants de l'île de San Andrés.
- Annexe 20 Rapport de la Junta des fortifications et de la défense daté du 2 septembre 1803
- Annexe 21 Rapport de la Junta des fortifications et de la défense daté du 21 octobre 1803
- Annexe 22 Décret royal du 30 novembre 1803
- Annexe 23 Lettre en date du 9 février 1805 adressée à don Joaquin Francisco Fidalgo par Manuel Del Castillo y Armenta

Correspondance diplomatique

- Annexe 24 Note en date du 19 juin 1824 adressée au commandant en chef des forces navales britanniques dans les Indes occidentales, le vice amiral sir Lawrence Halstead, par le ministre colombien des affaires étrangères, Pedro Gual
- Annexe 25 Note n° 52 en date du 22 novembre 1854 adressée au consul des Etats Unis à Carthagène par le gouverneur de la province de Carthagène
- Annexe 26 Note diplomatique en date du 8 décembre 1890 adressée au département d'Etat par le premier ministre de la Colombie à Washington
- Annexe 27 Note diplomatique no 5 en date du 18 janvier 1893 adressée au secrétaire d'Etat par le chargé d'affaires de la Colombie à Washington
- Annexe 28 Note diplomatique en date du 27 octobre 1894 adressée au secrétaire d'Etat des Etats Unis par le représentant du Royaume de Suède et Norvège à Washington
- Annexe 29 Note diplomatique en date du 2 janvier 1895 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre des Etats-Unis à Bogotá

- Annexe 30 Note diplomatique en date du 17 janvier 1985 adressée au ministre des Etats Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 31 Note diplomatique en date du 14 mars 1896 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères
- Annexe 32 Note diplomatique en date du 22 septembre 1900 adressée au ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé, par le ministre du Nicaragua à Paris, M. Crisanto Medina
- Annexe 33 Note diplomatique en date du 22 octobre 1900 adressée au ministre du Nicaragua à Paris, M. Crisanto Medina, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé
- Annexe 34 Note diplomatique en date du 26 octobre 1900 adressée au ministre de la Colombie à Paris, M. Julio Betancur, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé
- Annexe 35 Note diplomatique en date du 19 février 1913 adressée au Foreign Office britannique par le ministre de la Colombie à Londres
- Annexe 36 Note diplomatique en date du 24 décembre 1913 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères
- Annexe 37 Note diplomatique en date du 25 mars 1914 adressée au Foreign Office britannique par le ministre de la Colombie à Londres
- Annexe 38 Note diplomatique en date du 11 mai 1914 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par la légation britannique à Bogotá
- Annexe 39 Note diplomatique du 1^{er} juin 1914 adressée à la légation britannique à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères
- Annexe 40 Note diplomatique n° 1 en date du 1er mars 1919 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 41 Note diplomatique en date du 15 mai 1919 adressée au ministre des Etats Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 42 Note diplomatique n° 72 en date du 10 décembre 1923 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua
- Annexe 43 Note diplomatique en date du 12 janvier 1924 adressée au Foreign Office britannique par la légation de Colombie à Londres
- Annexe 44 Note diplomatique en date du 17 juillet 1924 adressée à la légation de Colombie à Londres par le Foreign Office britannique
- Annexe 45 Note diplomatique n° 232 en date du 18 mars 1925 avec annexe (projet de traité), adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua
- Annexe 46 Note diplomatique n° 157 en date du 28 mars 1925 adressée au ministre de la Colombie à Managua par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères

- Annexe 47 Note diplomatique en date du 7 juillet 1926 adressée au ministre de la Colombie à Londres par sir Austen Chamberlain, ministre britannique des affaires étrangères
- Annexe 48 Proposition soumise par le ministre de la Colombie à Washington au département d'Etat le 2 août 1927
- Annexe 49 Note diplomatique en date du 3 janvier 1929 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua
- Annexe 50 Note diplomatique en date du 7 mai 1930 adressée au ministre de la Colombie à Managua par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères
- Annexe 51 Note diplomatique no 6 en date du 29 avril 1949 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade du Nicaragua à Bogotá, sollicitant l'autorisation de mener des activités de pêche à des fins d'exploration dans les eaux adjacentes aux îles de San Andrés et Providencia
- Annexe 52 Note diplomatique n° CN 1768 en date du 28 juin 1949 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères
- Annexe 53 Note diplomatique en date du 30 mai 1950 adressée au directeur général de l'Union postale universelle à Montreux par le représentant de la Colombie auprès de l'Union postale universelle
- Annexe 54 Note diplomatique n° 092 en date du 4 juin 1969 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Colombie à Managua
- Annexe 55 Note diplomatique n° DM 170 en date du 18 avril 1975 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 56 Note diplomatique n° F 229 en date du 21 août 1975 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 57 Note diplomatique n° DM 00156 en date du 28 mars 1977 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 58 Note diplomatique n° DM 00457 en date du 24 octobre 1977 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 59 Note diplomatique n° DM 00482 en date du 15 novembre 1977 adressée au chargé d'affaires du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 60 Aide mémoire en date du 16 juillet 1981 adressé au Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua par l'ambassade des Etats Unis à Managua rappelant l'historique des négociations concernant Quitasño
- Annexe 61 Note diplomatique n° 23 en date du 26 janvier 1982 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade de France à Bogotá
- Annexe 62 Note diplomatique n° SG.00222 en date du 16 février 1982 adressée à l'ambassade de France à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères
- Annexe 63 Notes adressées au consul général de la Colombie à Kingston par le directeur jamaïcain de la pêche en vertu de l'accord de pêche de 1981

- Annexe 64 Notes adressées au consul général de la Colombie à Kingston par le directeur jamaïcain de la pêche en vertu de l'accord de pêche de 1984
- Annexe 65 Note diplomatique n° 340 en date du 25 avril 1994 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 66 Note diplomatique n° ST./757 de 1994 adressée à l'ambassade des Etats Unis à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères transmettant une copie de la carte jointe à l'accord de 1983
- Annexe 67 Note diplomatique n° DM.172 96 en date du 14 mai 1996 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre costa ricien des affaires étrangères
- Annexe 68 Note diplomatique n° ST 29040 en date du 6 août 1996 adressée à l'ambassade des Etats Unis à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères
- Annexe 69 Note diplomatique n° DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de Colombie au Costa Rica par le ministre costa ricien des affaires étrangères

Documents officiels colombiens

- Annexe 70 Loi colombienne du 8 octobre 1821 concernant l'organisation et le régime politique des départements, provinces et cantons de la République
- Annexe 71 Division de la province de Carthagène en six cantons. Disposition du 16 mars 1822 édictée par le général Mariano Montilla, gouverneur
- Annexe 72 Décret du 15 novembre 1854 du gouverneur de Carthagène (Colombie) interdisant l'extraction de guano dans l'archipel de San Andrés
- Annexe 73 Loi colombienne n° 25 du 24 avril 1871
- Annexe 74 Note n° 5 en date du 26 septembre 1871 adressée au secrétaire aux finances et au développement par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia
- Annexe 75 Décret colombien du 26 septembre 1871 édicté par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia
- annexe 76 Rapport du 25 novembre 1871 soumis au gouvernement de l'Union par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia
- Annexe 77 Note no 35 en date du 25 décembre 1871 adressée au secrétaire aux finances et au développement de l'Union par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia
- Annexe 78 Note no 17 en date du 25 novembre 1872 adressée au secrétaire colombien de l'intérieur et des affaires étrangères par le préfet du territoire national de San Andrés et Providencia
- Annexe 79 Contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés, signé le 25 avril 1874

- Annexe 80 Résiliation administrative définitive, le 9 octobre 1877, du contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés
- Annexe 81 Contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés, signé le 11 janvier 1882
- Annexe 82 Note no 326 en date du 19 septembre 1890 adressée au secrétaire du gouvernement à Carthagène par le préfet de la province de Providencia
- Annexe 83 Note no 5382 en date du 13 janvier 1892 du ministre colombien des affaires étrangères faisant fonction de gouverneur de la province de Bolivar
- Annexe 84 Note no 343 en date du 1er février 1892 du ministre colombien des finances faisant fonction de ministre des affaires étrangères
- Annexe 85 Rapport soumis au Congrès en 1892 par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 86 Cahier des charges de l'appel d'offres de 1893 concernant les contrats d'exploitation de guano et de phosphates à Serrana (Diario Oficial n° 9272, Bogotá, 26 septembre 1893, p. 1075)
- Annexe 87 Rapport soumis au Congrès en 1894 par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 89 Rapport soumis au Congrès en 1896 par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 90 Contrat d'exploitation de guano et d'autres fertilisants dans l'archipel de San Andrés, approuvé le 30 janvier 1896
- Annexe 91 Loi colombienne no 52 de 1912 concernant la création et l'organisation de l'intendance nationale de San Andrés et Providencia
- Annexe 92 Décret présidentiel no 1066 du 4 décembre 1912 établissant les circonscriptions électorales aux fins de l'élection des députés aux assemblées départementales
- Annexe 93 Décret présidentiel no 1090 du 12 décembre 1912
- Annexe 94 Décret présidentiel no 1496 du 23 mai 1913
- Annexe 95 Note du 2 avril 1914 adressée au ministre des travaux publics par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 96 Rapport du 1er février 1915 au conseil des ministres concernant les aspects juridiques du contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés
- Annexe 97 Contrat du 19 mars 1915 concernant l'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés et documents officiels y afférents
- Annexe 98 Rapport du 5 novembre 1915 soumis par M. Antonio José Uribe à la commission consultative des affaires étrangères de la Colombie
- Annexe 99 Résolution prise en mai 1916 par le ministère des finances concernant un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés

- Annexe 100 Résolution prise le 11 décembre 1918 par le ministère des travaux publics concernant un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés
- Annexe 101 Note no 312 2973 en date du 13 septembre 1919 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Washington
- Annexe 102 Note no 1287 en date du 21 septembre 1919 adressée au ministre du gouvernement par le gouverneur de San Andrés et documentation jointe en annexe («Les Etats Unis revendiquent la caye de Roncador», article de presse paru dans le journal La Estrella De Panamá le 15 septembre 1919)
- Annexe 103 Rapport annuel de l'Intendente de San Andrés au ministre du Gouvernement (mai 1919 avril 1920)
- Annexe 104 Discours Du président De La République De Colombie Devant Le Congrès en juillet 1920
- Annexe 105 Cahier des charges de l'appel d'offres du 21 avril 1924 portant sur la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés
- Annexe 106 Décret présidentiel no 625 du 22 avril 1925 sur la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés
- Annexe 107 Rapport soumis au Congrès en 1925 par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 108 Décret colombien no 121 du 31 décembre 1925 édicté par l'intendance de San Andrés
- Annexe 109 Décret présidentiel no 755 du 7 mai 1926 sur la réorganisation de la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés
- Annexe 110 Résolution portant réalisation d'un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés, prise le 16 décembre 1926 par le ministère des industries
- Annexe 111 Télégramme no 81 du 8 septembre 1927 adressé au ministre des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Washington en réponse au télégramme n° 28 du 31 août 1927 du ministre des affaires étrangères
- Annexe 112 Note no 530 en date du 20 novembre 1927 adressée au ministre de la Colombie à Washington par le ministre de la Colombie à Managua
- Annexe 113 Discours annuel du président de la République de Colombie à l'ouverture de la session ordinaire du Congrès de 1928
- Annexe 114 Rapport soumis au Congrès en 1928 par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 115 Télégramme du 26 juillet 1929 adressé aux ministres du Gouvernement et des industries de la Colombie par l'Intendente de San Andrés

- Annexe 116 Mémorandum du 11 février 1930 adressé au ministre de la Colombie à Managua par le ministère colombien des affaires étrangères en réponse au télégramme du 8 février 1930 du ministre de la Colombie
- Annexe 117 Loi no 47 du 11 avril 1931
- Annexe 118 Rapport du 16 novembre 1934 établi par la Commission spéciale du Sénat de la Colombie chargée d'étudier l'exposé de M. Ernesto Restrepo Garivia concernant les cayes de Roncador et Quitasueño
- Annexe 119 Résolution exécutive no 90 du 1er juin 1937
- Annexe 120 Rapport du 31 août 1937 établi par un fonctionnaire du ministère colombien des affaires étrangères concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana (archipel de San Andrés)
- Annexe 121 Décret présidentiel n° 487 du 8 mars 1940 instituant la garnison navale de San Andrés
- Annexe 122 Note No LF99/458 en date du 21 octobre 1943 adressée au chargé d'affaires de la Colombie à Washington par le ministre colombien des affaires étrangères
- Annexe 123 Note No 938/DIN en date du 21 janvier 1946 adressée au ministre colombien de la guerre par la division générale de la marine
- Annexe 124 Note interne du 3 mai 1946 établie par la marine colombienne sur l'état des phares, dont deux situés dans l'archipel de San Andrés
- Annexe 125 Rapport établi en octobre 1947 par la commission de géologues envoyée sur l'archipel par le ministère colombien des mines et du pétrole
- Annexe 126 Décret présidentiel no 2966 BIS du 13 novembre 1953 édicté à San Andrés (île de San Andrés)
- Annexe 127 Note n° 060 CG-EMG-SJ832 en date du 4 mars 1955 adressée au ministre des affaires étrangères par le ministre colombien de la guerre
- Annexe 128 Note No 142/COFB-57-M-107 en date du 22 octobre 1959 adressée au directeur des côtes de la marine marchande par le chef de la division des phares et bouées de la marine colombienne
- Annexe 129 Note No 11700R/COARMADA-DMMC en date du 1er octobre 1964 adressée au commandement général par le directeur de la marine marchande près la marine colombienne
- Annexe 130 Rapport périodique no 8 du 31 août 1968 établi par le commandement de la force navale de l'Atlantique
- Annexe 131 Note no 03308/MIDSG-A-559 en date du 18 novembre 1968 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre colombien de la défense
- Annexe 132 Rapport périodique n° 11 du 30 novembre 1968 établi par le commandement de la force navale de l'Atlantique à Carthagène

- Annexe 133 Résolution no 206 prise le 16 décembre 1968 par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA)
- Annexe 134 Résolution no 92 prise le 30 juin 1969 par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA)
- Annexe 135 Rapport périodique no 8 du 31 août 1969 établi par le commandement de la force navale de l'Atlantique à Carthagène
- Annexe 136 DOSSIER No 001/71 du 30 octobre 1971 constitué par le bureau d'enquête de la capitainerie du port de San Andrés
- Annexe 137 Note no 71/33 en date du 4 août 1972 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le consulat de Colombie à Kingston (Jamaïque)
- Annexe 138 Résolution no 282 prise le 10 juillet 1975 par la marine colombienne
- Annexe 139 Résolution n° 16 prise le 12 janvier 1977 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 140 Résolution n° 169 prise le 29 mars 1977 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 141 Résolution n° 580 prise le 4 octobre 1977 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 142 Loi colombienne no 10 du 4 août 1978 relative aux espaces maritimes
- Annexe 143 Conclusions de l'étude du système de signalisation maritime fonctionnant à l'énergie solaire (dont celui des phares situés dans l'archipel de San Andrés), communiquées le 3 décembre 1980 par la direction générale des affaires maritimes
- Annexe 144 Résolution no 788 prise le 3 décembre 1982 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 145 Journal de bord de l'ARC Pedro de Heredia, juillet 1983
- Annexe 146 Journal de bord de l'ARC Caldas, juin 1986
- Annexe 147 Résolution no 1162 prise le 14 novembre 1986 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 148 Résolution no 1039 prise le 11 août 1987 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 149 Journal de bord de l'Arc Independiente, octobre 1988
- Annexe 150 Résolution no 1565 prise le 29 décembre 1989 par l'INDERENA
- Annexe 151 Résolution n° 140 prise le 27 juin 1990 par l'INDERENA
- Annexes 152 Journal de bord de l'ARC Pedro de Heredia, août 1990
- Annexe 153 Résolution n° 1368 prise le 26 octobre 1990 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie

- Annexe 154 Décision prise le 27 septembre 1990 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 155 Journal de bord de l'ARC Almirante Padilla, avril 1992
- Annexe 156 Résolution n° 42 prise le 29 janvier 1993 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 157 Résolution n° 46 prise le 3 février 1993 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 158 Journal de bord de l'Arc caldas, juillet 1993
- Annexe 159 Résolution n° 825 prise le 27 décembre 1994 par la marine colombienne
- Annexe 160 Note n° NR.003 du 2 janvier 1997 adressée au chef de la division des aides à la navigation relevant de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie par le chef de la signalisation maritime colombienne dans l'Atlantique
- Annexe 161 Avis aux navigateurs diffusé par la marine colombienne en 1977 concernant le nouveau phare de Serannila destiné à remplacer celui construit par la Colombie en 1977
- Annexe 162 Résolution n° 287 prise le 7 mai 1997 par l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture (INPA)
- Annexe 163 Résolution n° 806 prise le 23 décembre 1997 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires
- Annexe 164 Note n° NR.437 en date du 10 décembre 1998 adressée au secrétaire général de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie par le chef de la signalisation maritime dans l'Atlantique
- Annexe 165 Ordre d'opération n° 2 donné en 2000 par le commandement spécial de la marine colombienne pour San Andrés et Providencia
- Annexe 166 Résolution n° 26 prise le 4 février 2000 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 167 Résolution n° 440 prise le 7 novembre 2001 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 168 Résolution n° 474 prise le 12 décembre 2001 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie
- Annexe 169 Permis d'exploitation délivré le 24 avril 2002 par la direction générale des affaires maritimes colombiennes
- Annexe 170 Résolution n° 128 prise le 27 février 2006 par CORALINA, autorité chargée des questions d'environnement dans l'archipel de San Andrés
- Annexe 171 Etude sur Quitasueño et Alburquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008

Autres documents

- Annexe 172 Instructions nautiques publiées par la marine espagnole en 1820
- Annexe 173 Note en date du 29 décembre 1874 adressée au gouverneur de la Jamaïque par le Commodore près l'Office Colonial britannique comprenant, en pièce jointe, le rapport du 26 décembre 1874 soumis par le capitaine Erskine au Commodore
- Annexe 174 Note n° 20 en date du 9 février 1875 adressée à l'Office Colonial britannique par le gouverneur de la Jamaïque
- Annexe 175 Note n° 340 en date du 4 mai 1892 et documents joints en annexe, adressés au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá
- Annexe 176 Note n° 76 en date du 26 novembre 1894 adressée au ministre des Etats Unis à Bogotá par le département d'Etat
- Annexe 177 Note n° 91 en date du 19 janvier 1895 adressée au département d'Etat par le ministre des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 178 Note n° 267 en date du 14 avril 1897 adressée au ministre des Etats Unis à Bogotá par le département d'Etat
- Annexe 179 Mémorandum du 13 octobre 1900 adressé au président de la République française, M. Loubet, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé
- Annexe 180 Note no 34429 en date du 24 octobre 1906 adressée à l'Office Colonial par le Foreign Office britannique et mémorandum du 18 octobre 1906 joint en annexe
- Annexe 181 Note en date du 27 février 1913 adressée au département d'Etat par le département de la marine
- Annexe 182 Note en date du 2 avril 1913 adressée au capitaine du W.E. Hurlston par le gouverneur de l'archipel de San Andrés
- Annexe 183 Note en date du 9 avril 1914 adressée au département d'Etat par le département de la marine
- Annexe 184 Note n° 109/271 en date du 13 juin 1914 adressée au secrétaire colonial à la Jamaïque par le commissaire des Iles Caïmanes
- Annexe 185 Note n° 30613/14 en date du 10 juillet 1914 adressée au sous secrétaire d'Etat aux colonies par le Foreign Office britannique
- Annexe 186 Note en date du 23 juillet 1914 adressée au gouverneur de la Jamaïque par le secrétaire d'Etat aux colonies
- Annexe 187 Note en date du 14 novembre 1914 adressée au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de la Jamaïque
- Annexe 188 Note en date du 3 février 1915 adressée au département d'Etat par le département de la marine
- Annexe 189 Lettre en date du 19 juillet 1915 adressée au département d'Etat par M. Edward A. Alexander, conseil juridique à New York

- Annexe 190 Note en date du 27 juillet 1915 adressée à M. Alexander par M. William Phillips, troisième secrétaire adjoint, au nom du secrétaire d'Etat
- Annexe 191 Télégramme du 17 septembre 1919 adressé au département d'Etat par le ministre des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 192 Télégramme du 4 octobre 1919 adressé au département d'Etat par le ministre des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 193 Télégramme du 16 octobre 1919 adressé au ministre des Etats Unis à Bogotá par le secrétaire d'Etat
- Annexe 194 Avis n° 21 du 22 mai 1924 diffusé par le commissaire britannique des îles Caïmanes
- Annexe 195 Document interne du Foreign Office britannique, daté du 29 novembre 1926
- Annexe 196 Avis officiel du Gouvernement nicaraguayen concernant la fin du différend avec la Colombie, publié le 22 septembre 1928
- Annexe 197 Note n° 1316 en date du 11 février 1930 adressée au secrétaire d'Etat des Etats Unis par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis à Managua
- Annexe 198 Compte rendu de la XLVIIIe session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 4 mars 1930
- Annexe 199 Compte rendu de la XLIXe session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 5 mars 1930
- Annexe 200 Pleins pouvoirs accordés par le président du Nicaragua au ministre nicaraguayen des affaires étrangères le 9 avril 1930
- Annexe 201 Rapport concernant le traité de 1928 1930 soumis au Congrès en 1930 par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères
- Annexe 202 Note en date du 11 juin 1935 adressée à la légation de Colombie à Washington par la National Geographic Society
- Annexe 203 Dépêche no 145 en date du 11 septembre 1935 adressée au département d'Etat par le consul des Etats Unis à Kingston
- Annexe 204 Note en date du 16 juin 1941 adressée à l'American Geographical Society par le département d'Etat
- Annexe 205 Note en date du 15 octobre 1944 adressée à la division générale de la marine près le ministère colombien de la guerre par M. Enrique Ancizar, représentant de la société Amerian Gas Accumulator Company
- Annexe 206 Note de service du département d'Etat en date du 9 septembre 1947 adressée à M. Wright (ARA, American Republic Affairs) par M. Hussey (DRA, Division of American Republics)
- Annexe 207 Note de service du département d'Etat en date du 1er décembre 1947 adressée aux archives par M. Woodward, directeur adjoint (ARA, American Republic Affairs)

- Annexe 209 Note en date du 2 mars 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d'Etat
- Annexe 210 Note en date du 13 avril 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d'Etat
- Annexe 211 Note en date du 12 octobre 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d'Etat
- Annexe 212 Télégramme du 10 mai 1967 adressé au département d'Etat par l'ambassade des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 213 Télégramme du 16 mai 1967 adressé au département d'Etat par l'ambassade des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 214 Note E.O.11652N/A en date du 25 mai 1973 adressée au département d'Etat par l'ambassade des Etats Unis à Bogotá
- Annexe 215 Contexte de la déclaration de nullité et d'invalidité du traité Bárcenas Meneses Esguerra faite le 4 février 1980
- Annexe 216 Lettre en date du 22 septembre 1980 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'entreprise de pêche Empacadora de Castilla S.A. de C.V.
- Annexe 217 Déclaration faite le 27 août 1998 au ministère costa-ricien des affaires étrangères, par M. Gonzalo J. Facio, signataire costa ricien du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères
- Annexe 218 Certification no SGN/031075 délivrée le 12 novembre 2003 par le service de géodésie et de nivellement de l'Institut géographique national français

VOLUME II – B : LISTE DES APPENDICES

- Appendice 1 : Marégramme
- Appendice 2 : Sélection d'ouvrages de géographie colombiens mentionnant l'archipel de San Andrés
- Appendice 3 : Liste des gouverneurs, préfets et intendentes de l'archipel depuis 1803
- Appendice 4 : Liste de dispositions législatives colombiennes concernant l'archipel de San Andrés
- Appendice 5 : Délivrance de permis à des bateaux de pêche étrangers dans l'archipel de San Andrés
- Appendice 6 : Exploitation et stationnement de bateaux de pêche des Etats-Unis dans les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana en vertu du traité Vázquez-Saccio de 1972 conclu entre la Colombie et les Etats Unis d'Amérique
- Appendice 7 : Exercice de souveraineté et de juridiction dans l'archipel de San Andrés au moyen d'activités navales
- Appendice 8 : Interdiction par la Colombie de la pêche illégale dans la zone de l'archipel de San Andrés
- Appendice 9 : Liste des cartes publiées par l'institut géographique de Colombie
- Appendice 10 : Liste des missions menées par la marine colombienne à des fins de relèvement dans la zone de l'archipel de San Andrés
- Appendice 11 : Liste des cartes de la zone de l'archipel de San Andrés établies par la marine colombienne
- Appendice 12 : Liste des activités de recherche scientifique menées par la marine colombienne dans la zone de l'archipel de San Andrés

VOLUME III : LISTE DES CARTES

I. Figures reproduites au chapitre 2

- Figure 2.1 Archipel de San Andrés
- Figure 2.2 Ile de San Andrés
- Figure 2.3 Iles de Providencia et Santa Catalina
- Figure 2.4 Cayes d'Albuquerque
- Figure 2.5 Cayes de l'Est-Sud-Est
- Figure 2.6 Caye de Roncador
- Figure 2.7 Caye de Serrana
- Figure 2.8 Caye de Quitasueño
- Figure 2.9 Caye de Serranilla
- Figure 2.10 Caye de Bajo Nuevo
- Figure 2.11 Carte de la République de Colombie (1920)
- Figure 2.12 Carte de la République de Colombie (1931)
- Figure 2.13 Encadrés figurant sur les cartes de la République de Colombie (1920 et 1931)
- Figure 2.14 Carte de la République de Colombie (1939)
- Figure 2.15 Carte de la République de Colombie (1950)
- Figure 2.16 Carte de la République de Colombie (1951)
- Figure 2.17 Carte de la République de Colombie (1958)
- Figure 2.18 Carte de la République de Colombie (1963)
- Figure 2.19 Carte de la République de Colombie (1967)
- Figure 2.20 Carte de la République de Colombie (1971)
- Figure 2.21 Carte des pays limitrophes de la mer des Caraïbes (1960) publiée aux Etats-Unis par The National Geographic Society
- Figure 2.22 Carte des Antilles (1960) publiée aux Etats-Unis par H. Fullard
- Figure 2.23 Carte de l'Amérique centrale et du Panama (1954) publiée aux Etats-Unis par ESSO
- Figure 2.24 Carte de l'Amérique centrale (1971) publiée aux Etats-Unis par Hammond
- Figure 2.25 Carte de Colombie et des Guyanes (1828) publiée en France par M. Lape
- Figure 2.26 Carte de l'Amérique centrale (continentale et insulaire) (1959) publiée en Espagne par Seix Barral, S.A.
- Figure 2.27 Carte des Antilles (1968) publiée en Espagne par José Aguilar
- Figure 2.28 Carte de l'Amérique centrale (1972) publiée en Union soviétique par les ministères de la géographie et de la cartographie
- Figure 2.29 Carte de l'Amérique centrale et des Antilles (Mittelamerika und Westindien) (1968) publiée en Autriche par Herman Haak
- Figure 2.30 Carte de la République du Nicaragua (1895) publiée sur mandat du président du Nicaragua par Maximiliano & Sonnenstern
- Figure 2.31 Carte officielle du Nicaragua (1898) publiée sur mandat du président du Nicaragua par H. G. Chalkley
- Figure 2.32 Carte de la République du Nicaragua (1924) approuvée par le Gouvernement du Nicaragua, publiée par Clifford D. Ham
- Figure 2.33 Carte du Nicaragua (1978) publiée au Nicaragua par l'Institut géographique national sous l'égide du ministère des travaux publics

Figure 2.34 Carte de la République du Nicaragua (1967) publiée au Nicaragua par la direction générale de la cartographie du ministère du développement

II. Figures reproduites au chapitre 3

Figure 3.1 Entités politiques pertinentes de l'empire colonial espagnol au début du XIXème siècle

Figure 3.2 Activités d'observation sismologique homologuées par l'autorité maritime colombienne

III. Figures reproduites au chapitre 4

Figure 4.1 Zones de pêche définies par l'accord de 1983 entre la Colombie et les Etats-Unis

Figure 4.2 Iles revendiquées par le Nicaragua dans sa note de 1900 concernant la sentence Loubet

Figure 4.3 Accords de délimitation maritime dans la région

IV. Figures reproduites au chapitre 5

Figure 5.1 Côte orientale de l'Amérique centrale (1885) publiée aux Etats-Unis par l'Office hydrographique sous l'autorité du secrétaire de la marine.

V. Figures reproduites au chapitre 7

Figure 7.1 La ligne revendiquée par le Nicaragua s'inscrit dans une zone au sein de laquelle celui-ci ne peut prétendre à aucun droit

Figure 7.2 Droits maritimes générés par l'archipel de San Andrés et la masse continentale de la Colombie

VI. Figures reproduites au chapitre 8

Figure 8.1 Zone maritime entre l'archipel de San Andrés et les îles et cayes nicaraguayennes

VII. Figures reproduites au chapitre 9

Figure 9.1 Points de base utilisés aux fins du tracé de la ligne d'équidistance par la Colombie

Figure 9.2 La ligne médiane

Figure 9.3 Carte marine 1601 de la Colombie
